



2. Projet d'amendements gouvernementaux

au projet de loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, modifiant :

- 1° la loi modifiée dite « Abgabenordnung (AO) » du 22 mai 1931 ;**
 - 2° la loi modifiée dite « Bewertungsgesetz (BewG) » du 16 octobre 1934 ;**
 - 3° la loi modifiée dite « Steueranpassungsgesetz (StAnpG) » du 16 octobre 1934;**
 - 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
 - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
 - 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;**
 - 7° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
 - 8° la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ;**
 - 9° la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement ;**
 - 10° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;**
 - 11° la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer et abrogeant :**
 - 1° la loi modifiée du 19 juillet 1904 sur les impositions communales ;**
 - 2° la loi modifiée dite « Grundsteuergesetz (GrStG) » du 1^{er} décembre 1936**
- (dossier parlementaire n°8082A, n°CE/SCL 62.218).**

Abréviations employées

ACD	Administration des contributions directes
ACT	Administration du cadastre et de la topographie
ASTA	Administration des services techniques de l'agriculture
AO	loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« <i>Abgabenordnung</i> »)
CNPD	Commission nationale pour la protection des données
CTIE	Centre des technologies de l'information de l'Etat
GrStG	loi modifiée sur l'impôt foncier du 1 ^{er} décembre 1936 (« <i>Grundsteuergesetz</i> »)
IFON	impôt foncier
IMOB	impôt à la mobilisation de terrains
INOL	impôt sur la non-occupation de logements
loi communale	loi communale modifiée du 13 décembre 1988
loi du 12 juin 1937	loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes
loi du 19 juillet 2004	loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
ministre	ministre des Affaires intérieures
PAG	plan d'aménagement général
PAP NQ	plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »
PAP QE	plan d'aménagement particulier « quartier existant »
RGPD	règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), tel que modifié
RNPP	registre national des personnes physiques
RNPM	registre national des personnes morales
StAnpG	loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« <i>Steueranpassungsgesetz</i> »)

I. Exposé des motifs des amendements gouvernementaux

1. Contexte

Depuis son dépôt initial à la Chambre des députés en date du 10 octobre 2022, le gouvernement a profondément remanié le projet de loi n° 8082 sur l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt sur la non-occupation de logements.

D'une part, le projet de loi initial n° 8082 a été scindé en deux parties, de manière à ce que, à présent, le projet de loi n° 8082B sur l'impôt sur la non-occupation de logements (« INOL ») poursuit une procédure législative séparée par rapport au projet de loi n° 8082A sur l'impôt à la mobilisation de terrains (« IMOB ») et l'impôt foncier (« IFON »). Cette scission a été jugée requise, afin d'éviter à ce que l'établissement des registres national et communal des bâtiments et logements requis en amont de la perception de l'INOL ne risque de retarder les travaux sur les volets de l'IMOB et de l'IFON.

Il est précisé que les présents amendements concernent uniquement le projet de loi n° 8082A tel qu'issu de la scission (« le projet de loi scindé »).

2. *Objet des amendements principaux*

D'autre part, des modifications quant au fond sont nécessaires, qui proviennent essentiellement de trois sources différentes.

Ainsi, les amendements trouvent tout d'abord leur origine dans l'avis du Conseil d'Etat du 13 juin 2023, qui soulève en premier lieu des questions d'ordre procédural.

Ensuite, des réflexions approfondies ont été entamées au niveau de l'exécution technique et informatique du projet, afin d'assurer un bon déroulement des opérations lors de l'entrée en vigueur. En effet, il est rappelé dans ce contexte que l'exemple de la réforme de l'IFON en Allemagne a clairement démontré la complexité de la mise en pratique d'un projet d'une telle envergure. Ainsi, de nombreuses modifications sont engendrées par les enseignements gagnés à l'occasion du développement des premiers outils informatiques permettant de calculer la valeur de base des terrains, de générer les différents bulletins et de dresser le registre des fonds constructibles visés par l'IMOB.

Finalement, d'autres amendements sont le résultat de discussions politiques menées avec un certain nombre d'acteurs concernés, tels que les représentants des agriculteurs et des viticulteurs.

L'objet des principaux amendements découlant de ces trois sources est brièvement repassé en revue ci-dessous, certains d'entre eux faisant par la suite l'objet de développements plus techniques au point 3 ci-dessous.

a) Introduction d'une nouvelle procédure fiscale

Par rapport au projet de loi scindé, l'*Abgabenordnung* (« AO ») est introduite à titre de procédure fiscale commune et uniforme, régissant le cheminement des différents bulletins (à l'exception du bulletin de l'impôt foncier, qui demeure un impôt communal régi par la loi communale). L'AO a fait ses preuves durant plusieurs décennies et est considérée par les juridictions comme présentant une protection adéquate et efficace des droits des débiteurs d'impôt. Par ricochet, le recours à cette procédure a également eu un impact sur la répartition des compétences entre les différents acteurs

étatiques, le rôle de l'Administration des contributions directes (« ACD ») étant à présent renforcé à titre de point de contact unique avec les débiteurs d'impôt pour l'établissement du bulletin de la valeur de base et du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains (le bulletin de l'impôt foncier relevant de la compétence des communes).

Il est renvoyé au point 3 ci-dessous pour des développements plus détaillés.

b) Refonte du registre national des fonds constructibles

Une autre série d'amendements d'envergure porte sur le registre national des fonds constructibles (anciennement : « registre national des fonds non construits »). Plus particulièrement, le gouvernement a entièrement repensé l'assiette d'impôt de l'IMOB en poursuivant une double ambition, à savoir préciser le champ d'application de l'IMOB lors de l'établissement du registre, ainsi que trouver un juste équilibre entre, d'une part, la création d'un incitant puissant visant à réaliser le potentiel foncier existant dans le cadre de la lutte contre la pénurie de logements et, de l'autre côté, la volonté d'éviter de nuire à des situations ou activités existantes. La conséquence en est que l'IMOB s'appliquera de manière plus ciblée, à savoir essentiellement à des terrains situés en zone de plan d'aménagement « nouveau quartier » (présentant généralement l'envergure la plus importante) et aux terrains non construits en zone de plan d'aménagement particulier « quartier existant », et non plus de manière systématique à chaque terrain qui est techniquement et théoriquement constructible d'une manière ou d'une autre.

Il est renvoyé au point 3 ci-dessous pour des développements plus détaillés.

c) Introduction d'exemptions en faveur du secteur agricole

Toujours dans l'optique de mieux cibler l'impôt, et suite à l'échange avec des acteurs des secteurs agricole et viticole, le gouvernement propose d'introduire un allègement de la charge fiscale de ces deux secteurs, pour qui le foncier est un outil de travail indispensable. Concrètement, il est prévu d'exempter de l'IFON et de l'IMOB les terrains d'ores et déjà affectés, lors du premier exercice d'imposition du nouveau régime, à des activités agricoles ou viticoles existantes, à l'exception des terrains situés dans des localités présentant un intérêt particulier aux termes de la politique de l'aménagement du territoire. En revanche, les terrains qui ne sont pas dédiés à des activités agricoles ou viticoles existantes à ce moment-là ne pourront pas bénéficier de ces exemptions, ni même les terrains qui connaissent un reclassement au niveau du plan d'aménagement général (« PAG ») pour être intégrés dans une zone constructible alors qu'ils étaient classés en zone verte auparavant. Cette phase transitoire permet de concilier l'objectif de la mobilisation de terrains poursuivie dans le cadre de la lutte contre la pénurie de logements avec la volonté de ne pas hypothéquer l'exercice d'activités professionnelles dans les secteurs dépendant de la disponibilité de terres labourables ou cultivables.

d) Maintien de l'abattement sur la résidence habituelle pour l'IFON

Le gouvernement maintient par ailleurs les abattements sur la résidence habituelle prévus en matière d'IFON, afin de limiter les coûts du besoin vital que constitue le logement.

e) Elargissement des conditions d'abattement sur l'IMOB

L'âge des enfants donnant droit à l'application d'un abattement sur l'IMOB a été porté de 25 ans à 35 ans en vue de permettre (dans une certaine mesure) la transmission de terrains constructibles aux enfants. Dans ce contexte, la simplification administrative et la sécurité juridique ont été renforcées

moyennant la suppression de l'imposition rectificative qui était prévue en cas de transmission du terrain ayant donné lieu à l'abattement à une personne autre que l'enfant.

f) Imposition des fonds d'investissement

Dans ce contexte, le gouvernement souligne également qu'il est prévu d'amender le projet de loi de manière à ce qu'il n'existe plus d'exemption d'impôt pour les fonds d'investissement, ceci dans un souci de sécurité juridique et d'égalité devant la loi. Il ne sera dès lors pas possible de recourir à de tels instruments financiers afin de contourner l'application de l'IMOB. D'ailleurs, il est également souligné qu'aucune exemption ne sera prévue pour les promoteurs publics, tels que l'Etat, les communes ou les établissements publics.

g) Renforcement de l'autonomie communale

Un autre amendement constitue la suppression de la fourchette du taux de l'impôt foncier que le projet de loi scindé imposait aux conseils communaux. A l'instar du régime de l'IFON actuellement en vigueur, les conseils communaux peuvent dès lors à présent librement définir le taux communal, conformément au principe de l'autonomie communale.

h) Digitalisation de la procédure de réclamation

Tel que déjà précisé à l'occasion du dépôt du projet de loi initial, un modèle mathématique d'évaluation de la valeur de terrains moderne est dépendant de la disponibilité de quantités de données importantes. Le volume de données requis est d'autant plus important lorsque le résultat de ces évaluations sert de base à des instruments fiscaux et que les données afférentes doivent être constamment tenues à jour afin d'éviter que les évaluations ne deviennent obsolètes. Les amendements introduisent dès lors une digitalisation de la procédure de réclamation contre les bulletins, alors que ce volet est particulièrement intense en termes de consommation de données et de ressources, ceci dans l'objectif d'une bonne administration et d'une réduction des délais de réponse aux réclamants.

Il est renvoyé au point 3 ci-dessous pour des développements plus détaillés.

i) Entrée en vigueur

En termes d'entrée en vigueur, au vu de l'envergure du développement des outils informatiques requis, le gouvernement cible l'année 2030 en tant que premier exercice d'imposition pour l'IFON et en tant que première année d'inscription des fonds constructibles au registre en vue du déclenchement de l'IMOB. L'entrée en vigueur du projet de loi est fixée au 1^{er} janvier 2029, ceci afin de permettre à ce que les flux de données entre les différents acteurs puissent être exercés sous conditions réelles préalablement à la première année d'imposition, un tel échange étant auparavant exclu en l'absence d'un cadre légal assurant le respect de la protection des données. Cette phase d'évaluation permet de peaufiner les outils informatiques et d'éliminer d'éventuelles sources d'erreur.

3. Considérations techniques

Le présent point est dédié à des développements plus techniques et plus exhaustifs concernant certains des amendements évoqués ci-dessus, ou concernant l'avis du Conseil d'Etat.

a) Procédure fiscale et répartition des compétences

L'une des considérations majeures de l'avis du Conseil d'Etat du 13 juin 2023 porte sur la procédure fiscale applicable aux différents impôts.

Pour rappel, dans le projet de loi scindé, l'agencement de la procédure fiscale et des compétences se présentait comme suit :

- le bulletin de valeur de base était émis par le ministre selon une procédure *sui generis* ;
- le bulletin de l'IFON était émis par la commune selon la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- le bulletin de l'IMOB était émis par l'ACD selon l'AO.

A cet égard, le Conseil d'Etat critique qu'aucune procédure uniforme ne serait appliquée, et que la procédure *sui generis* (écartant l'AO d'application) pour l'émission du bulletin de valeur de base par le ministre ne serait pas suffisamment complète. Partant, « *le Conseil d'Etat suggère de revoir entièrement le projet de loi sous examen afin de le doter d'un régime procédural uniforme, y compris la question des voies de recours* » (p. 6).

Les amendements procèdent dès lors à une redistribution des compétences. L'ACD est désormais compétente pour tous les bulletins émis au nom de l'Etat, à savoir le bulletin de valeur de base et le bulletin de l'IMOB. La commune est compétente pour le bulletin de l'IFON, qui reste un impôt communal. Il est précisé que cette distribution des compétences correspond au régime de l'IFON actuellement en vigueur, où l'ACD émet le bulletin de valeur unitaire et la commune émet le bulletin de l'IFON.

Ensuite, les amendements redéfinissent la procédure fiscale applicable.

Ainsi, les bulletins émis au nom de l'Etat, à savoir le bulletin de valeur de base et le bulletin de l'IMOB, sont régis, au-delà des dispositions procédurales propres du projet de loi tel qu'amendé, par l'AO.

Au niveau communal, le bulletin de l'IFON est régi, au-delà des dispositions propres du projet de loi amendé, par la loi communale et par quelques dispositions de l'AO. Il est donc recouru à des procédures analogues au régime actuel. A cet égard, il est rappelé que la nature de l'IFON fait que son établissement est étalé sur deux bulletins différents, qui sont régis par deux procédures différentes, et qui sont établis par deux acteurs différents relevant de deux niveaux différents (à savoir le niveau étatique et le niveau communal), ceci tant dans le régime en vigueur que dans le régime projeté.

Le champ d'application de l'AO par rapport au bulletin de l'IFON ne se trouve ainsi pas significativement élargi. Il est rappelé que sous le régime en vigueur, l'applicabilité de l'AO à l'IFON est d'ores et déjà limitée.

En effet, le paragraphe 1^{er} de l'AO énonce :

« (3) *Realsteuern sind die Grundsteuer und die Gewerbesteuer (Steuer vom stehenden Gewerbe).* »

Le paragraphe 4, alinéa 2, de l'AO dispose :

« (2) *Für die Realsteuern gelten, soweit diese Steuern nicht von der Steuerverwaltung verwaltet werden, sinngemäss die folgenden Vorschriften der Abgabenordnung:*

1. *die Vorschriften über die Haftung*

2. *die Vorschriften über Erlass, Erstattung und Anrechnung von Steuern (§ 131 Absatz 2 Satz 1 und § 131 Absatz 3),*
3. *die Vorschriften über die Abhängigkeit des Realsteuerbescheids vom Steuermessbescheid (§ 212b Absätze 2 und 3 und § 232),*
4. *die Vorschriften über Rechtsnachfolger und Haftpflichtige (§§ 210a und 240),*
5. *die Vorschriften über das Steuerstrafrecht ».*

Le paragraphe 6 de l'AO énonce :

« Für andere als die im § 4 bezeichneten Steuern der Gemeinden (und der Gemeindeverbände) ... gelten die Vorschriften der Abgabenordnung über die Erhebung und die Beitreibung (§§122 und 123) insoweit, als die Steuern von der Steuerverwaltung erhoben und beigetrieben werden ».

Le paragraphe 8 de l'AO prévoit :

« (1) Die im §1 Absatz 1 enthaltenen Begriffsbestimmungen sowie die Vorschriften über das Steuergeheimnis (§§22 und 412) und die Ersatzpflicht (§23) gelten für alle Steuern des Staates, der Gemeinden, der Gemeindeverbände ...

(2) Die Vorschriften der Abgabenordnung über das gerichtliche Verfahren in Steuerstrafsachen (§§ 461 bis 467, §§ 469, 470, 472 bis 476) gelten, soweit sie nach §§ 3 bis 5 nicht unmittelbare Abwendung finden, sinngemäss für alle öffentlichrechtlichen Abgaben »¹.

Il en ressort que l'AO ne vise qu'une applicabilité limitée de ses dispositions à l'IFON, étant précisé que même dans les dispositions énoncées ci-dessus, certaines se trouvent entretemps écartées par les dispositions de la loi communale ou n'ont plus, à l'évidence contextuelle, vocation à trouver application.

Il est également précisé qu'une application plus élargie de l'AO en matière d'IFON se heurte à une multitude d'obstacles techniques :

- La loi communale prévoit en ses articles 148 et suivants sa propre procédure fiscale. Ces dispositions règlent notamment l'exigibilité de l'impôt, les avertissements et rappels, la prescription, la contrainte, les intérêts et l'imputation des paiements.

La procédure actuelle s'avère proportionnée aux recettes relativement réduites de l'IFON (qui ne sont pas projetées d'augmenter significativement). Elle paraît également proportionnée aux capacités et connaissances techniques des communes qui recouvrent l'impôt.

- La terminologie de la grande majorité des dispositions de l'AO reflète la structure de l'ACD en visant, par exemple, le directeur et les bureaux d'imposition, et ne saurait dès lors être appliquée à des autorités communales. L'on peut par exemple citer le cas de figure du paragraphe 228 de l'AO, qui dispose que les réclamations contre les bulletins sont à adresser au directeur de l'ACD. Cette disposition ne pourrait donc pas être appliquée aux bulletins des communes.

¹ Il est précisé que les dispositions visées par le paragraphe 8, alinéa 2, ont été abrogées par l'article 7, point 28°, de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017.

- Une application généralisée de l'AO aux bulletins des communes nécessiterait une revue de fond en comble tant de l'AO que de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ce qui dépasse largement le cadre du présent projet de loi qui a vocation à aboutir dans les meilleurs délais pour maximiser sa portée dans le contexte de la lutte contre la pénurie de logements.

En guise de conclusion intermédiaire, il y a donc lieu de relever que les amendements procèdent à l'harmonisation des procédures et compétences suggérée par le Conseil d'Etat, avec le tempérament qu'une telle uniformisation ne saurait cependant être pleinement étendue à l'IFON établi sous la responsabilité des communes.

b) Registre national des fonds constructibles

L'ancien registre des fonds non construits est renommé « *registre des fonds constructibles* » (« le registre »).

Les dispositions sur le registre, de même que les définitions afférentes figurant à l'article 1^{er} du projet de loi scindé, ont été entièrement retravaillées sur base de l'avis du Conseil d'Etat, et du développement des premiers outils informatiques, et des simulations d'établissement du registre effectuées moyennant ces outils.

Schématiquement, il existe à présent trois articles qui décrivent la manière dont l'assiette des fonds constructibles est déterminée, tout en étant basé sur les définitions de l'article 1^{er} du projet de loi amendé. L'article 19 du projet de loi amendé énonce les conditions fondamentales auxquelles chaque fonds constructible doit répondre, tandis que les articles 20 et 21 décrivent la manière dont les fonds constructibles sont formés en zone de plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (« PAP NQ »), respectivement en zone de plan d'aménagement particulier « quartier existant » (« PAP QE »).

Pour l'agencement entre les définitions des différents types de fonds (fonds, fonds constructibles, fonds viabilisés, fonds non viabilisés, fonds construits, fonds non construits), il est renvoyé aux au commentaire de l'article 19 du projet de loi amendé.

Le processus de formation du registre, ainsi que de l'articulation entre les différents types de fonds tel que prévu par le projet de loi amendé peut être résumé comme suit :

- Le registre est établi sur base des fonds, au sens de l'article 1^{er}, point 7°, du projet de loi amendé.

Ensuite, parmi ces fonds, sont tout d'abord éliminés ceux qui ne sont pas éligibles au niveau légal ou réglementaire à la réalisation de logements et ceux pour lesquels il existe des empêchements légaux ou réglementaires à la réalisation de logements (art. 19, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi amendé).

- Les fonds restants sont ensuite sous-divisés en fonds viabilisés au sens de l'article 1^{er}, point 12°, et fonds non viabilisés au sens de l'article 1^{er}, point 11°, étant rappelé que cette distinction est ultérieurement déterminante pour la fixation du taux et de l'assiette de l'IMOB. Il est rappelé que les fonds situés en zone de PAP QE sont d'office considérés comme fonds viabilisés et qu'une analyse plus approfondie s'impose pour les fonds situés en zone de PAP NQ.

L'article 19, paragraphe 3, procède dès lors à une distinction entre les fonds sis en PAP NQ et ceux sis en PAP QE, en dirigeant la détermination de l'assiette d'impôt pour les fonds situés en

zone de PAP NQ vers l'article 20 et celle pour les fonds situés en zone de PAP QE vers l'article 21.

- Indépendamment de la situation en PAP NQ ou en PAP QE, les articles 20 et 21 constatent ensuite pour chaque fonds s'il s'agit d'un fonds construit ou d'un fonds non construit, au sens de l'article 1^{er}, points 9° et 10°, du projet de loi amendé. Ce constat permet de soumettre d'office au registre et, partant, à l'assiette de l'IMOB, les parties d'ores et déjà construites, étant précisé que l'emprise de ces constructions est, le cas échéant, majorée de reculs supplémentaires.

Le recul prévu par les amendements à cet effet est fixé, pour la majorité, à 20 mètres, soit de manière très favorable pour les contribuables. En effet, l'IMOB se veut être un instrument qui incite à mobiliser les terrains disponibles pour la réalisation de logements, sans pour autant verser dans une densification disproportionnée.

- En ce qui concerne les PAP QE, la prochaine étape consiste à déterminer si les dimensions des fonds non construits sont suffisantes pour réaliser des logements (article 21, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi amendé). Pour les fonds construits, il y a lieu de vérifier si les surfaces résiduelles résultant de la déduction de l'emprise des constructions et de l'éventuelle majoration de cette emprise sont suffisantes pour la réalisation de logements. Dans les deux cas, en cas de réponse affirmative, le résultat est un fonds constructible dont l'assiette est soumise à l'IMOB.
- En zone de PAP NQ, il y a lieu de nuancer davantage, selon l'état de viabilisation du fonds et selon l'état du parcellaire, qui soit correspond, soit ne correspond pas, aux lots prévus par le PAP NQ (lorsque celui-ci est déjà en vigueur). En effet, pour un fonds viabilisé pour lequel le parcellaire correspond au PAP NQ, les règles du PAP NQ peuvent pleinement jouer dans la détermination de l'assiette des éventuelles surfaces constructibles. En revanche, en l'absence de viabilisation ou de remembrement, voire des deux, les dispositions du PAP ne peuvent pas encore sortir effets pour déterminer les éventuelles surfaces constructibles.

Les fonds non construits et non viabilisés, ainsi que les fonds non construits et viabilisés, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'un remembrement conformément au PAP NQ, forment d'office des fonds constructibles soumis à part intégrale à l'IMOB. Les fonds non construits et viabilisés ayant fait l'objet d'un remembrement conformément au PAP NQ forment des fonds constructibles si le PAP NQ y admet la réalisation de logements.

Les fonds construits et non viabilisés forment des fonds constructibles, déduction faite des constructions existantes et d'une éventuelle majoration de l'emprise de celles-ci.

Les fonds construits et viabilisés ayant fait l'objet d'un remembrement conformément au PAP NQ forment des fonds constructibles lorsque le PAP NQ y admet la réalisation de logements. Les fonds construits et viabilisés n'ayant pas fait l'objet d'un remembrement conformément au PAP NQ forment des fonds constructibles, déduction faite des constructions existantes et d'une éventuelle majoration de l'emprise de celles-ci.

c) Contenance cadastrale

La notion de « *contenance cadastrale* » d'un fonds ou d'un fonds constructible est remplacée par la notion de « *superficie* ». Il est rappelé à cet égard que le terme de contenance cadastrale connaît une

définition précise dans le cadre du projet de loi n°8330B sur l'organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie (« ACT »). Conformément à cette définition, la contenance cadastrale est une donnée qui est toujours issue du registre foncier, qui se rapporte à une parcelle cadastrale et qui vise toujours l'intégralité de cette parcelle.

Or, dans le présent contexte, il n'est pas fait référence à une parcelle, mais à un fonds ou un fonds constructible. Ces fonds ou fonds constructibles ne correspondent pas forcément à l'assiette intégrale des parcelles cadastrales sous-jacentes, mais sont souvent constitués uniquement de parties de celles-ci. Par ailleurs, les données sur la configuration des fonds et fonds constructibles ne proviennent pas du registre foncier, alors que le registre foncier ne comporte que les données sur la parcelle dans son intégralité.

Il s'ensuit que dans une grande partie des cas, la référence à la contenance cadastrale est insuffisante, voire inappropriée, pour ne pas correspondre à la définition légale existante.

C'est pour cette raison que les amendements se réfèrent désormais à la superficie d'un fonds ou d'un fonds constructible, plutôt qu'à la contenance cadastrale. Il est bien entendu fait exception à cette règle dans le cas de figure où la contenance cadastrale au sens légal précis du projet de loi n° 8330B précité est visée. Ainsi, la superficie du fonds ou d'un fonds constructible correspond à la contenance cadastrale lorsque la délimitation du fonds ou fonds constructible correspond aux limites parcellaires.

d) Absence d'imposition en zone verte

Le Conseil d'Etat formule une opposition formelle concernant la non-imposition des parcelles situées en zone verte en émettant les considérations suivantes :

« Les auteurs du projet de loi justifient l'abandon d'une imposition des parcelles situées en zone verte principalement par des recettes négligeables et la disproportion en résultant par rapport à l'effort administratif impliqué. Le Conseil d'État considère cette explication comme non convaincante et insuffisante alors qu'elle vaut tout aussi bien pour la mise en place du nouvel IFON dans son entièreté, étant donné que les recettes à générer par l'impôt foncier réformé devraient se cantonner, d'après les auteurs du projet, entre 33,8 à 41,3 millions d'euros. De plus, et même si le Conseil d'État a pris note que les auteurs ont opté pour un modèle d'évaluation sans prise en compte des éventuelles constructions, il ne saurait être valablement fait abstraction lors de l'évaluation d'un terrain situé en zone verte de l'existence d'une construction y érigée, à savoir des maisons, résidences secondaires et autres unités d'habitation, accessoires ou non à une exploitation agricole. Le Conseil d'État donne à considérer que bon nombre de fonds construits, situés par exemple en zone inondable, ne génèrent de valeur qu'en raison même de l'existence de constructions érigées. Il souligne en outre que des logements non occupés situés en zones vertes seront imposés au titre de l'INOL, alors que les constructions dans lesquelles ces logements se trouvent seront exemptées de l'IFON.

Selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle relative à l'article 10bis de la Constitution, le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents à la condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Étant donné que les terrains construits en zone urbanisée et les terrains construits en zone verte constituent des terrains tout à fait comparables, le Conseil d'État ne voit toutefois aucune raison

objective justifiant une différence de traitement et doit, par conséquent, s'opposer formellement à l'article 1^{er}, point 1°, du projet de loi ».

Il en ressort que le Conseil d'Etat considère qu'il ne saurait être fait abstraction des constructions se trouvant sur les terrains pour les évaluations immobilières en zone verte. Il précise que certains terrains, notamment en zone inondable, ne génèrent de la valeur qu'en raison des constructions s'y trouvant et relève que sans être soumis à l'IFON, les logements non occupés en zone verte seraient cependant soumis à l'INOL. En partant du principe que les terrains en zone urbanisée et les terrains en zone verte seraient tout à fait comparables, le Conseil d'Etat conclut à une inégalité de traitement violant l'article 10*bis* de la Constitution.

Plusieurs considérations :

En premier lieu, les auteurs des amendements précisent que le Conseil de gouvernement a adopté en date du 13 juin 2025 un projet de loi², qui prévoit la création d'une nouvelle zone spécifique, dénommée « zone verte *bis* », notamment pour les logements situés dans l'actuelle zone verte, ceci afin de répondre aux considérations en ce sens exprimées dans les décisions récentes de la Cour administrative³.

Le classement en une telle zone verte *bis* aura pour effet de conférer une constructibilité (limitée) à ces parcelles et de les soustraire à l'application de la législation relative à la protection de la nature et des ressources naturelles. L'intégration de ces parcelles en zone constructible, avec la fixation d'un certain potentiel constructible y associé, engendrera l'application de l'IFON tel que conçu par le présent projet de loi à ces endroits.

S'il est exact que cela présuppose la volonté des communes d'opérer un reclassement des logements existant en zone verte vers cette nouvelle zone en exerçant leur autonomie communale, l'expérience des auteurs du projet de loi montre que l'intention des communes à ce sujet ne semble pas faire défaut.

En deuxième lieu, il est précisé que les auteurs des amendements se rendent compte que l'exposé des motifs afférents au projet de loi initial n'a peut-être pas abordé la question de manière complète. Ainsi, il y a lieu de souligner que le projet n'avait pas simplement pour ambition de limiter l'imposition à la zone constructible, par exclusion de la zone verte. L'objectif du projet de loi initial était d'introduire une imposition tenant compte de la valeur foncière intrinsèque des terrains, dont il s'est avéré qu'elle est largement dépendante du potentiel constructible. Il est évident qu'en termes de constructibilité, le potentiel de la zone verte est proche de zéro pour résulter uniquement d'autorisations dérogatoires au caractère de zone *non aedificandi* de cette zone. Il serait cependant erroné de conclure que l'absence de potentiel constructible significatif se limiterait à cette zone, alors que certaines zones situées même à l'intérieur du périmètre d'agglomération se caractérisent par une absence de potentiel constructible significatif tout à fait comparable. Ainsi, à titre de zones situées à l'intérieur du périmètre sans réel potentiel constructible dans le chef du propriétaire, l'on peut citer notamment la zone de jardins familiaux. En termes de *lege ferenda*, l'on peut encore citer la future zone de parc urbain pour laquelle le gouvernement entend œuvrer dans le sens d'une intégration au sein du périmètre

² Projet de loi portant modification de: 1° la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; 2° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Le projet de loi ne porte pas encore de numéro officiel.

³ voy. not. CA 10-03-22 (46623C) et CA 07-07-22 (47201C).

d'agglomération, sans pour autant conférer de réelle constructibilité (projet de loi précité, adopté par le Conseil de gouvernement le 13 juin 2025).

Pour ces zones au sein du périmètre, les annexes II et III concernant les coefficients relatifs au mode d'utilisation du sol, tels que retenus d'ores et déjà au niveau du dépôt du projet de loi initial, ont été fixés de manière à ce que les terrains concernés soient traités sur un pied d'égalité avec les terrains de la zone verte.

Partant, une imposition des terrains en zone verte romprait cet équilibre.

Finalement, et pour être complet, les auteurs des amendements entendent souligner qu'ils ne souscrivent pas à la lecture effectuée par le Conseil d'Etat à cet égard.

En effet, ils rappellent que le projet de loi prévoit la mise en place d'un système d'évaluation des terrains qui est axé sur le potentiel constructible, les études ayant montré que ce potentiel, ensemble avec la situation géographique, était le principal facteur déterminant de la valeur foncière. Or, par définition, les terrains situés en zone verte n'ont aucun potentiel constructible, le principe fondamental étant que les constructions en zone verte sont interdites⁴. La conséquence en est que la valeur de marché d'un bien en zone verte comprenant une maison d'habitation provient quasi exclusivement de la construction, et non pas du terrain lui-même. A supposer que la maison d'habitation soit supprimée par le propriétaire, de manière à ne plus pouvoir être reconstruite, le bien perdrait la quasi-totalité de sa valeur de marché.

Par ailleurs, en termes de comparabilité des valeurs foncières entre la zone verte et les zones constructibles, il y a lieu de préciser que la valeur médiane par are d'un terrain constructible résidentiel est de 130 à plus de 320 fois supérieure à celle d'un terrain en zone agricole. En effet, pour l'année 2021, le prix de vente médian des terrains agricoles se situe à 45.990 euros par hectare, soit 459,90 euros par are.⁵ Par contraste, le prix de vente médian des terrains constructibles résidentiels pour les années 2019 à 2021 se situe selon les communes entre 60.000 et plus de 150.000 euros par are.⁶

En termes de constructibilité et de valeur foncière, la comparabilité entre les terrains constructibles et les terrains non constructibles est dès lors très faible. Or, le modèle d'évaluation des terrains à la base de l'imposition est calibré sur ces facteurs.

Dans le même ordre d'idées, il est également rappelé que le territoire national compte quelque 713.000 parcelles cadastrales, dont environ 436.000 sont situées en zone verte. Les parcelles en zone verte génèrent actuellement des recettes d'environ 1,5 million d'euros, soit approximativement 3,44 euros par parcelle. Il s'ensuit que la charge administrative liée à ce volet est sans rapport avec les recettes.

Il est également rappelé qu'une imposition des logements en zone verte impliquerait qu'il faudrait étendre l'évaluation immobilière, actuellement limitée au terrain, pour prendre en considération les constructions existantes. Or, l'expérience tant luxembourgeoise qu'allemande en matière d'impôt

⁴ Voy. not. TA 14-10-24, 47461 : « [...] le texte légal consacre le principe de non-constructibilité pour ladite zone et rejoint ainsi les objectifs de la loi [...] ».

⁵ Source: Statec - Prix de vente des terrains agricoles (en EUR/ha) : [https://lustat.statec.lu/vis?df\[ds\]=ds-release&df\[id\]=DF_D2121&df\[ag\]=LU1&vw=tb&pd=2015%2C2023&dq=A](https://lustat.statec.lu/vis?df[ds]=ds-release&df[id]=DF_D2121&df[ag]=LU1&vw=tb&pd=2015%2C2023&dq=A).

⁶ Source: <https://logement.public.lu/dam-assets/documents/publications/observatoire/note-32.pdf> (p. 10).

foncier a montré qu'un tel modèle n'était pas opératoire. L'intégralité du modèle développé dans le projet de loi repose dès lors sur la prémisse que les constructions ne sont pas prises en compte.

Surtout, une prise en compte des constructions en zone verte constituerait une rupture fondamentale de l'égalité devant la loi, alors qu'une telle évaluation prendrait en compte des facteurs qui ne sont pas pris en compte en zone constructible.

Une imposition des terrains en zone verte n'est dès lors pas envisagée.

e) Digitalisation du mécanisme de réclamation

Une préoccupation primordiale du projet est la conception d'un système d'imposition et d'évaluation de la valeur des terrains qui se veut moderne et adapté à la réalité. Ceci suppose une analyse continue de la valeur des terrains afin que l'évaluation et l'impôt qui en découlent demeurent en phase avec les évolutions du marché immobilier. L'expérience allemande et luxembourgeoise avec le modèle introduit sous l'empire de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* ») a montré qu'une évaluation régulière manuelle était totalement illusoire.

Le projet de loi repose dès lors sur un modèle permettant un calcul semi-automatisé par le biais de formules de calcul et d'outils informatiques spécialement développés à cette fin, le tout relié à un système d'indexation par rapport à l'évolution des prix fonciers. Ce modèle permet une réévaluation annuelle des terrains garantissant une adaptation permanente aux réalités du marché immobilier.

Dans le contexte de la simplification administrative et de la sécurité juridique, il est également rappelé que le projet de loi doit aspirer vers le recours à des sources de données authentiques et uniques, tout en évitant la démultiplication de bases de données avec un contenu identique auprès de services et autorités différents.

Un tel modèle suppose le recours à des quantités de données importantes provenant de multiples sources, ainsi qu'une bonne qualité des bases de données utilisées. En l'occurrence, le projet de loi prévoit un recours à des données provenant d'une dizaine de bases de données et d'acteurs différents (à savoir : ACT – registre foncier et plan cadastral numérisé, MAINT – registre national des fonds constructibles et PAG, CTIE – registre national des personnes physiques et registre national des personnes morales, ministres respectifs de tutelle sur les établissements publics, ASTA : application des exemptions prévues dans le secteur de l'agriculture, ministre ayant le Logement dans ses attributions, ministre ayant la Justice dans ses attributions, ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, ministre ayant le Sport dans ses attributions, ministre ayant la Mobilité dans ses attributions).

L'acteur central par rapport au bulletin de valeur de base, à savoir l'ACD, disposera d'outils informatiques lui permettant de se voir transférer par les fournisseurs de données les données requises afin de collecter les informations nécessaires pour alimenter les formules de calcul des valeurs de base et des impôts dus.

Il est évident qu'un impôt moderne exige également un traitement des réclamations dans les meilleurs délais, tout en assurant une bonne qualité de ce traitement afin de réduire l'engorgement des juridictions. Il est également relevé qu'un traitement efficace des réclamations assure, au fur et à mesure, une meilleure qualité des bases de données, avec l'objectif d'une réduction exponentielle des réclamations.

Les réclamants sont libres de contester les différentes données provenant d'une multitude de fournisseurs de données. Dans l'optique de recourir à des sources de données authentiques, les contestations émises par les réclamants au sujet des différentes données doivent être transmises aux responsables de la base de données authentique concernée. Ceux-ci procèdent à une analyse de la contestation et, le cas échéant, à une rectification de la donnée. Il est souligné que cette rectification doit être effectuée directement dans la source de données authentique, afin d'éviter la démultiplication de bases de données et afin d'améliorer progressivement la qualité de la base de données authentique.

A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un réclamant qui conteste la quote-part de propriété, le mode d'utilisation du sol (m_i), de même que l'absence d'application d'un abattement sur sa résidence habituelle. La réclamation est dans une première phase analysée par l'ACD, qui saisit ensuite l'ACT (pour la vérification de la quote-part), le MAINT (pour la vérification du mode d'utilisation du sol (m_i)) et le CTIE (pour une vérification de la résidence habituelle inscrite au RNPP). Chacun des fournisseurs doit analyser le bien-fondé de la partie de la réclamation pour les données le concernant et procéder, le cas échéant, à la rectification requise des données à la source, à savoir dans sa base de données.

L'ACD est informée de l'aboutissement de l'intervention des fournisseurs de données. Ensuite, soit elle génère un nouveau bulletin rectifié conformément à la décision qu'elle aura prise, soit elle notifie une décision de rejet motivée au réclamant.

Ceci implique que la distribution des réclamations par l'ACD aux fournisseurs de données concernés devrait être effectuée rapidement, alors que les fournisseurs ne peuvent pas entamer leur mission à défaut de disposer de la réclamation. Tout délai dans la distribution des réclamations aux fournisseurs de données rallonge donc les délais de la procédure. Or, le travail de lecture et d'analyse à prester à cet effet est extrêmement volumineux, ceci d'autant plus si la réclamation n'identifie pas clairement les données qui sont contestées.

Si les réclamations étaient introduites par la voie classique, à savoir par papier, il serait requis que chaque réclamation soit lue, analysée et acheminée manuellement par l'ACD, afin d'être ensuite redirigée vers le fournisseur de données concerné.

Au vu de la masse de données en jeu, les auteurs des amendements estiment qu'il n'est pas réaliste à ce qu'un tel traitement par papier puisse être opéré endéans des délais raisonnables.

L'alternative proposée par les amendements est un mode de réclamation électronique, qui permet de guider le réclamant vers un formulaire électronique préétabli où il lui est proposé de cocher les parcelles ou les fonds et les cases des données qu'il entend contester, tout en lui laissant un champ libre pour formuler un texte. Un tel mécanisme permet un acheminement des données contestées presque en temps réel vers les fournisseurs de données. Les fournisseurs de données pourraient donc entamer leur mission dès l'envoi de la réclamation, une fois admise sa recevabilité par l'ACD, ce qui garantit un traitement dans les meilleurs délais et dans l'intérêt des réclamants.

En soutien des personnes manquant de connaissances informatiques, il est précisé que les services proposés par *guichet.lu* seront davantage développés. En particulier, les services d'assistance en ligne par appel vidéo et le service des guichets de proximité, offrant un accueil physique à différents points du Grand-Duché, seront étendus.

Finalement, les auteurs des amendements soulignent que l'offre d'un formulaire électronique, mis à disposition par le biais du portail informationnel « *guichet.lu* », constitue un soutien précieux au réclamant. En effet, au lieu de se retrouver devant un papier blanc sur lequel il doit articuler et formuler lui-même ses contestations dans une matière complexe, le formulaire lui propose visuellement et de manière structurée tous les différents points qu'il pourrait envisager de faire vérifier. Les auteurs précisent encore qu'ils ne craignent pas que certains réclamants se limitent simplement à cocher toutes les cases de contestation, alors que la législation n'oblige traditionnellement pas les réclamants à fournir une motivation précise de leur réclamation, avec pour conséquence que déjà à ce jour, de nombreuses réclamations se limitent à des contestations générales.

II. Texte des amendements gouvernementaux

Les numéros d'article renvoient à la numérotation du projet de loi amendé

Amendement 1 (Titre I ^{er})	18
Amendement 2 (Chapitre 1 ^{er})	18
Amendement 3 (art. 1 ^{er})	18
Amendement 4 (art. 2)	29
Amendement 5 (art. 3)	30
Amendement 6 (débitteur d'impôt)	31
Amendement 7 (art. 4)	31
Amendement 8 (art. 5)	32
Amendement 9 (art. 6)	33
Amendement 10 (art. 7)	35
Amendement 11 (art. 8)	39
Amendement 12 (art. 9)	39
Amendement 13 (art. 10)	39
Amendement 14 (art. 11)	47
Amendement 15 (art. 12)	48
Amendement 16 (art. 13)	55
Amendement 17 (art. 14)	60
Amendement 18 (art. 15)	62
Amendement 19 (art. 16)	63
Amendement 20 (art. 17)	63
Amendement 21 (art. supprimé)	65
Amendement 22 (art. 18)	65
Amendement 23 (art. 19)	66
Amendement 24 (art. 20)	69
Amendement 25 (art. 21)	73
Amendement 26 (art. 22)	76
Amendement 27 (art. 23)	77
Amendement 28 (art. 24)	78
Amendement 29 (art. 25)	80
Amendement 30 (Titre II).....	81
Amendement 31 (art. 26)	81
Amendement 32 (art. 27)	81

Amendement 33 (art. 28)	84
Amendement 34 (art. 29)	84
Amendement 35 (art. 30)	88
Amendement 36 (art. 31)	91
Amendement 37 (art. 32)	92
Amendement 38 (Titre III).....	94
Amendement 39 (art. 33)	94
Amendement 40 (art. 34)	96
Amendement 41 (art. 35)	99
Amendement 42 (art. 36)	100
Amendement 43 (art. 37)	102
Amendement 44 (art. 38)	103
Amendement 45 (art. 39)	104
Amendement 44 (art. supprimé)	105
Amendement 45 (art. 40)	105
Amendement 46 (Titre IV)	106
Amendement 47 (art. 41)	106
Amendement 48 (art. 42)	109
Amendement 49 (art. 43)	109
Amendement 50 (art. 44)	109
Amendement 51 (art. 45)	110
Amendement 52 (art. 46)	110
Amendement 53 (art. 47)	110
Amendement 54 (art. 48)	111
Amendement 55 (art. supprimé)	111
Amendement 56 (art. 49)	111
Amendement 57 (art. 50)	111
Amendement 58 (art. 51)	112
Amendement 59 (art. 52)	112
Amendement 60 (art. 53)	112
Amendement 61 (art. supprimé)	113
Amendement 62 (art. 54)	113
Amendement 63 (art. 56)	118
Amendement 64 (annexe I)	119
Amendement 65 (annexe III)	128
Amendement 66 (annexe IV)	128

Amendement 1
(Titre I^{er})

Le libellé du titre 1^{er} du projet de loi scindé est remplacé comme suit :

« **Titre I^{er} – Dispositions générales** ».

Commentaire

Suite à la scission du projet de loi initial, la division du dispositif est revue.

Amendement 2
(Chapitre 1^{er})

La division du titre I^{er} du projet de loi scindé est amendée comme suit :

- 1° l'intitulé « Chapitre 1^{er}. Dispositions générales » est supprimé ;
- 2° l'intitulé « Section 1^{ère}. Dispositions préliminaires » est remplacé par l'intitulé « **Chapitre 1^{er} – Dispositions préliminaires** » ;
- 3° l'intitulé « Section 2. Valeur de base » est remplacé par l'intitulé « **Chapitre 2 – Valeurs de base** » ;
- 4° l'intitulé « Section 3. Registre national des fonds non construits » est remplacé par l'intitulé « **Chapitre 3 – Registre national des fonds constructibles** ».

Commentaire

Suite à la scission du projet de loi initial, la division du dispositif est revue.

Amendement 3
(art. 1^{er})

L'article 1^{er} du projet de loi scindé est remplacé comme suit :

« **Art. 1^{er}. Définitions**

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « administration » : l'Administration des contributions directes ;
- 2° « contenance cadastrale » : l'élément constitutif du registre foncier issu de la documentation cadastrale, qui renseigne la contenance d'une parcelle, dont la précision est fonction du mode et des techniques de détermination de la parcelle ;
- 3° « directeur » : le directeur de l'Administration des contributions directes ;
- 4° « documentation cadastrale » : la documentation cadastrale au sens de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie ;

- 5° « emphytéote » : l'emphytéote au sens de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ;
- 6° « état descriptif de division de l'immeuble » : l'état descriptif de division de l'immeuble au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, telle que résultant du règlement de copropriété ou de tout autre document de même valeur ;
- 7° « fonds » : la parcelle ou partie de parcelle cadastrale pour laquelle il existe un classement homogène en termes de mode et degré d'utilisation du sol, de phasage de développement urbain ainsi que de soumission, le cas échéant, à l'établissement d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », sis en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée au sens de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et du règlement pris en exécution de son article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- 8° « fonds constructible » : fonds ou partie de fonds viabilisé ou non viabilisé, pouvant accueillir une construction destinée entièrement ou partiellement au logement ou une construction au sens de l'article 23 de la loi précitée du 19 juillet 2004 et dont l'assiette est définie par les articles 19 à 21, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires au sens de l'article 25, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004 ou, en zone soumise à l'établissement d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », à un remembrement ;
- 9° « fonds construit » : fonds présentant au moins l'une des constructions suivantes :
- a) un bâtiment destiné au séjour prolongé de personnes, dont au moins les travaux de gros-œuvre et de couverture sont achevés, à l'exception, le cas échéant, de la couche végétale ;
 - b) un bâtiment non destiné au séjour prolongé de personnes, dont au moins les travaux de gros-œuvre et de couverture sont achevés, à l'exception, le cas échéant, de la couche végétale, et présentant une emprise au sol d'au moins 100 mètres carré ;
 - c) une construction achevée non visée aux lettres a) et b), présentant une emprise au sol d'au moins 100 mètres carré ;
 - d) une construction dédiée à des emplacements de stationnement privés ;
 - e) une construction formant l'accessoire nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle ;
 - f) une voie carrossable privée reliant à la voirie une construction visée aux lettres a) à e).
- L'emprise au sol des bâtiments et constructions visés aux lettres b) et c) à cheval sur plusieurs fonds, le cas échéant situés sur des parcelles différentes, est considérée comme se trouvant à part entière sur chacun de ces fonds ;
- 10° « fonds non construit » : fonds ne comportant pas de construction au sens de l'article 1^{er}, point 9° ;

- 11° « fonds non viabilisé » : fonds sis dans l'emprise d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » pour lequel les travaux visés à l'article 1^{er}, point 12°, b), ne sont pas achevés ;
- 12° « fonds viabilisé » :
- a) fonds sis dans l'emprise d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » ou
 - b) fonds sis dans l'emprise d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » et pour lequel les travaux de voirie et d'équipements publics visés par l'article 23 de la loi précitée du 19 juillet 2004 tels que prévus par le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » sont achevés, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires à la voirie au sens de l'article 25, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004, ou à des travaux de revêtement, d'installation du mobilier urbain et de réalisation des plantations ;
- 13° « myguichet.lu » : la plateforme électronique d'échange avec les citoyens et les entreprises visée par l'article 2, lettre m), de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ;
- 14° « identifiant » : l'identifiant numérique de la partie de parcelle correspondant au fonds ;
- 15° « indice des prix médians du foncier destiné au logement » : l'indice I_{pm} visé à l'article 10, paragraphe 5 ;
- 16° « localisation » : le point de centralité de la section cadastrale dans laquelle se situe le fonds ou le fonds constructible, défini par les coordonnées figurant à l'annexe I.
- Pour tout fonds ou fonds constructible situé dans une section cadastrale non reprise à l'annexe I, le point de centralité est défini par le point de centralité repris en annexe I le plus proche du fonds ou du fonds constructible ;
- 17° « lotissement » : le lotissement au sens de l'article 29, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;
- 18° « ministre » : le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions ;
- 19° « objets imposables » :
- a) en matière d'impôt foncier : les fonds ;
 - b) en matière d'impôt à la mobilisation de terrains : les fonds constructibles ;
- 20° « registre » : le registre national des fonds constructibles au sens de l'article 17 ;
- 21° « remembrement » : le remembrement urbain au sens de l'article 63 de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;
- 22° « superficiaire » : le superficiaire au sens de la loi précitée modifiée du 22 octobre 2008 ;
- 23° « usufruitier » : l'usufruitier au sens de l'article 578 du Code civil ;
- 24° « valeur de base » : l'évaluation en points d'un fonds ou d'un fonds constructible, conformément à l'article 10, le cas échéant ventilée par débiteur d'impôt conformément à l'article 5. ».

Commentaire

Les définitions sont agencées par ordre alphabétique, et non plus par ordre de survenance dans le texte des amendements, suite à l'observation du Conseil d'Etat en ce sens.

Par ailleurs, il est précisé que par rapport au projet de loi scindé, un nombre important de définitions ont été rajoutées ou supprimées, tandis que d'autres ont été modifiées. Certaines ont simplement été reprises du projet de loi scindé, auquel cas il est renvoyé au commentaire des articles de ce dernier.

Définitions supprimées :

Les définitions qui n'ont pas été reprises par rapport au projet de loi initial sont commentées comme suit, étant précisé que les numérotations se rapportent au projet de loi initial.

« 12° copropriété »

Cette définition est supprimée suite à l'observation du Conseil d'Etat concernant l'article 5 du projet de loi initial.

« 20° gros œuvre »

Cette définition est supprimée alors que le terme visé ne survient plus dans le texte du projet de loi amendé.

« 21° dépendance »

Cette définition est supprimée alors que le terme visé ne survient plus dans le texte du projet de loi amendé.

« 23° constructions à préserver »

Cette définition est supprimée alors qu'elle n'est plus requise suite à la suppression de l'abattement sur les constructions à préserver.

Définitions rajoutées, modifiées ou maintenues :

Les définitions rajoutées, modifiées ou simplement maintenues sont commentées comme suit, tout en étant rappelé que l'ordre des définitions maintenues a été modifié.

« 1° administration »

Cette définition est rajoutée suite à redéfinition des compétences de l'ACD dans le cadre des amendements.

« 2° contenance cadastrale »

Cette définition est reprise de l'article 1^{er}, point 16°, du projet de loi initial, au commentaire duquel il est dès lors renvoyé.

« 3° directeur »

Cette définition est rajoutée suite à redéfinition des compétences de l'ACD dans le cadre des amendements.

« 4° documentation cadastrale »

Cette définition est reprise de l'article 1^{er}, point 11°, du projet de loi initial, au commentaire duquel il est dès lors renvoyé.

« 5° *emphytéote* »

Cette définition est reprise de l'article 1^{er}, point 10°, du projet de loi initial, au commentaire duquel il est dès lors renvoyé.

« 6° *état descriptif de division de l'immeuble* »

Cette définition est reprise de l'article 1^{er}, point 13°, du projet de loi initial, au commentaire duquel il est dès lors renvoyé.

« 7° *fonds* »

Les amendements introduisent un certain nombre de concepts nouveaux, respectivement redéfinis (fonds, fonds constructibles, fonds viabilisés, fonds non viabilisés, fonds construits, fonds non construits). Ceux-ci ont la notion de « *fonds* » comme dénominateur commun. Pour l'agencement entre les définitions des différents types de fonds, il est renvoyé aux considérations liminaires sur le registre et au commentaire de l'amendement 23 (art. 19 du projet de loi amendé).

En ce qui concerne la notion de « *fonds* », il y a tout d'abord lieu de relever que le terme figurait d'ores et déjà dans le projet de loi initial et qu'il est maintenu dans le cadre des amendements, mais que sa définition est profondément remaniée.

Aussi, il est rappelé que la notion fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat. Il est renvoyé à ce titre aux développements effectués dans les considérations préliminaires concernant la zone verte.

Un fonds désigne à présent une surface qui se caractérise par l'uniformité de son classement au niveau du zonage urbanistique et par sa situation en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée au sens de la loi du 19 juillet 2004 et du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune.

Dans ce contexte, il est précisé que le projet de loi avec son modèle d'évaluation foncier largement automatisé et digitalisé repose entièrement sur les PAG refondus issus de la loi du 19 juillet 2004 et sur la nomenclature des zones de PAG introduite par le règlement grand-ducal précité du 8 mars 2017. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 108, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 2004, la refonte des PAG devait être entamée jusqu'au 1^{er} novembre 2019 au plus tard, étant précisé que ce délai a été préalablement prolongé à multiples reprises pour des durées respectives de plusieurs années. A défaut de PAG refondu, le modèle d'évaluation foncier conçu par le projet de loi ne peut trouver application alors que les PAG mouture 1937 n'existent pas de manière digitale et que la nomenclature du zonage de ces PAG n'est pas compatible avec la nomenclature issue de la loi du 19 juillet 2004. Dès lors, le projet de loi ne peut pas trouver application à ces PAG et les communes concernées ne pourront prélever d'impôt foncier à partir de l'entrée en vigueur du projet de loi. Il est précisé à ce sujet qu'il n'existe qu'une seule commune n'ayant pas entamé la refonte de son PAG au moment du dépôt des amendements.

En pratique, dans une grande partie des cas, le fonds correspond à la parcelle sous-jacente. En revanche, les amendements introduisent la possibilité qu'un fonds peut ne couvrir qu'une partie de la

parcelle, notamment lorsque l'autre partie de la parcelle est classée dans une autre zone de base, voire en zone verte.

Exemples :

- une parcelle classée entièrement en zone mixte urbaine ne comprendra qu'un seul fonds ;
 - une parcelle classée entièrement en zone verte ne comprendra aucun fonds ;
 - une parcelle classée pour partie en zone verte et pour partie en zone d'habitation 1 comportera un seul fonds, à savoir la partie classée en zone d'habitation 1 ;
- une parcelle classée pour partie en zone verte, pour partie en zone d'habitation 1 et pour partie en zone mixte urbaine comprendra deux fonds différents, formés respectivement par la partie située en zone d'habitation 1 et par la partie située en zone mixte urbaine.

Dans la mesure où le zonage urbanistique ne correspond souvent pas aux délimitations du parcellaire cadastral, de tels découpages demeurent fréquents.

En revanche, un fonds situé sur une parcelle donnée ne peut jamais dépasser les limites de cette parcelle.

La définition ne précise plus que les parcelles cadastrales sont issues de la documentation cadastrale, alors que cette précision est superflue.

La définition est par ailleurs complétée dans le sens qu'il est rajouté que le fonds se caractérise également par l'homogénéité de son classement au niveau de la soumission à l'établissement d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». Tout le fonds doit dès lors être situé dans une même zone soumise à l'établissement d'un PAP. Partant, si une parcelle est classée dans deux zones de PAP différentes, elle comprendra deux fonds différents, même si la zone de base est identique.

« 8° fonds constructible »

Ce terme remplace la notion de « *fonds non construit* » suite à la proposition du Conseil d'Etat en ce sens, ceci dans tout le texte du projet amendé. La notion des « *ensembles de fonds* » qui figurait dans la définition des fonds du projet de loi initial et qui fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat, a été supprimée, de manière à ce que la délimitation d'un fonds constructible ne peut jamais dépasser la limite cadastrale (sans pour autant forcément toujours correspondre à celle-ci). En effet, par définition, un fonds peut soit couvrir toute la surface d'une parcelle cadastrale, soit seulement une partie, mais il ne peut jamais franchir les limites de la parcelle.

Il est précisé que les fonds constructibles se divisent en deux sous-catégories, à savoir les fonds viabilisés constructibles et les fonds non viabilisés constructibles, dont chacune fait l'objet d'une définition séparée, ceci pour des raisons de lisibilité.

Pour l'agencement entre les définitions des différents types de fonds, il est renvoyé aux considérations préliminaires sur le registre et au commentaire de l'amendement 23 (art. 19 du projet de loi amendé).

Il est également précisé que la nécessité éventuelle de procéder à des travaux accessoires aux sens de l'article 25, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 2004 n'a pas d'impact sur la qualification de fonds constructible. Partant, la réalisation nécessaire d'un trottoir, de même que la cession de celui-ci, ne fait pas obstacle à la formation d'un fonds constructible et, par conséquent, à l'application de l'IMOB.

« 9° fonds construit »

Cette définition est rajoutée suite au remaniement du registre national des fonds constructibles, qui remplace le registre national des fonds non construits.

Il y a lieu de souligner à cet égard que le terme ne vise qu'à constater qu'un fonds déterminé contient d'ores et déjà un certain type de construction, sans cependant que cela n'implique forcément que ce fonds ne puisse recevoir de constructions supplémentaires et être, partant, considéré comme fonds constructible. En d'autres mots, le constat qu'un fonds est considéré comme fonds construit implique uniquement comme conséquence immédiate que l'emprise de cette construction est d'office éliminée de la délimitation du fonds constructible, étant précisé que les emprises de certaines constructions sont majorées d'une zone tampon supplémentaire, tel qu'expliqué dans le commentaire afférent à l'amendement 24 (art. 20 du projet de loi amendé). Dans un deuxième temps, si après déduction de la surface construite, la surface restante du fonds est toujours suffisante pour recevoir une nouvelle construction, cette surface résiduelle est considérée comme fonds constructible.

Il est rappelé que toute construction doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de construire, dans les conditions de l'article 37 de la loi précitée du 19 juillet 2004 et des développements jurisprudentiels à ce sujet.

Si aucune des constructions visées par la définition ne se trouve sur le fonds, il est considéré comme fonds non construit.

Les lettres a) à f) apportent des précisions sur les différents types de constructions visées.

La lettre a) vise les logements et locaux professionnels existants, ainsi que toute autre construction dédiée au séjour prolongé de personnes. La condition ayant trait à l'achèvement de la couverture vise non seulement les toitures à pente, mais tous types de toiture (dont, par exemple, les matériaux d'étanchéité du dernier étage d'un parking à niveaux). Cette condition a été rajoutée alors que l'achèvement du gros-œuvre à lui seul est parfois difficile à constater, en particulier sur les orthophotos qui sont régulièrement employées pour constater l'état d'avancement de la construction.

Il est précisé que la notion de « *couverture* » s'entend au sens strict. Les éléments accessoires de la couverture, tels qu'une éventuelle installation photovoltaïque prévue dans l'autorisation de construire, ne doivent dès lors pas être réalisés afin que le fonds puisse être considéré comme étant construit. Le texte précise par ailleurs que la couche végétale sur les toitures végétales ne doit pas être réalisée pour que le fonds soit considéré comme construit.

Il est également précisé que contrairement à la lettre b), la lettre a) ne fixe aucune emprise au sol minimale, ce qui permet de tenir compte de l'avènement de logements à très faible emprise au sol (dits *tiny house*).

La lettre b) vise les dépendances et autres bâtiments non dédiés au séjour prolongé. Un seuil d'emprise au sol de 100 mètres carrés est introduit, qui vise aussi à éviter la réalisation de constructions ne présentant pas d'utilité réelle si ce n'est d'échapper à l'impôt. Ainsi, à titre d'exemple, il doit être évité à ce que l'existence ou la réalisation d'abris de jardin à faible coût et faible taille suffise pour que la parcelle ne puisse plus être considérée comme étant apte à recevoir des logements.

La lettre c) permet de considérer comme construits les fonds accueillant des constructions sous forme d'aménagements et d'équipements tels que des piscines, terrasses, aires de jeu, terrains de sports, etc., d'une certaine envergure.

La lettre d) permet de considérer comme construites les places de parking.

Il est rappelé que la jurisprudence sur la notion de construction est solidement fournie et établie et vise également des emplacements de stationnement réalisés par des ouvrages tels que les dalles à joints ouverts ou les pavés alvéolés (*Rasengitter*), qui sont ainsi visées par la lettre d).

La lettre e) vise toutes les constructions requises au titre de l'exercice d'une activité professionnelle, mais qui ne sont pas qualifiées comme bâtiments au sens des lettres a) ou b) et qui ne présentent pas l'emprise au sol de 100 mètres carrés requise dans le cadre de la lettre c). Il est précisé que les aménagements et équipements visés ne doivent pas nécessairement être localisés sur la même parcelle ou partie de parcelle que la construction principale où est exercée l'activité professionnelle à laquelle ils sont rattachés. Cela peut notamment viser un hangar d'une menuiserie d'une emprise au sol inférieure à 100 mètres carrés ou encore une surface consolidée servant d'espace de stockage pour une entreprise de construction.

La lettre f) vise les voies carrossables privées qui permettent d'atteindre les constructions visées par les lettres précédentes. Il est précisé que sont uniquement visées les voies carrossables qui constituent des constructions au sens de l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004. Ceci inclut ainsi notamment les voies aménagées au moyen de graviers, mais non pas les voies en terre dont la création résulte du simple passage régulier de véhicules sur l'herbe et qui ne peuvent être qualifiées de construction du fait qu'elles ne sont soumises à aucune autorisation de construire.

Il est précisé dans ce contexte que les infrastructures publiques ne sont pas visées par cette disposition. En effet, ils sont soutirés à l'assiette de l'IMOB par le biais de l'amendement 23 (art. 19, point 4°, du projet de loi amendé), qui est appliqué dans le cadre de l'établissement du registre dès la première étape, ce qui permet d'éliminer d'office les infrastructures publiques de l'assiette de l'IMOB. Même si, la plupart du temps, ces infrastructures ne sont classées dans aucune zone pour être laissées en blanc sur les PAG, il arrive que des infrastructures fassent partie d'une zone donnée. Partant, afin de les soutirer d'office à l'application de l'IMOB, il est opté pour la création d'une disposition spécifique sous forme de l'amendement précité, plutôt que par le biais de la définition des fonds construits et des effets y attachés.

L'alinéa final vise le cas de figure où l'emprise d'une construction dépasse les limites du fonds, voire même de la parcelle cadastrale. Ceci soulève la question de savoir comment l'emprise au sol de cette construction est rattachée aux différents fonds concernés dans le cadre de l'application du seuil de 100 mètres carré prévue par les lettres b) et c). Il est dès lors précisé qu'une telle construction est considérée comme se situant à part entière sur chacun des fonds, de manière à ce que tous les fonds touchés par l'emprise sont considérés comme fonds construits si le seuil des 100 mètres carrés est franchi par la construction, sans que la répartition exacte de l'emprise sur les différents fonds ne soit prise en considération.

Pour l'agencement entre les définitions des différents types de fonds, il est renvoyé aux considérations préliminaires sur le registre et au commentaire de l'amendement 23 (art. 19 du projet de loi amendé).

« 10° fonds non construit »

Cette définition résulte de la négation de la notion de « *fonds construit* », de manière à ce qu'il est renvoyé au commentaire afférent.

« 11° *fonds non viabilisé* »

Cette définition résulte de la négation de la notion de « *fonds viabilisé* », de manière à ce qu'il est renvoyé au commentaire afférent.

« 12° *fonds viabilisé* »

Les fonds viabilisés sont les fonds qui sont en principe aptes à faire directement l'objet d'une autorisation de construire en vue de la réalisation de logements. Il est précisé dans ce contexte que lorsqu'il est fait référence à la notion d'« *emprise d'un PAP* », il est automatiquement impliqué qu'il s'agit d'un PAP adopté par la commune et approuvé par le ministre. A défaut, la loi du 19 juillet 2004 utilise les notions de « *projet de PAP* » (lorsqu'un tel projet existe), voire de « *zone soumise à l'établissement d'un PAP* » (lorsqu'aucun projet n'est déposé et que la zone n'existe qu'au niveau du PAG).

Pour les fonds sis en PAP QE, le point 12°, lettre a), considère d'office le critère de viabilisation comme rempli, alors que l'article 25, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004 énonce que les terrains classés dans une telle zone doivent toujours être « *entièrement viabilisés* », ceci sans préjudice des travaux accessoires qui doivent, le cas échéant, encore être réalisés, tel que prévu par l'article 23 de la loi du 19 juillet 2004.

Pour les fonds sis en zone de PAP NQ, visés par le point 12°, lettre b), il y a lieu de nuancer à plusieurs niveaux.

Tout d'abord, il convient de constater l'état de réalisation des infrastructures publiques, dont particulièrement la voirie permettant l'accès, ainsi que la connexion aux réseaux. Il est précisé à cet égard que l'existence des infrastructures publiques est évaluée non pas par rapport à la zone PAP NQ en sa globalité, mais par rapport à un fonds déterminé. Ainsi, si les infrastructures prévues par le PAP n'ont pas encore été entièrement réalisées dans toute la zone, mais qu'elles ont bien été exécutées pour un fonds donné, ce fonds est considéré comme viabilisé, même si d'autres fonds situés dans la même zone PAP NQ ne peuvent, le cas échéant, pas encore être considérés comme viabilisés. Une telle situation peut résulter non seulement du caractère forcément progressif de la réalisation des infrastructures, mais surtout aussi d'une intention exprimée au niveau de la planification, comme par exemple lors de l'exécution d'une zone de PAP NQ par plusieurs PAP différents et successifs, ou encore d'un phasage au sein d'un seul et même PAP NQ qui est exécuté en plusieurs étapes, tel que prévu par l'article 36, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 2004.

Quatre cas de figure principaux peuvent se présenter :

1. Le PAP a été adopté par la commune et approuvé par le ministre, et les infrastructures publiques qu'il prévoit ont d'ores et déjà été réalisés pour le fonds concerné, sans préjudice de la nécessité de réaliser encore des travaux accessoires (tel que notamment le revêtement, l'installation du mobilier urbain ou de la réalisation de plantations).

Dans ce cas, le fonds est considéré comme viabilisé.

2. Le PAP a été adopté par la commune et approuvé par le ministre, mais les infrastructures qui existent ne correspondent pas à celles que le PAP prévoit pour le fonds. Ceci couvre le cas de figure où les infrastructures ont été réalisées de par le passé, mais le PAP prévoit leur réaménagement (tel que par exemple un chemin rural existant ou une voirie existante à délocaliser).

Dans ce cas, le fonds est considéré comme non viabilisé.

3. Le PAP a été adopté par la commune et approuvé par le ministre, mais aucune infrastructure n'existe encore pour le fonds. Il est donc considéré comme non viabilisé.
4. Le PAP n'a pas encore été adopté par la commune et approuvé par le ministre. Dans ce cas, tous les fonds sis dans la zone PAP NQ sont considérés comme non viabilisés.

Ceci vaut même en présence d'infrastructures préexistantes, alors que rien ne permet de savoir si ces infrastructures seront maintenues par le PAP, ou si le PAP prévoira un réaménagement.

Finalement, il y a lieu de rappeler que la nature d'un PAP peut changer au fil du temps. En particulier, un PAP adopté initialement en tant que PAP NQ peut être converti à un moment donné en PAP QE à partir du moment où il n'est plus classé au niveau du PAG dans une zone soumise à l'établissement d'un PAP NQ. En d'autres mots, un PAP est considéré comme PAP NQ tant qu'il est classé dans une zone de NQ. A défaut d'un tel classement, il est considéré comme PAP QE. Ceci vaut d'ailleurs également pour les PAP adoptés sous la mouture de la loi du 12 juin 1937 et maintenus en vigueur lors de la refonte des PAG, de même que pour ceux adoptés sous la mouture de la loi du 19 juillet 2004 avant la réforme de 2011, pour lesquels la distinction entre PAP QE et PAP NQ n'existait pas encore à l'époque de leur adoption.

Pour l'agencement entre les définitions des différents types de fonds, il est renvoyé aux considérations préliminaires sur le registre et au commentaire de l'amendement 23 (art. 19 du projet de loi amendé).

« 13° myguichet.lu »

Sans commentaire.

« 14° identifiant »

La définition est modifiée par rapport au projet de loi initial dans le sens que chaque fonds composant la parcelle cadastrale se voit à présent attribuer un identifiant.

Il est précisé que l'identifiant ne constitue pas un identifiant national unique permettant de dissocier chaque fonds de tous les autres fonds du Grand-Duché de Luxembourg, une telle identification n'étant pas requise, mais qu'il se limite à permettre de distinguer les différents fonds composant une même parcelle. Chaque parcelle comporte ainsi au moins un fonds portant l'identifiant « 1 ». Une telle distinction s'avère nécessaire en vue de permettre une meilleure identification en cas de réclamation par le débiteur d'impôt.

« 15° indice des prix médians du foncier destiné au logement »

Cette définition est reprise du projet de loi initial, au commentaire duquel il est dès lors renvoyé.

« 16° localisation »

Cette définition figure dans le projet de loi initial, mais est modifiée dans le cadre des amendements.

Les auteurs des amendements rappellent que chaque fonds et, partant, chaque fonds constructible est rattaché à un point géographique (« *point de centralité* »), dont les coordonnées sont définies par l'annexe I.

L'alinéa 1^{er} est modifié par rapport au projet de loi initial, dans le sens que la référence aux lieux-dits est supprimée suite à une révision des bases de données afférentes. Par ailleurs, la référence aux localités, voire quartiers (pour la Ville de Luxembourg), est remplacée par une référence aux sections cadastrales au sens de l'article 6, point 2°, lettre a), du règlement grand-ducal du 10 août 2018 portant fixation des conditions et modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale, topographique, cartographique et géodésique gérée par l'administration du cadastre et de la topographie et portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'État pour les travaux de bureau et de terrain exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie.

Un alinéa 2 est rajouté pour proposer une solution pour l'hypothèse où la liste des sections cadastrales figurant en annexe I n'était plus à jour, notamment à la suite de la création d'une nouvelle section cadastrale. Cette disposition permet de rattacher l'objet imposable au point de centralité le plus proche figurant d'ores et déjà dans la loi.

« 17° lotissement »

Cette définition est reprise du projet de loi initial.

« 18° ministre »

La notion est redéfinie de manière à renvoyer à présent au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions, afin de tenir compte du remaniement des titres des ressorts ministériels par l'arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023 portant approbation et publication du règlement interne du Gouvernement.

« 19° objets imposables »

Cette définition est reprise du projet de loi initial.

« 20° registre »

Le Conseil d'Etat relève dans son avis qu'un renvoi recourant à la formule « *article 17 et suivants* » pouvait semer le doute quant à la dernière disposition visée. Il est dès lors à présent uniquement renvoyé à l'article 17 du projet de loi, qui est suffisamment précis pour les besoins de la définition.

« 21° remembrement »

Le Conseil d'Etat dans son avis relève qu'un renvoi recourant à la formule « *article 63 et suivants* » pouvait semer le doute quant à la dernière disposition visée. Il est dès lors à présent précisé qu'il s'agit des articles 63 à 93 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

« 22° superficiaire »

Cette définition est reprise du projet de loi initial.

« 23° *usufruitier* »

Le Conseil d'Etat relève dans son avis qu'un renvoi recourant à la formule « *article 578 et suivants* » pouvait semer le doute quant à la dernière disposition visée. Il est dès lors à présent uniquement renvoyé à l'article 578 du Code civil, qui est suffisamment précis pour les besoins de la définition.

« 24° *valeur de base* »

Cette définition est rajoutée.

Il est précisé que cette valeur est évaluée en points et qu'il existe deux types de valeurs de base, à savoir une valeur de base pour les fonds et une valeur de base pour les fonds constructibles.

L'évaluation de la valeur de base en euros telle que figurant dans le projet de loi initial a été remplacée par l'évaluation en points, afin d'éviter de donner au débiteur l'impression d'être d'ores et déjà redevable du paiement d'une somme d'argent au niveau du bulletin de valeur de base. Par ailleurs, une évaluation en euros peut porter à confusion étant donné que les valeurs retenues n'ont pas vocation à refléter les valeurs immobilières pécuniaires réelles du marché, tel qu'expliqué dans l'exposé des motifs afférent au projet de loi initial.

Le passage d'euros en point au niveau de la valeur de base implique que les abattements visés par les articles 27 et 34 du projet de loi amendé sont désormais également exprimés en points.

Amendement 4

(art. 2)

L'article 2 du projet de loi scindé est remplacé comme suit :

« Art. 2. Fondements et compétences

- (1) Il est perçu annuellement au profit de l'Etat un impôt à la mobilisation de terrains sur les fonds constructibles, qui est fixé, prélevé et recouvré par l'administration.

Il est perçu annuellement au profit des communes un impôt foncier sur les fonds sis sur le territoire communal, qui est fixé, prélevé et recouvré par les communes.

- (2) Le montant des impôts visés au paragraphe 1^{er} est fixé en fonction de la valeur de base de l'objet imposable, du taux d'imposition et des éventuels abattements appliqués.

La valeur de base est fixée par l'administration sur base des données mises à sa disposition par les ministères et services publics compétents, en application de l'article 12, paragraphes 2 à 6.

- (3) Le ministre dresse annuellement le registre des fonds constructibles.

- (4) L'année d'imposition cadre avec l'année civile. ».

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe a été reformulé et restructuré par rapport au projet de loi scindé, afin d'aligner son libellé sur la formule employée dans d'autres législations fiscales, telles que l'article 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Paragraphe 2

L'alinéa 1^{er} est repris du projet de loi initial.

L'alinéa 2 précise que la valeur de base est fixée par l'administration, qui recourt à cette fin aux données provenant d'autres ministères et services publics. Il est renvoyé aux considérations préliminaires en ce qui concerne le réagencement des compétences entre les acteurs du projet de loi.

Paragraphe 3

Il est précisé que la responsabilité pour l'établissement du registre, qui constitue un préalable au prélèvement de l'impôt à la mobilisation de terrains, revient au ministre.

Paragraphe 4

Cette disposition a été transférée à partir de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du projet de loi initial.

Amendement 5

(art. 3)

L'article 3 du projet de loi scindé est amendé comme suit :

- 1° au paragraphe 1^{er}, phrase 1^{ère}, le terme « , paragraphe 1^{er}, » est rajouté à la suite du terme « article 2 » ;
- 2° au paragraphe 1^{er}, la deuxième phrase est supprimée ;
- 3° le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« La date de référence pour la détermination des fonds, des fonds constructibles, des valeurs de base, des débiteurs d'impôt, des exemptions, des abattements et des taux de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains est fixée au premier janvier de l'année d'imposition. ».

Commentaire

Point 1°

La proposition légistique du Conseil d'Etat est suivie, consistant à préciser que sont visés les impôts de l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi amendé.

Point 2°

Cette phrase est transférée à l'article 2, paragraphe 4, du projet de loi amendé.

Point 3°

La proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise avec des légères modifications.

Le terme « *contribuable* » est remplacé par la notion « *le débiteur d'impôt* ». Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'amendement 6.

Amendement 6 **(débiteur d'impôt)**

Le terme « contribuable » est remplacé dans tout le texte du dispositif du projet de loi scindé par le terme « débiteur d'impôt ».

Commentaire

Cet amendement constitue une suggestion du Conseil d'Etat formulée dans le contexte de l'article 4. Dans la suite du texte des amendements, le remplacement n'est pas signalé à chaque survenance individuelle en tant qu'amendement, mais est relevé dans le cadre du texte coordonné du projet de loi.

Amendement 7 **(art. 4)**

L'article 4 du projet de loi scindé est amendé comme suit :

1° au paragraphe 1^{er}, il est rajouté un alinéa 2, formulé comme suit :

« Par dérogation à l'article 66 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, à l'article 173 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à l'article 45 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, ces impôts sont également dus par les véhicules d'investissement visés par ces articles. » ;

2° le paragraphe 2 est amendé comme suit :

- a) au point 1°, le bout de phrase « et le nu-propriétaire, lorsque le fonds est donné en usufruit dans les conditions de l'article 54, paragraphe 1^{er}, sinon l'usufruitier, sous réserve de l'article 6, paragraphe 2 » est supprimé ;
- b) le point 2° est amendé comme suit :
 - i. le terme « sinon » est remplacé par le terme « à défaut » ;
 - ii. le bout de phrase « , lorsque le fonds est donné en superficie » est supprimé ;
- c) le point 3° est amendé comme suit :
 - i. le terme « sinon » est remplacé par le terme « à défaut » ;
 - ii. le bout de phrase « lorsque le fonds est donné en emphytéose » est supprimé.

3° au paragraphe 4, les termes « de plein droit » sont insérés à la suite du terme « nul » ;

4° le paragraphe 5 est supprimé.

Commentaire

Point 1°

Ce rajout précise que les véhicules d'investissement visées par la disposition sont également débiteurs d'impôt.

Dans un souci d'équité, il est proposé de soumettre les fonds d'investissement à l'IFON et l'IMOB dès lors qu'ils détiennent un bien immobilier dans les conditions établies par la présente loi.

Point 2°

Lettre a)

L'imposition du nu-propiétaire est supprimée suite à l'opposition formelle en ce sens formulée par le Conseil d'Etat, de manière à ce que l'usufruitier demeure seul débiteur d'impôt, à l'exclusion du nu-propiétaire.

Lettres b) et c)

Au paragraphe 2, points 2° et 3°, sont supprimées les précisions « *lorsque le fonds est donné en superficie* », et « *lorsque le fonds est donné en emphytéose* » alors qu'elles ne sont pas requises et ne figurent pas non plus au point 1° du projet de loi amendé.

Le terme « *sinon* » est remplacé par le terme « *à défaut* » pour une formulation plus précise.

Point 3°

La précision a vocation à préciser que la nullité opère de manière automatique.

Point 4°

Le paragraphe 5 du projet de loi initial est supprimé, ceci sur proposition du Conseil d'Etat, alors qu'il fait double emploi avec l'article 6 du projet de loi amendé.

Amendement 8

(art. 5)

L'article 5 du projet de loi scindé est amendé comme suit :

- 1° à l'intitulé, le terme « l'impôt » est remplacé par les termes « la valeur de base » ;
- 2° le paragraphe 1^{er} est amendé comme suit :
 - a) le bout de phrase « Dans les indivisions ainsi que dans les communautés matrimoniales, » est remplacé par le terme « En cas d'indivision, » ;
 - b) le terme « l'impôt dû » est remplacé par les termes « la valeur de base » ;
- 3° le paragraphe 2 est amendé comme suit :
 - a) l'alinéa 1^{er} est amendé comme suit :
 - i. le terme « l'impôt dû » est remplacé par les termes « la valeur de base » ;
 - ii. le terme « Dans les copropriétés » est remplacé par les termes « En cas de division d'un immeuble en lots au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de copropriété des immeubles bâtis » ;
 - b) à l'alinéa 2, les termes « de son titre de propriété, » sont rajoutés à la suite du terme « base » ;
- 4° le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire

Point 1°

L'intitulé est amendé alors que la ventilation de la valeur de base en fonction de l'étendue des droits réels des débiteurs d'impôt est désormais opérée dès le calcul de la valeur de base, au lieu d'être effectuée ultérieurement au niveau du calcul de l'impôt. Il est renvoyé à ce sujet au commentaire de l'amendement 13 (art. 10 du projet de loi amendé).

Le même amendement est effectué dans le reste de l'article sans autre commentaire.

Point 2°

Le bout de phrase « *ainsi que dans les communautés matrimoniales* » est supprimé suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de cette formulation. Il est précisé que les régimes matrimoniaux qui étaient visés ne constituent qu'un type particulier d'indivision, étant rappelé que les indivisions au sens large sont d'ores et déjà visées par la disposition en question.

Par ailleurs, la formulation du début de phrase est légèrement remaniée afin de s'aligner sur la formulation du paragraphe 2 du projet de loi amendé telle que proposée par le Conseil d'Etat.

Point 3°

Lettre a)

La proposition de texte du Conseil d'Etat concernant le recours à la formulation « *division d'un immeuble en lots au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de copropriété des immeubles bâtis* » au lieu de « *copropriété* » est intégrée.

Lettre b)

Au deuxième alinéa, la référence au titre de propriété est rajoutée. Cela permet de refléter la formulation du paragraphe 1^{er} et de couvrir la question de la preuve du droit de propriété, le règlement de copropriété se limitant à fournir une preuve de la distribution des quote-parts entre les différents lots, mais non pas du droit de propriété des différents propriétaires.

Point 4°

Cette disposition est supprimée alors qu'elle n'est plus requise, dans la mesure où la délimitation d'un fonds constructible ne dépasse jamais les limites cadastrales de la parcelle, de manière à ce qu'une disposition réglant ce cas de figure n'a plus de raison d'être.

Amendement 9

(art. 6)

L'article 6 du projet de loi scindé est amendé comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est amendé comme suit :

- a) le liminaire est remplacé comme suit : « Les fonds situés sur des parcelles cadastrales dont les droits réels sont détenus conformément à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, par les personnes suivantes, ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt foncier dans le chef de ces personnes : » ;

- b) au point 1°, les termes « et les établissements publics » sont rajoutés à la suite du terme « l'Etat » ;
- c) au point 5°, les termes « loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif » sont remplacés par les termes « loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Sans préjudice de l'application de l'article 54, il n'existe aucune exemption au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains. ».

Commentaire

Point 1°

Lettre a)

Cette disposition fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat, qui est justifiée par le fait que les exemptions pour un impôt réel ne pourraient pas être de nature personnelle. Le Conseil d'Etat propose la formulation suivante : « *Sont exemptés de l'impôt foncier, les fonds appartenant aux personnes et entités suivantes : [...]* ».

Les auteurs des amendements entendent suivre le sens de la proposition du Conseil d'Etat sur le principe, tout en adaptant le libellé afin de tenir compte de quelques considérations supplémentaires.

Tout d'abord, il est précisé que le critère d'exclusion de l'impôt selon un critère « *d'appartenance* » tel que proposé par le Conseil d'Etat n'est pas tout à fait suffisant, alors qu'il ne tient pas compte du fait que l'appartenance (et donc la propriété, au sens strict) ne déclenche pas toujours l'imposition. En effet, tel que prévu par l'article 4 du projet de loi amendé, la personne imposée est celle qui exerce, en fin de compte, les droits réels. Le débiteur d'impôt peut donc être un usufruitier ou une emphytéote ou encore un superficiaire, et donc non pas seulement la personne à qui appartient la parcelle.

Ainsi, lorsque l'Etat exploite en usufruit un terrain appartenant à un débiteur d'impôt visé par l'article 4 du projet de loi amendé, l'exemption selon un critère d'appartenance aurait pour conséquence que l'Etat devrait payer l'impôt foncier, ce qui n'est pas souhaité.

Par ailleurs, à l'inverse, il est rappelé qu'un fonds dont l'Etat ou une commune est propriétaire peut avoir été donné en superficie ou en emphytéose à un débiteur d'impôt, tel qu'une société commerciale, comme il est largement la pratique dans les zones d'activités économiques. Dans ce cas, la proposition de texte du Conseil d'Etat aboutirait à une inégalité, alors qu'une société commerciale exploitant un terrain appartenant à un pouvoir public n'aurait aucun impôt foncier à payer, alors qu'en revanche, une société commerciale exploitant un terrain de type identique appartenant à une personne physique, serait redevable de l'impôt.

Finalement, il doit être pris en considération qu'il est possible que les droits réels sur une parcelle soient détenus en commun par un débiteur d'impôt et par une personne exemptée de l'impôt. Ces situations sont notamment susceptibles d'être générées plus régulièrement de par l'application de l'article 29bis de la loi du 19 juillet 2004, qui peut aboutir à la création de copropriétés entre, d'une part, une commune ou un établissement public, et, d'autre part, des personnes privées. Il faut dès lors éviter que dans un tel cas de figure, l'exemption de la commune ou de l'établissement public ne porte sur tout le fonds, de manière à exempter également par ricochet les personnes privées. Il y a dès lors

lieu de préciser que l'exemption d'un fonds donné ne joue qu'en faveur des personnes visées par l'exemption, à l'exclusion des autres personnes. C'est pour cette raison que l'exemption doit forcément avoir une nature personnelle plutôt que réelle, ce qui est d'ailleurs déjà le cas de l'exemption prévu par le paragraphe 4 de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 sur l'impôt foncier.

La nouvelle formulation de la disposition permet de tenir compte de l'ensemble de ces considérations.

Lettre b)

Cette modification vise à préciser que les établissements publics sont exemptés de l'impôt foncier, à l'instar du régime actuellement en vigueur.

Lettre c)

Cet amendement tient compte de l'avènement d'une nouvelle législation en la matière.

Point 2°

Cette modification vise le paragraphe 2, dont l'objet était d'exempter les conjoints survivants de l'application de l'IMOB.

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, à ce que l'exemption prévue porte sur les fonds visés, et non pas sur les personnes détenant les droits réels.

Cette opposition se résorbe cependant de toute manière, dès lors que le Conseil d'Etat propose parallèlement dans le contexte de son avis sur l'article 4 du projet de loi initial de désigner l'usufruitier comme seul débiteur de l'IFON et de l'IMOB, à l'exclusion du nu-propriétaire.

Par ailleurs, le texte est précisé, afin de clarifier qu'il n'existe aucune exemption en matière de l'impôt à la mobilisation de terrains, sauf celle prévue à l'article 54. Cette précision vise notamment les établissements publics, dont certains bénéficient dans le cadre de leur loi organique d'exemptions d'impôt généralisées. Telle que déjà exprimé dans le commentaire des articles afférent au dépôt initial du projet de loi, l'intention des auteurs du projet de loi étant toutefois de traiter le secteur public et le secteur privé sur un pied d'égalité en soumettant tous les acteurs à l'impôt, y compris les établissements publics (tel que déjà affirmé dans le commentaire afférent au projet de loi initial), cette disposition vise à écarter toute éventuelle exemption pour ce qui concerne l'impôt à la mobilisation de terrains.

Amendement 10

(art. 7)

L'article 7 du projet de loi scindé est remplacé comme suit :

« Art. 7. Procédure fiscale

- (1) La valeur de base, telle que définie au Titre I^{er}, Chapitre 2, et l'impôt à la mobilisation de terrains, tel que défini au Titre III, sont soumis aux dispositions de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») et de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« *Steueranpassungsgesetz* »).

L'impôt foncier, tel que défini au Titre II, est soumis aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et, sans préjudice de cette dernière, aux dispositions des paragraphes 8, alinéa 1^{er}, 102 à 121, 210a, 211, alinéa 3, 232 et 240 de la loi précitée du 22 mai 1931, ainsi qu'aux dispositions des paragraphes 4, 8 et 10 de la loi précitée du 16 octobre 1934.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et sans préjudice de l'application du paragraphe 4, ne s'appliquent pas les dispositions suivantes de la loi précitée du 22 mai 1931 :

- 1° les paragraphes 71 à 75 ;
- 2° le paragraphe 120 ;
- 3° le paragraphe 211, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 4° les paragraphes 212 à 216 ;
- 5° le paragraphe 218, alinéas 2 et 4 ;
- 6° le paragraphe 219, alinéas 1^{er} et 3 ;
- 7° le paragraphe 222, alinéa 2 ;
- 8° le paragraphe 224 ;
- 9° les paragraphes 225a à 225b ;
- 10° le paragraphe 226, alinéas 1^{er} et 3 ;
- 11° le paragraphe 239.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et sans préjudice de l'application du paragraphe 4, ne s'appliquent pas les dispositions suivantes de la loi précitée du 16 octobre 1934 :

- 1° le paragraphe 3 ;
- 2° les paragraphes 11 à 11bis.

(4) Pour l'application des lois visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, en vertu de la présente loi, les renvois aux paragraphes 212a, 214 et 215 de la loi précitée du 22 mai 1931 s'entendent comme renvois à l'article 13 de la présente loi. Les renvois au paragraphe 211, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 22 mai 1931 s'entendent comme renvois à l'article 36 de la présente loi.

(5) En application des paragraphes 102 à 121 de la loi précitée du 22 mai 1931, le débiteur d'impôt peut donner mandat ou procuration pour se faire représenter dans toutes les obligations légales ou exercices de droits aux titres de la valeur de base, de l'impôt à la mobilisation de terrains et de l'impôt foncier. Le mandataire notifie l'existence du mandat à l'administration par voie électronique et au moyen d'un formulaire mis à disposition par le biais du système informatique *myguichet.lu*. Les modifications du mandat sont à déclarer à l'administration par la même voie. ».

Commentaire

Dans le projet de loi initial, l'article 7 était dédié aux notifications effectuées aux débiteurs d'impôt. Cette disposition était visée par plusieurs objections formelles du Conseil d'Etat. Or, suite à l'intégration de l'AO dans le projet de loi dans le cadre des amendements, les règles de notification *sui generis* initialement prévues n'ont plus raison d'être.

L'article 7 est partant remplacé par des dispositions réglant l'intégration de l'AO dans le projet de loi, tel qu'évoqué dans les considérations préliminaires.

Il est cependant souligné que dans la mesure où le bulletin de l'impôt foncier continue à être un bulletin communal, sa notification du bulletin continue à être régie par la loi communale modifiée du

13 décembre 1988, et plus particulièrement ses articles 149 et 152. S'il est exact que les auteurs du projet de loi avaient relevé dans le commentaire des articles du projet de loi initial que « *la notification des bulletins de l'impôt foncier et décisions communales sur réclamation, [qui] n'est pas clairement réglée dans la loi communale [...]* », il est précisé que ce n'est pas pour autant que les auteurs du projet de loi considèrent la loi communale comme complètement lacunaire, la remarque n'ayant visé que le sujet de la notification des bulletins et non pas la procédure en général.

Il est rappelé à ce sujet que l'article 149 de la loi communale prévoit que le receveur « *adresse* » le bulletin d'impôt au débiteur, impliquant qu'il s'agit d'un courrier simple et non pas d'un courrier recommandé. Cependant, la loi communale ne précise pas ce qu'il en est de la preuve ou présomption de réception de ce courrier, ce qui constitue la raison précise pour laquelle le commentaire des articles du projet de loi initial avait qualifié la disposition comme manquant d'une certaine clarté. Cependant, suite aux précisions du Conseil d'Etat à ce sujet, les auteurs du projet de loi se rendent à présent compte que la présomption de réception instaurée par le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôt directs est non seulement applicable aux impôts étatiques, mais également au bulletin de l'impôt foncier, qui fait partie des impôts directs tels que visés par l'intitulé du règlement et qui établit « *une cote d'impôt* » au sens de l'article 2 de ce règlement, de manière à rentrer dans son champ d'application matériel.

Les auteurs du projet de loi considèrent dès lors que la loi communale est suffisamment claire et complète à ce sujet.

En ce qui concerne la notification des bulletins émis par l'Etat, à savoir le bulletin de valeur de base et le bulletin de l'IMOB, le projet de loi a été adapté dans le sens proposé par le Conseil d'Etat. Une disposition générale concernant la notification de ces bulletins devient redondante, alors que l'AO (notamment le paragraphe 211, alinéa 3) et le règlement grand-ducal modifié du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs – désormais applicables à ces bulletins – règlent d'ores et déjà le sujet, encore qu'il convient de préciser que l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité nécessite une adaptation, afin de tenir compte notamment de l'option pour la notification électronique.

Paragraphe 1^{er}

Ces deux alinéas, outre le fait qu'ils permettent d'intégrer l'AO, la StAnpG et la loi communale dans le projet de loi, prédisposent du champ d'application de ces dernières.

Il est renvoyé, pour plus de détails, aux commentaires relatifs à la section « Procédure fiscale et compétences », visés dans les considérations générales.

Paragraphe 2

Cette disposition énumère un certain nombre de dispositions de l'AO qui ne trouvent pas application dans le cadre du projet de loi.

Il s'agit essentiellement de dispositions ayant trait au régime actuellement en vigueur de l'impôt foncier et de l'évaluation des terrains qui y est rattachée, tel que l'établissement séparé et en commun. Ces dispositions ne sont pas compatibles avec le projet de loi, et plus particulièrement avec le nouveau modèle d'évaluation foncière.

D'autres dispositions du régime actuellement en vigueur ont trait au contenu, respectivement aux réclamations, sur le bulletin de valeur unitaire et le bulletin d'impôt. Ces dispositions sont remplacées dans le projet de loi par des dispositions plus précises et davantage adaptées au nouveau régime.

Ces dispositions ne sont cependant pas abrogées, alors qu'elles trouvent encore application en dehors du présent projet de loi, raison pour laquelle le projet de loi se limite à disposer qu'elles ne trouvent simplement pas application.

Paragraphe 3

A l'instar du paragraphe qui précède, celui-ci énumère un certain nombre de dispositions de la StAnpG qui ne trouvent pas application dans le cadre du projet de loi.

Les dispositions concernant la naissance des créances d'impôts ont ainsi été transposées au projet de loi de façon plus adaptée à celui-ci.

Ces dispositions ne sont cependant pas abrogées, alors qu'elles trouvent encore application en dehors du présent projet de loi, raison pour laquelle le projet de loi se limite à disposer qu'elles ne trouvent simplement pas application.

Paragraphe 4

Dans la mesure où le paragraphe 2 exclut d'application un certain nombre de dispositions de l'AO, les renvois contenues dans l'AO vers ces dispositions deviennent inopérants. Le paragraphe 4 permet de maintenir ces renvois opératoires en les redirigeant directement vers les dispositions pertinentes du projet de loi.

Ainsi, par exemple, le paragraphe 228 de l'AO dispose que la décision prévue par le paragraphe 211 de l'AO, relative au bulletin d'impôt, est susceptible de faire l'objet d'une réclamation devant le directeur de l'Administration des contributions directes.

Or, dans la mesure où le paragraphe 211, alinéas 1^{er} et 2, de l'AO est rendu inapplicable dans le cadre de l'application du projet de loi, le renvoi opéré par le paragraphe 228 vers le paragraphe 211, alinéas 1^{er} et 2, est inopérant. Il est rappelé dans ce contexte que le paragraphe 211 de l'AO ne peut pas simplement être abrogé et remplacé par une nouvelle disposition alors qu'il trouve encore application dans le cadre d'autres lois.

Le paragraphe 4 de l'article sous commentaire permet, dans ce cas de figure, de rediriger le renvoi du paragraphe 228 de l'AO directement vers l'article 36 du projet de loi, de manière à ce que le renvoi reste opérant.

Paragraphe 5

Ce paragraphe vise à transmettre électroniquement les mandats et procurations à l'administration dans le cadre de l'exercice de tous droits et toutes obligations légales (par exemple, notification des bulletins, réclamations, etc.) aux titres de la valeur de base (telle que définie au Titre I^{er}, Chapitre 2), de l'impôt à la mobilisation de terrains (tel que défini au Titre III) et de l'impôt foncier (tel que défini au Titre II).

La disposition fait naître une obligation pour les mandataires d'utiliser la plateforme informatique « guichet.lu » (i.e. MyGuichet.lu) afin d'informer l'administration de l'existence du mandat. Toutes

modifications (par exemple, renonciation, révocation, fin du mandat, etc.) de ce dernier doivent être effectuées selon la même procédure par le mandant ou mandataire.

Amendement 11

(art. 8)

L'article 8, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° à la phrase liminaire, le terme « , paragraphe 1^{er}, » est ajouté à la suite du terme « article 2 » ;
- 2° au point 1°, les termes « , visée à l'article 3, paragraphe 2 » sont ajoutés à la suite du terme « année d'imposition ».

Commentaire

Les renvois sont rendus plus précis en désignant le paragraphe exact, par analogie à la suggestion du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 3, paragraphe 1^{er}.

Amendement 12

(art. 9)

L'article 9 du projet de loi scindé est remplacé comme suit :

« Art. 9. Arrondis

Les valeurs exprimées en points, euros et ares sont arrondies à deux décimales vers le bas.

Les valeurs exprimées en pour cent sont arrondies au nombre entier vers le bas.

Les valeurs relatives au degré d'utilisation du sol (d_f) sont arrondies à une décimale vers le bas. ».

Commentaire

Les modes de calcul créés dans la loi génèrent, en partie, des nombres décimaux à multiples chiffres derrière la virgule. Ceux-ci nécessitent dès lors un arrondissement en vue de faciliter leur traitement subséquent et de leur représentation sur les bulletins.

L'arrondissement a lieu à chaque fois que les valeurs énoncées par l'article sont employées.

La disposition établit des règles d'arrondissement vers le bas, soit toujours en faveur du débiteur d'impôt.

Amendement 13

(art. 10)

L'article 10 du projet de loi scindé est remplacé comme suit :

« Art. 10. Détermination des valeurs de base

- (1) Chaque fonds se voit attribuer annuellement une valeur de base au titre de l'impôt foncier, le cas échéant ventilée pour chaque débiteur d'impôt en application de l'article 5.

Chaque fonds constructible se voit attribuer annuellement une valeur de base au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains, le cas échéant ventilée pour chaque débiteur d'impôt en application de l'article 5.

(2) La valeur de base des fonds et des fonds constructibles est déterminée pour chaque débiteur d'impôt en fonction :

- 1° de la valeur de base de référence ;
- 2° de l'accessibilité de la localisation par rapport au centre de Luxembourg ;
- 3° des équipements et services disponibles dans les limites de la localisation ;
- 4° du mode d'utilisation du sol, du degré d'utilisation du sol ainsi que du phasage de développement, tels que fixés par le plan d'aménagement général de la commune ;
- 5° de la superficie, compte tenu de la délimitation du fonds ou du fonds constructible ;
- 6° de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement ;
- 7° de la part ou quote-part du débiteur d'impôt.

(3) La valeur de base d'un fonds au titre de l'impôt foncier est établie selon le mode de calcul suivant :

$$V_{D,f_i} = V_{\text{réf}} \cdot e^{-k_1 \cdot t_{\text{sec}}^{k_2}} \cdot i_{\text{sec}} \cdot m_{f_i} \cdot d_{f_i}^{k_3} \cdot p_{f_i} \cdot S_{f_i} \cdot I_{\text{pm}} \cdot QP_{p,D}$$

La valeur de base d'une parcelle au titre de l'impôt foncier est établie par l'addition des valeurs de base des différents fonds, selon le mode de calcul suivant :

$$V_{D,p} = \sum_i V_{D,f_i}$$

(4) La valeur de base d'un fonds viabilisé constructible au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains est établie selon le mode de calcul suivant :

$$V_{D,fvc_i} = V_{\text{réf}} \cdot e^{-k_1 \cdot t_{\text{sec}}^{k_2}} \cdot i_{\text{sec}} \cdot m_{f_i} \cdot d_{f_i}^{k_3} \cdot p_{f_i} \cdot S_{fvc_i} \cdot I_{\text{pm}} \cdot QP_{p,D}$$

La valeur de base d'un fonds non viabilisé constructible au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains est établie selon le mode de calcul suivant :

$$V_{D,fncv_i} = V_{\text{réf}} \cdot e^{-k_1 \cdot t_{\text{sec}}^{k_2}} \cdot i_{\text{sec}} \cdot m_{f_i} \cdot d_{f_i}^{k_3} \cdot p_{f_i} \cdot S_{fncv_i} \cdot I_{\text{pm}} \cdot QP_{p,D}$$

(5) Les termes des paragraphes 3 et 4 s'entendent comme suit :

$V_{D,p}$ est la valeur de base d'une parcelle, en fonction de la somme des valeurs de base des différents fonds, exprimée en points ;

V_{D,f_i} est la valeur de base du fonds, en fonction de la part ou quote-part du débiteur d'impôt, exprimée en points ;

V_{D,fvc_i} est la valeur de base du fonds viabilisé constructible, en fonction de la part ou quote-part du débiteur d'impôt, exprimée en points ;

$V_{D,fncv_i}$ est la valeur de base du fonds non viabilisé constructible, en fonction de la part ou quote-part du débiteur d'impôt, exprimée en points ;

i est l'indice de sommation des fonds, respectivement des fonds constructibles, situés sur une parcelle ;

- $V_{\text{réf}}$** est la valeur de base de référence, exprimée en points.
La valeur de base de référence est fixée à 1 000 points par are ;
- e** est le nombre d'Euler ;
- t_{sec}** est le facteur temps-distance qui représente la durée moyenne annuelle théorique de trajet en minutes pour rejoindre entre huit et neuf heures du matin à partir de la localisation du fonds ou du fonds constructible le centre de localité de Luxembourg par transport individuel motorisé.
Le centre de localité de Luxembourg est défini dans le système de coordonnées WGS84 par le point : 6.12609 E | 49.61688 N.
Les coordonnées des localisations ainsi que les facteurs temps-distance respectifs sont définis à l'annexe I ;
- k_1** est le facteur de pondération du facteur temps-distance.
Ce facteur est de 0,0081 ;
- k_2** est le facteur d'équilibrage du facteur temps-distance.
Ce facteur est de 1,126 ;
- k_3** est le facteur de pondération du coefficient relatif au degré d'utilisation du sol en fonction du mode d'utilisation du sol.
Ce facteur est de 0,3 ;
- i_{sec}** est le taux d'équipement local qui représente le niveau d'équipements et de services présents dans les limites de la section cadastrale de la localisation du fonds ou du fonds constructible.
Les taux d'équipement local respectifs sont définis à l'annexe I ;
- m_{f_i}** est le coefficient relatif au mode d'utilisation du sol du fonds ou du fonds constructible.
Les coefficients du mode d'utilisation du sol sont déterminés :
- 1° pour les zones établies sur base de la loi précitée du 19 juillet 2004 et des mesures d'exécution de celle-ci, avant sa modification par la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi précitée du 19 juillet 2004 et modifiant 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, 3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, 4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, à l'annexe II ;
 - 2° pour les zones établies sur base de la loi précitée du 19 juillet 2004 et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, telle que modifiée par la loi précitée du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, à l'annexe III ;
- d_{f_i}** est la valeur relative au degré d'utilisation du sol du fonds ou du fonds constructible.
Pour les fonds et les fonds constructibles sis dans une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » établie sur base de la loi précitée du 19 juillet

2004 et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, telle que modifiée par la loi précitée du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, la valeur du degré d'utilisation du sol correspond au coefficient d'utilisation du sol fixé par le plan d'aménagement général.

Pour les fonds et les fonds constructibles sis dans une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » en vertu de ces dispositions, la valeur du degré d'utilisation du sol est déterminée comme suit :

- 1° Si au moins 10 pour cent de la surface totale des zones d'habitation et zones mixtes de la localisation du fonds ou du fonds constructible sont sises en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », elle correspond à la moyenne harmonique de l'ensemble des coefficients d'utilisation du sol fixés pour les fonds ou les fonds constructibles de la localisation concernée, sis en zone d'habitation ou en zone mixte et couverts d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;
- 2° Si moins de 10 pour cent de la surface totale des zones d'habitation et zones mixtes de la localisation du fonds ou du fonds constructible sont sises en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », elle correspond à la moyenne harmonique de l'ensemble des coefficients d'utilisation du sol fixés pour les fonds ou les fonds constructibles de la commune concernée, sis en zone d'habitation ou en zone mixte et couverts d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Par dérogation aux points 1° et 2°, pour les fonds et les fonds constructibles sis sur le territoire de la Ville de Luxembourg, la valeur du degré d'utilisation du sol correspond à la moyenne harmonique de l'ensemble des coefficients d'utilisation du sol fixés pour les fonds et les fonds constructibles de la section cadastrale concernée, sis en zone d'habitation ou en zone mixte et couverts d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Pour les fonds et les fonds constructibles sis dans les zones établies sur base de la loi précitée du 19 juillet 2004 et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, avant sa modification par la loi précitée du 28 juillet 2011, la valeur relative au degré d'utilisation du sol d'un fonds ou d'un fonds constructible résulte du coefficient maximum d'utilisation du sol défini par le plan d'aménagement général, réduit de 25 pour cent ;

P_{f_i} est le coefficient relatif au phasage de développement urbain du fonds ou du fonds constructible, résultant d'une zone d'aménagement différé fixée au niveau du plan d'aménagement général.

Ce coefficient est de 0,75 lorsque le fonds ou le fonds constructible est situé dans une zone d'aménagement différé, sinon de 1 ;

S_{f_i} est la superficie du fonds, exprimée en ares, résultant de la multiplication entre le pourcentage visé par l'article 12, paragraphe 2, point 3°, avec la contenance cadastrale ;

S_{fvc_i} est la superficie du fonds viabilisé constructible, exprimée en ares, résultant de la multiplication entre le pourcentage visé par l'article 12, paragraphe 2, point 3°, avec la contenance cadastrale ;

S_{fnc_i} est la superficie du fonds non viabilisé constructible, exprimée en ares, résultant de la multiplication entre le pourcentage visé par l'article 12, paragraphe 2, point 3°, avec la contenance cadastrale ;

I_{pm} est l'indice des prix médians du foncier destiné au logement de la sixième à la deuxième année civile précédant l'année d'imposition, déterminé sur base de l'enregistrement des mutations à titre onéreux portant sur des fonds situés en zone d'habitation et en zone mixte.

L'indice de base relatif à la première année d'imposition qui suit l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi est fixé à 1 ;

$QP_{p,D}$ est la part ou quote-part du débiteur d'impôt pour la parcelle au titre du droit imposé conformément à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, exprimée en pour cent. ».

Commentaire

Généralités

Cette disposition a été remaniée afin de tenir compte de plusieurs évolutions importantes dans la manière dont les terrains sont évalués ainsi que dans la manière que le registre est constitué. Les principes fondamentaux de la formule de calcul permettant l'évaluation des terrains demeurent cependant inchangés.

Introduction de deux valeurs de base distinctes

Il existe à présent plusieurs formules de calcul de la valeur de base.

Valeur de base des fonds et valeur de base des fonds constructibles

Une première distinction est effectuée entre la valeur de base des fonds, qui forment l'objet imposable au titre de l'impôt foncier (V_{D,f_i}), et les fonds viabilisés constructibles (V_{D,fvc_i}), respectivement les fonds non viabilisés constructibles (V_{D,fnc_i}), qui constituent l'objet imposable au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains.

Tel qu'évoqué de manière plus détaillée dans le commentaire afférent au registre national des fonds constructibles et à la définition de l'assiette d'un fonds constructible, l'assiette d'un fonds constructible au titre de l'IMOB et celle du fonds sous-jacent au titre de l'IFON ne correspondent pas nécessairement, l'objet imposable des deux impôts n'étant pas forcément le même.

En effet, tandis que l'assiette du fonds revêt toute la surface de la zone constructible, indépendamment de la possibilité ou non d'y réaliser des logements et indépendamment de la présence ou non de constructions, l'assiette du fonds constructible est nécessairement limitée aux surfaces éligibles pour la réalisation de logements et doit tenir compte de la présence de constructions, de manière à ce que les surfaces faisant l'objet de l'imposition ne sont pas toujours les mêmes.

En d'autres mots : un fonds constructible est toujours formé sur base d'un fonds. Tous les fonds ne sont pas des fonds constructibles, puisque tous les fonds ne peuvent pas recevoir des logements. Le fonds constructible peut avoir la même assiette que le fonds sous-jacent, sans jamais dépasser l'assiette du fonds. L'assiette du fonds constructible peut aussi être plus réduite que celle du fonds, ceci pour tenir compte de l'indisponibilité de certaines parties, notamment en raison de la présence de bâtiments.

Partant, le recours à deux valeurs de base différentes – à savoir une pour chaque type d'impôt – s'avère nécessaire.

Valeur de base des fonds viabilisés constructibles et valeur de base des fonds non viabilisés constructibles

Ensuite, une deuxième distinction est faite au sein des fonds constructibles, où les fonds viabilisés constructibles (V_{D,fvc_i}) et les fonds non viabilisés constructibles ($V_{D,fmvc_i}$) font l'objet de formules de calcul qui se distinguent légèrement en fonction de la nature des différents fonds. Cette distinction est nécessaire dans la mesure où ces deux types de fonds constructibles se voient appliquer des taux d'impôt différents dans le cadre de l'article 33 du projet de loi amendé.

Inclusion des parts et quote-parts dans la formule de calcul des valeurs de base

Une deuxième modification majeure concerne l'introduction des parts et quote-parts des droits réels imposés sur la parcelle ($QP_{p,D}$) directement dans la formule de calcul de la valeur de base à l'article 10, au lieu de leur prise en compte ultérieurement au stade des bulletins d'impôt tel que prévu dans le projet de loi initial (articles 27 et 34 du projet initial).

Ainsi, à présent, les formules de calcul des valeur de base débouchent toujours directement sur une valeur de base ventilée en fonction de l'envergure des droits détenus par le débiteur d'impôt.

Ceci permet au débiteur d'impôt de connaître dès le premier bulletin la base d'imposition exacte servant ultérieurement au calcul de son impôt. Cette nuance n'avait pas été prise en compte dans le cadre du projet de loi initial, ce qui pouvait constituer une source d'insécurité juridique.

Ceci permet également de fixer toutes les données importantes dès le niveau du bulletin de valeur de base, avec l'objectif de susciter les éventuelles réclamations à un stade précoce, plutôt qu'au stade ultérieur des bulletins d'impôt, ce qui permet de réduire la charge de travail associé au traitement des réclamations auprès des communes.

Ceci est d'ailleurs également la raison pour laquelle le principe de l'application des abattements est retenue à présent dès le bulletin de valeur de base, les bulletins d'impôt se limitant à chiffrer l'abattement préalablement retenu. Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 16 à cet égard (art. 13, paragraphe 1^{er}, point 11°, du projet de loi amendé).

Retour à la parcelle dans le cadre de la valeur de base d'un fonds

Tel qu'expliqué dans le commentaire afférent au dépôt du projet de loi initial, le mode de fonctionnement du modèle d'évaluation des terrains requiert, dans un premier temps, une décomposition de la parcelle dans ses différentes composantes, appelées fonds (cfr. la définition du fonds).

Les différents fonds composant la parcelle sont, à la fin du calcul, réassemblés afin de déboucher sur une valeur de base globale par débiteur d'impôt et par parcelle ($V_{D,p}$), et non seulement une valeur de base par fonds.

L'indication d'une telle valeur de base globale par parcelle par addition des différentes composantes dès le stade du bulletin de valeur de base n'est cependant possible qu'en matière d'impôt foncier.

En effet, une addition des différentes valeurs de base des fonds constructibles composant une parcelle n'est pas immédiatement possible en matière de l'impôt à la mobilisation de terrains, alors que les deux types de fonds constructibles (viabilisés et non viabilisés) se voient tout d'abord appliquer des taux d'impôt qui peuvent varier en application de l'article 33 du projet de loi amendé. Ce n'est qu'après application des taux d'impôt et des éventuels abattements aux différents fonds constructibles que l'addition des différents montants peut avoir lieu, afin de déboucher sur un montant global par parcelle (art. 35, paragraphe 2, du projet de loi amendé).

Paragraphe 1^{er}

Cette disposition précise qu'il existe pour chaque impôt prévu par l'article 2 du projet de loi amendé une valeur de base distincte, qui est toujours calculée en tenant compte de l'étendue des droits réels du débiteur d'impôt.

Paragraphe 2

Les paramètres de calcul de la valeur de base sont présentés sommairement, avec certaines adaptations par rapport au projet de loi initial.

La disposition a vocation à couvrir tant l'impôt foncier que l'impôt à la mobilisation de terrains, raison pour laquelle il est précisé à la première phrase que tant les « *fonds* » que les « *fonds constructibles* » sont visés. La référence à des fonds est partant supprimée dans la suite du paragraphe.

Au point 5°, il est précisé que la superficie prise en compte n'est pas forcément celle de toute la parcelle, mais uniquement celle du fonds ou du fonds constructible, qui peut être inférieure à celle de la parcelle. Les amendements suppriment toute référence à la contenance cadastrale à cet égard, qui n'est pas appropriée, telle qu'exposé *supra*.

Le point 7° est rajouté pour préciser que la valeur de base est toujours ventilée selon les droits du débiteur d'impôt.

Il est renvoyé du reste au commentaire du projet de loi initial.

Paragraphe 3

Ce paragraphe est dédié à la valeur de base des fonds (alinéa 1^{er}) et de la parcelle (alinéa 2) au titre de l'impôt foncier.

Alinéa 1^{er}

Cet alinéa présente la formule de calcul pour la valeur de base par fonds au titre de l'impôt foncier. Il est rappelé dans ce contexte qu'une parcelle peut contenir plusieurs fonds.

La formule a été affinée par rapport au projet de loi initial afin d'intégrer les quote-parts. De même, les composantes de la formule ont été précisés dans un souci de permettre une meilleure expression mathématique et de clarifier l'origine des paramètres des différentes composantes.

Il est cependant souligné que l'évaluation de la valeur de base des fonds n'est pas affectée par ces modifications.

Plus particulièrement, en ce qui concerne l'expression mathématique, un indice de sommation (i) a été introduit permettant dès lors de clarifier que la formule visée à l'alinéa 1^{er} s'applique sur un fonds

identifié par l'indice précité. De même, en ce qui concerne la valeur de base d'un fonds ou d'une parcelle, le terme (V_f) du projet initial a été complété par un indice (i_b) qui renseigne que la valeur de base est calculée non seulement pour un fonds déterminé, mais aussi en fonction du débiteur d'impôt et de ses parts ou quote-parts. Finalement, le terme de contenance (C) a été remplacé par le terme de superficie (S), tel que développé dans les considérations préliminaires auxquelles il est partant renvoyé.

Alinéa 2

Cet alinéa porte sur la formule qui permet d'obtenir la valeur de base au titre de l'impôt foncier pour l'intégralité de la parcelle (c'est-à-dire pour l'intégralité des fonds situés sur la parcelle). Elle procède dès lors par addition des différents fonds dont la valeur de base a été calculée à l'alinéa 1^{er}.

Il est précisé que dans l'hypothèse où une parcelle présente un classement homogène et ne comporte, partant, qu'un seul fonds, le calcul est effectué selon le même mode qu'en présence de plusieurs fonds en considérant que le fonds occupe 100% de la parcelle.

Paragraphe 4

Ce paragraphe est dédié à la valeur de base des fonds constructibles au titre de l'IMOB. L'alinéa 1^{er} vise les fonds viabilisés constructibles tandis que l'alinéa 2 vise les fonds non viabilisés constructibles.

Tel que précisé auparavant, une addition des valeurs de base des différents fonds constructibles à l'instar de l'impôt foncier n'est à ce stade pas possible, alors que les fonds constructibles se voient, ultérieurement, appliquer des taux d'impôt divergents, en fonction de leur viabilisation, respectivement non viabilisation.

Paragraphe 5

Il est renvoyé aux considérations générales ainsi qu'aux développements préliminaires concernant le remplacement du terme « contenance » par le terme « superficie ».

V_{réf} La valeur de base de référence est désormais exprimée en points, non plus en euros. Il est renvoyé à ce titre au commentaire afférent à l'amendement 3 (art. 1^{er}, point 24°, du projet de loi amendé).

t_{sec} Il n'est plus fait référence à la Ville de Luxembourg, afin de clarifier que c'est la localité qui est visée et non pas la commune.

I_{pm} Pour l'indice des prix médians du foncier destiné au logement (I_p), il est précisé que sont prises en compte les sixième jusqu'à la deuxième année précédant l'année d'imposition afin d'élargir la fourchette en vue d'une atténuation de l'impact de variations ponctuelles qui ne se confirment pas dans la durée.

La prise en compte de l'année précédant immédiatement l'année d'imposition a été supprimée, alors que l'attente des enregistrements des transactions effectuées vers la fin de cette année risque de retarder les calculs nécessaires à l'établissement de l'indice et, partant, des bulletins de valeur de base.

Il est renvoyé pour le reste au commentaire des articles du projet de loi initial.

Paragraphe 3 du projet de loi initial

Cette disposition ne figure plus dans l'article amendé, alors qu'elle est superfétatoire, les parcelles ou parties de parcelles sises en zone verte n'étant par l'effet de la définition des fonds pas soumises à l'impôt.

Paragraphe 4 du projet de loi initial

Cette disposition ne figure plus dans l'article amendé, la formule de calcul étant transférée (avec des adaptations) au paragraphe 3 pour les besoins de l'impôt foncier, et les explications des différentes paramètres étant transférées au paragraphe 5 (avec des adaptations).

Amendement 14

(art. 11)

L'article 11 du projet de loi scindé est amendé comme suit :

- 1° l'alinéa unique devient le paragraphe 1^{er} ;
- 2° l'alinéa unique, qui devient le paragraphe 1^{er}, est amendé comme suit :
 - a) les termes « des facteurs, taux et coefficients » sont remplacés par les termes « des facteurs, taux, coefficients et indices » ;
 - b) les termes « , à l'aide des données prévues à l'article 12 » sont supprimés ;
- 3° à la suite de l'alinéa unique du projet de loi scindé, devenant le paragraphe 1^{er}, est ajouté un nouveau paragraphe 2, qui prend la teneur suivante :

« (2) En vue de la réévaluation visée au paragraphe 1^{er}, à partir de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour le premier jour ouvrable du mois de mai de chaque année, sont mis à disposition du ministre :

 - 1° les données relatives au facteur (t_{sec}) pour la dernière année civile complète, par le ministre ayant le Transport dans ses attributions ;
 - 2° les données relatives au taux d'équipement local du facteur (i_{sec}), par le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;
 - 3° les données relatives à l'indice des prix médians du foncier destiné au logement (l_{pm}), par le ministre ayant le Logement dans ses attributions. ».

Commentaire

Point 1°

Il est renvoyé au point 3°.

Point 2°

En rajoutant le mot « *indices* », il est précisé que l'indice des prix médians du logement est également visé par l'obligation de réévaluation.

La référence à l'article 12 du projet de loi initial, intitulé « *Données à la source de la réévaluation* », est supprimée, le contenu de cette disposition étant transféré au nouveau paragraphe 2 de l'article sous commentaire.

Point 3°

L'article 12 du projet de loi initial est transféré au nouvel article 11, paragraphe 2, du projet de loi amendé, alors qu'il se recoupe thématiquement avec cet article. Par rapport au libellé de l'article 12, point 3°, du projet de loi initial, l'indication de la période de calcul de l'indice est supprimée alors qu'elle figure déjà à l'article 10 du projet de loi amendé.

Amendement 15

(art. 12)

L'article 12 du projet de loi scindé est remplacé comme suit :

« Art. 12. Données à la base du bulletin de valeur de base

(1) En vue du croisement entre les données du plan cadastral numérisé et les données des plans d'aménagement général concernant le coefficient relatif au mode d'utilisation du sol (m_f), la valeur relative au degré d'utilisation du sol (d_f) et le coefficient relatif au phasage de développement urbain (p_f), les données du plan cadastral numérisé sont mises à disposition du ministre et de l'Administration des services techniques de l'agriculture au plus tard pour le 15 janvier de chaque année.

(2) En vue de la détermination des valeurs de base des fonds et des fonds constructibles, au plus tard pour le 1^{er} octobre de chaque année, sont mis à disposition de l'administration :

- 1° les données concernant la contenance cadastrale des parcelles et, le cas échéant, les parts ou quote-parts ($QP_{p,d}$) des débiteurs d'impôt, par l'Administration du cadastre et de la topographie ;
- 2° les données concernant le coefficient relatif au mode d'utilisation du sol (m_f), la valeur relative au degré d'utilisation du sol (d_f) et le coefficient relatif au phasage de développement urbain (p_f), par le ministre ;
- 3° par rapport à la délimitation cadastrale telle qu'issue du plan cadastral numérisé, le pourcentage de la parcelle formant un fonds, respectivement un fonds constructible viabilisé ou non viabilisé, par le ministre ;
- 4° les données concernant le facteur temps-distance (t_{sec}), le taux d'équipement local (i_{sec}), l'indice des prix médians du foncier (l_{pm}) et la localisation, par le ministre.

(3) En vue de l'identification des débiteurs d'impôt, au plus tard pour le 1^{er} octobre de chaque année, les noms, prénoms et les numéros d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, et la dénomination et les numéros d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales des détenteurs des droits visés à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, sont mis à disposition de l'administration et l'Administration des services techniques de l'agriculture par l'Administration du cadastre et de la topographie.

En vue de l'identification des personnes habilitées à représenter les débiteurs d'impôt en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, au plus tard pour le 1^{er} octobre de chaque année, les noms, prénoms et les numéros d'identification des personnes au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 précitée, et la dénomination et les numéros d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979

précitée, sont mis à disposition de l'administration par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(4) En vue de l'identification des personnes visées par les exemptions prévues à l'article 6, paragraphe 1^{er}, au plus tard pour le 1^{er} octobre de chaque année, sont mis à disposition de l'administration les numéros d'identité et la dénomination au sens de la loi précitée du 30 mars 1979 :

- 1° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1°, par le ministre de tutelle de l'établissement public ;
- 2° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 2° et 3°, par le ministre ;
- 3° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 4°, par le ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
- 4° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 5°, par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 5° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 6°, par le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ;
- 6° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 7°, par le ministre ayant le Sport dans ses attributions ;
- 7° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 8°, par le ministre ayant la Mobilité dans ses attributions.

En vue de l'application des exemptions prévues à l'article 54, paragraphe 1^{er} :

- 1° le ministre met à disposition de l'Administration des services techniques de l'agriculture :
 - a) le projet de registre au sens de l'article 18, paragraphe 1^{er}, dès son adoption ;
 - b) le registre au sens de l'article 18, paragraphe 5, alinéa 2, dès son adoption ;
 - c) le cas échéant, les rectifications au registre au sens de l'article 18, paragraphe 6, dès leur adoption ;
 - d) un fichier numérique vectorisé contenant les zones de base des plans d'aménagement général avec effet au 1^{er} janvier de chaque année, au plus tard pour le 1^{er} mars de chaque année.
- 2° l'Administration des services techniques de l'agriculture met à disposition de l'administration, au plus tard pour le 1^{er} octobre de chaque année :
 - a) la commune, la section cadastrale et le numéro cadastral des parcelles cadastrales visées par les exemptions prévues à l'article 54, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2° ;
 - b) la commune, la section cadastrale et le numéro cadastral des parcelles cadastrales visées par les exemptions prévues à l'article 54, paragraphe 1^{er}, point 3°, et, le cas échéant, l'indication de l'emprise des bâtiments dédiés au logement de l'agriculteur à titre principal ;
 - c) les noms, prénoms et numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 précitée, respectivement les dénominations et numéros d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 précitée, des débiteurs d'impôt visés par l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, et répondant aux conditions prévues par l'article 54, paragraphe 3.

(5) En vue de l'application de l'abattement visé à l'article 27, paragraphe 1^{er}, au plus tard pour le 1^{er} octobre de chaque année, les données sur la résidence habituelle, telles qu'issues du registre national des personnes physiques au sens de la loi précitée du 19 juin 2013, sont mises à disposition de l'administration par le Centre des technologies et de l'information de l'Etat. La valeur de l'abattement adaptée en fonction de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement est mise à disposition de l'administration par le ministre, au plus tard pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de chaque année.

En vue de l'application des abattements visés à l'article 34, paragraphes 1^{er} et 5, au plus tard pour le 1^{er} octobre de chaque année, les données sur les enfants visés par l'article 34, paragraphe 1^{er}, et les données sur l'âge des débiteurs d'impôt visées à l'article 34, paragraphe 5, telles qu'issues du registre national des personnes physiques au sens de la loi précitée du 19 juin 2013, sont mises à disposition de l'administration par le Centre des technologies et de l'information de l'Etat. La valeur de l'abattement adaptée en fonction de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement est mise à disposition de l'administration par le ministre, au plus tard pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de chaque année.

(6) En vue de l'indication des informations concernant le registre prévues à l'article 22, points 1° à 3° et 5° à 7°, sur le bulletin de valeur de base, au plus tard pour le 1^{er} octobre de chaque année, les données visées par les dispositions précitées sont mises à disposition de l'administration par le ministre.

(7) La mise à disposition électronique des données visée au présent article s'entend toujours par rapport à la date de référence au sens de l'article 3, paragraphe 2.

(8) Sur demande préalable électronique de l'administration, la mise à disposition des données telle que prévue par les paragraphes 1^{er} à 6 comporte, dans le cadre des réclamations visées par l'article 14 pour les autorités publiques et services mettant les données à disposition, l'obligation de vérification subséquente des données mises à disposition.

A cette fin, une prise de position répondant à la réclamation est adressée à l'administration par voie électronique endéans les quatre mois de la demande.

(9) La structure et le format de la mise à disposition des données peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(10) La mise à disposition des données emporte la possibilité pour l'administration de réaliser des phases d'évaluation en vue de l'imposition. ».

Commentaire

Cette nouvelle disposition a vocation à couvrir tous les échanges de données requis en vue de l'établissement du bulletin de valeur de base, qui contient les données afférentes au calcul des valeurs de base des fonds et des fonds constructibles, ainsi que les données afférentes au registre national des fonds constructibles.

Les paragraphes 1^{er} à 6 de cette disposition sont dédiés chacun à une finalité de traitement de données différente.

Il est précisé que même si une partie des échanges de données fait d'ores et déjà l'objet de dispositions légales dans les législations dédiées aux bases de données concernées, l'introduction d'une disposition légale supplémentaire est privilégiée par les auteurs des amendements alors que les échanges de données effectués dans le contexte du présent projet présentent la particularité qu'ils ne doivent pas être réalisés avec effet à la date de l'échange de données, mais avec effet à la date de référence de l'année d'imposition, soit le premier janvier, ce qui peut nécessiter la mise en place de mécanismes d'historisation supplémentaires dans les banques de données en question. En d'autres mots, ces données ne sont pas recueillies en leur dernière version tel qu'il est d'usage, mais en leur version au premier janvier de l'année d'imposition.

Pour les données pour lesquelles ceci n'est pas le cas et qui sont, partant, employées dans leur dernière version, aucune mise à disposition supplémentaire par rapport aux législations existantes n'est prévue, tel que proposé par le Conseil d'Etat (p. 13 de l'avis) et la CNPD (p. 5 de l'avis).

Ainsi, à titre d'exemple, les données sur les résidences habituelles des personnes physiques inscrites au RNPP sont employées à deux reprises, à savoir pour le constat de l'application d'un éventuel abattement sur la résidence habituelle dans le cadre de l'IFON, ainsi que dans le cadre de la notification des bulletins. Tandis que l'abattement doit être constaté avec effet au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, la notification du bulletin doit avoir lieu à la résidence habituelle sur base des données les plus récentes disponibles. Partant, en application de ce qui précède, le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, du projet de loi amendé prévoit une mise à disposition des données en question dans le contexte de l'octroi des abattements pour l'impôt foncier, alors que ces données doivent être accessibles avec effet au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. En revanche, dans le contexte de la notification des bulletins, aucune disposition spéciale n'est prévue, alors que la mise à disposition des données afférentes à la résidence habituelle s'effectue dans ce cadre sur base de la dernière version des données, de manière à ce que la législation existante est considérée comme suffisante.

Il est précisé que toutes les données visées par l'article commenté doivent être disponibles avec effet à la date de référence de l'année d'imposition, tel que prévu par le paragraphe 7, du projet de loi amendé.

Il est encore relevé que certaines données requises au titre du calcul des valeurs de base conformément à l'article 10 du projet de loi amendé ne sont pas visées par les échanges de données prévus par l'article 12 du projet de loi amendé, alors que ces données figurent directement dans la loi ou dans les annexes de la loi.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe vise le premier échange de données effectué au cours de l'année.

Il prévoit que l'ACT met le plan cadastral numérisé à disposition du ministre et de l'ASTA.

Il est rappelé que le plan cadastral contient uniquement une partie graphique affichant les délimitations des parcelles et les numéros parcellaires, les informations relatives à la contenance des parcelles et aux propriétaires figurant exclusivement au registre foncier, conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal du 10 août 2018 portant fixation des conditions et modalités de consultation

et de délivrance de la documentation cadastrale, topographique, cartographique et géodésique gérée par l'administration du cadastre et de la topographie, et portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'État pour les travaux de bureau et de terrain exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie. Il est renvoyé à cet égard aux considérations préliminaires ayant trait au remplacement du terme « *contenance cadastrale* » par le terme « *superficie* » dans le contexte des fonds et fonds constructibles.

Le ministre superpose les données du plan cadastral numérisé ainsi obtenues avec les données des PAG des communes.

Ceci constitue la base qui permet au ministre :

- 1° d'identifier les fonds et de déterminer leur potentiel constructible respectif, ces données étant transmises ensuite à l'ACD en application du paragraphe 2, points 2° et 3°, de la disposition sous commentaire, ceci en vue du calcul de la valeur de base des fonds au titre de l'IFON ;
- 2° d'établir un fondement à l'établissement du registre national des fonds constructibles, ces données étant transmises ensuite à l'ACD en application du paragraphe 2, points 2° et 3°, de la disposition sous commentaire, ceci en vue du calcul de la valeur de base des fonds constructibles au titre de l'IMOB et en vue de la représentation des informations du registre sur le bulletin de valeur de base.

Le plan cadastral est également mis à disposition de l'ASTA aux fins de son recoupement avec le registre des fonds constructibles. Ce recoupement est requis en vue de la détermination des parcelles agricoles touchées par le registre et susceptibles de bénéficier de l'exemption prévue à l'article 54 du projet de loi amendé.

La mise à disposition de ces données doit être effectuée au plus tard pour le 15 janvier de l'année d'imposition.

Paragraphe 2

Cette disposition est dédiée aux flux des données requis en vue du calcul des valeurs de base par l'ACD.

Ces données sont mis à disposition à partir du mois d'octobre de chaque année, alors qu'elles requièrent un traitement important de la part des fournisseurs de données. En effet, en ce qui concerne l'ACT, l'échange présuppose que toutes les mutations effectuées jusqu'à la date de référence soit transcrites dans la documentation cadastrale. En ce qui concerne le ministre, l'échange présuppose que le registre de tous les fonds constructibles soit établi et ait fait l'objet d'une vérification par le bourgmestre compétent. En ce qui concerne l'ASTA, le registre précité doit avoir été recoupé avec les parcelles agricoles, et les conditions d'une éventuelle exemption au titre de l'article 54 du projet de loi amendé doivent avoir été vérifiées.

Point 1°

L'ACD obtient de l'ACT les données sur la contenance cadastrale, de même que sur l'envergure des éventuelles parts ou quote-parts du débiteur d'impôt, telles qu'issues du registre foncier, ces éléments étant requis au calcul des valeurs de base. Il est précisé que les informations sur les débiteurs d'impôt (matricule, nom, prénom) ne sont pas visées par cette disposition, mais par le paragraphe 3, alors que leur finalité n'est pas le calcul de la valeur de base, mais l'identification du débiteur d'impôt.

Point 2°

L'ACD obtient du ministre les données relatives au potentiel constructible de chaque fonds et fonds fonstructible tel qu'issu du PAG.

Point 3°

L'ACD obtient du ministre les données relatives à la superficie des fonds et des fonds constructibles.

Tel qu'expliqué auparavant, le registre foncier contient certes la contenance des parcelles cadastrales, mais non pas la superficie de fonds et des fonds constructibles. Il est renvoyé à cet égard aux considérations préliminaires ayant trait au remplacement du terme « *contenance cadastrale* » par le terme « *superficie* » dans le contexte des fonds et fonds constructibles.

Cette superficie est obtenue par une multiple superposition de données.

En un premier lieu, le ministre superpose le PAG et le registre au plan cadastral numérisé. Cette superposition lui permet d'établir une proportion (exprimée en pour cent) entre le fonds ou le fonds constructible, et la surface de la parcelle telle que délimitée par le plan cadastral numérisé.

En deuxième lieu, les outils informatiques de l'ACD croisent ce pourcentage avec les données sur la contenance cadastrale précise, qui lui sont mises à disposition par l'ACT par le biais du registre foncier en application du point 1°. Ceci permet de connaître la superficie précise en ares d'un fonds ou d'un fonds constructible, afin qu'elle puisse être employée dans le calcul de la valeur de base et communiquée au débiteur d'impôt par le biais du bulletin de valeur de base, conformément à l'article 13, du projet de loi amendé, voire à des tiers par le biais des extraits du registre, conformément à l'article 24 du projet de loi amendé.

Point 4°

Il s'agit des données relatives au facteur temps-distance (t_{sec}), au taux d'équipement local (i_{loc}), à l'indice des prix médians du foncier (I_{pm}) et à la localisation des fonds et fonds constructibles en application de l'annexe I, qui sont mis à disposition de l'ACD par le ministre.

Paragraphe 3

Cette disposition est dédiée aux flux concernant les données sur la personne des détenteurs des droits réels, à savoir le matricule, le nom et le prénom (en ce qui concerne les personnes physiques), respectivement la raison sociale et le numéro d'identité (en ce qui concerne les personnes morales).

Celles-ci sont communiquées par l'ACT à l'ACD et à l'ASTA sur base des renseignements du registre foncier.

Par ailleurs, il convient de prévoir une disposition concernant les données des personnes habilitées à représenter les débiteurs d'impôt en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, à savoir notamment les tuteurs, curateurs, liquidateurs des débiteurs d'impôt. Les données visées sont le matricule, le nom et le prénom (en ce qui concerne les personnes physiques), respectivement la raison sociale et le numéro d'identité (en ce qui concerne les personnes morales) des personnes habilitées, ainsi que celles relatives au débiteur d'impôt. Celles-ci sont communiquées par le ministre de la justice à l'ACD.

Paragraphe 4

Cette disposition est dédiée aux flux concernant les données permettant de constater les éventuelles exemptions de l'IFON.

Cette disposition prévoit les flux de données nécessaires à l'application des exemptions prévues à l'article 54.

Point 1°

Le point 1° vise le flux de données entre le ministre et l'ASTA.

Ce flux permet une mise à disposition du registre des fonds constructibles à l'ASTA en vue de la détermination des parcelles agricoles visées par le registre, alors que ces parcelles sont susceptibles de faire l'objet d'une exemption suite à l'analyse afférente de l'ASTA.

Afin d'accélérer le processus, le registre est mis à disposition de l'ASTA dès le stade de projet (point 1°, lettre a).

Point 2°

Le point 2° vise les flux de données entre l'ASTA et l'ACD.

Afin que les exemptions puissent être transposées sur les bulletins d'impôt, l'ASTA doit mettre à disposition de l'ACD à la fois les parcelles cadastrales visées par les exemptions, mais aussi identifier les débiteurs d'impôt visés. En effet, l'exemption prévue à l'article 54 tient non seulement à la situation de la parcelle, mais également à celle du débiteur d'impôt. Par ailleurs, il est précisé qu'en vue de l'application de l'article 54, paragraphe 1^{er}, point 3°, l'ASTA doit, le cas échéant, communiquer à l'ACD la surface de l'emprise au sol du logement de l'agriculteur à titre principal, l'exemption ne devant pas porter sur ce logement, ceci par souci d'égalité devant la loi avec les autres débiteurs d'impôt.

Paragraphe 5

Cette disposition est dédiée aux flux concernant les données permettant d'appliquer les abattements au titre de l'IFON et de l'IMOB.

Ainsi, au titre de l'abattement sur l'IFON, le CTIE doit mettre à disposition de l'ACD les données sur la résidence habituelle des débiteurs d'impôt, telles qu'issues du RNPP.

Au titre de l'abattement sur l'IMOB, le CTIE doit mettre à disposition de l'ACD les données issues du RNPP permettant d'appliquer l'abattement pour les enfants et les débiteurs d'impôt visés par l'article 34, paragraphes 1^{er} et 5, du projet de loi amendé, à savoir notamment les dates de naissance.

Paragraphe 6

Cette disposition régit le flux des données afférentes au registre, en vue de leur indication sur le bulletin de valeur de base par l'ACD.

Ainsi, toutes les mentions du registre prévues par l'article 22 du projet de loi amendé figurent sur le bulletin de valeur de base et doivent à ce titre être transmis du ministre à l'ACD, à l'exception de la délimitation graphique prévue par le point 4° de cet article. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 13, point 12°, du projet de loi amendé. Une représentation graphique du fonds constructible peut dès lors être obtenue au moyen de l'extrait prévu par l'article 24 du projet de loi amendé.

Paragraphe 7

Toutes les données visées par l'amendement sous commentaire doivent être mises à disposition par rapport à la date de référence, soit le 1^{er} janvier de chaque année.

Paragraphe 8

Ce paragraphe prévoit que les autorités et services mettant des données à disposition de l'ACD doivent assister cette dernière dans le cadre des voies de recours exercées par les débiteurs d'impôt. Cette obligation comporte l'analyse des considérations des débiteurs et la préparation d'une prise de position à cet égard par chaque fournisseur dont les données font l'objet de contestations, ceci afin de permettre à l'ACD de préparer une réponse au débiteur.

Naturellement, il est entendu que les obligations des fournisseurs de données à cet égard peuvent, le cas échéant, requérir ponctuellement des analyses et rectifications manuelles de la part de ceux-ci, en vue de garantir la qualité et l'exactitude des données à mettre à disposition de l'ACD.

En ce qui concerne les données provenant de source externe à l'ACD, il est précisé que les éventuelles rectifications aux données sont directement effectuées à la source par les fournisseurs. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 14 du projet de loi amendé.

Paragraphe 9

Il est prévu à ce qu'un règlement grand-ducal puisse préciser les structures et le format informatiques des données mises à disposition, ceci afin que les données fournies à l'ACD soient dès le départ compatibles avec les outils informatiques appuyant le calcul des impôts.

Paragraphe 10

Cette disposition prévoit que l'administration peut procéder à des phases d'évaluation avec les données obtenus en vue d'assurer un bon déroulement de la première année d'imposition. Cette évaluation a lieu à partir de l'entrée en vigueur en date du 1^{er} janvier 2029, ceci en vue d'assurer un bon déroulement de la première année d'imposition 2030.

Amendement 16

(art. 13)

L'article 13 du projet de loi scindé est remplacé comme suit :

« Art. 13. Bulletin de valeur de base

(1) Le bulletin de valeur de base renseigne pour chaque parcelle ou partie de parcelle, formant un fonds ou un fonds constructible :

- 1° la commune, la section cadastrale et le numéro cadastral ;
- 2° la localisation ;
- 3° le cas échéant, l'identifiant ;
- 4° la superficie ;
- 5° la valeur de base au titre de l'impôt foncier, tout en énonçant les paramètres de calcul de celle-ci, conformément à l'article 10, paragraphe 3 ;
- 6° le cas échéant, la valeur de base au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains, tout en énonçant les paramètres de calcul de celle-ci, conformément à l'article 10, paragraphe 4 ;

- 7° les noms, prénoms et numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 précitée, ou, le cas échéant, la dénomination et le numéro d'identité au sens de la loi précitée du 30 mars 1979, du débiteur d'impôt ;
- 8° le type de droit réel au sens de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, détenu par le débiteur d'impôt ;
- 9° le cas échéant, les parts ou quotes-parts du débiteur d'impôt, conformément à l'article 5 ;
- 10° le cas échéant, si le débiteur d'impôt est exempté au titre des articles 6, paragraphe 1^{er}, et 54 ;
- 11° le cas échéant, la commune, la section cadastrale, le numéro cadastral et l'identifiant du fonds, respectivement du fonds constructible, bénéficiant des abattements prévus aux articles 27, paragraphe 1^{er}, et 34, paragraphe 1^{er}, le nombre de points correspondant à ces abattements, ainsi que les numéros d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques des enfants à l'origine de l'application de l'abattement prévu à l'article 34, paragraphe 1^{er} ;
- 12° le cas échéant, les informations du registre prévues à l'article 22, points 1° à 3° et 5° à 7°, et les informations sur les modalités d'obtention des extraits du registre comprenant la délimitation prévue à l'article 22, point 4°, conformément à l'article 24, paragraphe 1^{er} ;
- 13° les voies de recours ;
- 14° l'information à fournir aux personnes concernées sur les traitements de données personnelles réalisés et l'accès aux données à caractère personnel.

(2) Le bulletin de valeur de base est établi pour chaque année d'imposition par l'administration et émis aux débiteurs d'impôt.

Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi précitée du 22 mai 1931, le débiteur d'impôt peut opter pour une notification exclusive du bulletin de valeur de base par voie du système électronique « *guichet.lu* ». ».

Commentaire

Les dispositions sur le bulletin de valeur de base ont été retravaillées et comportent un certain nombre d'indications supplémentaires.

En termes généraux, il est rappelé que cette disposition énonce les différentes mentions figurant sur le bulletin de valeur de base. Dans le régime de l'impôt foncier en vigueur, les paragraphes 211 et 212a et suivants de l'AO constituent la base légale des bulletins de valeur unitaire et de base d'assiette.

La nouvelle base légale permet notamment de répondre aux finalités supplémentaires du bulletin de valeur de base, qui doit, par contraste à l'ancien bulletin de valeur unitaire, contenir les informations pertinentes sur le classement d'une parcelle au niveau du registre afin de mettre le contribuable en mesure de réclamer à cet égard.

Les dispositions existantes de l'AO sont insuffisantes à cet égard.

La nouvelle base légale permet une protection efficace des droits du débiteur d'impôt de par l'établissement de dispositions précises et complètes sur le contenu du bulletin.

Les auteurs des amendements soulignent encore qu'il est loisible de privilégier l'indication des données à la base du calcul de l'impôt dès le stade du bulletin de valeur de base, plutôt que dans les bulletins d'impôt subséquents. Ceci permet de fixer toutes les données importantes dès le niveau du

bulletin de valeur de base, avec l'objectif de susciter les éventuelles réclamations à un stade précoce, plutôt qu'au stade ultérieur des bulletins d'impôt, ce qui permet de réduire la charge de travail associée au traitement des réclamations auprès des communes. Ainsi, par exemple, les abattements sont dorénavant fixés dès le niveau du bulletin de valeur de base.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « *contribuable* » par le terme « *fonds* ». Cette proposition est suivie, en précisant cependant que, suite aux amendements, le bulletin doit couvrir tant les fonds que les fonds constructibles.

Le texte est amendé de manière à ce que le liminaire fasse dès l'ingrès référence aux fonds et aux fonds constructibles, ce qui permet d'éviter par la suite la répétition constante de ces termes au long des différents points.

L'ordre dans lequel les éléments du bulletins sont énumérés est modifié pour améliorer la suite logique de la présentation des différents points.

Au point 1°, la référence au lieu-dit et à l'adresse des objets imposables est supprimée, pour ne pas être requise.

Le point 2° est rajouté pour indiquer la localisation sur le bulletin.

Le point 3° a été déplacé au sein de l'article. Il vise une meilleure identification des différents fonds représentés sur le bulletin.

Au point 4°, la référence à la contenance cadastrale est supprimée. Il est renvoyé à cet égard aux considérations préliminaires ayant trait au remplacement du terme « *contenance cadastrale* » par le terme « *superficie* » dans le contexte des fonds et fonds constructibles.

Les points 5° et 6° sont rajoutés, respectivement modifiés, pour tenir compte du fait qu'il y a lieu d'indiquer tant la valeur de base au titre de l'impôt foncier, que (le cas échéant) la valeur de base au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains. Il est rappelé que les valeurs de base sont toujours indiquées en tenant compte des parts du débiteur d'impôt au titre du droit réel conditionnant la qualité de débiteur.

Le point 7° est rajouté pour préciser que l'identité du destinataire du bulletin doit être indiquée. Pour les personnes physiques, le matricule provient de la loi précitée du 19 juin 2013, tandis que le matricule des personnes morales provient de la loi précitée du 20 mars 1979.

Le point 8° est rajouté pour identifier le type de droit réel au sens de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi amendé à l'origine de la qualité de débiteur d'impôt.

Le point 9° concernant l'indication des parts ou quotes-parts du droit réel détenues par le débiteur d'impôt du bulletin a été déplacé.

Le point 10° est rajouté afin de compléter le bulletin de valeur de base par l'indication d'une éventuelle exemption. S'il est exact que cela implique que de nombreux bulletins de valeur de base sont générés même en l'absence d'imposition ultérieure dans le cadre de l'impôt foncier, la sécurité juridique et la transparence supplémentaires découlant d'une confirmation explicite d'une exemption par le biais d'un bulletin de valeur de base devraient l'emporter selon les auteurs des amendements.

Le point 11° est rajouté afin d'indiquer dans le bulletin de valeur de base si le débiteur d'impôt bénéficie d'un abattement au sens de l'article 27, respectivement au sens de l'article 34 du projet de loi amendé, ainsi que les enfants concernés par l'abattement.

Tel qu'indiqué auparavant, l'éligibilité aux abattements et les informations quant à leur chiffrage sont retenues à présent dès le bulletin de valeur de base, les bulletins d'impôt se limitant à appliquer les abattements préalablement retenus, ceci afin de fixer les paramètres de calcul dès le stade du bulletin de valeur de base.

Partant, le bulletin de valeur de base retient sur le principe si le débiteur d'impôt bénéficie ou non d'un abattement (ce qui constitue l'étape risquant de générer le plus de contestations), le bulletin d'impôt subséquent se limitant à appliquer ensuite cet abattement (ce qui ne devrait pas générer beaucoup de contestations, le montant de l'abattement étant issue de la loi).

Au point 12°, il est à présent procédé par voie de renvoi aux informations numériques du registre national des fonds constructibles, qui doivent figurer sur le bulletin, à l'exception de la délimitation graphique (voir *infra*). Il est évident qu'un dédoublement de renseignements identiques sur un même bulletin de valeur de base est à éviter du fait du renvoi des informations prévues à la fois par l'article 22 concernant les mentions du registre et par l'article sous commentaire.

A propos du registre, il n'est plus prévu que le bulletin renseigne la délimitation des fonds constructibles à l'appui d'un extrait graphique. En effet, une telle indication, à une échelle utile, s'avère impraticable sur un bulletin d'impôt. Elle n'est par ailleurs pas requise, alors que la délimitation est d'ores et déjà renseignée par le registre, dont les extraits peuvent être demandés via le site *guichet.lu*. Il y a lieu de rappeler à cet égard que le registre constitue une banque de données officielle à l'instar du plan cadastral. Or, il n'a jamais été exigé à ce que les documents administratifs ou fiscaux comportent des extraits des parcelles cadastrales auxquelles ils font référence.

En revanche, il est prévu que le bulletin renseigne sur la manière dont les extraits du registre peuvent être obtenus.

Le point 13° a été rajouté en réaction à la proposition du Conseil d'Etat à propos du paragraphe 2 consistant à intégrer l'indication des voies de recours dans le paragraphe 1^{er}.

Le point 14° a été rajouté. Il s'agit des informations relatives aux traitements de données à caractère personnel à fournir aux débiteurs d'impôt en vertu des articles 13 et 14 du RGPD. Les modalités sont différentes selon que la collecte des données est réalisée directement (article 13 du RGPD) ou indirectement (article 14 du RGPD) auprès des débiteurs d'impôt.

Lorsque la collecte est indirecte, le responsable du traitement doit informer individuellement les débiteurs d'impôt « *dans un délai raisonnable* » après avoir obtenu les données à caractère personnel, et en tout état de cause dans un délai ne dépassant pas un mois.

En vertu de l'article 14, paragraphe 5, alinéa c), du RGPD, cette information n'est pas nécessaire si *"l'obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée"*.

L'obligation d'information prévue à l'article 14 étant difficilement réalisable par l'administration, il est prévu de se référer à l'exception prévue à l'article 14, paragraphe 5, alinéa c), du RGPD précité.

Enfin, par dérogation aux délais prévues à l'article 14, l'information des débiteurs d'impôt sera réalisée au moment de la notification du bulletin de valeur de base. Cette information est qualifiée de « *mesure appropriée* » visant à protéger les intérêts légitimes des contribuables.

Paragraphe 2

Il est précisé que l'ACD établit et émet les bulletins, étant précisé que l'impression et la notification des bulletins peut être prise en charge par le CTIE au nom et pour le compte de l'ACD.

La faculté de recevoir son bulletin exclusivement par voie électronique via le site *guichet.lu* (« *opt-in* ») est désormais offerte au débiteur d'impôt, étant précisé que les dispositions de l'AO demeurent applicables, y compris les dispositions sur la notification des bulletins, tel que le paragraphe 211, alinéa 3, de l'AO, ainsi que son règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs (après quelques adaptations).

Dans ce contexte, il est précisé que le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs, qui instaure une présomption de notification accomplie au troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste, vise en l'état uniquement les envois postaux. Aussi, les délais pour l'introduction, entre autres, d'un recours à l'encontre des bulletins visés commencent à courir à partir de cette notification présumée. Ainsi, afin d'éviter une disparité de délais en fonction du type de notification (i.e. voie postale ou voie électronique), le règlement grand-ducal devra être amendé. Ce dernier devra prévoir que, lorsque le destinataire opte pour une notification exclusive par voie électronique, la notification sera également présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la transmission électronique du bulletin.

Le délai pour l'envoi du bulletin est supprimé pour ne pas être strictement requis.

Paragraphes supprimés par rapport au projet de loi initial

Le paragraphe 2 du projet de loi initial a été transférée au paragraphe 1^{er} sur proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formulation du paragraphe 4 du projet de loi initial, par analogie à son avis sur l'article 6 du projet de loi initial, alors que cette disposition vise des personnes et non pas des fonds. Or, le paragraphe est de toute manière supprimé. Il est renvoyé au commentaire du paragraphe 1^{er}, point 10°, à ce sujet.

Le paragraphe 5 du projet de loi n'a pas été repris dans le cadre des amendements alors qu'il se recoupe avec la mise à disposition de données prévue par l'article 12 du projet de loi amendé.

Au paragraphe 6 du projet de loi initial, la première phrase ne figure pas dans l'article amendé pour être superfétatoire, alors que le contenu du bulletin est défini avec suffisamment de précision dans la loi.

En ce qui concerne la deuxième phrase, le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas utile de prévoir explicitement que le ministre (à présent l'ACD) puisse compléter le contenu du bulletin de valeur de base déterminé par voie de règlement grand-ducal, alors que cette possibilité existe de toute manière. La CNPD précise cependant dans son avis qu'en application des articles 31 et 37 de la Constitution, le traitement et la mise à disposition de données à caractère personnel doivent être prévus par la loi. Le

projet de loi a été adapté pour tenir compte de ces remarques en veillant à ce que toute mise à disposition de données personnelles soit prévue par la loi.

Cette disposition est dès lors supprimée.

Amendement 17

(art. 14)

L'article 14 du projet de loi scindé est remplacé comme suit :

« Art. 14. Réclamations

- (1) Les réclamations à l'encontre du bulletin de valeur de base sont adressées conformément à la loi précitée du 22 mai 1931 au directeur. Le réexamen intégral au sens du paragraphe 243 de la loi précitée du 22 mai 1931 s'entend par fonds, fonds constructible, ou par parcelle, vers lequel ou laquelle tendent les réclamations.

Par dérogation au paragraphe 249 de la loi précitée du 22 mai 1931, la réclamation est introduite par voie électronique et au moyen d'un formulaire mis à disposition par le biais du système informatique « *guichet.lu* », sous peine d'irrecevabilité.

- (2) Lorsqu'une réclamation tend vers une modification de la ventilation de la valeur de base entre une pluralité de débiteurs d'impôt au sens de l'article 5, l'administration informe chaque débiteur d'impôt concerné que la réclamation introduite peut l'amener à retirer leur bulletin de valeur de base et émettre un bulletin de valeur de base rectifié à leur encontre, tout en les invitant à lui communiquer, sous peine de forclusion, leurs observations par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique selon l'option prévue à l'article 13, paragraphe 2 endéans un mois.

- (3) Le directeur statue sur les réclamations. L'administration notifie la décision du directeur, par dérogation au paragraphe 258, alinéa 2, de la loi précitée du 22 mai 1931, par voie électronique par le biais du système informatique « *guichet.lu* » aux réclamants en établissant, le cas échéant, un bulletin de valeur de base rectifié.

La décision est également notifiée aux débiteurs d'impôt visés par le paragraphe 2, le cas échéant, accompagnée de leur bulletin de valeur de base rectifié. ».

Commentaire

En termes généraux, le Conseil d'Etat réitère ses considérations concernant l'harmonisation des différentes procédures d'impôt. Il est dès lors renvoyé aux développements effectués à cet égard dans les considérations préliminaires.

En ce qui concerne la digitalisation de la procédure de réclamation, il est également renvoyé aux considérations préliminaires.

Paragraphe 1^{er}

Cette disposition prévoit que les réclamations sont par principe régies par l'AO, sauf que le projet de loi précise que la procédure de réclamation se déroule de manière électronique. Il est renvoyé à cet égard aux développements préliminaires aux amendements.

Toute réclamation qui n'est pas introduite par la voie prévue est déclarée irrecevable et ne peut être traitée.

Il est également précisé que la notion de réexamen intégral ressortant du paragraphe 243 de l'AO connaît un certain encadrement dans le contexte des impôts visés par le projet de loi. En effet, cette matière présente la particularité que les réclamations sont divisibles, dans le sens où les différents objets imposables sont totalement indépendants les uns vis-à-vis des autres, ce qui est dû à la nature réelle des impôts visés. Ainsi, par exemple, si une réclamation vise un fonds donné sur une parcelle sise à Luxembourg, il n'y a aucune raison de réexaminer la situation d'une parcelle sise à Esch-sur-Alzette.

Paragraphe 2

Le remaniement de cette disposition transpose de manière plus adaptée certaines dispositions de l'AO, notamment celles du paragraphe 239, dans le projet de loi. A titre d'exemple de cette transposition, il est précisé que lorsque plusieurs débiteurs d'impôts sont concernés, au sens de l'article 5 du projet de loi amendé, et qu'une réclamation introduite par l'un d'eux est susceptible d'affecter également les valeurs de base des autres intéressés, ces autres débiteurs seraient automatiquement joints au recours. Dans un tel cas, l'ACD a l'obligation de les informer de la réclamation en cours, ainsi que des impacts éventuels qu'une décision subséquente pourrait avoir sur leurs valeurs de base respectives, tout en leur offrant la possibilité de faire valoir leurs observations quant au fond de la réclamation.

Ainsi, le paragraphe 239 de l'AO figure parmi les paragraphes de l'AO, énumérés à l'article 7, paragraphe 2, du projet de loi amendé, et ne trouve plus d'application dans le cadre de cette loi.

Paragraphe 3

Le Conseil d'Etat rappelle que l'article 8, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif prévoit que l'absence de décision définitive pendant 6 mois sur une réclamation au sens de du paragraphe 228 de l'AO est assimilée à une décision de refus qui ouvre le droit d'introduire un recours devant le tribunal administratif. En l'absence d'une disposition analogue dans le projet de loi, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 3 du projet de loi initial, pour le motif que le droit d'accès à un juge prévu par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux ne serait pas garanti.

Dans la mesure où les amendements introduisent l'application de l'AO au projet de loi, y compris le mécanisme de réclamation prévu par le paragraphe 228 de l'AO, l'article 8 de de la loi modifiée du 7 novembre 1996 précitée, et l'ouverture des droits de recours y prévue est désormais automatiquement applicable. Le droit d'accès au juge est partant assuré.

L'indication des voies de recours n'est plus prévue par l'amendement commenté, alors que cette indication est superflète suite à l'application de l'AO aux décisions en question.

Par ailleurs, il est prévu que la notification de la décision du directeur s'effectue par voie électronique. La notification des décisions, prévue par voie électronique constitue une dérogation au paragraphe 258, alinéa 2, de l'AO, lequel impose une notification des décisions sous pli fermé. Les décisions concernant le bulletin de valeur de base soumis à l'AO, relèvent des attributions du directeur.

Paragraphes 4 et 5 du projet de loi initial

Le Conseil d'Etat demande à ce que le paragraphe 4 du projet de loi initial soit omis et, à la place, de « *prévoir un recours en réformation contre les décisions du ministre à l'instar du paragraphe 228 de l'AO et ce dans les conditions de l'article 8 de la loi précitée du 7 novembre 1996 et de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre c), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat* ».

A ce sujet, il est précisé que le paragraphe 228 de l'AO est désormais applicable suite à la soumission de la valeur de base et de l'impôt à la mobilisation de terrains aux dispositions de l'AO. Il est rappelé que les renvois opérés par le paragraphe 228 de l'AO à d'autres dispositions de l'AO demeurent opérationnels par l'application de l'article 7, paragraphe 4, du projet de loi amendé.

Le paragraphe 4 du projet de loi initial n'a donc pas été repris dans le cadre des amendements.

Il est précisé que l'applicabilité d'office de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre c), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, demandée par le Conseil d'Etat, résulte du libellé de cette disposition, qui a vocation à s'appliquer à tout type de contribution directe.

Le Conseil d'Etat considère ensuite que le paragraphe 5 du projet de loi initial est superfétatoire alors qu'il se recoupe avec l'article 8, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi précitée du 7 novembre 1996, ainsi qu'avec l'article 251 de l'AO.

La disposition est supprimée, alors qu'elle fait effectivement double emploi avec les dispositions du paragraphe 251 de l'AO, désormais applicable au projet de loi. Pour être complet, il est précisé que le paragraphe 212b, alinéa 2, de l'AO (qui présente un contenu presque identique au paragraphe 251), est exclu d'application par l'article 7 du projet de loi amendé.

Le paragraphe 5 du projet de loi initial n'a donc pas été repris dans le cadre des amendements.

Amendement 18

(art. 15)

L'article 15 du projet de loi scindé est remplacé comme suit :

« Art. 15. Mise à disposition des données de la valeur de base des fonds au titre de l'impôt foncier

L'administration met les données visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, points 1°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° le cas échéant rectifiées en application de l'article 14, paragraphe 3, par voie électronique à disposition du collège des bourgmestre et échevins territorialement compétent, en vue du calcul de l'impôt foncier et aux fins de confection du rôle. ».

Commentaire

L'intitulé de l'article est modifié. En effet, il n'est pas nécessaire que l'ACD mette toutes les données du bulletin de valeur de base à disposition de la commune, alors que le calcul de l'impôt foncier ne nécessite qu'une partie des données du bulletin.

Partant, la référence aux fonds constructibles et à l'article 21 du projet de loi initial concernant le registre est supprimée, alors que ces données ne sont pas pertinentes dans le contexte de l'impôt foncier.

Le délai de mise à disposition des données à la commune est supprimé pour ne pas être strictement requis.

Dans son avis afférent au projet de loi initial, la CNPD estime que les modalités de la communication des données ne sont pas suffisamment précises, et que si cette communication s'effectue par la voie électronique et/ou prend la forme d'un accès au registre, cela devrait être spécifié. A cet égard, les auteurs des amendements précisent qu'il ne s'agit pas d'un accès au registre, un tel accès n'étant pas requis au titre de l'impôt foncier visée par la disposition en question, tel qu'expliqué ci-avant. Il est cependant précisé que la mise à disposition des données de la valeur de base au titre de l'impôt foncier sera effectuée par voie électronique, qui sera mise en œuvre par le biais d'un *webservice*.

Amendement 19

(art. 16)

L'article 16 du projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 16. Responsabilité du traitement des données

- (1) La responsabilité du traitement des données en vue de leur mise à disposition en application de l'article 11, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphes 1^{er} à 6, et de l'article 15 incombe à l'autorité publique ou au service qui met les données à disposition.
- (2) La responsabilité du traitement des données mises à disposition en application de l'article 11, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphes 1^{er} à 6, et de l'article 15 incombe à l'autorité publique ou au service qui traite les données à la suite de leur mise à disposition. ».

Commentaire

La disposition a été reformulée pour avoir une portée générale et dans le sens à prévoir, d'une part, une responsabilité pour les données qui sont mises à disposition ainsi que, d'autre part, une responsabilité pour les données qui sont traitées à suite d'une telle mise à disposition.

La référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) a été supprimée pour être superfétatoire.

Le terme « *autorités publiques et services* » a été repris du règlement européen précité.

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer le paragraphe 2 du projet de loi initial pour être superfétatoire. La CNPD précise dans son avis qu'un traitement ultérieur des données à des fins scientifiques ou statistiques suppose une pseudonymisation ou anonymisation, conformément à l'article 89 du RGPD.

La disposition est dès lors supprimée. L'intitulé de l'article est modifié en conséquence.

Amendement 20

(art. 17)

L'article 17 du projet loi scindé est amendé comme suit :

- 1° le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le registre a pour finalité de répertorier au niveau national les fonds constructibles, en vue de l'établissement du bulletin de valeur de base et du bulletin de l'impôt à la mobilisation

de terrains de ces fonds, ainsi que de la réalisation d'études et de statistiques en vue d'orienter la politique en matière d'aménagement du territoire, d'aménagement communal et de développement urbain.

A cette fin, un historique renseigne la date d'inscription au registre en tant que fonds viabilisé constructible ou fonds non viabilisé constructible. ».

2° le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Afin de garantir que les transactions foncières puissent être conclues en connaissance de cause sur la situation juridique d'un fonds constructible au niveau de la soumission éventuelle à un impôt à la mobilisation de terrains, le registre a également pour finalité de renseigner la date d'inscription à titre de fonds viabilisé constructible, respectivement de fonds non viabilisé constructible, au registre. ».

Commentaire

Le Conseil d'Etat suggère d'alléger la subdivision en trois parties des articles 17 à 19 du projet de loi initial et d'intituler l'article 17 initial « création » et l'article 18 initial « fonctionnement ».

En conséquence, les auteurs des amendements ont procédé à la suppression de l'article 18 du projet de loi initial, qui est sans plus-value normative, tout en réintitulant les articles 17 et 18 nouveaux du projet de loi amendé conformément à la proposition du Conseil d'Etat. Il est opté pour maintenir l'article 17 du projet de loi initial, afin que les finalités du registre soient clairement énoncées, tout en étant complétées par le biais d'amendements, eu égard à la nature des données qui y figurent.

Point 1°

Les finalités du registre ont été complétées par rapport au projet de loi initial dans le sens à viser également une utilisation du registre dans le cadre de la définition de la politique en matière d'aménagement du territoire ainsi qu'en matière d'aménagement communal et de développement urbain.

Point 2°

Cette disposition énonce une finalité supplémentaire importante du registre, à savoir de garantir la transparence des transactions immobilières, ce qui implique que le registre doit être publiquement accessible, conformément à l'article 23 du projet de loi amendé. Dans son avis sur l'article 22 du projet de loi initial (qui devient l'article 23 du projet de loi amendé), dans le contexte de l'accès au registre, la CNPD exprime qu'elle ne pourrait pas se prononcer sur la proportionnalité de la publicité de cet accès alors que les finalités n'en seraient pas clairement renseignées dans le projet de loi.

Il est à ce sujet renvoyé au commentaire de l'amendement 27 concernant l'article 23 du projet de loi amendé, régissant la publicité et les accès au registre.

Partant, le libellé du paragraphe 3 a été adapté de manière à énoncer les finalités à cet égard de manière plus explicite. Le libellé de la nouvelle disposition, visant « *la situation juridique d'un fonds constructible* » a été inspiré par le libellé de l'article 3 du projet de loi n°8330B portant organisation de l'Administration du cadastre et de la topographie que la CNPD semble considérer comme approprié (paragraphe 16 de l'avis de la CNPD du 7 août 2024).

Amendement 21

(art. supprimé)

L'article 18 du projet de loi scindé est supprimé.

Commentaire

Cette disposition est supprimée pour ne pas être strictement requis et afin d'alléger les dispositions concernant le registre, tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Amendement 22

(art. 18)

L'article 19 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 18, est remplacé comme suit :

« Art. 18. Fonctionnement

- (1) Le ministre arrête le projet de registre pour le premier jour ouvrable du mois d'avril de chaque année d'imposition et informe le bourgmestre dans les cinq jours ouvrables de l'ouverture de l'accès prévu à l'article 23, paragraphe 1^{er}.
- (2) Le projet de registre est arrêté et adapté, conformément au paragraphe 3, avec effet à la date de référence de l'année d'imposition.
- (3) Le projet de registre est dressé sur base du plan cadastral numérisé.
- (4) Au plus tard pour le premier jour ouvrable du mois de juin de l'année d'imposition, le bourgmestre adresse au ministre ses éventuelles propositions d'adaptation du projet de registre au moyen d'un outil informatique mis à disposition par le ministre, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 17, avec effet à la date de référence de l'année d'imposition.
- (5) Le ministre vérifie la conformité des adaptations proposées par le bourgmestre avec les dispositions de la loi et effectue, le cas échéant, les rectifications requises.

Le projet de registre prend dès lors la désignation de registre.
- (6) Le cas échéant, le ministre rectifie le registre à la suite des décisions visées à l'article 14, paragraphe 3, avec effet à la date de référence de l'année d'imposition. ».

Commentaire

La suggestion du Conseil d'Etat d'intituler cette disposition « Fonctionnement » est suivie.

Par ailleurs, par rapport au projet de loi initial, l'article a été restructuré et reformulé, en gardant cependant la portée originale.

Il est à présent référé au « *projet de registre* » jusqu'à ce que le ministre ait analysé et transposé les propositions du bourgmestre. Ce n'est qu'à la suite de cette démarche et après avoir pris la forme servant de fondement au bulletin de valeur de base qu'il est fait référence au « *registre* ».

Paragraphes 1^{er} et 2

Ces dispositions ont été reprises du projet de loi initial, sous réserve des adaptations précitées quant à l'appellation du registre, de manière à ce qu'il est renvoyé au commentaire afférent.

Paragraphe 3

Il est précisé que le registre est établi sur le fond du plan cadastral numérisé, et non pas du PAG tel qu'énoncé à l'article 19, paragraphe 5, du projet de loi initial, étant précisé que le PAG est bien entendu superposé dans un deuxième temps au plan cadastral numérisé en vue de l'établissement du registre.

Paragraphe 4

Il s'agit du paragraphe 3 dans le projet de loi initial.

Cette disposition est reformulée afin de clarifier que les propositions d'adaptation du bourgmestre ne lient pas le ministre. Il est également précisé que les propositions sont introduites par voie électronique, par le biais d'un outil informatique mis à disposition par le ministre, ceci en vue de faciliter l'intervention des communes, d'accélérer la procédure et de minimiser les éventuelles erreurs.

Paragraphe 5

Cette disposition est transférée à partir du paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi initial, pour former un nouveau paragraphe 5.

Il est précisé que le projet de registre prend la désignation de registre à partir du moment où le ministre a vérifié les propositions du bourgmestre.

Paragraphe 6

Cette disposition a été reprise du paragraphe 4 du projet de loi initial, de manière à ce qu'il est renvoyé au commentaire afférent.

Paragraphe 5, alinéa 2, et paragraphe 6 du projet de loi initial

Le paragraphe 5, alinéa 2, du projet de loi initial n'a pas été repris dans le cadre des amendements alors qu'il n'est plus nécessaire d'établir un règlement grand-ducal définissant la structure des fichiers informatiques dans la mesure où un outil informatique est mis à disposition en application du paragraphe 4.

Le paragraphe 6 du projet de loi initial n'a pas été reprise pour être superfétatoire, l'accès du ministre au plan cadastral numérisé en vue de l'établissement du registre étant régi par l'article 12, paragraphe 1^{er}, du projet de loi amendé.

Amendement 23

(art. 19)

Il est inséré après l'article 18 du projet de loi amendé un nouvel article 19, qui prend la teneur suivante :

« Art. 19. Fonds constructibles

- (1) Les fonds constructibles sont formés sur base des fonds sis dans les zones du plan d'aménagement général et dans les plans d'aménagement particulier qui admettent la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement à concurrence d'au moins 25 pour cent de la surface construite brute.
- (2) Sont exceptés de l'assiette des fonds constructibles :

- 1° les fonds sis dans les zones d'aménagement différé, les zones de bâtiments et d'équipements publics, les zones d'activités économiques et les zones n'admettant le logement qu'à titre de logement de service ;
- 2° les parties de fonds qui présentent des contraintes résultant de la législation concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement communal et le développement urbain, les permissions de voirie, la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection du patrimoine culturel national, les réseaux d'infrastructures de transport national, l'énergie ou la gestion de l'eau, qui empêchent la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement ;
- 3° les fonds sis dans les zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui ne peuvent être exécutées sans la réalisation de travaux de viabilisation situés en dehors de l'emprise d'une telle zone, sans préjudice de la nécessité de procéder à des travaux accessoires et d'adaptation sur le domaine public ;
- 4° l'emprise de la voirie et des équipements publics existants, visés par l'article 23 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

(3) L'assiette des fonds constructibles formés sur base de fonds sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » est déterminée conformément à l'article 20.

L'assiette des fonds constructibles sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est déterminée conformément à l'article 21. ».

Commentaire

Il est tout d'abord renvoyé aux considérations préliminaires concernant l'établissement du registre.

L'amendement commenté décrit les processus fondamentaux de formation des fonds constructibles en vue de leur inscription au registre et énonce les conditions auxquelles tout fonds constructible doit répondre.

Paragraphe 1^{er}

Cette disposition énonce que les fonds constituent la base pour la formation du registre des fonds constructibles.

Il est rappelé qu'un fonds est une partie de parcelle sise en zone destinée à être urbanisée et qui est soumise à un classement homogène au niveau du PAG. Ainsi, sont tout d'abord éliminés tous les fonds situés en zone verte, pour ne retenir que les fonds situés en zone destinée à être urbanisée. Pour les parcelles comportant plusieurs zones différentes sises en zone destinée à être urbanisée, chacune de ces zones distinctes formera un fonds individuel.

Cette démarche permet ainsi de constater si un fonds est en théorie constructible selon le zonage de la réglementation urbanistique communale, sans préjudice de vérifications ultérieures plus approfondies, dont notamment l'analyse de la question de savoir si la constructibilité théorique comprend la possibilité de réaliser des logements et si elle peut effectivement être concrétisée en pratique, eu égard, le cas échéant, à la configuration du fonds et à la nécessité de tenir compte de constructions existantes.

Un deuxième filtre est ensuite appliqué, qui consiste à retenir uniquement les fonds qui sont situés dans les zones du PAG ainsi que dans les PAP qui admettent la réalisation de logements à concurrence d'au moins 25% de la surface construite brute. Ce taux est aligné sur les taux prévus à l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. Il est précisé qu'à ce stade, cette condition ne fait l'objet que d'une vérification en termes théoriques par rapport aux zones de PAG et de PAP concernées, et non pas par rapport à la possibilité concrète de réaliser des logements sur un fonds précis dans cette zone de PAG ou ce PAP, ce contrôle étant effectué à un stade ultérieur.

Paragraphe 2

Cette disposition prévoit un certain nombre d'exceptions par rapport au paragraphe 1^{er}. Ces exceptions ont donc pour effet de soutirer des surfaces à l'assiette des fonds constructibles. Une partie des exceptions prévues figurait déjà au projet de loi initial à l'endroit de l'article 20, paragraphe 4, tout en étant retravaillées et réagencées.

Point 1°

Cette disposition a pour effet de soutirer certaines zones entières à l'application de l'IMOB. Il s'agit de zones pour lesquelles la réalisation de logements n'est permise que de manière exceptionnelle et sous des conditions particulières, de manière à ce qu'une application de l'IMOB n'y est pas opportune. Cette disposition est reprise de l'article 20, paragraphe 4, point 1°, du projet de loi initial. La notion de « *zone n'admettant le logement qu'à titre de logement de service, de logements pour étudiants, de logement locatif social, de logement destiné à l'accueil de demandeurs de protection internationale ainsi que de logement situé dans une structure médicale ou paramédicale, une maison de retraite ou un internat* » est remplacée par la notion de « *zone de bâtiments et équipements publics* », qui est définie par l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, afin de permettre une meilleure lisibilité.

Par ailleurs, les zones d'activités économiques ont été rajoutées, la vocation de l'IMOB étant limitée à la mobilisation de terrains pouvant être affectés au logement. S'il est exact que le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, adopté par le Conseil de Gouvernement le 10 janvier 2025 (n°CE/SCL 62.036), prévoit fprojet de la possibilité de réaliser ponctuellement des logements dans des zones d'activités économiques, il est précisé que l'application de l'IMOB n'est pas souhaitée dans ces zones alors que leur finalité primaire reste l'accueil d'activités économiques.

Point 2°

Cette disposition a été reprise de manière quasiment identique de l'article 20, paragraphe 4, point 3°, du projet de loi initial, au commentaire duquel il est dès lors renvoyé.

Point 3°

Cette disposition vise notamment le cas de figure de zones de PAP NQ isolées, situées à l'intérieur d'îlots urbanisés ou en périphérie de localité, et comportant des espaces non construits relativement importants, avec l'objectif d'apporter une densification supplémentaire. Or, dans certaines hypothèses, ces zones ne disposent dans leur emprise d'aucun accès direct à une voirie existante, de manière à être enclavées, notamment par les bâtiments environnants. L'exécution d'une telle zone

risque dès lors de pouvoir être réalisée qu'à travers une démolition de certains bâtiments environnants, qui ne font cependant pas partie de la zone PAP NQ.

La zone PAP NQ ne pouvant dès lors être réalisée qu'en cas de la réalisation de conditions extrinsèques à cette zone, une soumission à l'IMOB ne s'avère pas opportune.

Point 4°

Cette disposition vise à éliminer les voiries et équipements publics dans le domaine public du champ d'application de l'IMOB et, partant, du registre. S'il est vrai que le domaine public est en règle générale laissée en blanc au niveau des PAG de manière à ne faire partie d'aucune zone et de manière à être ainsi d'office exclu de l'assiette de l'IMOB, force est néanmoins de constater qu'il existe un certain nombre d'exceptions où des biens relevant du domaine public ont un numéro parcellaire et font partie d'un zonage au niveau du PAG. Cette disposition assure pour ces cas de figure l'exclusion de l'assiette de l'IMOB.

Paragraphe 3

Cette disposition vise à scinder la suite du processus de formation de l'assiette des fonds constructibles, en redirigeant la détermination de l'assiette des éventuels fonds constructibles en zone de PAP NQ, d'un côté, et celle des éventuels fonds constructibles en zone de PAP QE, de l'autre côté, vers des dispositions séparées.

Cette scission s'avère indispensable alors que, tel qu'expliqué ci-avant, pour les fonds sis en PAP QE, une vérification de l'état de viabilisation et de la nécessité d'un éventuel remembrement des parcelles s'avère superfétatoire, les parcelles en question étant par définition viabilisées.

Ainsi, pour les fonds situés en PAP QE, l'article 19, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi amendé, renvoie vers l'article 21 du projet de loi amendé, en vue de la détermination de l'assiette du fonds constructible. Pour les fonds situés en PAP NQ, l'article 19, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, du projet de loi amendé renvoie vers l'article 20 du projet de loi amendé pour une détermination de l'état de viabilisation et de détermination de l'assiette du fonds constructible.

Amendement 24

(art. 20)

L'article 20 du projet de loi scindé est remplacé comme suit :

**« Art. 20. Assiette d'un fonds constructible sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier
« nouveau quartier »**

(1) Pour un fonds non viabilisé sis en zone soumise à l'établissement d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », l'assiette du fonds constructible est déterminée comme suit :

1° lorsque le fonds non viabilisé est un fonds construit, l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds non viabilisé, à l'exception :

a) de l'emprise des bâtiments visés par l'article 1^{er}, point 9°, lettres a) et b), majorée en tous points de 20 mètres sans dépasser la délimitation du fonds viabilisé ;

b) de l'emprise des constructions visées par l'article 1^{er}, point 9°, lettres c) à f).

2° lorsque le fonds non viabilisé est un fonds non construit, l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds non viabilisé.

(2) Pour un fonds viabilisé sis en zone soumise à l'établissement d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », l'assiette du fonds constructible est déterminée comme suit :

1° pour le fonds viabilisé situé sur une parcelle cadastrale dont la délimitation correspond à la délimitation du lot du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », l'assiette du fonds constructible est déterminée comme suit :

a) lorsque le fonds viabilisé est un fonds construit comportant :

- i. des bâtiments visés par l'article 1^{er}, point 9°, lettres a) et b), il n'est pas considéré comme fonds constructible ;
- ii. des constructions visées par l'article 1^{er}, point 9°, lettres c) à f), le fonds constructible couvre l'intégralité du fonds viabilisé, à l'exception de l'emprise des constructions précitées.

b) lorsque le fonds viabilisé est un fonds non construit, l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds non construit.

Le fonds viabilisé visé par la lettre a), sous-point ii), et le fonds viabilisé visé par la lettre b) ne forme un fonds constructible que pour autant que le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » y admet la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement.

2° pour le fonds viabilisé situé sur une parcelle cadastrale dont la délimitation ne correspond pas à la délimitation du lot du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », l'assiette du fonds constructible est déterminée comme suit :

a) lorsque le fonds viabilisé est un fonds construit, l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds viabilisé, à l'exception :

- i. de l'emprise des bâtiments visés par l'article 1^{er}, point 9°, lettres a) et b), majorée en tous points de 20 mètres sans dépasser la délimitation du fonds viabilisé ;
- ii. de l'emprise des constructions visées par l'article 1^{er}, point 9°, lettres c) à f).

b) lorsque le fonds viabilisé est un fonds non construit, l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds viabilisé. ».

Commentaire

Cette disposition est dédiée à la détermination de l'assiette des fonds constructibles dans les PAP NQ.

Tel qu'énoncé ci-dessus, un classement en PAP NQ ne permet pas de conclusion quant à l'état de viabilisation d'un fonds, de manière à ce que les premières démarches prévues par l'amendement commenté portent sur ce sujet.

Les fonds non viabilisés sont visés par le paragraphe 1^{er}, tandis que les fonds viabilisés sont visés par le paragraphe 2. Le constat de l'état de viabilisation du fonds est effectué par le biais des définitions de l'article 1^{er}, points 11° (fonds non viabilisés) et 12° (fonds viabilisés), du projet de loi amendé. Il est dès lors renvoyé au commentaire relatif à ces définitions.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe porte sur les fonds non viabilisés.

Au sein des fonds non viabilisés, cette disposition fait une distinction entre les fonds construits et les fonds non construits, au sens de l'article 1^{er}, points 9° et 10°.

Point 1°

Ce point vise les fonds non viabilisés et construits.

Pour les fonds construits, il doit être tenu compte d'un certain nombre de constructions existantes, qui ne doivent pas faire partie de l'assiette des fonds constructibles. A cet effet, il est rappelé que l'article 1^{er}, point 9°, du projet de loi amendé dresse la liste des constructions qui sont prises en compte. Il est partant renvoyé au commentaire de cette disposition pour ce qui est des constructions concernées.

Conformément au point 1°, lettre a), sous commentaire, en ce qui concerne les bâtiments visés par l'article 1^{er}, point 9°, lettres a) et b), du projet de loi amendé, l'emprise du bâtiment est prise en compte, avec un recul supplémentaire de 20 mètres autour de tout point de l'emprise du bâtiment. L'assiette du fonds constructible est dès lors formée par l'intégralité du fonds non viabilisé, sauf l'emprise des bâtiments ainsi que du périmètre formé autour de ceux-ci par la majoration supplémentaire de l'emprise.

Au sujet de cette majoration, il y a lieu de rappeler que le cas de figure des fonds non viabilisés vise des fonds pour lesquels il n'existe pas encore de PAP, ou pour lesquels il existe un PAP sans que la viabilisation prévue par celui-ci ne soit réalisée. S'il n'existe encore aucun PAP, alors il est évident qu'il n'existe aucune prescription réglementaire prévoyant un recul qu'un éventuel nouveau bâtiment devrait respecter par rapport aux bâtisses existantes. Si un PAP est d'ores et déjà en vigueur, mais que les infrastructures qu'il prévoit ne sont pas encore en place, la constructibilité du terrain telle que conçue par le PAP ne se concrétise qu'au moment où les infrastructures sont réalisées. Dans les deux cas, il est donc recouru à un périmètre forfaitaire autour des bâtiments existants, qui est fixé à 20 mètres dans toutes les directions. Il est précisé qu'il a été opté pour un périmètre favorable, afin de garantir la pérennité des aménagements et constructions adjacents et accessoires aux bâtiments existants.

Il est encore précisé que la majoration de l'emprise ne franchit jamais les limites du fonds sur lequel est situé le bâtiment, et *a fortiori*, ne franchit jamais les limites de la parcelle cadastrale. Ainsi, pour un bâtiment présentant un recul latéral de 6 mètres sur la limite parcellaire, la majoration de l'emprise de la construction couvrira la surface entre le bâtiment jusqu'à cette limite. La majoration ne s'étend pas sur la parcelle adjacente dont la soumission à l'IMOB sera donc analysée de manière indépendante.

Conformément au point 1°, lettre b), en ce qui concerne les constructions visées par l'article 1^{er}, point 9°, lettres c) à f), du projet de loi amendé, il est fait abstraction de l'emprise au sol de la construction. L'assiette du fonds constructible est dès lors formée par l'intégralité du fonds viabilisé, sauf l'emprise des constructions.

Point 2°

Ce point vise les fonds non viabilisés et non construits.

Pour les fonds non construits, la formation de l'assiette du fonds constructible est simple, alors qu'elle comprend la totalité du fonds non viabilisé.

Paragraphe 2

Ce paragraphe porte sur les fonds viabilisés.

Au sein des fonds viabilisés, tout comme pour les fonds non viabilisés visés au paragraphe 1^{er}, il doit être distingué entre les fonds construits et les fonds non construits afin de tenir compte de l'existence de constructions.

Cependant, avant d'en venir à cette étape, une démarche préliminaire est requise, qui constitue une spécificité des fonds viabilisés, et qui consiste à analyser si le parcellaire coïncide d'ores et déjà avec le lot prévu par le PAP. Il est rappelé à ce sujet que l'adoption d'un PAP et la réalisation des infrastructures prévues par celui-ci doit en principe être accompagné d'un remembrement des parcelles cadastrales afin que celles-ci correspondent aux lots prévus par le PAP, avant qu'une autorisation pour la construction de logements ne puisse être délivrée, à moins que le parcellaire ne corresponde d'ores et déjà au lot du PAP (raison pour laquelle la loi ne vise pas à se limiter à contrôler si un remembrement a été fait, mais à contrôler si la délimitation du parcellaire correspond à la délimitation du lot prévu par le PAP). Il est encore précisé que la notion de « lot » est définie par l'annexe II du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Cette question est pertinente, dans la mesure où l'existence d'un parcellaire correspondant au lot prévu par le PAP implique (pour des fonds viabilisés) que les règles de constructibilité prévues par le PAP peuvent pleinement jouer et doivent être prises en compte au niveau de l'application de l'IMOB, afin de ne viser que les fonds pouvant concrètement, en application du PAP, accueillir des logements.

En application de ce qui précède, le point 1° est dédié aux fonds situés sur une parcelle dont la délimitation correspond au lot du PAP et le point 2° est dédié aux fonds ne remplissant pas cette condition.

Point 1°

Alinéa 1^{er}

Ce point concerne les fonds viabilisés dans le cas de figure où le parcellaire existant correspond d'ores et déjà au lot du PAP.

Il est distingué à cet égard entre les fonds viabilisés construits et les fonds viabilisés non construits.

Lettre a)

La lettre a) vise les fonds viabilisés construits, en distinguant entre deux types de constructions.

Sous-point i)

Cette disposition vise les fonds viabilisés accueillant d'ores et déjà des bâtiments au sens de l'article 1^{er}, point 9°, lettres a) et b), du projet de loi amendé, en disposant qu'aucun fonds constructible n'est formé.

Sous-point ii)

Cette disposition règle la manière dont les constructions au sens de l'article 1^{er}, point 9°, lettres c) à f), du projet de loi amendé sont prises en compte dans la détermination de l'assiette des fonds constructibles viabilisés construits et dont le parcellaire correspond au PAP.

Cette disposition reprend le régime de l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 1°, b), du projet de loi amendé, de manière à ce qu'il est renvoyé au commentaire afférent.

Lettre b)

La lettre b) vise les fonds viabilisés non construits et dont le parcellaire correspond au PAP, qui forment des fonds constructibles à part entière.

Alinéa 2

Cette disposition a pour vocation à introduire un garde-fou qui vise à éviter de considérer comme fonds constructibles des terrains qui ne sont, en réalité, pas constructibles en termes de logement selon le PAP concerné.

Point 2°

Ce point concerne les fonds viabilisés et construits dans le cas de figure où le parcellaire existant ne correspond pas encore au PAP. Il doit dès lors encore faire l'objet d'un remembrement.

Lettre a)

Cette disposition reprend le régime prévu par l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre a), du projet de loi amendé, de manière à ce qu'il est renvoyé *mutatis mutandis* au commentaire afférent.

Lettre b)

Cette disposition reprend le régime prévu par l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre b), du projet de loi amendé, de manière à ce qu'il est renvoyé *mutatis mutandis* au commentaire afférent.

Amendement 25

(art. 21)

A la suite de l'article 20 du projet de loi amendé, il est inséré un nouvel article 21 qui prend la teneur suivante :

**« Art. 21. Assiette d'un fonds constructible sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier
« quartier existant »**

(1) Pour un fonds sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant », l'assiette du fonds constructible est déterminée comme suit :

1° lorsque le fonds est un fonds construit comportant des bâtiments visés par l'article 1^{er}, point 9°, lettres a) et b), il n'est pas considéré comme fonds constructible.

Dans ce cas, tout fonds situé sur la même parcelle est également considéré comme fonds non constructible, à l'exception des fonds visés par l'article 19, paragraphe 3, qui demeurent soumis à l'application de la disposition précitée ;

2° lorsque le fonds est un fonds construit comportant des constructions visés par l'article 1^{er}, point 9°, lettres c) à f), l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds, à l'exception de l'emprise des constructions précitées, sans préjudice de l'application du paragraphe 2 ;

3° lorsque le fonds est un fonds non construit, l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds, sans préjudice de l'application du paragraphe 2.

Un fonds visé par les points 2° et 3° est uniquement considéré comme fonds constructible lorsque ses dimensions permettent d'y réaliser des constructions destinées entièrement ou partiellement au logement en application du plan d'aménagement particulier « quartier existant », et présentant une emprise au sol d'au moins 50 mètres carrés, une largeur de construction d'au moins 4,5 mètres sur deux façades opposées, ainsi qu'une profondeur de construction d'au moins 7 mètres.

(2) Pour la formation des fonds constructibles visés au paragraphe 1^{er}, il est fait abstraction de toutes les parties de fonds situées au-delà d'une bande de construction de 40 mètres au sens de la loi précitée du 19 juillet 2004 et de ses règlements d'exécution.

Pour un fonds sis sur une parcelle adjacente à une ou plusieurs voiries, la bande visée à l'alinéa 1^{er} est mesurée perpendiculairement à partir de tous points de la limite cadastrale des voiries adjacentes. ».

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} vise tout fonds classé en PAP QE. Il est précisé d'ores et déjà que le paragraphe 2 prévoit que pour les besoins de l'IMOB, le fonds n'est pris en considération qu'à concurrence d'une profondeur de 40 mètres à partir de la voirie.

Alinéa 1^{er}

Point 1°

Cette disposition vise les fonds construits comportant des bâtiments au sens de l'article 1^{er}, point 9°, alinéa a) et b), en précisant que ces fonds ne sont pas visés par l'IMOB pour ne pas former de fonds constructibles. Par ailleurs, il est également précisé que le constat de la présence de tels bâtiments emporte également la soustraction de tout le reste de la parcelle à l'assiette des fonds constructibles, à l'exception, le cas échéant, de parties classées en zone de PAP NQ.

La raison en est la présence de tels bâtiments sur une parcelle indique l'existence d'une situation préexistante fortement développée pour laquelle le PAG ne prévoit aucune réaffectation, et qu'il n'est

partant pas jugée opportune d'imposer, tel que par exemple une maison d'habitation entourée d'un jardin de taille importante qui permettrait théoriquement d'accueillir une deuxième construction destinée au logement, en détruisant le jardin et en procédant à un lotissement. Le libellé de la disposition permet par ailleurs d'aboutir à une solution identique même au cas où le jardin et la maison ne se trouvaient pas classées dans la même zone, ceci par le biais de la précision visant une exclusion de l'assiette du fonds constructible au niveau de la parcelle.

Il est cependant fait exception à cette règle d'exclusion pour tout fonds situé en zone de PAP NQ, alors que le PAG prévoit un redéveloppement pour ce type de zone.

Point 2°

Cette disposition vise les fonds construits comportant l'une des autres constructions visées par l'article 1^{er}, point 9°, lettres c) à f). Il est tenu compte de ces constructions au niveau de l'assiette des fonds constructibles, alors que leur emprise est exceptée de cette assiette. Le reste du fonds fait cependant partie de l'assiette, hormis les parties situées à une distance supérieure à 40 mètres de la voirie (en application du paragraphe 2).

Point 3°

Cette disposition vise les fonds non construits classés en PAP QE. Pour ceux-ci, l'assiette du fonds constructible s'identifie au fonds, hormis les parties situées à une distance supérieure à 40 mètres de la voirie (en application du paragraphe 2).

Alinéa 2

Cette disposition a pour vocation d'introduire un garde-fou qui vise à éviter de considérer comme fonds constructibles des terrains qui ne sont, en réalité, pas constructibles selon la situation réglementaire urbanistique concrète de la commune concernée.

Dès lors, il est précisé que le potentiel fonds constructible doit présenter une configuration qui lui permet d'accueillir un logement présentant certaines dimensions et une certaine surface au sol, tout en respectant les dispositions urbanistiques de la commune. Ainsi, par exemple, une parcelle présentant une largeur de 3 mètres et qui se trouve entre deux constructions mitoyennes érigées sur les parcelles voisines ne sera pas considéré comme fonds constructible pour ne pas présenter les dimensions minimales requises.

Les critères doivent être remplis de manière cumulative.

Les valeurs choisies tiennent compte des dimensions rencontrées dans des PAP NQ récents. Pour des raisons d'égalité devant la loi et tenant compte du fait que les PAP NQ sont souvent, à un moment ou un autre, convertis au niveau du PAG en PAP QE, il est opté de s'aligner pour les dimensions minimales dans les PAP QE à celles rencontrées dans les PAP NQ.

Il est souligné que le projet de loi précise que dimensions retenues doivent être réalisables sur base du PAP QE concrètement applicable, de manière à ce que, par exemple, une parcelle d'une largeur de 5 mètres, pour laquelle le PAP QE applicable prévoit une largeur de construction d'au moins 6 mètres, ne pourra pas être considérée comme fonds constructible.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2^{er} prévoit une limitation de l'assiette des fonds constructibles en PAP QE à une profondeur de maximum 40 mètres à partir de la voirie. L'objet de cette disposition est de tenir compte du fait que les PAP QE contiennent de toute manière des limites aux profondeurs de construction de manière à ce qu'une prise en compte de surfaces dépassant sensiblement les profondeurs de construction admises prévues par la réglementation communale n'est pas opportune. Il est précisé que le terme de « bande de construction » est défini par l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ». Cette définition a pour effet que la bande doit être mesurée à partir de la limite cadastrale donnant sur la voie desservante, étant entendu que la bande de construction s'étend sur toute la longueur de la limite cadastrale concernée et non seulement sur la largeur de la voie desservante, ce qui prend de l'importance notamment pour des terrains situés au bout d'une voie sans issue.

L'alinéa 2 précise que toutes les voiries adjacentes permettant un accès sont prises en compte. Dans le cas de figure d'une parcelle directement adjacente à une pluralité de voiries, tel que par exemple une parcelle située entre deux voiries, ou à une intersection de deux voiries différentes, ou simplement à une route longeant la parcelle sur plusieurs côtés, la bande de 40 mètres est partant calculée à partir de chacune de ces voiries, chaque voirie pouvant *a priori* servir de voie desservante.

Amendement 26

(art. 22)

L'article 21 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 22, est remplacé comme suit :

« Art. 22. Données figurant au registre

Le registre renseigne pour chaque parcelle ou partie de parcelle comprenant un fonds constructible :

- 1° la commune, la section cadastrale et le numéro cadastral ;
- 2° le cas échéant, l'identifiant ;
- 3° par rapport à la délimitation cadastrale telle qu'issue du plan cadastral numérisé, le pourcentage de la parcelle ou partie de parcelle formant un fonds, respectivement un fonds constructible viabilisé ou non viabilisé ;
- 4° la délimitation entre la surface formant des fonds constructibles par rapport à la surface ne formant pas de fonds constructibles ;
- 5° s'il s'agit d'un fonds viabilisé constructible ou d'un fonds non viabilisé constructible ;
- 6° le cas échéant, la situation dans une section cadastrale prioritaire au sens de l'article 33, paragraphe 3 ;
- 7° la date d'inscription au registre à titre de fonds viabilisé constructible, respectivement de fonds non viabilisé constructible. ».

Commentaire

L'article a été complété, restructuré et pour partie reformulé.

Les modifications par rapport au projet de loi initial sont commentées comme suit.

Le liminaire de la disposition est reformulé à l'image de l'article 13 du projet de loi amendé concernant le contenu du bulletin de valeur de base.

Au point 1°, la référence au lieu-dit a été supprimée pour ne pas être requise.

Au point 3°, il n'est plus fait mention de la contenance cadastrale, ceci pour les raisons évoquées dans le commentaire de l'article 12, paragraphe 2, point 3°, du projet de loi amendé, auquel il est partant renvoyé.

Au point 4°, la formulation est remaniée afin qu'il en ressorte plus clairement que l'objet de la délimitation graphique est l'indication de l'assiette imposable de l'IMOB par parcelle, par rapport aux surfaces de la parcelle qui ne font pas partie de l'assiette.

Au point 7°, l'historique est remplacé par la date d'inscription. En effet, seule la date l'inscription, et non pas l'historique intégral, est pertinente au regard de la finalité du registre.

Le point 8° est supprimé, alors que cette donnée est superfétatoire au stade de l'établissement du registre. En effet, ce n'est qu'au niveau ultérieur des extraits délivrés aux personnes en faisant la demande que cette donnée est pertinente. Par ailleurs, cette donnée résulte de toute manière d'ores et déjà du point 7°. Or, une bonne tenue des bases de données implique que les données ne soient stockées qu'une seule fois. Il est renvoyé à ce titre au commentaire de l'article 24, paragraphe 2, du projet de loi amendé.

Amendement 27

(art. 23)

L'article 22 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 23, est remplacé comme suit :

« Art. 23. Accès

- (1) Le bourgmestre a accès au registre aux fins et conditions de l'article 18, paragraphe 4.
- (2) En vue d'atteindre la finalité fixée à l'article 17, paragraphe 3, toute personne a accès au registre conformément à l'article 24. ».

Commentaire

Dans son avis, le Conseil d'Etat propose de prévoir l'accès direct de l'ACD. Cependant, un tel accès n'est pas requis au vu du fait que les données pertinentes requises par l'ACD, y compris en cas de réclamation, sont directement mises à disposition en application de l'article 12, paragraphe 2, du projet de loi amendé.

Le paragraphe 2 du projet de loi initial, relatif à l'accès direct des notaires et des autorités visées à l'article 39, paragraphe 3, du projet de loi amendé, est supprimée, alors que les extraits prévus par l'article 24 du projet de loi amendé sont suffisants.

Paragraphe 1

Sans commentaire.

Paragraphe 2

Cette disposition est reformulée dans le sens à prévoir un accès public au registre, qui ne prend cependant plus la forme d'une carte interactive telle que prévue par l'article 22, paragraphe 4, du projet de loi initial, mais plutôt d'extraits générés sur demande, en application de l'article 24 du projet de loi amendé.

En ce qui concerne la publication d'une carte interactive du registre, il est rappelé que le commentaire afférent au projet de loi avait expliqué que *« par principe, le registre est public, afin que les mutations immobilières puissent être effectuées en connaissance de cause d'un éventuel impôt à la mobilisation de terrains susceptible d'être exigé »*.

Dans son avis du 7 août 2024, la CNPD considère qu'elle ne peut pas se prononcer sur la proportionnalité de la publication d'une telle carte alors que les raisons sous-jacentes ne seraient pas suffisamment claires (paragraphe 38). Elle recommande ensuite d' *« encadrer, voire limiter, sous certaines conditions, la délivrance d'extraits »*. Finalement, elle donne encore à considérer que l'article 15, paragraphe 1^{er}, lettre c), du RGPD, tel qu'interprété par la CJUE dans son arrêt du 12 janvier 2023 (C-154/21, *RW c. Österreichische Post*), confère à la personne concernée le droit d'obtenir du responsable du traitement des informations sur les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données personnelles ont été communiquées (paragraphe 43) et recommande à cet effet la mise en place d'un système d'authentification forte.

En conséquence, les auteurs des amendements proposent de supprimer l'article 22, paragraphe 4 du projet de loi initial concernant la visualisation publique du registre sur le Géoportail et de limiter l'accès au registre à des demandes d'extraits à introduire et à délivrer via le site *guichet.lu*, moyennant une authentification forte des personnes à l'origine de la demande.

Cette mesure permet une meilleure protection des données tel que suggéré par la CNPD, ceci à un double niveau.

Ainsi, la limitation des accès à des demandes d'extraits via une authentification forte via *myguichet.lu* permet d'éviter une diffusion généralisée de la visualisation du registre.

Elle permet également d'assurer une traçabilité des demandes, conformément à l'article 15 précité du RGPD alors que toute demande d'extrait nécessite une identification, ce qui n'est pas le cas pour une visualisation généralisée du registre, qui est indépendante de toute demande.

Les auteurs des amendements précisent encore qu'ils ont pris bonne note des recommandations de la CNPD pour l'établissement du registre en exécution de loi et concernant la définition d'une politique de gestion des accès et de la mise en place d'un système de journalisation et de contrôle des accès en interne.

Amendement 28

(art. 24)

L'article 23 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 24, est remplacé comme suit :

« Art. 24. Extraits

(1) La demande d'extraits du registre est introduite par voie du système électronique
« *myguichet.lu* ».

- (2) L'extrait énonce les mentions de l'article 22, avec l'exception de la mention prévue par l'article 22, point 3°, qui est remplacée par une mention de la superficie du fonds et du fonds viabilisé constructible ou du fonds non viabilisé constructible, exprimée en ares. L'extrait énonce également l'année d'imposition à partir de laquelle un impôt à la mobilisation de terrains est susceptible de devenir exigible à titre de fonds viabilisé constructible ou de fonds non viabilisé constructible eu égard à la situation par rapport à la dernière date de référence.

L'extrait pour l'exercice d'imposition le plus récent est disponible à partir des décisions visées à l'article 18, paragraphe 5, ainsi que, le cas échéant, à l'article 14, paragraphe 3.

Les extraits des années précédentes sont disponibles à tout moment.

- (3) En vue de l'application du paragraphe 1^{er}, les données visées à l'article 22 et à l'article 24, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, sont mises à disposition du Centre des technologies de l'information de l'Etat à la suite des décisions visées à l'article 18, paragraphe 5, respectivement à l'article 14, paragraphe 3, par le ministre. ».

Commentaire

La CNPD considère dans son avis que le projet de loi resterait en défaut de mentionner pour quelle raison toute personne peut demander un extrait du registre sans devoir justifier un intérêt particulier. Il est renvoyé à cet égard à l'article 17, paragraphes 2 et 3, et à l'article 23, paragraphe 2, du projet de loi amendé, qui énoncent les finalités de cet accès.

La CNPD relève encore que le projet de loi ne comporterait pas d'encadrement, voire de limitation, à la délivrance d'extraits, à l'image de l'article 4 du projet de règlement grand-ducal concernant la consultation et la diffusion de la documentation relative à la mensuration officielle, de la documentation cadastrale, de la documentation topographique, du registre national des localités et des rues et des systèmes de référence de coordonnées nationales gérés par l'Administration du cadastre et de la topographie ; et portant fixation du tarif des redevances à percevoir au profit de l'Etat pour les travaux de bureau et de terrain exécutés par l'Administration du cadastre et de la topographie, adopté par le Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 2023 (n°CE/SCL 61.703) (élaboré en parallèle au projet de loi précité n°8330B).

Il est renvoyé à ce sujet au commentaire de l'article 23 du projet de loi amendé.

Paragraphe 2

L'alinéa 1^{er} vise à énoncer les mentions des extraits, par renvoi à l'article 22 du projet de loi amendé. Il est rajouté que l'extrait du registre doit renseigner la superficie des fonds constructibles. Tel qu'expliqué sous le commentaire de l'article 12, paragraphe 2, point 3°, du projet de loi amendé, cette donnée ne figure pas en tant que telle au registre, mais n'est obtenue qu'en croisant ce dernier avec la contenance cadastrale telle que figurant au registre foncier.

L'alinéa 2 précise ensuite à partir de quel moment les extraits sont disponibles, étant rappelé que l'établissement annuel du registre ne peut être entamé que postérieurement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de manière à pouvoir être consulté par le public à partir du mois d'octobre. Cette disposition figurait déjà dans le projet de loi initial et a été légèrement modifiée afin de tenir compte du fait que le registre peut, le cas échéant, être modifié sur base des réclamations.

Paragraphe 3

Ce paragraphe vise la mise à disposition des données du registre au CTIE, en vue de l'établissement des extraits via le site *guichet.lu*.

Amendement 29

(art. 25)

L'article 24 du projet de la loi scindé, devenant le nouvel article 25, est remplacé comme suit :

« Art. 25. Responsabilité du traitement des données

- (1) La responsabilité du traitement des données en vue de l'établissement et en vue de la mise à disposition des données du registre en application de l'article 18, paragraphes 1^{er}, 4 et 6, et de l'article 24, paragraphe 3, incombe au ministre.
- (2) La responsabilité du traitement des données par le bourgmestre en application de l'article 18, paragraphe 4, incombe au bourgmestre.
- (3) La responsabilité du traitement des données mises à disposition du Centre des technologies de l'information de l'Etat par le ministre en application de l'article 24, paragraphe 3, incombe au Centre des technologies de l'information de l'Etat. ».

Commentaire

Dans son avis, la CNPD s'interroge si les responsabilités du ministre et du bourgmestre sont conjointes ou successives.

Il est exact que le rôle du bourgmestre se définit essentiellement par une fonction de vérification et d'avis sur le projet de registre dressé par le ministre, ce qui pourrait laisser croire à une responsabilité au moins conjointe, voire une relation de sous-traitance.

Or, il y a lieu de constater que le bourgmestre est autonome dans sa tâche, et le ministre n'a aucune mainmise ni pouvoir de contrôle sur la manière dont le bourgmestre traite les données ou exécute sa mission légale. Par ailleurs, le bourgmestre n'intervient pas pour le compte du ministre, mais en son propre nom et sa propre fonction. Une relation de sous-traitance est donc exclue.

Il y a également lieu de constater que le ministre et le bourgmestre ne déterminent pas ensemble la finalité et les moyens de leur opération de traitement de données, alors que chacun intervient de manière autonome en exécution d'une mission dont les finalités et les moyens sont déterminés par la loi. Les traitements de données que chacun effectue ne sont pas inextricablement liés, alors que les données traitées respectivement par le bourgmestre et le ministre demeurent séparées. Une responsabilité conjointe est donc également exclue.

Pourtant, il y a lieu de considérer qu'il s'agit de responsabilités successives.

La CNPD pointe encore qu'il n'est pas cohérent que l'article soit intitulé « *Responsabilités et finalités du traitement des données* » alors que les finalités du registre figurent exclusivement à l'article 17 du projet de loi initial. L'intitulé de l'article est dès lors modifié en ce sens.

Amendement 30

(Titre II)

Le chapitre 2 du projet de loi scindé, devenant le nouveau titre II, est remplacé comme suit :

« Titre II – Impôt foncier ».

Amendement 31

(art. 26)

L'article 25 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 26, est amendé comme suit :

1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est remplacé comme suit :

« Le taux de l'impôt foncier est exprimé en euros par point. » ;

2° l'alinéa 3 devient le nouveau paragraphe 2.

Commentaire

Point 1°

A l'instar du régime de l'impôt foncier actuellement en vigueur, il n'existe plus de fourchette de taux s'imposant au conseil communal, ceci afin de renforcer l'autonomie communale.

Le taux de l'impôt foncier doit être exprimé en euros par point et non plus en pour cent, ceci suite à l'expression de la valeur de base des fonds en points.

Point 2°

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du projet de loi initial devient le nouveau paragraphe 2.

Propositions de texte du Conseil d'Etat

Il est précisé que les propositions de texte du Conseil d'Etat formulées au sujet de cette disposition sont suivies et relevées dans le cadre de la version coordonnée du texte.

Le terme « *taux communal* » est dès lors remplacé dans tout l'article par « *taux de l'impôt foncier* », et la référence à la Constitution est supprimée au paragraphe 1^{er}.

Amendement 32

(art. 27)

L'article 26 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 27, est amendé comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est amendé comme suit :

a) les termes « *d'un abattement forfaitaire de* » sont remplacés par les termes « *d'un abattement forfaitaire d'un maximum de* » ;

b) le terme « *euros* » est remplacé par le terme « *points* » ;

c) les termes « *sur la valeur de base de l'objet imposable sur lequel* » sont remplacés par les termes « *sur la valeur de base des parcelles cadastrales sur lesquelles* ».

d) l'alinéa 2 est supprimé.

2° le paragraphe 2 est supprimé ;

3° le paragraphe 3, qui devient le nouveau paragraphe 2, est remplacé comme suit :

« L'abattement n'est pas appliqué si la somme des valeurs de base des parcelles cadastrales visées au paragraphe 1^{er} est inférieure à 500 points pour le débiteur d'impôt.

En aucun cas, l'abattement ne peut avoir pour effet que la somme des valeurs de base de ces parcelles soit inférieure à 500 points pour le débiteur d'impôt. »

4° à la suite du paragraphe 4, qui devient le paragraphe 3, un nouveau paragraphe 4 est rajouté avec la teneur suivante :

« Si un débiteur d'impôt bénéficie de l'abattement prévu au paragraphe 1^{er} pour plusieurs parcelles cadastrales, l'abattement est déduit de la valeur de base de la parcelle présentant la valeur de base la plus élevée. Cette démarche est, le cas échéant, répétée jusqu'à consommation totale de l'abattement. ».

Commentaire

L'intitulé de l'article est adapté afin de tenir compte du fait que les amendements prévoient de ne laisser subsister qu'un seul abattement suite à la suppression de l'abattement sur les constructions à préserver.

Point 1°

Lettre a)

Il est précisé que l'abattement s'élève au maximum à 2 000 points, même dans le cas de figure où la résidence habituelle s'étend sur plus d'une parcelle cadastrale, tel que visé par l'amendement 32, point 1°, lettre c).

Lettre b)

Dans la mesure où la valeur de base est exprimée en points et non plus en euros, l'abattement est également exprimé en points, étant donné qu'il s'applique directement sur la valeur de base.

Lettre c)

L'abattement est attaché à la parcelle ou aux parcelles sur lesquelles se situent la résidence habituelle du débiteur d'impôt. Il est précisé à ce sujet qu'il existe un certain nombre d'exemples où des habitations sont érigées à cheval sur plusieurs parcelles. La formulation de la disposition permet d'en tenir compte en additionnant la valeur de base de toutes les parcelles sur lesquelles se situe une telle construction pour déduire ensuite l'abattement.

L'abattement forfaitaire annuel n'est applicable qu'une fois pour l'entièreté de son montant par débiteur d'impôt, sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 2 du projet de loi amendé.

Lettre d)

Le Conseil d'Etat suggère de supprimer l'alinéa 2 du projet de loi initial pour être superfétatoire.

La disposition est dès lors supprimée.

Point 2°

Les auteurs des amendements rappellent que dans le projet de loi initial, l'abattement sur les constructions à préserver est fixé annuellement par le conseil communal, une fixation homogène par voie nationale étant impossible alors que les servitudes de protection du patrimoine bâti s'avèrent trop diversifiées à travers les différentes communes.

Ce système implique que chaque commune détermine annuellement les servitudes précises donnant droit à l'application de l'abattement en fixant, pour chacune de ces différentes servitudes, le montant exact de l'abattement. Ceci implique également que lors de l'établissement annuel des bulletins d'impôt, la commune détermine individuellement et au cas par cas si l'objet imposable est affecté par une des servitudes visées afin d'appliquer l'abattement correct.

La charge administrative générée par ce mécanisme, dont les différentes composantes doivent être fixées et appliquées manuellement chaque année, s'avère disproportionnée, ce d'autant plus que l'abattement prévu est relativement faible.

Dans l'optique de simplification administrative, les auteurs du projet de loi préconisent dès lors de supprimer cet abattement.

Points 3° et 4°

Ces dispositions ont été rajoutées, respectivement reformulées par rapport au projet de loi initial, en vue de clarifier le mécanisme et les modalités d'application de l'abattement.

Exemple :

Soit le débiteur d'impôt A, unique propriétaire au 1^{er} janvier 2030 d'un appartement, sur une parcelle cadastrale d'une valeur de base de 2 300 points, constituant sa résidence habituelle.

Exemple de calcul de la valeur de base après abattement pour 2030 :

Valeur de base : 2 300 points

Abattement théorique sur la résidence habituelle : 2 000 points

Abattement réel sur la résidence habituelle : 1 800 points (l'abattement sur la résidence habituelle est limité à 1 800 points car l'effet de l'abattement ne peut pas aboutir à une valeur de base inférieure à 500 points)

Valeur de base après abattement : 500 (i.e., 2 300 – 1 800)

Le débiteur d'impôt A sera soumis à l'impôt foncier pour 2030 sur une valeur de base après abattement s'élevant à 500 points.

Amendement 33

(art. 28)

L'article 27 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 28, est remplacé comme suit :

« Art. 28. Calcul de l'impôt foncier

(1) Le montant de l'impôt foncier dû par parcelle est déterminé en fonction de la valeur de base de la parcelle cadastrale imposable telle que résultant de l'article 10, paragraphe 3, du taux de l'impôt foncier visé à l'article 26, paragraphe 1^{er}, ainsi que de l'éventuel abattement applicable en vertu de l'article 27, paragraphe 1^{er}.

(2) L'impôt dû au titre du paragraphe 1^{er} est déterminé selon le mode de calcul suivant :

$$\text{IFON} = (V_{D,p} - A_{D,p}) \cdot t_{\text{com}}$$

Les termes du présent paragraphe s'entendent comme suit :

IFON est le montant de l'impôt foncier dû par le débiteur d'impôt pour une parcelle cadastrale donnée, exprimé en euros ;

V_{D,p} est la valeur de base de la parcelle cadastrale par débiteur d'impôt, en fonction de la somme des valeurs de base des différents fonds, exprimée en points ;

A_{D,p} est l'abattement dont bénéficie le débiteur d'impôt pour une parcelle donnée au sens de l'article 27, paragraphe 1^{er}, exprimé en points ;

t_{com} est le taux de l'impôt foncier prévu à l'article 26, paragraphe 1^{er}, exprimé en euros par point. ».

Commentaire

La reformulation de cette disposition par rapport au projet de loi initial est la conséquence des amendements qui précèdent.

Ainsi, l'impôt foncier n'est plus calculé par fonds, mais par parcelle. Les montants de la valeur de base et de l'abattement ne sont plus exprimés en euros, mais en points.

La valeur de base prise en compte est la valeur de base spécifique à l'IFON, visée à l'article 10, paragraphe 3, du projet de loi amendé.

La ventilation de l'impôt foncier en fonction des parts ou quotes-parts du débiteur d'impôt est déjà effectué au niveau du calcul de la valeur de base, de manière à ne plus être répétée à ce stade.

La référence au « *taux communal* » est remplacée par la référence au « *taux de l'impôt foncier* », tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

Finalement, il n'est fait référence plus qu'à un seul abattement, au lieu de deux, suite à la suppression de l'abattement sur les constructions à préserver.

Amendement 34

(art. 29)

L'article 28 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 29, est remplacé comme suit :

« Art. 29. Bulletin de l'impôt foncier

(1) Le bulletin de l'impôt foncier renseigne :

- 1° les indications du bulletin de valeur de base visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, points 1° et 7° ;
- 2° le calcul de l'impôt dû, conformément à l'article 28 ;
- 3° les voies de recours ;
- 4° l'information à fournir aux personnes concernées sur les traitements de données personnelles réalisés et l'accès aux données à caractère personnel.

(2) Aucun bulletin de l'impôt foncier n'est établi :

- 1° pour les parcelles cadastrales visées à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;
- 2° lorsque l'ensemble des parcelles cadastrales remplit les conditions visées à l'article 54, paragraphe 1^{er} ;
- 3° lorsque l'ensemble des valeurs de base déterminées dans le bulletin de valeur de base est de zéro.

(3) Sans préjudice du titre 4, chapitres 3 et 4, et des dispositions relatives à l'établissement du rôle d'imposition en vertu de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la notification du bulletin de l'impôt foncier est effectuée en vertu du paragraphe 211, alinéa 3, de la loi précitée du 22 mai 1931 et de son règlement d'exécution.

(4) Le débiteur d'impôt peut opter pour une notification exclusive du bulletin de l'impôt foncier par voie du système électronique « *guichet.lu* ».

(5) A la demande du collège des bourgmestre et échevins, le rôle visé à l'article 15, le bulletin de l'impôt foncier et, le cas échéant, le bulletin de l'impôt foncier rectifié en vertu des dispositions de l'article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, sont confectionnés par l'administration. Cette prestation est effectuée au nom et pour le compte de la commune et n'est pas à considérer comme transfert d'attributions au sens du paragraphe 18 de la loi précitée du 22 mai 1931. Les dispositions de l'article 30 demeurent applicables.

Aux fins de l'application de l'alinéa 1^{er}, le ministre met annuellement les données concernant les taux communaux visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, par voie électronique à disposition de l'administration.

A la demande du collège des bourgmestre et échevins, le Centre des technologies de l'information de l'Etat imprime et notifie les bulletins aux débiteurs d'impôt, le cas échéant selon la forme prévue par le paragraphe 4, sous réserve de raisons techniques s'opposant à une notification par le biais du Centre des technologies de l'information de l'Etat. La rémunération de ce service aura lieu par le canal du fonds des dépenses communales.

(6) Lorsque la rectification d'un bulletin de valeur de base en application de l'article 14, paragraphe 3, a un impact sur le montant de l'impôt foncier qui est dû pour l'année d'imposition visée par cette rectification, un bulletin de l'impôt foncier rectifié est d'office établi.

Cela vaut également lorsque le bulletin de l'impôt foncier à rectifier est déjà coulé en force de la chose décidée, en ce sens qu'aucun recours ne puisse plus être exercé à son encontre. Il est loisible au collège des bourgmestre et échevins et à l'administration d'attendre, pour la notification d'une

décision sur la réclamation et, le cas échéant, d'un bulletin rectifié, que le bulletin de l'impôt foncier à rectifier soit coulé en force de la chose décidée. ».

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

Point 1°

Les références au bulletin de valeur de base ont été limitées en vue d'éviter des doublons d'informations, notamment au regard des paramètres de calcul mentionnés au point 2°.

Point 2°

Il n'est plus explicitement indiqué que le bulletin doit renseigner l'abattement. En effet, dans la mesure où la disposition renvoie à l'article 28, il est évident que tous les paramètres doivent être indiqués.

Point 3°

La proposition de texte du Conseil d'Etat pour le bulletin de valeur de base et concernant l'indication des voies de recours (article 13, paragraphe 2, du projet de loi initial) est transposée à l'amendement sous commentaire. Dès lors, l'indication des voies de recours est intégrée au paragraphe 1^{er}, point 3°, nouvellement créée, de manière à ce que le paragraphe 4 du projet de loi initialement dédié à cette information a été supprimé.

Point 4°

Il a été ajouté un nouveau point afin de couvrir les informations relatives aux traitements de données à caractère personnel à fournir aux débiteurs d'impôt en vertu des articles 13 et 14 du RGPD. Pour plus de détails, il est renvoyé vers les commentaires de l'article 13 du projet de loi amendé.

Paragraphe 2

Il est rappelé qu'en ce qui concerne le bulletin de valeur de base, l'article 13, paragraphe 4, du projet de loi initial, prévoyant qu'aucun bulletin de valeur de base n'est établi pour les fonds dont les droits réels visés par l'article 4 sont détenus par des personnes exemptées, a été supprimé dans le cadre des amendements.

Ainsi, suite aux amendements, un bulletin de valeur de base est émis dans tous les cas de figure pour les fonds au sens de l'article 1^{er}, point 7°, visés par le projet de loi, et ce même pour les fonds des personnes exemptées, quitte à indiquer que ces fonds bénéficient d'une exemption, conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, point 10°, ce qui favorise la transparence et la sécurité juridique.

En revanche, est maintenu l'article 28, paragraphe 2, du projet de loi initial (devenant l'article 29, paragraphe 2), prévoyant qu'aucun bulletin d'impôt foncier n'est notifié pour les parcelles exemptées, les détenteurs ayant déjà par le biais du bulletin de valeur de base obtenu la confirmation expresse de leur exemption, de manière à ce qu'il est superflû d'émettre un bulletin supplémentaire à cet égard. Il en est de même, si l'ensemble des valeurs de base du débiteur d'impôt concerné s'avérait être de zéro.

Paragraphe 3

En ce qui concerne la transmission du bulletin de l'impôt foncier aux débiteurs d'impôt, le paragraphe 3 du projet de loi initial a été reformulé, afin que la disposition se limite à renvoyer aux dispositions pertinentes applicables, sans faire double emploi avec celles-ci.

Le renvoi explicite aux règlements d'exécution du paragraphe 211, alinéa 3, de l'AO permet d'éviter toute confusion quant à la procédure de notification applicable en matière de bulletin d'impôt foncier. Par ailleurs, la référence au titre 4, chapitres 3 et 4, de la loi communale vise à éclaircir que l'application des dispositions de l'AO, quant à la présomption de notification, ne porte nullement préjudice au volet du « *recouvrement des impôts* » de la loi communale. Ainsi, par exemple, la « *réception du bulletin* » (dont il est question à l'article 149 de la loi communale) à partir de laquelle le débiteur est invité « *à se libérer [de la dette] dans les quatre semaines* », est donc à entendre, par combinaison avec le paragraphe 211, alinéa 3, de l'AO et son règlement d'exécution, comme présomption de réception.

Le délai de notification du bulletin est supprimé, à l'instar du délai de notification du bulletin de valeur de base.

Paragraphe 4

Ce paragraphe prévoit des dispositions similaires au bulletin de la valeur de base. Il est renvoyé au commentaire de l'article 13, paragraphe 2, du projet de loi amendé à cet égard.

La faculté de recevoir son bulletin de l'impôt foncier exclusivement par voie électronique via le site *guichet.lu* (« *opt-in* ») est désormais offerte au débiteur d'impôt, étant précisé que certaines dispositions de l'AO sont rendues applicables de par l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi amendé, ainsi que par l'article 29, paragraphe 3, du projet de loi amendé, à savoir notamment les dispositions sur la notification des bulletins du paragraphe 211, alinéa 3 de l'AO, ainsi que de son règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs, tel que modifié aux fins d'application du présent projet de loi.

Dans ce contexte, il est précisé que le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs, qui instaure une présomption de notification accomplie au troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste, vise en l'état uniquement les envois postaux, à l'exclusion des notifications électroniques. Aussi, les délais pour l'introduction, entre autres, d'un recours à l'encontre des bulletins visés commencent à courir à partir de cette notification présumée. Ainsi, afin d'éviter une disparité de délais en fonction du type de notification (i.e. voie postale ou voie électronique), le règlement grand-ducal est amendé. Ce dernier prévoit désormais que, lorsque le destinataire opte pour une notification exclusive par voie électronique, la notification est dans ce cas également présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la transmission électronique du bulletin.

Paragraphe 5

Il est précisé que les communes peuvent faire la demande à l'ACD de confectionner le rôle et le bulletin d'impôt, sans cependant que cela ne revienne à un transfert de compétences au sens de l'AO. La commune demeure dès lors toujours responsable pour le bulletin et le rôle. Ainsi, le rôle doit toujours être signé par le bourgmestre, conformément à l'article 135 de la loi communale. Ces précisions sont directement reprises de l'article 3 du règlement grand-ducal du 21 décembre 1962 modifiant certaines dispositions en matière d'impôt foncier.

Le paragraphe 5 instaure une sous-traitance entre les communes et l'administration. Les communes agissent en qualité de responsable du traitement et l'administration en qualité de sous-traitant au sens du RGPD.

Dans le même contexte le collège des bourgmestre et échevins peuvent, en vertu de l'article 29, paragraphe 5, alinéa 3, du projet de loi amendé, sous-traiter avec le CTIE pour ce qui concerne les impressions matérielles et les notifications des bulletins pour l'impôt foncier aux débiteurs d'impôt.

Afin d'assurer la continuité du traitement des bulletins de l'impôt foncier, il appartient au collège des bourgmestre et échevins de communiquer à l'administration les instructions relatives à la transmission (au CTIE ou aux communes) des bulletins de l'impôt foncier en vue de leur notification.

Paragraphe 6 du projet de loi initial

Le Conseil d'Etat considère qu'il n'est pas utile de prévoir que le ministre peut compléter le contenu du bulletin de valeur de base.

Par ailleurs, il s'avère de toute manière superflu de définir le contenu du bulletin par voie de règlement grand-ducal, alors que le contenu est fixé avec suffisamment de précision dans la loi.

Le paragraphe n'est dès lors pas repris dans le cadre des amendements.

Paragraphe 6

Ce paragraphe est partiellement transposé à partir du texte de l'article 28, paragraphe 5, du projet de loi initial. La formulation de la disposition a été remaniée afin de préciser qu'à la suite d'une rectification d'un bulletin de valeur de base, le bulletin d'impôt foncier subséquent est uniquement rectifié si le montant de l'impôt foncier est impacté.

Il est en sus apporté une précision quant au fait que cette éventuelle rectification puisse avoir lieu même dans le cas où le bulletin à rectifier serait déjà devenu inattaquable par la voie d'une réclamation et ainsi coulé en force de la chose décidée (notion découlant de l'AO). Encore, afin d'éviter toute complication, il est précisé que pour la prise d'une décision sur réclamation, il pourra être attendu que le délai permettant d'introduire une réclamation contre le bulletin à rectifier subséquent, se soit d'abord écoulé, écartant ainsi la possibilité pour ce dernier bulletin de pouvoir être attaqué à son tour par la voie d'une réclamation avant sa rectification alors déjà enclenchée.

Amendement 35 **(art. 30)**

L'article 29 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 30, est remplacé comme suit :

« Art. 30. Réclamations et recours

- (1) Les réclamations à l'encontre du bulletin de l'impôt foncier sont adressées par courrier recommandé avec accusé de réception au collège des bourgmestre et échevins dans les trois mois qui suivent la notification du bulletin visée à l'article 29, paragraphes 3 et 4, sous peine de forclusion.

Le collège des bourgmestre et échevins statue sur la réclamation et notifie sa décision par voie électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception au réclamant, selon l'option prévue à l'article 29, paragraphe 4.

La décision indique les voies de recours, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité qui doit en connaître ainsi que les modalités d'introduction du recours qui sont à respecter.

Le cas échéant, la décision est suivie d'un bulletin de l'impôt foncier rectifié, établi et notifié conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4. En cas d'application de l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le collège des bourgmestre et échevins communique par voie électronique à l'administration sa décision pour les réclamations jugées fondées.

- (2) Le tribunal administratif connaît comme juge du fond des recours dirigés contre les décisions du collège des bourgmestre et échevins, dans les conditions de l'article 8 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Lorsqu'une réclamation au sens du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai de six mois à partir de la demande, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et interjeter recours devant le tribunal administratif contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 8, paragraphe 3, point 4^o, de la loi précitée du 7 novembre 1996 ne court pas.

- (3) L'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt foncier.
- (4) Les réclamations et recours introduits en application du présent article ne peuvent pas porter sur les mentions du bulletin de valeur de base énoncées par l'article 13, paragraphe 1^{er}. »

Commentaire

En termes généraux, le Conseil d'Etat réitère ses considérations ayant trait à l'uniformisation des procédures et de l'alignement des voies de recours.

Tel qu'exposé ci-dessus, les amendements mettent en œuvre la suggestion du Conseil d'Etat, en prévoyant un régime identique pour les procédures étatiques, à savoir pour le bulletin de valeur de base et pour le bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains, et en prévoyant au niveau juridictionnel un recours au fond uniforme pour tous les bulletins prévus par le projet de loi. En revanche, un rapprochement supplémentaire des procédures communales par rapport aux procédures étatiques est impossible, alors que les acteurs sont différents et qu'une application de l'intégralité de l'AO se heurte tant à l'incompatibilité textuelle de ces dispositions qu'à la complexité de la matière fiscale qui serait imposée dans son intégralité aux communes. Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle ces procédures ont traditionnellement été couvertes par des textes différents.

Il est encore précisé que la voie d'une procédure électronique n'a pas été totalement intégrée dans le projet de loi en ce qui concerne l'impôt foncier. Toutefois, un certain parallélisme dans les procédures et dans leur digitalisation a été, autant que cela est possible, conservé en matière d'impôt foncier par rapport aux procédures applicables en matière de bulletin de valeurs de base et d'impôt à la mobilisation de terrains. A ce titre, même s'il est vrai qu'à première vue, ceci s'apparente à une divergence par rapport aux autres procédures prévues par le projet de loi, il y a lieu de considérer que les réclamations contre l'impôt foncier ne sont en rien comparables aux réclamations contre le bulletin de valeur de base, tant au niveau du volume de réclamations, mais surtout aussi de la masse de données et du nombre d'acteurs impliqués. Si la procédure électronique constitue une nécessité

absolue en termes de bulletin de valeur de base, tel n'est pas le cas pour le bulletin de l'impôt foncier. Partant, l'extension de la procédure électronique au bulletin de l'impôt foncier engendrerait des coûts supplémentaires sans rapport avec le bénéfice qui en est tiré, ce d'autant plus que les réclamations contre le bulletin de l'impôt foncier sont traditionnellement rares et que le projet de loi est ficelé de manière à attirer, en principe, toutes les réclamations possibles envers le bulletin de valeur de base.

Ceci dit, rien ne s'oppose bien entendu à ce que de tels outils soient développés dans le futur, le cas échéant à l'initiative des communes.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe est adapté par rapport à la version du projet de loi initial, afin d'inclure les renvois aux dispositions prévoyant une notification du bulletin de l'impôt foncier par voie électronique.

A l'alinéa 4, une phrase est rajoutée dans le contexte de l'option proposée aux communes de recourir à l'établissement des bulletins de l'impôt foncier par voie de l'ACD. En effet, dans ce cas de figure, l'ACD doit se voir communiquer les décisions sur les réclamations contre le bulletin de l'impôt foncier jugées fondées par la commune et nécessitant la confection d'un bulletin rectifié.

Paragraphe 2

En renvoyant aux considérations exprimées à propos de l'article 14, paragraphe 4, du projet de loi initial, concernant le bulletin de valeur de base, le Conseil d'Etat demande de prévoir un recours en réformation contre les décisions du collège des bourgmestre et échevins, à l'instar du paragraphe 228 de l'AO et ce dans les conditions de l'article 8 de la loi précitée du 7 novembre 1996.

Actuellement, il n'existe aucune base légale prévoyant un recours en réformation en matière du bulletin d'impôt foncier, l'article 8 de la loi précitée du 7 novembre 1996 ne visant que les décisions du directeur de l'Administration des contributions directes. L'article 228 de l'AO n'est actuellement pas applicable au bulletin de l'impôt foncier alors qu'il n'est pas visé par le paragraphe 4, alinéa 2 de l'AO qui circonscrit le champ d'application de ce texte au niveau communal de l'impôt foncier. C'est pour ces raisons que les juridictions administratives ne statuent qu'en annulation en matière d'impôt foncier.⁷

Partant, une nouvelle base légale prévoyant un recours en réformation, dans les conditions de l'article 8 de la loi précitée du 7 novembre 1996, est insérée au paragraphe 2.

En effet, la création d'une nouvelle base légale est privilégiée par rapport à un simple renvoi à la base légale existante, l'application de l'article 8, paragraphe 3, point 3°, de la loi précitée du 7 novembre 1996, concernant le recours contre le silence du collège échevinal, s'avère malaisée dans le domaine d'un impôt communal, alors que sa formulation renvoie à plusieurs égards à des dispositions de l'AO, qui ne sont pas applicables en matière du bulletin d'impôt foncier. La disposition a dès lors été reformulée et directement insérée dans le projet de loi.

Finalement, il est précisé que l'applicabilité d'office de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lettre c), de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, résulte du libellé de cette disposition, qui a vocation à s'appliquer à tout type de contribution directe.

⁷ Voy. not. TA 10-02-23 (45777), confirmé sur ce point par CA 28-11-23 (48728).

Paragraphe 3

En renvoyant aux considérations exprimées à propos de l'article 14, paragraphe 5, du projet de loi initial concernant le bulletin de valeur de base, le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 3 initial serait superfétatoire alors qu'il se recouperait avec l'article 8, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi précitée du 7 novembre 1996.

Or, il convient de considérer, que l'article 8, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi précitée du 7 novembre 1996, a été abrogé par l'article 61, point 5°, de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Dès lors, les auteurs des amendements estiment que le paragraphe demeure utile.

Paragraphe 4

Il est précisé de délimiter le cadre endéans lequel il peut être introduit un recours à l'encontre du bulletin de l'impôt foncier, évitant ainsi qu'une réclamation puisse être introduite contre le bulletin de l'impôt foncier pour des données relevant en réalité du bulletin de valeur de base. Le débiteur d'impôt est dès lors aiguillé vers le bulletin à l'encontre duquel il devra former son recours.

Amendement 36

(art. 31)

L'article 30 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 31, est remplacé comme suit :

« Art. 31. Recouvrement et prescription

- (1) Le recouvrement de l'impôt foncier est réglé conformément aux dispositions du Titre 4, Chapitre 4, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.
- (2) Par dérogation à l'article 154, deuxième phrase, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la prescription de l'impôt foncier prend cours à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année pendant laquelle la créance est née.
- (3) La prescription de l'impôt foncier, dans le cas d'une dévolution successorale non réglée, est suspendue jusqu'à l'acceptation de la déclaration de succession par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et ce à partir de la date du décès du débiteur d'impôts concerné. ».

Commentaire

L'intitulé et le dispositif de l'article sont modifiés de manière à ne plus viser explicitement l'exigibilité, alors que celle-ci fait de toute manière partie du recouvrement.

Par ailleurs, la référence à la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau de vie et des cotisations d'assurance sociale est supprimée pour être superfétatoire. En effet, cette loi prévoit en son article 3 d'ores et déjà qu'elle s'applique aux impositions communales, en disposant que le recouvrement des impositions communales s'opère dans les formes et avec les mêmes privilèges et hypothèques légales que le recouvrement des contributions directes. Une disposition similaire figure à l'article 158 de la loi

communale, qui énonce que pour le recouvrement de l'impôt foncier, la commune jouit des mêmes privilèges et hypothèques que ceux dont dispose l'Etat en matière d'impôt sur le revenu.

Paragraphe 2

La loi communale prévoit, à l'article 154, deuxième phrase, un délai de prescription applicable aux impôts et taxes communales, lequel commence à courir à partir du 1^{er} janvier qui suit la date de l'établissement du premier avertissement (à entendre ici comme la notification du bulletin). Afin d'aligner le point de départ et ainsi la fin des délais de prescription entre l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, il est dérogé à cette disposition et conséquemment précisé que la prescription prend cours à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année au cours de laquelle est née la créance, tel qu'en dispose l'article 10 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, lequel implique l'impôt à la mobilisation de terrains.

Les dispositions de l'article 154, deuxième phrase, de la loi communale ne sont cependant pas abrogées, alors qu'elles trouvent encore application en dehors du présent projet de loi, notamment pour les taxes communales. C'est pourquoi le projet de loi se limite à prévoir une dérogation à cette disposition.

Paragraphe 3

Cette disposition formalise un nouvel élément déclencheur de la suspension des délais de prescription, à savoir le cas particulier d'une dévolution successorale non réglée. Ce mécanisme s'applique tant à l'impôt foncier qu'à l'impôt à la mobilisation de terrains (article 38, paragraphe 4, du projet de loi amendé), afin d'éviter que ces créances d'impôts ne puissent dans un tel cas se prescrire alors même que les successeurs ne sont pas encore connus.

Amendement 37

(art. 32)

L'article 31 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 32, est remplacé comme suit :

« Art. 32. Responsabilité du traitement des données

- (1) La responsabilité du traitement des données mises à disposition du collège des bourgmestre et échevins par l'administration en vue de l'établissement du bulletin de l'impôt foncier, conformément à l'article 15, incombe au collège des bourgmestre et échevins.
- (2) L'administration intervient à titre de sous-traitant du collège des bourgmestre et échevins dans le traitement des données effectué en application de l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1^{er}.
- (3) Le Centre des technologies de l'information de l'État intervient à titre de sous-traitant du collège des bourgmestre et échevins dans le traitement des données effectué en application de l'article 29, paragraphe 5, alinéa 3.
- (4) L'administration, en sa qualité de sous-traitant, est autorisée à traiter pour le compte du collège des bourgmestres et échevins, respectivement le receveur communal (ci-après dénommé la « commune »), en leur qualité de responsable du traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour la confection du rôle, des bulletins et des bulletins rectifiés de l'impôt foncier, y compris dans le cadre de la réalisation de phases de tests préalables en vue de l'imposition.

La nature du traitement est qualifiée de traitement en partie automatisé.

La finalité du traitement est la confection du rôle, des bulletins et des bulletins rectifiés de l'impôt foncier tel que prévue à l'article 29, paragraphes 5 et 6.

Les catégories de données traitées par l'administration pour le compte des communes sont détaillées aux articles 15 et 28.

L'administration effectue pour le compte des communes un traitement de données à caractère personnel relatif aux catégories de personnes définies comme débiteur d'impôt au sens de l'article 4.

Le traitement des données à caractère personnel par l'administration prend fin avec l'abrogation de la présente loi.

Les règles et modalités fonctionnelles du traitement des données à caractère personnel sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. ».

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

La responsabilité pour les données du bulletin de valeur de base, une fois transmises à la commune par l'ACD en vue de l'établissement du bulletin de l'impôt foncier, relève de la responsabilité de la commune.

Paragraphe 2

Ce paragraphe dispose que, à la demande, l'administration intervient en qualité de sous-traitant des communes pour ce qui concerne le rôle, le bulletin de l'impôt foncier et le cas échéant le bulletin de l'impôt foncier rectifié.

Paragraphe 3

Cette disposition précise que pour l'impression et la notification des bulletins et des bulletins rectifiés en matière d'impôt foncier, le CTIE agit en tant que sous-traitant des communes.

Paragraphe 4

Le collège des bourgmestre et échevins peut sous-traiter à l'administration la confection du rôle et des bulletins et des bulletins rectifiés en matière d'impôt foncier. Les communes agissent alors en qualité de responsable du traitement et l'administration en qualité de sous-traitant.

En vertu de l'article 28, paragraphe 3, du RGPD, le traitement par un sous-traitant doit être régi par un contrat ou au moyen d'un acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un Etat membre.

Dans un but d'uniformisation des conditions du traitement effectué par l'administration pour le compte des communes, lesdites conditions seront régies par les dispositions de l'article 32 du projet de loi amendé ainsi que par les dispositions du règlement grand-ducal afférent.

L'article 32 du projet de loi amendé traite de l'objet, la nature, les finalités et la durée du traitement effectué par l'administration. Le règlement grand-ducal y relatif, quant à lui, détaille les modalités fonctionnelles du traitement effectué par l'administration.

Amendement 38

(Titre III)

Le chapitre 3 du projet de loi scindé, devenant le nouveau titre III, est libellé comme suit :

« **Titre III – Impôt à la mobilisation de terrains** ».

Amendement 39

(art. 33)

L'article 32 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 33, est remplacé comme suit :

« Art. 33. Taux national à la mobilisation de terrains

(1) Pour les fonds viabilisés constructibles, le taux national à la mobilisation de terrains est fixé comme suit :

Durée d'inscription au registre à titre de fonds viabilisé constructible à la date de référence de l'année d'imposition	Taux national à la mobilisation de terrains (t_{mob}) [euros/point]
moins de cinq années	0
cinq années	0,05
six années	0,10
sept années	0,15
huit années	0,20
neuf années	0,25
dix années	0,50
onze années	0,75
douze années	1,00
treize années	1,25
quatorze années	1,50
quinze années	2,00
seize années	2,50
dix-sept années	3,00
dix-huit années	3,50
dix-neuf années	4,00
au moins vingt années	4,50

(2) Pour les fonds non viabilisés constructibles, le taux national à la mobilisation de terrains est fixé comme suit :

Durée d'inscription au registre à titre de fonds non viabilisé constructible à la date de référence de l'année d'imposition	taux national à la mobilisation de terrains (t_{mob}) [euros/point]
moins de dix années	0,00
dix années	2,00
onze années	4,00
douze années	6,00
treize années	8,00
quatorze années	1,00
quinze années	2,00
seize années	3,00
dix-sept années	4,00
dix-huit années	5,00
dix-neuf années	6,00
au moins vingt années	9,00

(3) Pour les fonds constructibles relevant des sections cadastrales prioritaires figurant à l'annexe IV, les taux visés au présent article sont majorés :

- 1° de 100 pour cent pour les sections cadastrales de catégorie a) ;
- 2° de 50 pour cent pour les sections cadastrales de catégorie b).

(4) Aucun taux national à la mobilisation au sens des paragraphes 1^{er} et 2 n'est appliqué aux fonds constructibles visés par l'exemption prévue à l'article 54, paragraphe 1^{er}, point 1°.

Pour les besoins d'application de l'alinéa 1^{er}, les fonds constructibles n'étant plus visés par l'article 54, paragraphe 1^{er}, point 1°, d'une année d'imposition à la suivante sont considérés comme étant inscrits au registre pour la première année à partir de l'année d'imposition suivant l'année où la disposition précitée a été appliquée pour la dernière fois.

(5) Les taux et délais prévus par le présent article s'appliquent sans considération d'éventuels lotissements, morcellements, remembrements ou rectifications de limites de fonds au sens de la loi précitée du 19 juillet 2004. ».

Commentaire

Cette disposition est remplacée suite à de nombreuses adaptations engendrées en grande partie par les amendements qui précèdent, sans cependant que les grandes lignes ou la forme des tableaux de taux ne soient remises en question.

Paragraphes 1^{er} et 2

Dans les tableaux des paragraphes 1^{er} et 2, l'expression du taux est passée d'une expression en pour cent dans le projet de loi initial à une expression en euros par point, suite à l'expression de la valeur de base en points dans le cadre des amendements.

Au paragraphe 2, il est précisé que l'enclenchement de l'imposition pour les fonds non viabilisés est différé de deux années par rapport au projet de loi initial afin de tenir compte du laps de temps réel requis pour le développement de projets.

Paragraphe 3

Le taux prioritaire visé au paragraphe 3 n'est plus déterminé par localité, mais par section cadastrale, le rattachement d'un fonds constructible à une telle section étant plus aisée qu'à une localité.

Paragraphe 4

L'ancien paragraphe 4 est omis et remplacé par une disposition entièrement nouvelle.

L'alinéa 1^{er} précise qu'aucun taux national à la mobilisation n'est fixé pour les terrains agricoles visés par l'exemption prévue à l'article 54. Il est rappelé dans ce contexte que le registre national des fonds constructibles ne tient pas compte de l'existence d'exemptions, celles-ci n'étant appliquées qu'ultérieurement. En d'autres mots, même si certains fonds constructibles sont exemptés de l'IMOB en raison de l'activité agricole qui y est exercée, ils demeurent répertoriés au registre national des fonds constructibles. La raison en est que le registre a vocation à constituer un inventaire complet des terrains qui sont constructibles en application des réglementations urbanistiques, et non pas à constituer uniquement un inventaire pour les terrains imposés. L'intégration des terrains agricoles au registre permet par ailleurs, même en l'absence d'imposition, de rappeler aux détenteurs des droits réels que ces terrains risquent d'être visés par l'IMOB le jour où l'exploitation agricole vient à cesser, respectivement où la déclaration prévue par l'article 54 n'est pas déposée endéans les délais.

L'alinéa 2 a pour objet d'apporter des précisions sur la situation des terrains qui passent d'un statut d'exemption pour les terrains exploités à des fins agricoles à une soumission à l'IMOB, à la suite de la cessation de l'activité agricole sur ce terrain. Concrètement, il est prévu qu'un tel fonds constructible est considéré comme étant inscrit au registre pour la première année à partir de la première date de référence à laquelle il ne bénéficie plus d'une exemption.

Par exemple, un fonds constructible qui bénéficie d'une exemption à la date de référence du 1^{er} janvier 2031 et qui n'est plus exploité à des fins agricoles à la date de référence suivante du 1^{er} janvier 2032 sera considéré comme étant inscrit au registre à partir de cette date.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 a été repris quasiment à l'identique du projet de loi initial.

Amendement 40

(art. 34)

L'article 33 du projet de loi scindé, devant le nouvel article 34, est remplacé comme suit :

« **Art. 34. Abattement**

- (1) Par année d'imposition, tout débiteur d'impôt bénéficie pour chacun de ses enfants âgé de moins de trente-cinq ans à la date de référence de l'année d'imposition, d'un abattement forfaitaire de trois mille quatre cents points sur la valeur de base du fonds constructible pour lequel il est imposé. Dans le cas où plusieurs débiteurs d'impôt sont susceptibles de bénéficier de l'abattement forfaitaire pour un même enfant, l'abattement est divisé à parts égales entre ces débiteurs d'impôt.
- (2) Le montant de l'abattement est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement.
- (3) Si un débiteur d'impôt est imposé au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains pour plusieurs fonds constructibles, l'abattement dont il bénéficie en vertu du paragraphe 1^{er} est déduit de la valeur de base du fonds constructible présentant le taux national relatif à la mobilisation le plus élevé. En cas d'égalité entre les taux les plus élevés, l'abattement est déduit de la valeur de base du fonds constructible la plus élevée.

Dans l'hypothèse où l'abattement est supérieur à la valeur de base du fonds constructible sur lequel l'abattement a été appliqué, le solde de l'abattement est appliqué sur la valeur de base du fonds constructible présentant le taux le plus élevé parmi les fonds constructibles n'ayant pas encore bénéficié de l'abattement. En cas d'égalité entre les taux les plus élevés, l'abattement est déduit de la valeur de base du fonds constructible la plus élevée. Cette démarche est répétée jusqu'à consommation totale de l'abattement.
- (4) L'application de l'abattement ne peut pas déboucher sur une valeur de base négative.
- (5) Les débiteurs d'impôt âgés de moins de trente-cinq ans à la date de référence de l'année d'imposition bénéficient d'un abattement dans les conditions prévues par le présent article.
- (6) Si l'abattement visé au paragraphe 5 est appliqué, le débiteur d'impôt visé au paragraphe 1^{er} ne peut pas bénéficier de l'abattement prévu par le paragraphe 1^{er}.
- (7) Aucun abattement n'est appliqué pour les fonds constructibles visés à l'article 54, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°. ».

Commentaire

L'article 33 du projet de loi initial est remplacé au vu du nombre élevé d'amendements, engendrées notamment par les amendements d'ordre terminologique qui précèdent, sans cependant que les principes retenus au niveau du projet de loi initial ne soient remis en cause.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat demande la suppression de l'article 33, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dernière phrase, du projet de loi initial, concernant la soumission des effets d'une adoption à l'acquisition de caractère définitif du jugement dans le cadre de l'application de l'abattement sur l'impôt à la mobilisation de terrains.

La phrase en question n'est partant plus reprise dans le cadre des amendements, étant précisé que les éventuels abus sont couverts par les applications jurisprudentielles de l'adage *fraus omnia corrumpit* et par le paragraphe 5 de la StAnpG, désormais applicable à l'impôt à la mobilisation de terrains par le projet de loi.

Ensuite, il est opté d'adapter le seuil d'âge de l'enfant donnant lieu à un abattement et de le porter à 35 ans. En effet, dans l'optique de la finalité de l'abattement, cette augmentation d'âge laisse à l'enfant le temps de se constituer une situation stable et de développer ses capacités financières. Finalement, il est précisé que l'abattement est à divisé par parts égales entre débiteurs d'impôt s'ils sont éligibles à l'abattement forfaitaire de 3 400 points pour un même enfant.

Exemple :

Soit les débiteurs d'impôt B et C, parents d'un même enfant âgé de moins de 35 ans au 1^{er} janvier 2035, possédant des fonds constructibles au Luxembourg et étant tous deux imposables au titre de l'IMOB. L'enfant ne possède pas de fonds constructibles.

Calcul de la valeur de base après abattement à soumettre à l'IMOB pour 2035 :

- *Débiteur d'impôt B :*

Valeur de base des fonds constructibles : 2 000

Abattement pour enfant : 1 700 points (i.e., 3 400/2)

Valeur de base après abattement : 300 (i.e., 2 000 – 1 700)

Le débiteur d'impôt B sera soumis à l'impôt à la mobilisation de terrains pour 2035 sur une valeur de base après abattement s'élevant à 300 points.

- *Débiteur d'impôt C :*

Valeur de base des fonds constructibles : 5 000

Abattement pour enfant : 1 700 points (i.e., 3 400/2)

Valeur de base après abattement : 3 300 (i.e., 5 000 – 1 700)

Le débiteur d'impôt C sera soumis à l'impôt à la mobilisation de terrains pour 2035 sur une valeur de base après abattement s'élevant à 3 300 points.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 a été repris à l'identique du projet de loi initial.

Paragraphe 3

Cette disposition est très similaire au projet de loi initial. Il est rajouté qu'en cas d'égalité de taux entre plusieurs fonds constructibles, l'abattement est réparti selon un ordre de priorité ayant trait à la valeur de base la plus élevée.

Paragraphe 4

Le paragraphe 2 a été repris à l'identique du projet de loi initial.

Paragraphe 5 du projet de loi initial

L'imposition rectificative rétroactive est supprimée pour des raisons de praticabilité et de simplification.

Paragraphe 5

Il s'agit du paragraphe 6 du projet de loi initial. Le seuil d'âge prévu par cette disposition est porté au même âge que celui prévu par le paragraphe 1^{er} par souci de cohérence.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 a été repris à l'identique du paragraphe 7 projet de loi initial.

Paragraphe 7

Il s'agit d'une disposition de non-cumul entre l'abattement prévu à l'article 34 du projet de loi amendé, et l'exemption prévue à l'article 54 du projet de loi amendé.

Amendement 41

(art. 35)

L'article 34 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 35, est remplacé comme suit :

« Art. 35. Calcul de l'impôt à la mobilisation de terrains

(1) Le montant de l'impôt à la mobilisation de terrains dû par parcelle est déterminé en fonction des valeurs de base des fonds constructibles situés sur la parcelle, telles que résultant de l'article 10, paragraphe 4, des taux nationaux relatifs à la mobilisation visés à l'article 33, paragraphes 1^{er} et 2, et des éventuels abattements applicables en vertu de l'article 34.

(2) L'impôt dû au titre du paragraphe 1^{er} est déterminé selon le mode de calcul suivant :

$$\mathbf{IMOB} = \sum_{i, \text{loc}, N} [(\mathbf{V}_{D, fvc_i} - \mathbf{A}_{\text{mob}_{i,D}}) \cdot \mathbf{t}_{\text{mobv}, \text{loc}, N} + (\mathbf{V}_{D, fnvc_i} - \mathbf{A}_{\text{mob}_{i,D}}) \cdot \mathbf{t}_{\text{mobnv}, \text{loc}, N}]$$

Les termes de l'alinéa 1^{er} s'entendent comme suit :

IMOB	est le montant total de l'impôt à la mobilisation de terrains pour les fonds constructibles situés sur la parcelle, exprimé en euros ;
$\mathbf{V}_{D, fvc_i}$	est la valeur de base du fonds viabilisé constructible, en fonction de la part ou quote-part du débiteur d'impôt, exprimée en points ;
$\mathbf{V}_{D, fnvc_i}$	est la valeur de base du fonds non viabilisé constructible, en fonction de la part ou quote-part du débiteur d'impôt, exprimée en points ;
i	est l'indice de sommation des fonds constructibles situés sur une parcelle ;
$\mathbf{A}_{\text{mob}_{i,D}}$	est l'abattement dont bénéficie le débiteur d'impôt au sens de l'article 34, exprimé en points ;
$\mathbf{t}_{\text{mobv}, \text{loc}, N}$	est le taux national relatif à la mobilisation de terrains, déterminé en fonction de l'année d'inscription au registre en tant que fonds viabilisé constructible au sens de l'article 33, paragraphe 1 ^{er} , et, le cas échéant, de la section cadastrale visée à l'article 33, paragraphe 3, exprimé en euros par point ;

t_{mobnv,loc,N} est le taux national relatif à la mobilisation de terrains, déterminé en fonction de l'année d'inscription au registre en tant que fonds non viabilisé constructible au sens de l'article 33, paragraphe 2, et, le cas échéant, de la section cadastrale visée à l'article 33, paragraphe 3, exprimé en euros par point. ».

Commentaire

La formule de calcul a été corrigée par rapport au projet de loi initial afin de tenir compte du fait que les abattements sont déduits sur la valeur de base des fonds constructibles respectifs, conformément à l'article 34 du projet de loi amendé. L'abattement doit ainsi désormais être appliqué par rapport au fonds viabilisé constructible, respectivement par rapport au fonds non viabilisé constructible, à l'origine de cet abattement, et non plus par rapport à la somme de tous les fonds constructibles, tel que dans le projet de loi initial.

De même, le taux de l'impôt à la mobilisation de terrains doit être appliqué par fonds viabilisé constructible, respectivement par rapport au fonds non viabilisé constructible, et non par rapport à la somme de tous les fonds constructibles composant la parcelle, alors que les taux ne sont pas identiques pour les fonds viabilisés constructibles et les fonds non viabilisés constructibles.

Il est cependant souligné que le montant de l'impôt dû n'est pas affecté par ces amendements.

Toute référence à la ventilation de l'impôt en fonction des parts ou quote-parts du débiteur est supprimée, la ventilation étant déjà effectuée au niveau du calcul de la valeur de base.

Amendement 42

(art. 36)

L'article 35 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 36, est remplacé comme suit :

« Art. 36. Bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains

(1) Le bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains renseigne :

- 1° les indications du bulletin de valeur de base, visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, points 1° et 7° ;
- 2° le calcul de l'impôt dû, conformément à l'article 35 ;
- 3° les voies de recours ;
- 4° l'information à fournir aux personnes concernées sur les traitements de données personnelles réalisés et l'accès aux données à caractère personnel.

Aux fins de l'établissement du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains, le ministre met annuellement les données concernant le taux national à la mobilisation de terrains, visées à l'article 33, paragraphes 1^{er} à 3, par voie électronique à disposition de l'administration.

(2) Aucun bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains n'est établi :

- 1° lorsque le taux national à la mobilisation applicable en vertu de l'article 33, paragraphes 1^{er} et 2, est de zéro ;

- 2° lorsque l'ensemble des parcelles cadastrales remplit les conditions prévues à l'article 54, paragraphe 1^{er} ;
 - 3° lorsque l'ensemble des valeurs de base déterminées dans le bulletin de valeur de base est de zéro.
- (3) Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi précitée du 22 mai 1931, le débiteur d'impôt peut opter pour une notification exclusive du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains par voie du système électronique « *guichet.lu* ».
- (4) Lorsque la rectification d'un bulletin de valeur de base en application de l'article 14, paragraphe 3, a un impact sur le montant de l'impôt à la mobilisation de terrains qui est dû pour l'année d'imposition visée par cette rectification, un bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains rectifié est d'office établi.

Cela vaut également lorsqu'un bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains à rectifier est déjà coulé en force de la chose décidée, en ce sens qu'aucun recours ne puisse plus être exercé à son encontre. Il est loisible à l'administration d'attendre, pour la notification d'une décision directoriale sur la réclamation et, le cas échéant, d'un bulletin rectifié, que le bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains à rectifier soit coulé en force de la chose décidée. ».

Commentaire

A la suite de l'intégration de l'AO dans le projet de loi, les paragraphes 2 et 3 de l'article 35 du projet de loi initial n'ont pas été repris dans le cadre des amendements.

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er} :

Point 1° : Les références au bulletin de valeur de base ont été limitées en vue d'éviter des dédoublements d'informations, notamment au regard des paramètres de calcul mentionnés au point 2°.

Point 2° : Il n'est plus explicitement indiqué que le bulletin doit renseigner l'abattement. En effet, dans la mesure où la disposition énonce que le mode de calcul doit être énoncé, il est évident que tous les paramètres doivent être indiqués.

Point 3° : L'indication des voies de recours est rajoutée.

Point 4° : Il a été ajouté un nouveau point afin de couvrir les informations relatives aux traitements de données à caractère personnel à fournir aux débiteurs d'impôt en vertu des articles 13 et 14 du RGPD. Il est renvoyé à cet égard vers les commentaires de l'article 13, paragraphe 1^{er}, point 14°, du projet de loi amendé.

Alinéa 2 :

Cette disposition précise et couvre l'échange de données requis en vue de l'établissement du bulletin de l'IMOB, notamment en ce qui concerne les taux visés à l'article 33 du projet de loi amendé.

Paragraphe 2

A l'instar de l'article 29, paragraphe 2, du projet de loi amendé, aucun bulletin à la mobilisation de terrains n'est établi lorsque la totalité des valeurs de base déterminées dans le bulletin de valeur de base est de zéro, ni même si le taux visé à l'article 33 du projet de loi amendé est égal à zéro

Paragraphe 3

A l'instar du bulletin de valeur de base, il est prévu à ce que le bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains puisse être notifié par voie électronique. Il est renvoyé au commentaire de l'article 13, paragraphe 2, du projet de loi amendé à cet égard.

La faculté de recevoir son bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains exclusivement par voie électronique via le site *guichet.lu* (« *opt-in* ») est offerte au débiteur d'impôt, étant précisé que les dispositions de l'AO demeurent applicables, y compris les dispositions sur la notification des bulletins, tel que le paragraphe 211, alinéa 3, de l'AO, ainsi que son règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs (après quelques adaptations).

Dans ce contexte, il est précisé que le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs, qui instaure une présomption de notification accomplie au troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste réception endéans les trois jours de l'envoi, vise en l'état uniquement les envois postaux. Aussi, les délais pour l'introduction, entre autres, d'un recours à l'encontre des bulletins visés commencent à courir à partir de cette notification présumée. Ainsi, afin d'éviter une disparité de délais en fonction du type de notification (i.e. voie postale ou voie électronique), le règlement grand-ducal est amendé. Ce dernier prévoit désormais que, lorsque le destinataire opte pour une notification exclusive par voie électronique, la notification est dans ce cas également présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la transmission électronique du bulletin.

Paragraphe 4

Il est renvoyé au commentaire de l'article 29, paragraphe 6, du projet de loi amendé, qui s'applique ici de la même façon au bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains.

Amendement 43

(art. 37)

L'article 36 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 37 est remplacé comme suit :

« Art. 37. Réclamations

- (1) Les réclamations à l'encontre du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains sont adressées conformément à la loi précitée du 22 mai 1931 au directeur. Le réexamen intégral au sens du paragraphe 243 de la loi précitée du 22 mai 1931 s'entend par fonds constructible, ou par parcelle, vers lequel ou laquelle tendent les réclamations.

Par dérogation au paragraphe 249 de la loi précitée du 22 mai 1931, la réclamation est introduite par voie électronique et au moyen d'un formulaire mis à disposition par le biais du système informatique « *guichet.lu* », sous peine d'irrecevabilité.

- (2) Le directeur statue sur les réclamations. L'administration notifie la décision du directeur, par dérogation au paragraphe 258, alinéa 2, de la loi précitée du 22 mai 1931, par voie électronique

par le biais du système informatique « *guichet.lu* » aux réclamants en établissant, le cas échéant, un bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains rectifié.

- (3) Les réclamations introduites en application du présent article ne peuvent pas porter sur les mentions du bulletin de valeur de base énoncées par l'article 13, paragraphe 1^{er}. ».

Commentaire

L'intitulé est adapté au contenu de l'article, qui ne fait plus référence aux recours juridictionnels contre les bulletins de l'IMOB.

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé de ce paragraphe en avançant que la référence au StAnpG ne serait pas pertinente dans le contexte des réclamations et des voies de recours, et en relevant que le procédé de législation par référence à un texte existant « *sauf dans les cas où la présente loi en dispose autrement* » serait à éviter. Les observations du Conseil d'Etat sont résorbées dans la mesure où la disposition est remaniée, ceci afin de tenir compte de l'application de l'AO aux réclamations et recours contre le bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains et afin d'aligner sa formulation à la disposition analogue en matière du bulletin de valeur de base.

En ce qui concerne la notion de réexamen intégral ajoutée et encadrée, il est renvoyé au commentaire de l'article 14, paragraphe 1^{er}, du projet de loi amendé, qui s'applique ici de la même façon aux bulletins de l'impôt à la mobilisation de terrains.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est rajouté afin d'aligner les réclamations et voies de recours à celles prévues par l'article 14 du projet de loi amendé concernant le bulletin de valeur de base. Il est dès lors renvoyé à ce sujet aux commentaires de cette disposition.

Paragraphe 3

Cette disposition a été transférée à partir de l'ancien paragraphe 2, de manière à ce que le commentaire de celui-ci reste d'actualité.

Amendement 44

(art. 38)

L'article 37 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 38, est remplacé comme suit :

« Art. 38. Exigibilité, recouvrement et prescription

- (1) L'impôt à la mobilisation de terrains est à verser dans le mois de la notification du bulletin prévu à l'article 36, le jour de la notification n'étant pas compté.
- (2) Le défaut de paiement de l'impôt à la mobilisation de terrains à son échéance rend exigible un intérêt de retard liquidé au taux de 0,6% par mois, le mois de l'échéance étant négligé et le mois du paiement étant compté pour un mois entier.

Toute réduction d'une cote d'impôt donne lieu à un recalcul des intérêts de retard encourus. Le recalcul a lieu sur la base, d'une part, de la nouvelle cote substituée à la cote antérieure à la date d'échéance de cette dernière et, d'autre part, des paiements effectifs.

Un délai de paiement peut être accordé sans intérêts ou avec un intérêt de retard sur base du paragraphe 127, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 22 mai 1931. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

- (3) Le recouvrement est effectué conformément à la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations sociales.
- (4) Les délais de prescription de l'impôt dû, dans le cas d'une dévolution successorale non réglée, sont suspendus jusqu'à l'acceptation de la déclaration de succession par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et ce à partir de la date du décès du débiteur d'impôts concerné. ».

Commentaire

La teneur de cet article a été largement modifiée.

Paragraphe 1^{er}

La formulation quant à la disposition réglant l'exigibilité de l'impôt à la mobilisation de terrains a été choisie afin de se rapprocher au plus de la disposition prévue par l'article 154, paragraphe 2, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, réglant l'exigibilité de la créance d'impôt établie par voie d'assiette.

Paragraphe 2

Le défaut de paiement de l'impôt à la mobilisation de terrains rend exigible un intérêt de retard. Le contribuable a la possibilité de demander un délai de paiement sur base du paragraphe 127, alinéa 1^{er} de la loi générale des impôts. Un règlement grand-ducal règle les modalités suivant lesquelles un délai de paiement peut être accordé.

Paragraphe 3

Le recouvrement de l'impôt à la mobilisation de terrains se fait suivant les dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations sociales.

Paragraphe 4

Cette disposition formalise un nouvel élément déclencheur de la suspension des délais de prescription, à savoir le cas particulier d'une dévolution successorale non réglée. Ce mécanisme s'applique tant à l'impôt foncier qu'à l'impôt à la mobilisation de terrains, afin d'éviter que ces créances d'impôts ne puissent dans un tel cas se prescrire alors même que les successeurs ne sont pas encore connus.

Amendement 45

(art. 39)

L'article 38 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 39, loi est amendé comme suit :

1° le paragraphe 1^{er} est amendé comme suit :

- a) à l'alinéa 1^{er}, le terme « non construit » est remplacé par le terme « constructible » ;
- b) à l'alinéa 2, le terme « article 23 » est remplacé par les termes « article 24, paragraphe 1^{er}, » ;

2° au troisième paragraphe, le terme « l'autorité à l'origine » est remplacé par le terme « l'auteur ».

Commentaire

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, à ce que le terme « à l'origine » soit précisé et à ce que l'autorité visée dans ce paragraphe soit désignée de manière précise.

Ces considérations sont résorbées par le remplacement de la formule « l'autorité à l'origine de cet acte » par la formule « l'auteur de cet acte ».

Amendement 44

(art. supprimé)

L'article 39 du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Le Conseil d'Etat donne à considérer que la non déductibilité de l'impôt à la mobilisation de terrains au titre de l'impôt sur le revenu, prévue par cette disposition résulte d'ores et déjà de l'article 61 du projet de manière à faire double emploi.

Cette disposition est partant supprimée.

Amendement 45

(art. 40)

L'article 40 du projet de loi scindé est remplacé comme suit :

« Art. 40. Responsabilité du traitement des données

L'administration a la qualité de responsable du traitement des données afférentes au bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains. ».

Commentaire

La disposition a été reformulée pour avoir une portée générale et dans le sens à prévoir une responsabilité pour les données qui sont traitées suite à une mise à disposition.

La référence au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) a été supprimée pour être superfétatoire.

Le paragraphe 2 du projet de loi initial n'a pas été repris dans le cadre des amendements pour les raisons figurant au commentaire de l'article 32, paragraphe 2, du projet de loi amendé.

Amendement 46

(Titre IV)

Le titre 2 du projet de loi scindé, devenant le nouveau titre IV, est remplacé comme suit :

« Titre IV – Dispositions finales »

Commentaire

Sans commentaire.

Amendement 47

(art. 41)

L'article 41 du projet de loi scindé est remplacé comme suit :

« Art. 41. Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est modifiée comme suit :

1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est modifié comme suit :

le bout de phrase « *Realsteuern sind die Grundsteuer und die Gewerbesteuer* » est remplacé par le bout de phrase « *Les impôts réels sont l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt commercial* ».

2° le paragraphe 4, alinéa 2, est supprimé ;

3° les paragraphes 6 à 7 sont abrogés ;

4° le paragraphe 8, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :

le bout de phrase « *und die Ersatzpflicht (§ 23) gelten für alle Steuern des Staates, ..., der Gemeinden, der Gemeindeverbände und der Religionsgesellschaften des öffentlichen Rechts.* » est remplacé par le bout de phrase « *gelten für alle Steuern des Staates und der Gemeinden.* » ;

5° le paragraphe 8, alinéa 2, est supprimé ;

6° le paragraphe 73, alinéa 2, est modifié comme suit :

les mots « *bei der Grundsteuer das Belegenheitsfinanzamt und* » sont supprimés ;

7° le paragraphe 74 est abrogé ;

8° le paragraphe 76 est abrogé ;

9° le paragraphe 116, alinéa 2, est supprimé ;

10° le paragraphe 116, alinéa 3, est modifié comme suit :

le bout de phrase « *gelten die Absätze 1 und 2 nicht. Der Absatz 2 gilt auch nicht für Erwerbe im Vollstreckungsverfahren.* » est remplacé par le bout de phrase « *gilt der Absatz 1 nicht.* » ;

11° le paragraphe 144 est abrogé ;

12° le paragraphe 147 est abrogé ;

13° le paragraphe 165e, alinéa 3, est supprimé ;

14° le paragraphe 226, alinéa 2, est supprimé. ».

Commentaire

Point 1°

L'impôt à la mobilisation de terrains et le nouvel impôt foncier sont intégrés à la catégorie des impôts réels. Les deux impôts réels existants sont l'impôt commercial et l'impôt foncier au sens de la GrStG, ce dernier étant supprimé dans le cadre du présent projet de loi.

Point 2°

Il est proposé de supprimer le paragraphe 4, alinéa 2, qui a trait, dans la mesure où il y a compétence des communes en matière d'impôt foncier, à certains champs de procédure de l'AO, qui deviennent obsolètes du fait de la législation en vigueur en matière d'impôt foncier qu'il est prévu d'abroger, ainsi que des transpositions opérées dans le projet de loi, relatives à ces procédures.

A rappeler que sous la législation en vigueur en matière d'impôt foncier qu'il est prévu d'abroger, ce sont les communes qui sont compétentes pour la fixation, la perception et le recouvrement de l'impôt foncier.

L'ACD a compétence sous la législation en vigueur pour la fixation de la valeur unitaire des biens immobiliers situés au Grand-Duché de Luxembourg et pour l'établissement de la base d'assiette y afférente de l'impôt foncier. Dans le cadre des présents amendements au niveau de l'article 2, paragraphe 2, du projet de loi amendé, il est proposé de lui attribuer compétence en matière de détermination de la valeur de base, en se basant sur les données mises à sa disposition par les ministères et services publics compétents.

De manière générale, il est proposé de regrouper de manière complète l'ensemble des dispositifs procéduraux en matière d'impôt à la mobilisation des terrains et d'impôt foncier dans le projet de loi, y compris l'ensemble des renvois procéduraux concernant les dispositions des différentes législations rendues applicables en relation avec les différentes phases de procédure en matière d'impôt à la mobilisation des terrains ou d'impôt foncier.

Point 3°

Il convient d'abroger les paragraphes 6 et 7 alors que leurs dispositions ne trouvent plus application.

Point 4°

Une partie de phrase du paragraphe 8, alinéa 1^{er}, est supprimée pour ce qui n'en trouve plus application.

Point 5°

Le paragraphe 8, alinéa 2, est supprimé car il renvoie à l'application de paragraphes abrogés par l'article 7 de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017.

Point 6°

Les termes de la phrase du paragraphe 73, alinéa 2, ayant trait à l'impôt foncier au sens GrStG seront obsolètes suite à l'adoption du projet de loi.

Point 7°

Le paragraphe 74 est abrogé. Il convient d'abroger ce paragraphe alors que cette disposition a trait à un impôt abrogé de longue date.

Point 8°

Le paragraphe 76 est abrogé. Il convient d'abroger ce paragraphe alors que cette disposition se rapporte à des impôts non validés, abolis de longue date ou qui ne relèvent pas de la compétence de l'administration.

Point 9°

Le paragraphe 116, alinéa 2, est supprimé, car il est rendu obsolète par les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, du projet de loi amendé, qui s'y substituent.

Point 10°

Cette modification du paragraphe 116, alinéa 3, est subséquente à la suppression de son alinéa 2 (cf. point 9°).

Point 11°

Le paragraphe 144 ayant trait, entre autres, à l'IFON au sens de la GrStG en vigueur, il sera obsolète suite à l'adoption du projet de loi, sachant que de surcroît, et notamment à cause du jugement du tribunal administratif du 28 avril 2010 (26005), le régime de la prescription est régi, en matière d'impôt sur le revenu, non pas par les dispositions de l'AO, mais par celles de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale, vu sa postériorité en date à l'AO.

A rappeler que l'article 154 de la loi communale continue à régir le délai de prescription de l'impôt foncier ; dans le cadre du projet de loi amendé, il est proposé d'aligner notamment son point de départ à la lumière de ce que prévoit la loi précitée du 27 novembre 1933. Il est renvoyé à l'article 31 du projet de loi amendé, et à ses commentaires.

Point 12°

Le paragraphe 147 ayant trait, entre autres, à l'impôt foncier au sens de la GrStG en vigueur, il sera obsolète suite à l'adoption du projet de loi, sachant qu'en matière de suspension et interruption d'impôt sur le revenu, la loi du 22 décembre 1951 portant prorogation du délai de prescription de certains impôts directs et précision des conditions dans lesquelles les prescriptions fiscales peuvent être interrompues, s'est substituée à l'AO, vu sa postériorité en date à cette dernière.

Point 13°

Le paragraphe 165e, alinéa 3 est supprimé car il n'est plus applicable. En effet, en matière de détermination de la valeur de base et, subséquentement, de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains, les données nécessaires seront, suite à l'adoption du projet de loi amendé,

prises à disposition des communes, respectivement de l'administration par les ministères et services publics compétents.

Point 14°

L'alinéa ayant trait à l'impôt foncier au sens de la GrStG en vigueur, il sera obsolète suite à l'adoption du projet de loi.

Amendement 48

(art. 42)

L'article 42 du projet de loi scindé est amendé comme suit :

- 1° l'intitulé est remplacé comme suit : « Art. 42. Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* ») ;
- 2° le liminaire est remplacé comme suit : « La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« *Bewertungsgesetz* ») est modifiée comme suit : » ;
- 3° au point 5°, lettre a), le terme « abrogée » est remplacé par le terme « supprimée » ;
- 4° au point 11°, lettre b), le terme « abrogé » est remplacé par le terme « supprimé » ;
- 5° au point 12°, le terme « abrogé » est remplacé par le terme « supprimé ».

Commentaire

Les propositions du Conseil d'Etat au sujet de l'article 42 du projet de loi scindé (article 58 avant la scission du projet de loi) sont suivies.

Amendement 49

(art. 43)

L'article 43 du projet de loi scindé est amendé comme suit :

- 1° l'intitulé est remplacé comme suit : « Art. 43. Modification de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« *Steueranpassungsgesetz* ») ;
- 2° le terme « , phrase liminaire, » est inséré à la suite du terme « numéro 2 ».

Commentaire

Les propositions du Conseil d'Etat au sujet de l'article 43 du projet de loi scindé (article 59 avant la scission du projet de loi) sont suivies.

Amendement 50

(art. 44)

L'article 44 du projet de loi scindé est amendé comme suit :

- 1° à l'intitulé, le terme « Loi » est remplacé par les termes « Modification de la loi » ;

- 2° les termes « – la section des impôts fonciers nationaux, » sont remplacés par les termes « – la section de l'établissement de la valeur de base et des impôts fonciers nationaux, ».

Commentaire

Point 1°

La proposition du Conseil d'Etat au sujet de l'article 44 du projet de loi scindé (article 60 avant la scission du projet de loi) est suivie.

Point 2°

La modification vise à adapter la nouvelle dénomination de l'ancien service des évaluations immobilières en le renommant afin de refléter les attributions qui lui seront conférées dans le cadre de l'adoption du projet de loi.

Amendement 51

(art. 45)

L'article 45 du projet de loi scindé est amendé comme suit :

- 1° à l'intitulé, le terme « Loi » est remplacé par les termes « Modification de la loi » ;
- 2° au point 1°, le terme « et l'impôt sur la non occupation de logements » est supprimé ;
- 3° au point 2°, aux alinéas 1^{er} et 2, et au point 3°, les termes « la présente loi » sont remplacés par les termes « la loi du (...) sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains ».

Commentaire

Il y a lieu de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée lors du dépôt du projet de loi initial.

Amendement 52

(art. 46)

A l'article 46 du projet de loi scindé, à l'intitulé, le terme « Loi » est remplacé par les termes « Modification de la loi ».

Commentaire

La proposition du Conseil d'Etat au sujet de l'article 46 du projet de loi (62 avant la scission du projet de loi) est suivie.

Amendement 53

(art. 47)

A l'article 47 du projet de loi scindé, à l'intitulé, le terme « Loi » est remplacé par les termes « Modification de la loi ».

Commentaire

La proposition du Conseil d'Etat au sujet de l'article 47 scindé (63 avant la scission du projet de loi) est suivie.

Amendement 54

(art. 48)

A l'article 48 du projet de loi scindé, à l'intitulé, le terme « Loi » est remplacé par les termes « Modification de la loi ».

Commentaire

La proposition du Conseil d'Etat au sujet de l'article 48 du projet de loi scindé (article 64 avant la scission du projet de loi) est suivie.

Amendement 55

(art. supprimé)

L'article 49 du projet de loi scindé est supprimé.

Commentaire

Cette disposition est sans objet, alors que la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement, visée par cette disposition, a été abrogée par la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

Amendement 56

(art. 49)

A l'article 50 du projet de loi scindé, qui devient le nouvel article 49, à l'intitulé, le terme « Loi » est remplacé par les termes « Modification de la loi ».

Commentaire

La proposition du Conseil d'Etat au sujet de l'article 49 du projet de loi (article 66 avant la scission du projet de loi) est suivie.

Amendement 57

(art. 50)

A l'article 51 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 50, à l'intitulé, le terme « Loi » est remplacé par les termes « Modification de la loi ».

Commentaire

La proposition du Conseil d'Etat au sujet de l'article 50 du projet de loi amendé (article 67 avant la scission du projet de loi) est suivie.

Amendement 58

(art. 51)

A l'article 52 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 51, à l'intitulé, le terme « Loi » est remplacé par les termes « Abrogation de la loi ».

Commentaire

L'amendement vise à suivre par analogie la proposition du Conseil d'Etat à propos des articles à 41 à 50 du projet de loi (articles 57 à 67 avant la scission du projet de loi).

Amendement 59

(art. 52)

A l'article 53 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 52, à l'intitulé, le terme « Loi » est remplacé par les termes « Abrogation de la loi ».

Commentaire

L'amendement vise à suivre par analogie la proposition du Conseil d'Etat à propos des articles à 41 à 50 du projet de loi (articles 57 à 67 avant la scission du projet de loi).

Amendement 60

(art. 53)

L'article 54 du projet de loi scindé, devenant le nouvel article 53, est amendé comme suit :

- 1° l'intitulé est remplacé comme suit : « Art. 53. Loi modifiée sur l'impôt foncier du 1^{er} décembre 1936 (« Grundsteuergesetz ») » ;
- 2° l'alinéa unique est amendé comme suit :
 - a) les termes « La loi modifiée dite « *Grundsteuergesetz (GrStG)* » du 1^{er} décembre 1936 et ses mesures d'exécution » sont remplacés par les termes « La loi modifiée sur l'impôt foncier du 1^{er} décembre 1936 (« *Grundsteuergesetz* ») et ses mesures d'exécution » ;
 - b) le terme « à l'article 69 » est remplacé par le terme « à l'article 52 » ;
 - c) le bout de phrase « pour les impositions antérieures à l'année civile qui suit l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi » est remplacé par les termes « pour l'exercice d'imposition de l'année 2029 inclus. ».

Commentaire

Point 1° et Point 2°, lettres a) et b)

Les amendements visent à suivre par analogie la proposition du Conseil d'Etat à propos des articles à 41 à 50 du projet de loi (articles 57 à 67 avant la scission du projet de loi).

Point 2°, lettre c)

Cette disposition est amendée en vue d'une mise en concordance avec l'amendement ayant trait à l'entrée en vigueur du projet de loi.

Amendement 61

(art. supprimé)

L'article 55 du projet de loi scindé est supprimé.

Commentaire

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 55, paragraphe 1^{er}, du projet de loi initial (après scission – article 71, paragraphe 1^{er} avant scission) en renvoyant à son avis à l'égard de l'article 4, paragraphe 2, point 1°, tout en précisant que la disposition est superflue alors que l'usufruitier peut toujours renoncer à son droit.

Cette disposition est partant supprimée. Il est renvoyé au commentaire des amendements de l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi amendé.

Ensuite, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 54, paragraphe 2, du projet de loi initial (après scission – article 71, paragraphe 2, avant scission), en raison de l'imprécision des termes « *les frais appartiennent* ».

La considération devient sans objet, alors que la suppression du paragraphe 1^{er} entraîne la suppression du paragraphe 2.

Amendement 62

(art. 54)

A la suite de l'article 53 du projet de loi scindé, il est inséré un nouvel article 54, qui prend la teneur suivante :

« Art. 54. Exemption transitoire

(1) Sont exemptés au titre de :

- 1° l'impôt à la mobilisation de terrains, dans le chef des débiteurs d'impôt visés au paragraphe 3, les parcelles cadastrales comportant des fonds constructibles exploités sur une surface d'au moins 3 ares ou 70 pour cent à titre de parcelle agricole conformément à l'article 65, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013, ci-après « règlement (UE) 2021/2116 », et qui font l'objet d'une déclaration dans le cadre d'une demande géospatialisée conformément à l'article 97 de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, ci-après la « loi modifiée du 2 août 2023 », par un agriculteur à titre principal, à l'exception des parcelles cadastrales situées dans une section cadastrale prioritaire reprise à l'annexe IV ;
- 2° l'impôt foncier, dans le chef des débiteurs d'impôt visés au paragraphe 3, les parcelles cadastrales comportant des fonds exploités sur une surface d'au moins 3 ares ou 70 pour cent

à titre de parcelle agricole au sens de l'article 65, paragraphe 4, lettre d, du règlement (UE) 2021/2116 précité, et qui font l'objet d'une déclaration dans le cadre d'une demande géospatialisée, conformément à l'article 97 de la loi modifiée du 2 août 2023 par un agriculteur à titre principal ;

- 3° l'impôt foncier, dans le chef des débiteurs d'impôt visés au paragraphe 3, les parcelles cadastrales comportant des fonds construits au sens de l'article 1^{er}, point 9°, lettre e), présentant une construction formant l'accessoire nécessaire à l'exercice de l'activité agricole d'un agriculteur à titre principal et utilisées par un agriculteur à titre principal dans le cadre de son activité, à l'exception de l'emprise des bâtiments dédiés au logement de l'agriculteur à titre principal.

(2) L'on entend par agriculteur à titre principal :

- 1° la personne physique qui est agriculteur actif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2023, qui exerce son activité à plein temps ;
- 2° la personne morale qui est agriculteur actif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la même loi, qui n'a pas pour objet social des opérations immobilières à caractère spéculatif portant sur les terrains pour lesquels l'exemption est accordée, dont les personnes appelées à gérer la société exercent une activité agricole à plein temps et participent ensemble à l'intégralité du capital social.

(3) Les exemptions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, s'appliquent si l'activité du débiteur d'impôt, s'il s'agit d'une personne physique, respectivement l'objet social, s'il s'agit d'une personne morale, n'a pas pour objet des opérations immobilières à caractère spéculatif portant sur les parcelles cadastrales pour lesquels l'exemption est accordée, et, alternativement :

- 1° si les droits réels visés à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, portant sur les parcelles cadastrales visées au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, sont détenus par l'agriculteur à titre principal ;
- 2° si le débiteur d'impôt peut justifier d'un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré inclusivement avec l'agriculteur à titre principal ou avec au moins une des personnes physiques appelées à gérer la personne morale agricole, disposant d'un droit de jouissance sur les parcelles agricoles situées sur les parcelles cadastrales visées au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°.

L'exemption prévue au paragraphe 1^{er}, point 3°, s'applique si les droits réels visés à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, portant sur les parcelles cadastrales visées au paragraphe 1^{er}, point 3°, sont détenus par un agriculteur à titre principal.

(4) Les exemptions prévues au paragraphe 1^{er}, s'appliquent sous peine de forclusion, sous condition que :

- 1° les demandes d'exemption sont introduites, au plus tard le 15 janvier de chaque année d'imposition, par le détenteur des droits réels visé à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture, et sont accompagnées de la documentation cadastrale, ainsi que, le cas échéant, de la preuve du lien de parenté ou d'alliance, des pièces établissant le droit de jouissance sur les parcelles agricoles concernées et l'activité du débiteur d'impôt visée au paragraphe 3 ; et

- 2° les conditions prévues au paragraphes 1^{er} et 3 sont remplies par rapport à la date de référence prévue à l'article 3, paragraphe 2, de l'année d'imposition 2030. Pour les années d'imposition subséquentes, les exemptions sont appliquées pour autant que les conditions demeurent remplies de manière ininterrompue aux dates de références respectives.

(5) L'Administration des services techniques de l'agriculture instaure, sous forme d'un système d'information géographique, un registre répondant à des besoins fiscaux, administratifs, statistiques et scientifiques.

Le registre a pour finalité de répertorier les fonds présentant une construction formant l'accessoire nécessaire à l'exercice d'une activité agricole en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 9, lettre e), en vue de l'application des exemptions prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°.

L'Administration des services techniques de l'agriculture dresse le registre sur la base d'un recensement sur site permettant de collecter les informations reprises au registre et de cartographier les délimitations des fonds concernés.

La responsabilité du traitement des données en vue de l'établissement et en vue de la mise à disposition des données du registre incombe à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions arrête le projet de registre pour le 15 janvier de chaque année d'imposition. ».

Commentaire

Afin de garantir une certaine sécurité juridique pour les agriculteurs qui exploitent aujourd'hui des terrains constructibles ou bâtis, le législateur instaure un régime transitoire d'exemptions. Ce régime vise principalement à éviter que les nouvelles charges fiscales ne mettent en péril des exploitations agricoles légitimes. Il est rappelé dans ce contexte que le terme d'agriculteur englobe, selon la définition de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, également le terme de viticulteur, de manière à ce que ce dernier est automatiquement visé par les exemptions.

Les exemptions concernent, selon les cas, l'impôt à la mobilisation des terrains ou l'impôt foncier.

L'agriculteur assume une position particulière parmi les personnes visées par le projet de loi, alors que son exploitation repose sur la disponibilité d'un volume de terres important, qui ne peut être construit ou cédé que sous peine de mettre en péril la poursuite de son activité professionnelle. Partant, la soumission à l'IMOB et à l'IFON risquerait à terme de contraindre certains agriculteurs à cesser leurs exploitations. Ceci vaut d'autant plus que les revenus générés par une exploitation agricole sont relativement faibles eu égard à la masse de terrains requise pour assurer leur fonctionnement.

La vocation de cette exemption est d'assurer la pérennité des exploitations agricoles existantes.

Paragraphe 1^{er}

Dans ce contexte, l'article 54 prévoit en son paragraphe 1^{er} trois cas d'exemptions.

Point 1°

Ce point introduit une exemption de l'impôt à la mobilisation de terrains pour les parcelles cadastrales comportant des fonds constructibles exploités à des fins agricoles.

Plusieurs critères doivent être remplis :

- a) le fonds constructible doit être exploité à titre de parcelle agricole faisant l'objet d'une demande de subvention selon la législation agraire. Ce recoupement assure que seules les surfaces réellement exploitées soient visées par l'exemption. Il est rappelé dans ce contexte que les parcelles agricoles sont indépendantes des parcelles cadastrales et ne se recoupent pas nécessairement avec celles-ci ;
- b) l'exploitation du fonds constructible à titre de parcelle agricole doit représenter au moins 70 pour cent de la surface du fonds constructible ou au moins 3 ares. Cette condition alternative s'explique par le fait qu'il y a lieu de tenir compte à la fois de l'existence de parcelles agricoles avec une surface relativement limitée, mais aussi de parcelles agricoles avec une surface relativement importante sans pour autant représenter une part prépondérante de la surface d'un fonds constructible superposée présentant une taille très importante. Par ailleurs, il est précisé qu'une limite inférieure pour la parcelle agricole doit exister de par le fait que les plans géospatiaux n'ont pas une résolution suffisamment élevée pour permettre une représentation précise de surfaces plus petites sans marge d'erreur ;
- c) la parcelle agricole doit être exploitée par un agriculteur à titre principal (voir commentaire de cette notion au commentaire du paragraphe 2) ;
- d) la parcelle cadastrale sur laquelle se situent le fonds constructible et la parcelle agricole ne doit pas être située dans une section cadastrale prioritaire. Les terrains situés dans des sections cadastrales prioritaires, identifiées à l'annexe IV, sont exclus de cette disposition, ce qui reflète une volonté claire de ne pas entraver les objectifs de mobilisation active dans les zones stratégiques ;
- e) le bénéficiaire de l'exemption doit être un débiteur d'impôt visé par le paragraphe 3. Deux cas de figure peuvent ainsi se présenter. Soit l'agriculteur est lui-même détenteur des droits réels conférant la qualité de débiteur d'impôt, soit l'agriculteur ne dispose pas d'un tel droit réel, mais d'un droit de jouissance envers le détenteur des droits réels, auquel cas ce détenteur et l'agriculteur doivent se situer dans un lien de parenté ou d'alliance du 2^e degré. L'exemption bénéficie ainsi soit à l'agriculteur-détenteur des droits réels, soit au détenteur des droits réels au 2^e degré par rapport à l'agriculteur (à savoir, la famille proche). Pour une parcelle en indivision entre plusieurs propriétaires, seules les propriétaires remplissant les conditions du paragraphe 3 bénéficient ainsi de l'exemption. Les autres propriétaires demeurent tenus au paiement de l'impôt.

Ce critère se justifie au vu du fait que de nombreux terrains agricoles appartiennent non pas directement à l'agriculteur, mais à sa famille. Imposer ces terrains risquerait de constituer la perte de ces surfaces pour l'activité agricole et mettrait partant en péril la pérennité de l'exploitation.

Point 2°

Ce point introduit une exemption de l'impôt foncier pour les fonds exploités à titre de parcelle agricole. Les conditions sont identiques au point 1°, *mutatis mutandis*, avec l'exception que la condition ayant trait à la section cadastrale de situation n'est pas applicable.

Point 3°

Ce point prévoit une exemption de l'impôt foncier pour les fonds construits abritant une construction accessoire nécessaire à l'activité agricole. Cette catégorie vise notamment les dépendances agricoles (étables, hangars, silos en béton, etc.), contribuant directement à la production et excluant ainsi les constructions utilisées à des autres, telle que les bâtiments destinés au séjour des personnes. Par

rapport au point 2°, les conditions sont identiques, avec l'exception notable qu'il n'est pas requis à ce que ces constructions se trouvent sur une parcelle agricole, les parcelles agricoles étant par définitions des surfaces non construites.

Il est encore précisé que les constructions dédiées au logement de l'agriculteur ne bénéficient pas d'une exemption, ceci par souci d'égalité devant la loi par rapport aux autres débiteurs d'impôt.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise la notion d'« *agriculteur à titre principal* », en distinguant entre les personnes physiques et les personnes morales et en subordonnant cette qualité à un engagement à plein temps ainsi que, le cas échéant, à la détention intégrale du capital social dans le chef de la ou des personnes concernées. Eu égard à la complexité de la définition de l'« *agriculteur actif* », le projet de loi renvoie aux dispositions de la législation agraire en vigueur. Des conditions additionnelles à remplir par l'agriculteur actif afin de pouvoir être qualifié d'agriculteur à titre principal s'avèrent nécessaires pour circonscrire le bénéfice des exemptions aux seules situations reflétant une implication agricole authentique et pérenne, et pour prévenir les comportements opportunistes.

Dans ce contexte, il est précisé que les conditions prévues par le paragraphe 2, point 2°, ayant trait aux personnes appelées à gérer la société, s'appliquent à toutes les personnes appelées à gérer la société.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 conditionne l'exemption à l'absence de finalité spéculative.

Il introduit également certaines nuances importantes.

Ainsi, pour les exemptions des parcelles cadastrales formant des fonds au titre de l'IFON, respectivement des fonds constructibles au titre de l'IMOB, la parcelle agricole exploitée doit soit être détenue directement par l'agriculteur à titre principal, soit dans un cadre familial (parenté ou alliance jusqu'au 2^{ème} degré) en présence d'un droit de jouissance sur les terrains au bénéfice de l'agriculteur (paragraphe 3, alinéa 1^{er}, points 1° et 2°). Pour les exemptions sur les fonds construits au titre de l'IFON, une exemption n'est prévue que dans le cas de figure où l'agriculteur détient lui-même directement le fonds construit (paragraphe 3, alinéa 2). En effet, les bâtisses d'exploitation sont généralement détenues directement par l'agriculteur, les aides à l'investissement de la législation agraire étant d'ailleurs liés à un critère de propriété.

Le « *droit de jouissance* » visé au présent paragraphe s'entend au sens de l'article 4 du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 introduit une procédure stricte assortie d'une forclusion, fixant la date du 15 janvier comme échéance annuelle pour l'introduction des demandes d'exemption. L'exonération est en outre conditionnée au respect des exigences fixées au paragraphe 3 à la date de la demande géospatialisée de l'année 2030 et de manière ininterrompue pour les années ultérieures.

En effet, les conditions d'application à la base des deux exemptions doivent être rencontrées à la date de référence du 1^{er} janvier 2030. Les terrains remplissant les conditions d'application postérieurement à cette phase transitoire ne peuvent dès lors plus bénéficier de l'exemption. Si les conditions sont remplies au plus tard à la date précitée, l'exemption est appliquée tant que les conditions sous-jacentes

continuent à être remplies. Si à un moment donné, l'une des conditions n'est plus remplie, l'exemption ne peut plus jouer, même si la condition se trouve ultérieurement à nouveau rencontrée.

Cette phase transitoire permet de concilier les impératifs de la lutte contre la pénurie de logements avec la nécessité de ne pas hypothéquer l'exercice d'activités professionnelles existantes.

La vocation de cette exemption est d'assurer la pérennité des surfaces agricoles existant aujourd'hui tout en veillant à ce que les terrains qui ne sont pas exploités à des fins agricoles à la date butoir puissent être mobilisés en vue de la réalisation de logements, respectivement à ce que les terrains rendus constructibles à des fins de logement postérieurement à la date butoir puissent être mobilisés.

L'ASTA vérifie le statut d'agriculteur actif à l'aide du référentiel des exploitations. Les informations nécessaires au contrôle des conditions supplémentaires requises pour la reconnaissance du statut d'agriculteur à titre principal peuvent notamment être tirées du registre de commerce ou du référentiel précité.

Paragraphe 5

Enfin, le paragraphe 5 prévoit la création d'un registre géospatial multifonctionnel par l'Administration des services techniques de l'agriculture, servant aux finalités fiscales. Ce registre, établi sur la base d'un recensement physique, garantit une traçabilité et une transparence accrue quant à l'usage réel des terrains et installations agricoles.

Amendement 63

(art. 56)

L'article 56 du projet de loi scindé est remplacé comme suit :

« Art. 56. Entrée en vigueur

(1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2029.

(2) Les dispositions de l'article 45 sont applicables à partir de l'année d'imposition qui suit l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi et les dispositions des articles 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 53 sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi. ».

Commentaire

Il est rappelé que l'année 2030 est ciblée en tant que premier exercice d'imposition pour l'IFON et en tant que première année d'inscription des fonds constructibles au registre en vue du déclenchement de l'IMOB. Il est précisé que l'entrée en vigueur du projet de loi est cependant déjà fixée au 1^{er} janvier 2029, ceci afin de permettre à ce que les flux de données entre les différents acteurs puissent une première fois être exercés sous conditions réelles, un tel échange étant auparavant exclu en l'absence d'un cadre légal assurant le respect de la protection des données. Cette phase d'évaluation permet de peaufiner les outils informatiques et d'éliminer d'éventuelles sources d'erreur, tel prévu par l'article 12, paragraphe 10, du projet de loi amendé.

Amendement 64

(annexe I)

L'annexe I du projet de loi scindé est remplacée comme suit :

Commune	Section cadastrale	Coordonnées des localisations des fonds et fonds constructibles selon le système WGS84		Facteur temps-distance	Taux d'équipement local
		Longitude	Latitude		
Beaufort	A de Dillingen	6.317009	49.851507	39,0	1,02
Beaufort	B de Kosselt	6.286990	49.842697	39,3	1,12
Beaufort	C de Beaufort	6.289066	49.832706	38,7	1,08
Bech	A de Gevershof	6.385237	49.764304	30,3	1
Bech	B de Bech	6.361591	49.751194	28,0	1,016
Bech	C de Hemstal et Zittig	6.333107	49.738675	24,7	1
Bech	D de Rippig	6.316639	49.738824	25,7	1,004
Bech	E de Hersberg et Altrier	6.325257	49.749111	24,7	1,008
Bech	F de Marscherwald	6.282988	49.740340	22,7	1
Beckerich	A de Noerdange	5.922763	49.739586	33,0	1,02
Beckerich	B de Schweich	5.924995	49.721399	31,0	1,016
Beckerich	C d'Elvange et Hovelange	5.914749	49.723183	33,4	1,032
Beckerich	D de Huttange	5.895669	49.734324	35,6	1,004
Beckerich	E de Beckerich	5.884119	49.731259	35,6	1,04
Beckerich	F d'Oberpallen	5.838446	49.730186	38,8	1,072
Beckerich	G de Levelange	5.854187	49.738170	38,4	1
Berdorf	A de Bollendorf-Pont	6.362225	49.848713	39,0	1,028
Berdorf	B de Berdorf	6.347485	49.819899	33,0	1,168
Berdorf	C des Bois et Fermes	6.351835	49.800107	33,0	1
Bertrange	A de Bertrange	6.049233	49.609788	14,8	1,2
Bertrange	B de Beaufort	6.019690	49.604656	21,0	1
Bertrange	C de Lorentzscheuer	6.048965	49.596040	15,0	1,084
Bettembourg	A de Bettembourg	6.096602	49.518012	21,6	1,2
Bettembourg	B d'Abweiler	6.078340	49.532089	21,2	1
Bettembourg	C de Fennange	6.075978	49.517240	22,6	1,012
Bettembourg	D de Huncherange	6.062456	49.514981	22,8	1,02
Bettembourg	E de Noertzange	6.057027	49.508225	22,8	1,02
Bettendorf	A de Bettendorf	6.214668	49.876081	41,5	1,08
Bettendorf	B de Moestroff	6.236814	49.865225	42,5	1,004
Bettendorf	C de Gilsdorf	6.180452	49.865283	39,8	1,032
Betzdorf	A de Berg	6.356720	49.682348	22,6	1,004
Betzdorf	B de Betzdorf	6.350972	49.686968	23,4	1,052
Betzdorf	C d'Olingen	6.312668	49.677649	23,2	1,008
Betzdorf	D de Roodt-sur-Syre	6.298593	49.663858	19,0	1,108
Betzdorf	E de Mensdorf	6.300940	49.655070	20,4	1,04
Bissen	A de Bissen-Nord	6.062335	49.788263	27,2	1,036
Bissen	B de Bissen-Sud	6.064967	49.786218	26,8	1,2
Biwer	A de Brouch	6.335637	49.727794	28,0	1
Biwer	B de Boudler	6.353021	49.722007	29,4	1
Biwer	C de Biwer	6.371483	49.705843	24,2	1,056
Biwer	D de Wecker	6.386899	49.694963	23,4	1,012
Biwer	E de Hagelsdorf	6.362843	49.691361	25,0	1
Biwer	F de Weydig	6.328243	49.715599	26,3	1
Boulaide	A de Boulaide	5.812950	49.885874	51,8	1,044
Boulaide	B de Baschleiden	5.817058	49.896832	53,0	1,02
Boulaide	C de Surré	5.777221	49.901160	57,0	1

Bourscheid	A de Schlindermanderscheid	6.061100	49.931736	44,8	1
Bourscheid	B de Michelau	6.090041	49.896438	39,2	1,004
Bourscheid	C de Bourscheid	6.063587	49.908877	40,8	1,044
Bourscheid	D de Welscheid	6.063404	49.885624	41,0	1
Bourscheid	E de Kehmen et Scheidel	6.035148	49.898700	42,6	1,004
Bourscheid	F de Lipperscheid	6.084759	49.916768	38,6	1,02
Bous-Waldbredimus	BA de Bous	6.327656	49.554562	28,8	1,036
Bous-Waldbredimus	BB de Rolling et Assel	6.312237	49.553559	28,0	1,008
Bous-Waldbredimus	BC d'Erpeldange	6.325756	49.544975	29,8	1,004
Bous-Waldbredimus	WA de Waldbredimus	6.285892	49.555273	28,2	1
Bous-Waldbredimus	WA de Waldbredimus	6.268720	49.555488	28,2	1
Bous-Waldbredimus	WB de Trintingerthal	6.277108	49.572206	25,6	1,024
Clervaux	CA de Clervaux	6.027009	50.054299	55,0	1,2
Clervaux	CB d'Eselborn	5.999675	50.061377	58,0	1,04
Clervaux	CC de Weicherdange	5.986951	50.035661	59,0	1,012
Clervaux	CD de Reuler	6.034667	50.057125	55,2	1,028
Clervaux	CE d'Urspelt	6.043815	50.073718	53,2	1,012
Clervaux	CF de Mecher	6.015071	50.039739	57,0	1
Clervaux	HA de Lieler	6.110180	50.123972	59,	1,004
Clervaux	HB de Kalborn	6.110217	50.101039	58,0	1,008
Clervaux	HC de Heinerscheid	6.085932	50.092942	54,2	1,012
Clervaux	HD de Fischbach	6.065218	50.073880	54,2	1,012
Clervaux	HE de Grindhausen	6.057408	50.081391	56,	1
Clervaux	HF de Hupperdange	6.058036	50.093397	56,2	1,008
Clervaux	MA de Siebenaler	6.024463	50.009568	52,0	1
Clervaux	MB de Munshausen	6.035976	50.031277	53,2	1,02
Clervaux	MC de Marnach	6.059873	50.051908	51,2	1,152
Clervaux	MD de Roder	6.080215	50.054130	51,2	1,012
Clervaux	ME de Drauffelt	6.003700	50.016852	54,0	1,004
Colmar-Berg	A de Carlshof	6.061319	49.827902	32,2	1
Colmar-Berg	B de Berg	6.088057	49.817940	29,6	1,004
Colmar-Berg	C de Lellingerhof	6.082770	49.798071	28,8	1
Colmar-Berg	D de Colmar	6.096648	49.812577	27,8	1,108
Consdorf	A de Consdorf-Ouest	6.335612	49.778441	29,0	1,076
Consdorf	B de Scheidgen-Ouest	6.357025	49.780118	31,0	1,012
Consdorf	C de Breidweiler	6.301864	49.776081	28,0	1
Consdorf	D de Marscherwald	6.282896	49.762798	28,0	1
Consdorf	E de Colbette	6.298657	49.766807	28,0	1
Consdorf	F de Consdorf-Est	6.350208	49.762519	28,0	1
Consdorf	G de Scheidgen-Est	6.380373	49.774029	28,0	1
Contern	A d'Oetrage	6.258519	49.598061	20,6	1,036
Contern	B de Moutfort et Medingen	6.253726	49.587025	21,8	1,072
Contern	C de Contern	6.226402	49.584024	20,0	1,14
Contern	D de Muehlbach	6.241343	49.584360	24,8	1
Contern	E de Brücherhof	6.230720	49.571874	23,2	1
Contern	F de Brüchermuehle	6.230351	49.569732	25,0	1
Dalheim	A de Buchholz	6.242558	49.553351	26,4	1
Dalheim	B de Dalheim	6.258578	49.540544	27,0	1,08
Dalheim	C de Welfrange	6.281749	49.538283	28,4	1,008
Dalheim	D de Filsdorf	6.245787	49.532447	27,4	1,016
Diekirch	A de Diekirch	6.156055	49.868938	35,6	1,2
Diekirch	B lwer der Sauer	6.161557	49.863124	39,0	1,092
Differdange	A de Niedercorn	5.886515	49.535464	33,6	1,2
Differdange	B de Differdange	5.886116	49.520232	34,6	1,2
Differdange	C d'Obercorn	5.892750	49.513475	33,2	1,196
Dippach	A de Dippach	5.979777	49.585665	20,2	1,044
Dippach	B de Bettange-sur-Mess	5.982831	49.574136	21,4	1,04
Dippach	C de Sprinkange	5.965453	49.584619	22,0	1,02
Dippach	D de Schouweiler	5.957440	49.580703	24,0	1,108

Dudelange	A de Budersberg	6.069359	49.487313	26,8	1,2
Dudelange	B de Burange	6.091234	49.488757	28,6	1,156
Dudelange	C de Dudelange	6.084442	49.478818	30,6	1,2
Echternach	A des Bois	6.404137	49.804698	32,9	1,2
Echternach	B d'Echternach	6.421299	49.811485	34,0	1,2
Echternach	C de la Sainte Croix	6.439809	49.800727	36,3	1,036
Eil	A de Roodt	5.818626	49.793228	41,8	1
Eil	B de Petit-Nobressart	5.806948	49.778084	44,6	1,004
Eil	C de Colpach-Haut	5.817182	49.767109	43,2	1,016
Eil	D de Colpach-Bas	5.823337	49.757032	42,6	1,008
Eil	E d'Eil	5.851481	49.761443	40,2	1,048
Erpeldange-sur-Sûre	A d'Ingeldorf	6.125824	49.847648	32,6	1,128
Erpeldange-sur-Sûre	B d'Erpeldange	6.111856	49.860956	33,6	1,084
Erpeldange-sur-Sûre	C de Burden	6.095905	49.881343	37,2	1,012
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	5.983517	49.494980	28,0	1,2
Esch-sur-Alzette	B de Lallange	5.988828	49.509396	24,2	1,2
Esch-sur-Alzette	C d'Esch-Sud	5.976740	49.486355	30,8	1,16
Esch-sur-Sûre	EA d'Esch-sur-Sûre	5.933352	49.910127	47,6	1,048
Esch-sur-Sûre	HA de Tadler	5.992722	49.909699	44,2	1,004
Esch-sur-Sûre	HB de Ringel	6.008905	49.915209	46,0	1
Esch-sur-Sûre	HC de Heiderscheid	5.975945	49.886235	41,0	1,092
Esch-sur-Sûre	HD d'Eschdorf	5.933560	49.884249	43,2	1,052
Esch-sur-Sûre	HE de Merscheid	5.969285	49.870066	40,0	1
Esch-sur-Sûre	NA de Lultzhausen	5.887878	49.907824	49,2	1,008
Esch-sur-Sûre	NB de Neunhausen	5.883403	49.875584	46,6	1
Esch-sur-Sûre	NC d'Insenborn	5.881547	49.900560	49,6	1,004
Ettelbruck	B de Warken	6.087531	49.856469	34,8	1,116
Ettelbruck	C d'Ettelbruck	6.099281	49.845596	30,2	1,2
Ettelbruck	D de Grentzingen	6.089472	49.830480	32,4	1
Feulen	A de Niederfeulen	6.046663	49.855693	36,2	1,088
Feulen	B d'Oberfeulen	6.040181	49.846651	34,2	1,004
Fischbach	A de Fischbach	6.184572	49.745590	25,5	1,008
Fischbach	B de Koedingen	6.207107	49.734498	23,5	1
Fischbach	C de Weyer	6.198300	49.724924	22,0	1
Fischbach	D de Schoos	6.168689	49.748837	26,5	1,016
Fischbach	E d'Angelsberg	6.157258	49.762650	28,4	1,008
Flaxweiler	A de Flaxweiler	6.340572	49.665763	19,6	1,024
Flaxweiler	B de Beyren	6.334783	49.630448	22,0	1,004
Flaxweiler	C de Gostingien	6.352819	49.621102	24,2	1,004
Flaxweiler	D de Niederdonven	6.400859	49.631365	26,0	1,004
Flaxweiler	E d'Oberdonven	6.397865	49.649997	21,4	1,004
Flaxweiler	F de Buchholz	6.360667	49.660282	19,4	1
Frisange	A d'Aspelt	6.221729	49.523992	26,8	1,044
Frisange	B de Frisange	6.189030	49.515311	25,2	1,192
Frisange	C de Hellange	6.147606	49.506430	27,2	1,02
Garnich	A de Kahler	5.914985	49.629990	27,8	1,012
Garnich	B de Garnich	5.944849	49.613135	25,2	1,04
Garnich	C de Hivange	5.928545	49.604323	25,6	1
Garnich	D de Dahlem	5.945410	49.600537	25,2	1,04
Goesdorf	A de Nocher	5.976092	49.945355	52,6	1
Goesdorf	B de Buderscheid	5.935217	49.933291	48,2	1,008
Goesdorf	C de Dahl	5.969923	49.933394	51,6	1,036
Goesdorf	D de Masseler et Harderbach	6.033767	49.929046	52,2	1,008
Goesdorf	E de Bockholtz	5.994466	49.921662	49,8	1,004
Goesdorf	F de Goesdorf	5.965623	49.919811	48,8	1,004
Grevenmacher	A de Grevenmacher	6.440282	49.677827	24,2	1,2
Grevenmacher	B des Bois	6.433129	49.672565	17,7	1,072
Groussbus-Wal	GA de Grosbous	5.964386	49.825354	37,2	1,056
Groussbus-Wal	GB de Dellen	5.957512	49.857039	41,2	1,008

Groussbus-Wal	WA de Kuborn	5.901013	49.868965	43,4	1,008
Groussbus-Wal	WB de Heispelt	5.878066	49.855051	45,6	1,004
Groussbus-Wal	WC de Grevels, Brattert et Rindschleiden	5.911312	49.850881	41,2	1,008
Groussbus-Wal	WD de Wahl	5.904782	49.834973	42,8	1,012
Groussbus-Wal	WE de Buschrodt	5.932010	49.825304	39,6	1,004
Habscht	HA de Hobscheid	5.911200	49.688164	28,8	1,064
Habscht	HB d'Eischen	5.875174	49.685028	31,4	1,12
Habscht	SA de Greisch	5.986105	49.708301	26,2	1
Habscht	SB de Roodt	5.999552	49.690292	22,8	1
Habscht	SC de Septfontaines	5.963129	49.698730	24,8	1,032
Heffingen	A de Heffingen	6.238402	49.768149	29,0	1,036
Heffingen	A de Heffingen	6.239152	49.783785	29,0	1
Heffingen	B de Reuland	6.260277	49.751274	24,7	1,02
Heffingen	C de Steinborn	6.237393	49.771805	27,5	1,008
Heffingen	D de Scheerbach	6.224241	49.780961	30,5	1
Heffingen	E de Scherfenhof	6.233164	49.781950	29,5	1
Helperknapp	BA de Boevange-sur-Attert	6.011678	49.774366	30,6	1,024
Helperknapp	BB de Buschdorf	6.006235	49.750061	28,0	1,008
Helperknapp	BC de Brouch	6.019747	49.734041	25,0	1,044
Helperknapp	TA de Tuntange	6.007917	49.716863	23,4	1,02
Helperknapp	TB de Hollenfels	6.048946	49.711558	24,4	1,012
Helperknapp	TC d'Ansembourg	6.043095	49.700331	21,4	1,008
Helperknapp	TD de Marienthal	6.059770	49.708640	23,8	1
Helperknapp	TE de Bour	6.015875	49.699987	20,2	1,012
Hesperange	A de Hesperange	6.153965	49.572279	14,8	1,2
Hesperange	B d'Itzig	6.170457	49.585270	14,0	1,052
Hesperange	C d'Alzingen	6.159877	49.567504	18,0	1,2
Hesperange	D de Fentange	6.151612	49.564149	17,6	1,048
Junglinster	JA de Godbrange	6.231392	49.733455	22,5	1
Junglinster	JB de Junglinster	6.250732	49.713519	21,0	1,2
Junglinster	JC d'Altlinster	6.214247	49.720034	20,0	1
Junglinster	JD de Bourglinster	6.218187	49.702160	20,5	1,04
Junglinster	JE d'Eisenborn	6.182911	49.690759	16,5	1
Junglinster	JF d'Imbringen	6.192889	49.700535	18,5	1,008
Junglinster	RA de Rodenbourg	6.286941	49.689242	21,0	1,012
Junglinster	RB de Gonderange	6.248308	49.693092	18,0	1,076
Junglinster	RC d'Eschweiler	6.309089	49.715746	23,7	1,004
Junglinster	RD de Beidweiler	6.299225	49.726820	24,7	1,008
Käerjeng	BA de Linger	5.885265	49.564578	30,8	1,02
Käerjeng	BB de Hautcharage	5.909448	49.574789	28,0	1,02
Käerjeng	BC de Bascharage	5.904931	49.567396	30,6	1,2
Käerjeng	BD de Bommelscheuer	5.928057	49.572564	27,0	1,032
Käerjeng	CA de Clemency	5.872567	49.597375	31,0	1,072
Käerjeng	CB des Moulins	5.880097	49.595356	31,0	1,004
Käerjeng	CC de Fingig	5.898116	49.601218	29,0	1,008
Kayl	A de Kayl	6.037238	49.487058	28,0	1,2
Kayl	B de Tétange	6.039742	49.473914	28,6	1,136
Kehlen	A de Kehlen	6.033459	49.667419	17,8	1,156
Kehlen	B d'Olm	5.997918	49.655994	19,2	1,064
Kehlen	C de Nospelt	6.006239	49.672287	22,2	1,02
Kehlen	D de Dondelange	6.028854	49.686851	19,4	1,004
Kehlen	E de Keispelt et Meispelt	6.067213	49.692819	19,6	1,024
Kiischpelt	KA d'Alscheid	6.007042	49.969112	55,0	1
Kiischpelt	KB de Merkholtz	5.979268	49.960539	58,4	1
Kiischpelt	KC de Kautenbach	6.017132	49.950962	52,2	1,012
Kiischpelt	WA d'Enscherange	5.988394	49.997864	56,0	1,016
Kiischpelt	WB de Pintsch	6.010473	49.992107	53,2	1,008
Kiischpelt	WC de Lellingen	6.011257	49.981885	52,2	1

Kiischpelt	WD de Wilwerwiltz	5.996715	49.986921	54,0	1,024
Koerich	A de Koerich	5.948728	49.667242	24,0	1,064
Koerich	B de Goeblange	5.962489	49.667676	23,0	1,028
Koerich	C de Goetzingen	5.978634	49.658234	21,0	1,108
Kopstal	A de Kopstal	6.070238	49.663824	15,0	1,032
Kopstal	B de Bridel	6.077679	49.655405	10,8	1,156
Lac de la Haute-Sûr	HA de Tarchamps	5.793717	49.948630	60,2	1,008
Lac de la Haute-Sûr	HB de Watrange	5.783595	49.941814	59,6	1,004
Lac de la Haute-Sûr	HC de Harlange	5.785177	49.929193	58,4	1,064
Lac de la Haute-Sûr	MA de Kaundorf	5.899536	49.919622	51,2	1
Lac de la Haute-Sûr	MB de Nothum	5.878846	49.940590	53,4	1,004
Lac de la Haute-Sûr	MC de Mecher	5.875469	49.921366	53,6	1,004
Lac de la Haute-Sûr	MD de Liefrange	5.874577	49.908241	55,8	1,008
Lac de la Haute-Sûr	ME de Bavigne	5.845873	49.918814	56,0	1,024
Larochette	A de Larochette	6.219151	49.782932	28,5	1,2
Larochette	B d'Ernzen	6.219228	49.771363	28,5	1
Larochette	C de Meysembourg	6.186365	49.766467	30,5	1,004
Larochette	D de Weydert	6.198002	49.783159	33,8	1
Larochette	E de Leidenbach	6.228675	49.790918	37,5	1
Lenningen	A de Buurg	6.324746	49.610919	23,2	1,028
Lenningen	B de Kanecherbiarg	6.330938	49.611254	25,2	1,004
Lenningen	C de Branebësch	6.352417	49.603661	25,2	1
Lenningen	D de Lenningen	6.366265	49.599649	26,2	1,012
Lenningen	E de Canach	6.324803	49.608754	23,0	1,04
Lenningen	F des Fermes	6.321766	49.600277	24,0	1,036
Leudelange	A de Leudelange	6.062419	49.566649	15,8	1,2
Lintgen	A de Lintgen	6.127536	49.720276	21,8	1,132
Lintgen	B de Gosseldange et Prettingen	6.113990	49.725008	23,2	1,012
Lorentzweiler	A de Lorentzweiler	6.142987	49.699914	19,0	1,116
Lorentzweiler	B de Blaschette	6.167398	49.702889	19,5	1
Lorentzweiler	C de Bofferdange et Helmdange	6.139447	49.688413	17,3	1,06
Lorentzweiler	D de Hunsdorf	6.128293	49.695690	19,8	1,004
Luxembourg	EA de Beggen	6.127925	49.642706	10,0	1,196
Luxembourg	EB de Dommeldange	6.136423	49.636905	10,0	1,12
Luxembourg	EC de Weimerskirch	6.148940	49.625703	4,2	1,2
Luxembourg	ED de Neudorf	6.164391	49.624357	7,0	1,2
Luxembourg	EE d'Eich	6.126551	49.626003	7,0	1,2
Luxembourg	HaA de Hamm	6.167009	49.616333	10,4	1,2
Luxembourg	HaB de Pulvermuehl	6.149159	49.607663	8,0	1,032
Luxembourg	HoA de Hollerich	6.126465	49.599327	7,0	1,2
Luxembourg	HoB de Bonnevoie	6.138702	49.596475	9,0	1,2
Luxembourg	HoC de Gasperich	6.118579	49.583841	11,0	1,2
Luxembourg	HoD de Cessange	6.101660	49.586098	11,0	1,184
Luxembourg	HoE de Merl-Sud	6.101709	49.600225	8,0	1,2
Luxembourg	HoF de Merl-Nord	6.099792	49.610460	6,0	1,2
Luxembourg	HoG de Kockelscheuer	6.111727	49.563501	17,8	1
Luxembourg	LA de Clausen	6.139435	49.613234	6,2	1,2
Luxembourg	LB de Pfaffenthal	6.132924	49.613487	5,0	1,048
Luxembourg	LC de Grund	6.134599	49.608434	7,0	1,104
Luxembourg	LD de la Basse Pétrusse	6.131856	49.603434	8,0	1,2
Luxembourg	LE de Limpertsberg	6.122169	49.620158	3,0	1,2
Luxembourg	LF de la Ville Haute	6.124379	49.611267	2,0	1,2
Luxembourg	RA de Rollingergrund	6.103045	49.626354	5,0	1,192
Mamer	A de Mamer-Nord	6.028508	49.632198	17,	1,196
Mamer	B de Mamer-Sud	6.021136	49.625372	17,0	1,2
Mamer	C de Holzem	5.989266	49.614933	21,0	1,04
Mamer	D de Cap	5.986412	49.643784	18,6	1,132
Mamer	E de Capellen	5.987974	49.641294	21,2	1,084
Manternach	A de Lellig	6.434696	49.720401	29,2	1,004

Manternach	B de Manternach	6.422509	49.707026	27,2	1,02
Manternach	C de Munschecker	6.440055	49.698734	28,0	1
Manternach	D de l'Eglise	6.391488	49.735759	30,8	1
Manternach	E de Berbourg	6.393938	49.731275	28,2	1,04
Mersch	A d'Essingen	6.114323	49.777509	27,4	1
Mersch	B de Pettingen	6.106843	49.769158	24,8	1,004
Mersch	C de Moesdorf	6.113172	49.767413	26,2	1,008
Mersch	D de Beringen	6.113472	49.757748	26,2	1,028
Mersch	E de Rollingen	6.111733	49.740345	23,4	1,12
Mersch	F de Reckange	6.080619	49.748621	22,8	1,008
Mersch	G de Mersch	6.101231	49.745377	24,8	1,2
Mersch	H de Schoenfels	6.089942	49.717959	20,0	1,008
Mertert	A de Langsur	6.484993	49.724528	25,4	1,024
Mertert	B de Wasserbillig	6.499882	49.713327	29,2	1,2
Mertert	C de Mertert	6.479444	49.700224	26,2	1,2
Mertzig	A de Mertzig	6.001807	49.831299	34,8	1,128
Mondercange	A d'Eisings	5.984921	49.538154	23,4	1,016
Mondercange	B de Mondercange	5.986891	49.529964	24,0	1,2
Mondercange	C de Foetz	6.004609	49.524966	20,0	1,096
Mondercange	D de Pontpierre	6.028345	49.532319	18,8	1,068
Mondercange	E de Bergem	6.037380	49.522173	19,8	1,024
Mondorf-les-Bains	A d'Ellange	6.295439	49.519724	31,0	1,04
Mondorf-les-Bains	B de Mondorf-les-Bains	6.269114	49.504889	32,0	1,2
Mondorf-les-Bains	C d'Altewies	6.255725	49.509904	29,8	1,036
Niederanven	A de Niederanven	6.256032	49.651173	15,4	1,068
Niederanven	B de Senningen	6.244658	49.648118	15,2	1,176
Niederanven	C d'Oberanven	6.231480	49.657186	15,4	1,132
Niederanven	D d'Ernster	6.246223	49.680301	17,0	1,004
Niederanven	E de Gréngewald	6.189958	49.655770	11,5	1,028
Nommern	A de Nommern	6.171781	49.793385	31,4	1,032
Nommern	B de Schronweiler	6.154800	49.805205	30,4	1,004
Nommern	C d'Oberglabach	6.148145	49.783307	29,0	1
Nommern	D de Cruchten	6.130242	49.798491	28,2	1,028
Nommern	E de Niederglabach	6.153283	49.791137	30,	1
Parc Hosingen	CA de Holzthum	6.070481	49.983405	44,2	1,032
Parc Hosingen	CB de Consthum	6.051003	49.973296	46,0	1
Parc Hosingen	HdA de Hoscheid	6.077671	49.944761	40,2	1,028
Parc Hosingen	HdB de Markenbach	6.083337	49.934775	37,2	1
Parc Hosingen	HnA de Rodershausen	6.128732	50.035396	52,6	1,012
Parc Hosingen	HnB d'Oberreisenbach	6.133000	50.017459	53,2	1,016
Parc Hosingen	HnC d'Untereisenbach	6.142861	49.999194	50,6	1,012
Parc Hosingen	HnD de Wahlhausen	6.122203	49.981225	44,2	1,028
Parc Hosingen	HnE de Hosingen	6.089798	50.014979	46,0	1,16
Parc Hosingen	HnF de Bockholtz	6.049957	50.010493	49,2	1
Parc Hosingen	HnG de Neidhausen	6.064717	50.027605	50,2	1
Parc Hosingen	HnH de Dorscheid	6.069176	50.034148	51,0	1
Pétange	A de Pétange	5.874342	49.556696	32,8	1,2
Pétange	B de Lamadelaine	5.853406	49.543895	36,8	1,108
Pétange	C de Rodange	5.838086	49.545073	36,4	1,2
Préizerdaul	A de Bettborn	5.938326	49.794751	35,0	1,072
Préizerdaul	B de Pratz	5.936365	49.801463	36,6	1,016
Préizerdaul	C de Reimberg	5.950426	49.795498	35,6	1,012
Putscheid	A de Weiler	6.120862	49.961594	44,2	1,004
Putscheid	B de Putscheid	6.140279	49.958411	45,2	1,008
Putscheid	C de Stolzembourg	6.165388	49.964464	47,0	1,012
Putscheid	D de Bivels	6.191049	49.958152	49,6	1,012
Putscheid	E de Nachtmanderscheid	6.126602	49.946731	43,2	1,004
Putscheid	F de Gralingen	6.098428	49.935087	42,2	1,008
Putscheid	G de Merscheid	6.104020	49.953014	43,0	1

Rambrouch	AA d'Arnsdorf	5.841173	49.860153	46,4	1,04
Rambrouch	AB de Bilsdorf	5.822244	49.856107	47,2	1
Rambrouch	BA de Bigonville	5.791484	49.849136	47,8	1,016
Rambrouch	BB de Martelinville	5.769897	49.865241	54,8	1
Rambrouch	FA de Schwiedelbrouch	5.852477	49.829030	40,8	1,008
Rambrouch	FB de Rambrouch	5.845905	49.828471	42,8	1,08
Rambrouch	FC de Hostert	5.864818	49.808771	38,8	1,004
Rambrouch	FD de Folschette	5.872749	49.813298	39,0	1,012
Rambrouch	FE d'Eschette	5.885703	49.821962	41,6	1,004
Rambrouch	PA de Holtz	5.787090	49.804985	48,6	1,008
Rambrouch	PB de Perlé	5.763688	49.808522	45,6	1,056
Rambrouch	PC de Wolwelage	5.761559	49.827038	47,4	1,032
Rambrouch	PD de Rombach-Martelange	5.739225	49.832269	46,6	1,112
Reckange-sur-Mess	A de Roedgen	6.031931	49.573209	15,8	1
Reckange-sur-Mess	B de Reckange-sur-Mess	6.005679	49.560957	19,6	1,036
Reckange-sur-Mess	C de Limpach	5.978175	49.557244	21,4	1,016
Reckange-sur-Mess	D de Pissange	5.998000	49.547078	22,4	1,004
Reckange-sur-Mess	E d'Ehrlange	6.012657	49.547382	19,8	1,024
Reckange-sur-Mess	F de Wickrange	6.019334	49.539463	19,8	1,024
Redange/Attert	A de Lannen	5.836354	49.787773	41,8	1
Redange/Attert	B de Nagem	5.855680	49.787214	38,8	1,004
Redange/Attert	C d'Ospem	5.908940	49.779412	34,0	1,004
Redange/Attert	D de Redange	5.887331	49.762775	37,4	1,2
Redange/Attert	E de Reichlange	5.925568	49.771794	32,0	1,016
Redange/Attert	F de Niederpallen	5.910685	49.753679	34,8	1,012
Reisdorf	A de Hoesdorf	6.256072	49.881882	45,0	1
Reisdorf	B de Wallendorf-Pont	6.288024	49.872944	41,0	1,016
Reisdorf	C de Reisdorf	6.264238	49.866468	41,5	1,068
Reisdorf	D de Bigelbach	6.285454	49.859210	42,0	1
Remich	A des Bois	6.374076	49.547680	32,9	1,2
Remich	B de Remich	6.362194	49.543979	31,4	1,2
Roeser	A de Bivange	6.135586	49.542353	20,8	1,064
Roeser	B de Berchem	6.130166	49.539221	19,8	1,084
Roeser	C de Livange	6.117483	49.526254	21,2	1,076
Roeser	D de Peppange	6.126133	49.522882	22,2	1,036
Roeser	E de Crauthem	6.147896	49.533337	23,0	1,028
Roeser	F de Roeser	6.144251	49.539624	21,6	1,08
Rosport-Mompach	MA de Herborn	6.426607	49.746536	31,7	1
Rosport-Mompach	MB de Mompach	6.461842	49.750590	32,4	1,004
Rosport-Mompach	MC de Givenich	6.476506	49.747027	32,8	1,004
Rosport-Mompach	MD de Boursdorf	6.476607	49.763237	33,2	1
Rosport-Mompach	ME de Moersdorf	6.498837	49.744178	31,2	1,008
Rosport-Mompach	MF de Born	6.513901	49.759818	32,6	1,024
Rosport-Mompach	RA de Steinheim	6.477151	49.817964	39,0	1,016
Rosport-Mompach	RB de Rosport	6.498724	49.803336	40,5	1,08
Rosport-Mompach	RC de Hinkel	6.496699	49.783179	39,6	1,016
Rosport-Mompach	RD de Girst	6.496174	49.772963	39,8	1
Rosport-Mompach	RE de Dickweiler	6.470022	49.782616	37,8	1,004
Rosport-Mompach	RF d'Oswweiler-Est	6.441205	49.785724	37,0	1,012
Rosport-Mompach	RG d'Oswweiler-Ouest	6.432483	49.783795	38,0	1
Rumelange	A de Rumelange	6.027740	49.459857	32,8	1,2
Saeul	A de Schwebach	5.969610	49.744755	28,8	1,012
Saeul	B de Kapweiler	5.967906	49.738804	28,6	1
Saeul	C de Saeul	5.983900	49.725891	26,0	1,06
Saeul	D de Calmus	5.961228	49.723861	29,4	1
Saeul	E d'Ehner	5.946673	49.715854	28,0	1
Sandweiler	A de Sandweiler	6.217072	49.614884	18,6	1,2
Sandweiler	B des Fermes	6.196423	49.624699	11,2	1,044
Sanem	A de Sanem	5.925495	49.546534	28,4	1,076

Sanem	B de Soleuvre	5.935899	49.522598	28,6	1,2
Sanem	C de Belvaux	5.919557	49.508887	32,4	1,2
Sanem	D d'Ehlerange	5.965874	49.522574	26,4	1,032
Schengen	BA d'Elvange	6.314354	49.504548	33,2	1,02
Schengen	BB de Burmerange	6.320080	49.485054	36,4	1,016
Schengen	BC d'Emerange	6.289000	49.485698	35,4	1
Schengen	RA de Wintrange	6.350515	49.500213	36,8	1,016
Schengen	RB de Remerschen	6.349606	49.489605	37,4	1,04
Schengen	RC de Flouer	6.360333	49.480520	37,4	1,096
Schengen	RD de Schengen	6.363094	49.469330	38,4	1,092
Schengen	WA de Kleinmacher	6.352578	49.530871	34,0	1
Schengen	WB de Bech	6.352070	49.528701	34,6	1,028
Schengen	WC de Schwesingen	6.354774	49.510910	36,8	1,032
Schengen	WD de Wellenstein	6.340429	49.522878	35,6	1,004
Schieren	A de Schieren	6.095519	49.828735	29,4	1,104
Schieren	B de Birtrange	6.087451	49.825707	32,2	1,004
Schiffange	A de Schiffange	6.010901	49.505535	22,6	1,2
Schuttrange	A de Schuttrange	6.267364	49.622981	18,0	1,052
Schuttrange	B de Muensbach	6.265424	49.632171	16,2	1,132
Schuttrange	C de Schrassig	6.257111	49.608569	20,8	1,012
Schuttrange	D d'Uebersyren	6.275242	49.630528	18,0	1,004
Stadtbredimus	A de Stadtbredimus	6.362587	49.562899	31,2	1,048
Stadtbredimus	B de Greiveldange	6.356821	49.585367	26,8	1,02
Steinfort	A de Steinfort	5.914025	49.658239	26,6	1,2
Steinfort	B de Hagen	5.929061	49.647587	26,0	1,056
Steinfort	C de Kleinbettingen	5.913987	49.645035	27,4	1,032
Steinfort	D de Grass	5.889956	49.629767	28,0	1,032
Steinsel	A de Mullendorf	6.126571	49.679356	16,4	1,028
Steinsel	B de Steinsel	6.122548	49.675595	14,8	1,12
Steinsel	C de Heisdorf	6.138938	49.672241	16,8	1,04
Strassen	A de Strassen	6.068282	49.617075	10,8	1,2
Strassen	B des Bois	6.068869	49.619743	17,7	1,2
Tandel	BA de Landscheid	6.127238	49.922708	41,6	1
Tandel	BB de Brandenburg-Ouest	6.134743	49.910533	36,6	1,008
Tandel	BC de Brandenburg-Est	6.151668	49.917966	40,2	1
Tandel	BD de Bastendorf	6.163216	49.889691	40,6	1,016
Tandel	BE de Tandel	6.180637	49.895888	44,0	1,016
Tandel	FA de Walsdorf	6.170797	49.924104	49,3	1,004
Tandel	FB de Fohren	6.196855	49.911527	45,3	1,02
Tandel	FC de Longsdorf	6.206050	49.897925	43,0	1,004
Tandel	FD de Bettel	6.225295	49.915449	48,0	1
Troisvierges	A de Hautbellain	5.976040	50.154759	67,2	1,004
Troisvierges	B de Huldange	6.012979	50.162373	65,2	1,104
Troisvierges	C de Goedange	6.010519	50.148784	65,2	1
Troisvierges	D de Wilwerdange	6.021010	50.138413	62,2	1,016
Troisvierges	E de Drinklange	6.015983	50.131789	62,0	1,012
Troisvierges	F de Troisvierges	6.001121	50.119650	62,2	1,2
Troisvierges	G de Basbellain	5.981341	50.144408	67,0	1
Troisvierges	H de Biwisch	5.977787	50.116497	66,2	1,008
Useldange	A de Schandel	5.973298	49.790432	34,6	1,004
Useldange	B d'Useldange	5.977890	49.766687	31,0	1,104
Useldange	C de Rippweiler	5.955268	49.750625	29,8	1
Useldange	D d'Everlange	5.953293	49.772261	32,8	1,008
Vallée de l'Ernz	EA de Stegen	6.167236	49.828030	35,5	1,008
Vallée de l'Ernz	EB de Folkendange	6.200281	49.840996	36,0	1
Vallée de l'Ernz	EC d'Ermsdorf	6.220210	49.827340	35,5	1,008
Vallée de l'Ernz	ED d'Eppeldorf	6.245213	49.844476	38,5	1
Vallée de l'Ernz	EE de Brücherhof et Moserhof	6.204786	49.848845	37,8	1
Vallée de l'Ernz	EE de Brücherhof et Moserhof	6.198127	49.834753	37,8	1

Vallée de l'Ernz	MA de Medernach	6.216677	49.808424	33,0	1,064
Vallée de l'Ernz	MB des Fermes	6.247231	49.802278	33,3	1,004
Vallée de l'Ernz	MC de Savelborn	6.252116	49.810521	32,0	1
Vallée de l'Ernz	MD de Pletschette	6.239286	49.812860	34,8	1
Vallée de l'Ernz	MD de Pletschette	6.259817	49.816747	34,8	1
Vianden	A de Scheuerhof	6.208441	49.939518	51,8	1,092
Vianden	B de Vianden	6.203133	49.932220	48,0	1,192
Vichten	A de Michelbouch	6.017808	49.817552	32,2	1
Vichten	B de Vichten	5.994322	49.802405	32,4	1,044
Waldbillig	A de Haller	6.279603	49.818701	36,0	1,012
Waldbillig	B de Waldbillig	6.280891	49.796083	31,0	1,04
Waldbillig	C de Christnach	6.272150	49.787305	30,0	1,028
Waldbillig	D de Mullerthal	6.306124	49.789305	29,0	1,02
Walferdange	A de Helmsange	6.134345	49.665982	13,2	1,2
Walferdange	B de Walferdange	6.131303	49.657786	12,0	1,112
Walferdange	C de Bereldange	6.125837	49.653793	10,8	1,2
Weiler-la-Tour	A de Syren	6.218286	49.563196	23,0	1
Weiler-la-Tour	B de Hassel	6.207780	49.549175	23,8	1,004
Weiler-la-Tour	C de Weiler-la-Tour	6.200044	49.542835	23,8	1,048
Weiswampach	A de Beiler	6.086828	50.162813	63,0	1,004
Weiswampach	B de Leithum	6.107003	50.159598	64,0	1
Weiswampach	C de Weiswampach	6.071128	50.135301	60,0	1,2
Weiswampach	D de Breidfeld	6.060748	50.122270	61,2	1
Weiswampach	E de Holler	6.046094	50.122410	60,2	1,004
Weiswampach	F de Binsfeld	6.035055	50.117086	59,4	1,004
Wiltz	EA de Selscheid	5.945984	50.016264	60,2	1
Wiltz	EB de Knaphoscheid	5.960926	50.010893	61,0	1,004
Wiltz	EC d'Eschweiler	5.946736	49.995324	61,0	1,008
Wiltz	ED d'Erpeldange	5.946365	49.976446	61,0	1,004
Wiltz	EE de Scharthof	5.920209	49.995859	65,4	1
Wiltz	WA de Wiltz	5.933275	49.963664	53,8	1,2
Wiltz	WB de Niederwiltz	5.929391	49.967934	57,4	1,192
Wiltz	WC de Roullingen	5.922747	49.953590	53,2	1
Wiltz	WD de Weidingen	5.939151	49.974172	59,4	1,048
Wincrange	AB d'Asselborn	5.970728	50.094702	62,2	1,044
Wincrange	AC de Sassel	5.994660	50.097513	62,2	1
Wincrange	AD de Boxhorn	5.989917	50.081922	59,2	1,008
Wincrange	AE de Rumlange	5.972313	50.078547	61,0	1,004
Wincrange	AF de Stockem	5.955346	50.077147	61,0	1,004
Wincrange	BA de Troine	5.879737	50.062310	67,4	1
Wincrange	BB de Crendal	5.896347	50.056207	65,2	1
Wincrange	BC de Lullange	5.938871	50.057125	63,2	1,032
Wincrange	BD de Doennange et Deiffelt	5.961160	50.063651	60,6	1,004
Wincrange	BE de Boevange	5.931978	50.044593	64,4	1
Wincrange	BF de Hamiville	5.901061	50.044284	63,8	1,012
Wincrange	BG de Wincrange	5.917497	50.051075	64,2	1,084
Wincrange	HA de Hachiville	5.920573	50.106415	66,8	1,016
Wincrange	HB de Weiler	5.943161	50.102260	64,8	1
Wincrange	HC de Hoffelt	5.919361	50.097721	66,2	1
Wincrange	OA d'Allerborn	5.867845	50.035223	63,6	1,012
Wincrange	OB de Brachtenbach	5.907698	50.019299	62,0	1
Wincrange	OC de Derenbach	5.888302	50.013524	61,4	1,004
Wincrange	OD d'Oberwampach	5.856474	50.016433	62,4	1
Wincrange	OE de Niederwampach	5.841107	50.010000	60,2	1,004
Winseler	A de Grumelscheid	5.870218	49.982455	60,0	1,008
Winseler	B de Noertrange	5.907510	49.978176	59,8	1,008
Winseler	C de Winseler	5.887369	49.965944	56,4	1,012
Winseler	D de Berlé	5.853341	49.950415	54,0	1,136
Winseler	E de Doncols et Sonlez	5.835450	49.969048	56,4	1,024

Wormeldange	A de Machtum	6.434721	49.658555	26,4	1,016
Wormeldange	B d'Ahn	6.419316	49.626367	27,2	1,008
Wormeldange	C de Wormeldange	6.404226	49.609903	27,2	1,108
Wormeldange	D d'Ehnen	6.385386	49.600307	28,0	1,012
Wormeldange	E de Dreiborn	6.392420	49.618047	24,4	1,036
Wormeldange	F de Kapenacker	6.353547	49.636733	23,4	1

Commentaire

L'annexe I est mise à jour et adaptée aux amendements effectués à la définition de la localisation, prévue par l'article 1^{er}, point 16°, du projet de loi amendé, au commentaire desquels il est partant renvoyé.

Amendement 65

(annexe III)

L'annexe III du projet de loi scindé est amendée comme suit :

- 1° au tableau, à la case intitulée « Zones d'activités économiques communales type 1 », le terme « type 1 » est supprimé ;
- 2° au tableau, la case intitulée « Zones d'activités économiques communales type 2 » et la case dédiée au coefficient du mode d'utilisation du sol y relatif sont supprimées ;
- 3° au tableau, les cases suivantes sont rajoutées à la fin :

Zones vertes <i>bis</i>	0,20
Zones de parc urbain	0,00

Commentaire

Points 1° et 2°

Les zones d'activités économiques communales de type 1 et de type 2 sont remplacées par les zones d'activités économiques communales, conformément à la modification de la nomenclature des zones prévue par le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, adopté par le Conseil de Gouvernement le 10 janvier 2025 (n°CE/SCL 62.036).

Les « zones vertes *bis* » et les « zones de parc urbain » sont rajoutées, qui sont prévues d'être introduites par le projet de loi portant modification de: 1° la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; 2° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, adopté par le Conseil de gouvernement en date du 13 juin 2025 (projet de loi encore sans numéro officiel).

Amendement 66

(annexe IV)

L'annexe IV du projet de loi scindé est remplacée comme suit :

« **ANNEXE IV – Sections cadastrales prioritaires au titre de l'article 33, paragraphe 3**

Commune	Section cadastrale	Catégorie
Bertrange	A de Bertrange	a
Bertrange	B de Beaufort	a
Bertrange	C de Lorentzscheuer	a
Bettembourg	A de Bettembourg	a
Bettendorf	C de Gilsdorf	a
Clervaux	CA de Clervaux	b
Clervaux	MC de Marnach	b
Diekirch	A de Diekirch	a
Diekirch	B Iwer der Sauer	a
Differdange	A de Niedercorn	a
Differdange	B de Differdange	a
Differdange	C d'Obercorn	a
Dudelange	A de Budersberg	a
Dudelange	B de Burange	a
Dudelange	C de Dudelange	a
Echternach	A des Bois	b
Echternach	C de la Sainte Croix	b
Echternach	B d'Echternach	b
Erpeldange-sur-Sûre	A d'Ingeldorf	a
Erpeldange-sur-Sûre	B d'Erpeldange	a
Esch-sur-Alzette	B de Lallange	a
Esch-sur-Alzette	A d'Esch-Nord	a
Esch-sur-Alzette	C d'Esch-Sud	a
Ettelbruck	B de Warken	a
Ettelbruck	D de Grentzingen	a
Ettelbruck	C d'Ettelbruck	a
Grevenmacher	A de Grevenmacher	b
Grevenmacher	B des Bois	b
Hesperange	A de Hesperange	a
Hesperange	D de Fentange	a
Hesperange	B d'Itzig	a
Hesperange	C d'Alzingen	a
Junglinster	JB de Junglinster	b
Junglinster	RB de Gonderange	b
Käerjeng	BA de Linger	a
Käerjeng	BB de Hautcharage	a
Käerjeng	BC de Bascharage	a
Kayl	A de Kayl	a
Kayl	B de Tétange	a
Leudelange	A de Leudelange	a
Luxembourg	EA de Beggen	a
Luxembourg	EB de Dommeldange	a
Luxembourg	EC de Weimerskirch	a

Luxembourg	ED de Neudorf	a
Luxembourg	EE d'Eich	a
Luxembourg	HaA de Hamm	a
Luxembourg	HaB de Pulvermuehl	a
Luxembourg	HoA de Hollerich	a
Luxembourg	HoB de Bonnevoie	a
Luxembourg	HoC de Gasperich	a
Luxembourg	HoD de Cessange	a
Luxembourg	HoE de Merl-Sud	a
Luxembourg	HoF de Merl-Nord	a
Luxembourg	HoG de Kockelscheuer	a
Luxembourg	LA de Clausen	a
Luxembourg	LB de Pfaffenthal	a
Luxembourg	LC de Grund	a
Luxembourg	LD de la Basse Pétrusse	a
Luxembourg	LE de Limpertsberg	a
Luxembourg	LF de la Ville Haute	a
Luxembourg	RA de Rollingerggrund	a
Mamer	A de Mamer-Nord	a
Mamer	B de Mamer-Sud	a
Mersch	D de Beringen	b
Mersch	E de Rollingen	b
Mersch	G de Mersch	b
Mondercange	C de Foetz	a
Mondorf-les-Bains	B de Mondorf-les-Bains	b
Niederanven	A de Niederanven	a
Niederanven	B de Senningen	a
Niederanven	C d'Oberanven	a
Pétange	A de Pétange	a
Pétange	B de Lamadelaine	a
Pétange	C de Rodange	a
Rédange-sur-Attert	D de Redange	b
Remich	A des Bois	b
Remich	B de Remich	b
Rumelange	A de Rumelange	a
Sandweiler	A de Sandweiler	a
Sanem	B de Soleuvre	a
Sanem	C de Belvaux	a
Schieren	A de Schieren	a
Schieren	B de Birtrange	a
Schifflange	A de Schifflange	a
Steinfort	A de Steinfort	b
Steinfort	B de Hagen	b
Steinfort	C de Kleinbettingen	b
Steinsel	A de Mullendorf	a

Steinsel	B de Steinsel	a
Steinsel	C de Heisdorf	a
Strassen	A de Strassen	a
Strassen	B des Bois	a
Vianden	A de Scheuerhof	b
Vianden	B de Vianden	b
Walferdange	A de Helmsange	a
Walferdange	B de Walferdange	a
Walferdange	C de Bereldange	a
Wiltz	WA de Wiltz	b
Wiltz	WB de Niederwiltz	b

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'article 33, paragraphe 3, du projet de loi amendé.



3. Texte coordonné

N.B. le texte coordonné reprend les amendements gouvernementaux et est établi sur base du projet de loi n°8082, avisé par le Conseil d'Etat en date du 13 juin 2023, tel que scindé en Commission des Affaires intérieures en date du 2 juillet 2025, et portant désormais le n° 8082A

Texte <i>italique et souligné</i> :	propositions du Conseil d'Etat, légistique
Texte <u>souligné</u> :	ajouts des auteurs des amendements
Texte barré :	suppressions

Projet de loi n°8082A sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, modifiant

- 1° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;**
- 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et des valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;**
- 3° la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;**
- 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
- 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;**
- 7° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;**
- 8° la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ;**
- 9° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;**
- 10° la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer**

TABLE DES MATIÈRES

Titre I ^{er} - Dispositions générales.....	5
Chapitre 1 ^{er} - Dispositions préliminaires.....	5
Art. 1 ^{er} . Définitions.....	7
Art. 2. Fondements et compétences.....	9
Art. 3. Date de référence	10
Art. 4. Débiteur d'impôt.....	10
Art. 5. Ventilation de la valeur de base entre une pluralité de débiteurs d'impôt	11
Art. 6. Exemptions.....	11
Art. 7. Procédure fiscale.....	13
Art. 8. Naissance des créances d'impôt	14
Art. 9. Arrondis.....	14
Chapitre 2 - Valeurs de base	14
Art. 10. Détermination des valeurs de base	17
Art. 11. Obligation de réévaluation.....	21
Art. 12. Données à la base du bulletin de valeur de base.....	22
Art. 13. Bulletin de valeur de base	26
Art. 14. Réclamations	27
Art. 15. Mise à disposition des données de la valeur de base des fonds au titre de l'impôt foncier	28
Art. 16. Responsabilité du traitement des données	29
Chapitre 3 - Registre national des fonds constructibles	29
Art. 17. Création.....	29
Art. 18. Fonctionnement.....	30
Art. 19. Fonds constructibles	31
Art. 20. Assiette d'un fonds constructible sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »	33
Art. 21. Assiette d'un fonds constructible sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant »	34
Art. 22. Données figurant au registre	35
Art. 23. Accès	36
Art. 24. Extraits	36
Art. 25. Responsabilité du traitement des données	37
Titre II - Impôt foncier.....	37
Art. 26. Taux de l'impôt foncier	37
Art. 27. Abattements	38

Art. 28. Calcul de l'impôt foncier	39
Art. 29. Bulletin de l'impôt foncier	40
Art. 30. Réclamations et recours.....	42
Art. 31. Recouvrement et prescription	43
Art. 32. Responsabilité du traitement des données	43
Titre III – Impôt à la mobilisation de terrains.....	44
Art. 33. Taux national à la mobilisation de terrains.....	44
Art. 34. Abattement	48
Art. 35. Calcul de l'impôt à la mobilisation de terrains.....	50
Art. 36. Bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains	51
Art. 37. Réclamations.....	52
Art. 38. Exigibilité, recouvrement et prescription	53
Art. 39. Obligation d'information.....	53
Art. 40. Responsabilité du traitement des données	54
Titre IV - Dispositions finales.....	54
Section 1 ^{ère} - Dispositions modificatives	54
Art. 41. Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)	55
Art. 42. Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »).....	55
Art. 43. Modification de loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »).....	57
Art. 44. Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes.....	57
Art. 45. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	57
Art. 46. Modification de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit.....	58
Art. 47. Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain	58
Art. 48. Modification de la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat	59
Art. 49. Modification de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale	59
Art. 50. Modification de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer	59
Section 2 - Dispositions abrogatoires.....	59

Art. 51. Abrogation de la loi du 19 juillet 1904 sur les impositions communales	59
Art. 52. Abrogation de la loi modifiée sur l'impôt foncier du 1 ^{er} décembre 1936 (« Grundsteuergesetz ») et mesures exécutoires.....	59
Section 3 - Dispositions transitoires.....	60
Art. 53. Loi modifiée sur l'impôt foncier du 1 ^{er} décembre 1936 (« Grundsteuergesetz »)	60
Art. 54. Exemptions transitoires	60
Section 4 - Intitulé de citation et entrée en vigueur.....	62
Art. 55. Intitulé de citation.....	62
Art. 56. Entrée en vigueur	62
ANNEXE I – Coordonnées des localisations des fonds et fonds constructibles, facteur temps- distance (t_{sec}) et taux d'équipement local (i_{sec})	64
ANNEXE II – Coefficients relatifs au mode d'utilisation du sol des zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, avant sa modification par la loi du 28 juillet 2011, et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci	102
ANNEXE III – Coefficients relatifs au mode d'utilisation du sol des zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, telle que modifiée par la loi du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci	103
ANNEXE IV – Sections cadastrales prioritaires au titre de l'article 33, paragraphe 3.....	104

~~Titre 1^{er} — Impôt foncier et impôt à la mobilisation de terrains~~ Titre I^{er} - Dispositions générales

~~Chapitre 1^{er} — Dispositions générales~~

~~Section 1^{re} — Dispositions générales~~ Chapitre 1^{er} - Dispositions préliminaires

~~Art. 1^{er} — Définitions~~

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « fonds » : les parcelles cadastrales telles qu'issues de la documentation cadastrale établie en vertu de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, sises entièrement ou partiellement en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée au sens de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et du règlement pris en exécution de son article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- 2° « fonds non construits » : les fonds et les parties ou ensembles de fonds qui peuvent accueillir conformément aux dispositions du plan d'aménagement général et, le cas échéant, du plan d'aménagement particulier, une ou plusieurs constructions destinées entièrement ou partiellement au logement, sans préjudice de la nécessité de procéder à un lotissement ou à un remembrement, et dont l'assiette est définie par l'article 20 ;
- 3° « lotissement » : le lotissement au sens de l'article 29, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;
- 4° « remembrement » : le remembrement urbain au sens des articles 63 et suivants de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;
- 5° « valeur de base » : l'évaluation en euros d'un fonds, conformément à l'article 10 ;
- 6° « objets imposables » :
 - a) en matière d'impôt foncier : les fonds ;
 - b) en matière d'impôt à la mobilisation de terrains : les fonds non construits ;
- 7° « ministre » : le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions ;
- 8° « usufruitier » : l'usufruitier au sens des articles 578 et suivants du Code civil ;
- 9° « superficiaire » : le superficiaire au sens de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ;

- 10° « emphytéote » : l'emphytéote au sens de la loi précitée du 22 octobre 2008 ;
- 11° « documentation cadastrale » : la documentation cadastrale au sens de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie ;
- 12° « copropriété » : la copropriété au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 13° « état descriptif de division de l'immeuble » : l'état descriptif de division de l'immeuble au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, telle que résultant du règlement de copropriété ou de toute autre document de même valeur ;
- 14° « indice des prix médians du foncier destiné au logement » : l'indice visé à l'article 10, paragraphe 3 ;
- 15° « localisation des fonds » : les centres de localité, de quartier ou de lieu-dit définis pour chaque fonds par les coordonnées figurant en annexe I ;
- 16° « contenance cadastrale » : l'élément constitutif du registre foncier issu de la documentation cadastrale, qui renseigne la contenance d'une parcelle, dont la précision est fonction du mode et des techniques de détermination de la parcelle ;
- 17° « registre » : le registre national des fonds non construits au sens des articles 17 à 24 ;
- 18° « fonds viabilisés » : les fonds non construits pour lesquels les travaux de voirie et d'équipements publics visés par l'article 23 de la loi précitée du 19 juillet 2004 sont achevés, sans préjudice de la nécessité de procéder à un lotissement ou à d'éventuels travaux accessoires au sens de l'article 37, alinéa 4, de la loi précitée du 19 juillet 2004.
- 19° « fonds non viabilisés » : les fonds non construits pour lesquels les travaux de voirie et d'équipements publics visés par l'article 23 de la loi précitée du 19 juillet 2004 ne sont pas achevés ;
- 20° « gros œuvre » : l'ensemble des ouvrages qui composent l'ossature d'une construction ainsi que sa stabilité, à l'exception de la toiture ;
- 21° « dépendance » : tout volume accolé ou isolé, ni destiné au séjour prolongé de personnes, ni à une activité professionnelle. Sont d'office considérés comme dépendances les abris de jardin, les garages et les carports ;
- 22° « identifiant » : le numéro d'identification unique attribué à chaque fonds non construit ;
- 23° « constructions à préserver » : les constructions ou parties de constructions à préserver au sens de la loi précitée du 19 juillet 2004 et de ses dispositions et mesures d'exécution.

Art. 1^{er}. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « administration » : l'Administration des contributions directes ;
- 2° « contenance cadastrale » : l'élément constitutif du registre foncier issu de la documentation cadastrale, qui renseigne la contenance d'une parcelle, dont la précision est fonction du mode et des techniques de détermination de la parcelle ;
- 3° « directeur » : le directeur de l'Administration des contributions directes ;
- 4° « documentation cadastrale » : la documentation cadastrale au sens de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie ;
- 5° « emphytéote » : l'emphytéote au sens de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ;
- 6° « état descriptif de division de l'immeuble » : l'état descriptif de division de l'immeuble au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, telle que résultant du règlement de copropriété ou de tout autre document de même valeur ;
- 7° « fonds » : la parcelle ou partie de parcelle cadastrale pour laquelle il existe un classement homogène en termes de mode et degré d'utilisation du sol, de phasage de développement urbain ainsi que de soumission, le cas échéant, à l'établissement d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », sis en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée au sens de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et du règlement pris en exécution de son article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- 8° « fonds constructible » : fonds ou partie de fonds viabilisé ou non viabilisé, pouvant accueillir une construction destinée entièrement ou partiellement au logement ou une construction au sens de l'article 23 de la loi précitée du 19 juillet 2004 et dont l'assiette est définie par les articles 19 à 21, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires au sens de l'article 25, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004 ou, en zone soumise à l'établissement d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », à un remembrement ;
- 9° « fonds construit » : fonds présentant au moins l'une des constructions suivantes :
 - a) un bâtiment destiné au séjour prolongé de personnes, dont au moins les travaux de gros-œuvre et de couverture sont achevés, à l'exception, le cas échéant, de la couche végétale ;

- b) un bâtiment non destiné au séjour prolongé de personnes, dont au moins les travaux de gros-œuvre et de couverture sont achevés, à l'exception, le cas échéant, de la couche végétale, et présentant une emprise au sol d'au moins 100 mètres carré ;
- c) une construction achevée non visée aux lettres a) et b), présentant une emprise au sol d'au moins 100 mètres carré ;
- d) une construction dédiée à des emplacements de stationnement privés ;
- e) une construction formant l'accessoire nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- f) une voie carrossable privée reliant à la voirie une construction visée aux lettres a) à e).

L'emprise au sol des bâtiments et constructions visés aux lettres b) et c) à cheval sur plusieurs fonds, le cas échéant situés sur des parcelles différentes, est considérée comme se trouvant à part entière sur chacun de ces fonds ;

10° « fonds non construit » : fonds ne comportant pas de construction au sens de l'article 1^{er}, point 9° ;

11° « fonds non viabilisé » : fonds sis dans l'emprise d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » pour lequel les travaux visés à l'article 1^{er}, point 12°, b), ne sont pas achevés ;

12° « fonds viabilisé » :

- a) fonds sis dans l'emprise d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » ou
- b) fonds sis dans l'emprise d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » et pour lequel les travaux de voirie et d'équipements publics visés par l'article 23 de la loi précitée du 19 juillet 2004 tels que prévus par le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » sont achevés, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires à la voirie au sens de l'article 25, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004, ou à des travaux de revêtement, d'installation du mobilier urbain et de réalisation des plantations ;

13° « myguichet.lu » : la plateforme électronique d'échange avec les citoyens et les entreprises visée par l'article 2, lettre m), de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat ;

14° « identifiant » : l'identifiant numérique de la partie de parcelle correspondant au fonds ;

15° « indice des prix médians du foncier destiné au logement » : l'indice I_{pm} visé à l'article 10, paragraphe 5 ;

16° « localisation » : le point de centralité de la section cadastrale dans laquelle se situe le fonds ou le fonds constructible, défini par les coordonnées figurant à l'annexe I.

Pour tout fonds ou fonds constructible situé une section cadastrale non reprise à l'annexe I, le centre est défini par le point de centralité repris en annexe I le plus proche du fonds ou du fonds constructible ;

17° « lotissement » : le lotissement au sens de l'article 29, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;

18° « ministre » : le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions ;

19° « objets imposables » :

a) en matière d'impôt foncier : les fonds ;

b) en matière d'impôt à la mobilisation de terrains : les fonds constructibles ;

20° « registre » : le registre national des fonds constructibles au sens de l'article 17 ;

21° « remembrement » : le remembrement urbain au sens de l'article 63 de la loi précitée du 19 juillet 2004 ;

22° « superficiaire » : le superficiaire au sens de la loi précitée modifiée du 22 octobre 2008 ;

23° « usufruitier » : l'usufruitier au sens de l'article 578 du Code civil ;

24° « valeur de base » : l'évaluation en points d'un fonds ou d'un fonds constructible, conformément à l'article 10, le cas échéant ventilée par débiteur d'impôt conformément à l'article 5.

Art. 2. Fondements et compétences

~~(1) Le collège des bourgmestre et échevins fixe, prélève et recouvre annuellement l'impôt foncier sur les fonds sis sur le territoire communal.~~

~~(2) L'Administration des contributions directes fixe, prélève et recouvre annuellement l'impôt à la mobilisation de terrains sur les fonds non construits.~~

~~(3) Le montant des impôts précités est fixé en fonction de la valeur de base de l'objet imposable, du taux d'imposition et des éventuels abattements appliqués.~~

~~(4) La compétence en matière de la fixation de la valeur de base et de l'établissement du bulletin de valeur de base revient au ministre.~~

Art. 2. Fondements et compétences

(1) Il est perçu annuellement au profit de l'Etat un impôt à la mobilisation de terrains sur les fonds constructibles, qui est fixé, prélevé et recouvré par l'administration.

Il est perçu annuellement au profit des communes un impôt foncier sur les fonds sis sur le territoire communal, qui est fixé, prélevé et recouvré par les communes.

(2) Le montant des impôts visés au paragraphe 1^{er} est fixé en fonction de la valeur de base de l'objet imposable, du taux d'imposition et des éventuels abattements appliqués.

La valeur de base est fixée par l'administration sur base des données mises à sa disposition par les ministères et services publics compétents, en application de l'article 12, paragraphes 2 à 6.

(3) Le ministre dresse annuellement le registre des fonds constructibles.

(4) L'année d'imposition cadre avec l'année civile.

Art. 3. Date de référence

(1) Les impôts visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, sont fixés par année d'imposition. ~~L'année d'imposition cadre avec l'année civile.~~

~~(2) Le premier janvier de l'année civile dans laquelle tombe le commencement de l'année d'imposition pour laquelle l'impôt est prélevé constitue la date de référence par rapport à laquelle sont déterminés les objets imposables et les valeurs de base, les contribuables, les abattements et les taux de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains.~~

(2) La date de référence pour la détermination des fonds, des fonds constructibles, des valeurs de base, des débiteurs d'impôt, des exemptions, des abattements et des taux de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains est fixée au premier janvier de l'année d'imposition.

Art. 4. ~~Contribuable~~ Débiteur d'impôt

(1) Est ~~contribuable~~ débiteur d'impôt au titre de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains, le propriétaire de l'objet imposable.

Par dérogation à l'article 66 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, à l'article 173 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif et à l'article 45 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, ces impôts sont également dus par les véhicules d'investissement visés par ces articles.

(2) En cas de démembrement du droit de propriété, est ~~contribuable~~ débiteur d'impôt :

- 1° l'usufruitier ~~et le nu-propriétaire, lorsque le fonds est donné en usufruit dans les conditions de l'article 54, paragraphe 1^{er}, sinon l'usufruitier, sous réserve de l'article 6, paragraphe 2~~ ;
- 2° ~~sinon à défaut~~, le superficiaire, ~~lorsque le fonds est donné en superficie~~ ;
- 3° ~~sinon à défaut~~, l'emphytéote, ~~lorsque le fonds est donné en emphytéose~~.

(3) Les qualités de propriétaire, respectivement de détenteur, des droits réels démembres visés au paragraphe 2 se présument sur base des inscriptions à la documentation cadastrale.

(4) Tout engagement ayant pour objet une prise en charge des impôts visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, par le locataire ou par le preneur d'un bail à ferme est nul de plein droit.

~~(5) Les personnes exemptées en vertu de l'article 6 ne sont pas contribuables.~~

Art. 5. Ventilation de ~~l'impôt~~ la valeur de base entre une pluralité de débiteurs d'impôt

(1) ~~Dans les indivisions ainsi que dans les communautés matrimoniales~~ En cas d'indivision, l'impôt ~~dû~~ la valeur de base est fixée proportionnellement ~~à ses parts~~ aux parts respectives des ~~contribuables~~ débiteurs d'impôt, telles que résultant de la documentation cadastrale.

A défaut d'indication dans la documentation cadastrale, les ~~contribuables~~ débiteurs d'impôt sont présumés redevables à parts égales, sans préjudice d'une redistribution ultérieure dans le cadre des réclamations prévues à l'article 14. Dans ce cas, il appartient au réclamant d'établir la distribution réelle des parts sur base de son titre de propriété.

Il en va de même lorsque les indications de la documentation cadastrale sont contestées dans le cadre d'une réclamation.

(2) ~~Dans les copropriétés~~ En cas de division d'un immeuble en lots au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de copropriété des immeubles bâtis, l'impôt ~~dû~~ la valeur de base est fixée proportionnellement aux quote-parts des ~~contribuables~~ débiteurs d'impôt dans les parties communes, telle que résultant de l'état descriptif de division de l'immeuble ou, à défaut, de la documentation cadastrale.

A défaut d'indication dans la documentation cadastrale, les ~~contribuables~~ débiteurs d'impôt sont présumés redevables selon des quotes-parts égales, sans préjudice d'une redistribution ultérieure dans le cadre des réclamations prévues à l'article 14. Dans ce cas, il appartient au réclamant d'établir la distribution réelle des quotes-parts sur la base de son titre de propriété, du règlement de copropriété ou de tout autre document de même valeur.

Il en va de même lorsque les indications de l'état descriptif de division de l'immeuble ou de la documentation cadastrale sont contestées dans le cadre d'une réclamation.

(3) ~~Pour les fonds non construits, l'impôt est d'abord ventilé de manière proportionnelle par rapport à la contenance du fonds faisant l'objet de l'imposition dans le chef du contribuable et ensuite, le cas échéant, en fonction des paragraphes 1^{er} et 2.~~

Art. 6. Exemptions

(1) Les fonds situés sur des parcelles cadastrales dont les droits réels sont détenus conformément à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, par les personnes suivantes, ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt foncier dans le chef de ces personnes :

- 1° l'Etat et les établissements publics ;
- 2° les communes ;

- 3° les syndicats de communes ;
- 4° les promoteurs publics au sens de l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- 5° les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, au sens de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
- 6° les personnes morales de droit international public ;
- 7° les fédérations sportives agréées et leurs clubs affiliés, au sens de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;
- 8° les exploitants des fonds affectés à une piste ou une voie de circulation d'aérodrome, pour ces fonds.

~~(2) Sont exemptés au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains, l'usufruitier et le nu propriétaire à l'usufruit constitué sur base de l'article 767-1 du Code civil.~~

(2) Sans préjudice de l'application de l'article 54, il n'existe aucune exemption au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains.

~~Art. 7. Notifications aux contribuables~~

~~(1) Sauf disposition expresse contraire, les notifications aux contribuables prévues par la présente loi s'effectuent conformément au présent article.~~

~~La notification est effectuée par simple pli fermé à la poste et est présumée accomplie le troisième jour ouvrable qui suit la remise de l'envoi à la poste, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce que l'envoi n'a pas atteint le destinataire dans le délai prévu.~~

~~Cette présomption n'est pas renversée par le fait que le destinataire refuse sans motif légitime d'accepter l'envoi ou néglige de le réclamer en temps utile.~~

~~(2) Pour les besoins de détermination de la résidence habituelle du contribuable dans le contexte des notifications, le ministre, le receveur communal et l'Administration des contributions directes sont habilités à consulter le registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.~~

~~Il en va de même pour la constatation d'une éventuelle minorité d'âge et de l'identification du représentant légal du contribuable.~~

~~Lorsque les données du registre précité sont insuffisantes pour constater l'identité du représentant légal du contribuable mineur, les autorités précitées sont renseignées à ce sujet par le juge compétent endéans les quinze jours de la demande.~~

~~(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la notification des bulletins de l'impôt à la mobilisation de terrains est effectuée selon les dispositions de la loi modifiée dite « *Abgabenordnung (AO)* » du 22 mai 1931.~~

Art. 7. Procédure fiscale

(1) La valeur de base, telle que définie au Titre I^{er}, Chapitre 2, et l'impôt à la mobilisation de terrains, tel que défini au Titre III, sont soumis aux dispositions de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») et de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« *Steueranpassungsgesetz* »).

L'impôt foncier, tel que défini au Titre II, est soumis aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et, sans préjudice de cette dernière, aux dispositions des paragraphes 8, alinéa 1^{er}, 102 à 121, 210a, 211 alinéa 3, 232 et 240 de la loi précitée du 22 mai 1931, ainsi qu'aux dispositions des paragraphes 4, 8 et 10 de la loi précitée du 16 octobre 1934.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et sans préjudice de l'application du paragraphe 4, ne s'appliquent pas les dispositions suivantes de la loi précitée du 22 mai 1931 :

- 1° les paragraphes 71 à 75 ;
- 2° le paragraphe 120 ;
- 3° le paragraphe 211, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 4° les paragraphes 212 à 216 ;
- 5° le paragraphe 218, alinéas 2 et 4 ;
- 6° le paragraphe 219, alinéas 1^{er} et 3 ;
- 7° le paragraphe 222, alinéa 2 ;
- 8° le paragraphe 224 ;
- 9° les paragraphes 225a à 225b
- 10° le paragraphe 226, alinéas 1^{er} et 3 ;
- 11° le paragraphe 239.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, et sans préjudice de l'application du paragraphe 4, ne s'appliquent pas les dispositions suivantes de la loi précitée du 16 octobre 1934 :

- 1° le paragraphe 3 ;
- 2° les paragraphes 11 à 11bis.

(4) Pour l'application des lois visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, en vertu de la présente loi, les renvois aux paragraphes 212a, 214 et 215 de la loi précitée du 22 mai 1931 s'entendent comme renvois à l'article 13 de la présente loi. Les renvois au paragraphe 211, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 22 mai 1931 s'entendent comme renvois à l'article 36 de la présente loi.

(5) En application des paragraphes 102 à 121 de la loi précitée du 22 mai 1931, le débiteur d'impôt peut donner mandat ou procuration pour se faire représenter dans toutes les obligations légales ou exercices de droits aux titres de la valeur de base, de l'impôt à la mobilisation de terrains et de l'impôt foncier. Le mandataire notifie l'existence du mandat à l'administration par voie électronique et au moyen d'un formulaire mis à disposition par le biais du système informatique *myguichet.lu*. Les modifications du mandat sont à déclarer à l'administration par la même voie.

Art. 8. Naissance des créances d'impôt

Les créances des impôts visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, prennent naissance à la date de référence de l'année d'imposition, visée à l'article 3, paragraphe 2.

Art. 9. Confidentialité des données

~~La valeur de base d'un fonds identifié ou identifiable, de même que le bulletin de valeur de base, le bulletin de l'impôt foncier et le bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains, y compris les données et paramètres de calcul afférents, les éventuelles réclamations, observations, décisions et tout autre échange quelconque entre le contribuable et le ministre, l'Administration des contributions directes ou le collège des bourgmestre et échevins, sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'aux contribuables et aux autorités précitées respectivement concernés.~~

Art. 9. Arrondis

Les valeurs exprimées en points, euros et ares sont arrondies à deux décimales vers le bas.

Les valeurs exprimées en pour cent sont arrondies au nombre entier vers le bas.

Les valeurs relatives au degré d'utilisation du sol (d_f) sont arrondies à une décimale vers le bas.

Section 2. Valeur de base Chapitre 2 - Valeurs de base

Art. 10. Détermination de la valeur de base

~~(1) Chaque fonds se voit attribuer annuellement une valeur de base à jour à la date de référence de l'année d'imposition, conformément au présent article.~~

~~(2) La valeur de base d'un fonds est déterminée en fonction :~~

- ~~1° de la valeur de base du fonds de référence ;~~
- ~~2° de l'accessibilité de la localisation du fonds par rapport au centre de la Ville de Luxembourg ;~~
- ~~3° des équipements et services disponibles dans les limites de la localisation du fonds ;~~
- ~~4° du mode d'utilisation du sol, du degré d'utilisation du sol et du phasage de développement tels que fixés pour le fonds par le plan d'aménagement général de la commune ;~~
- ~~5° de la contenance cadastrale du fonds ;~~
- ~~6° de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement.~~

~~(3) La valeur de base est établie selon le mode de calcul suivant :~~

$$V_f = V_{\text{réf}} \cdot e^{-k_1 \cdot (t_{10e}^{k_2})} \cdot i_{10e} \cdot m_f \cdot d_f^{k_3} \cdot p_f \cdot C_f \cdot I_p$$

~~V_f est la valeur de base du fonds, exprimée en euros.~~

~~$V_{\text{réf}}$ est la valeur de base du fonds de référence, exprimée en euros.~~

~~La valeur de base de référence est de 1.000 euros par are.~~

~~e est le nombre d'Euler.~~

~~t_{loc} est le facteur temps-distance qui indique la durée moyenne annuelle de trajet en minutes pour rejoindre entre huit et neuf heures du matin à partir de la localisation du fonds le centre de localité de la Ville de Luxembourg par transport individuel motorisé.~~

~~Les coordonnées des localisations ainsi que les facteurs temps-distance respectifs sont définis par l'annexe I.~~

~~k_1 est le facteur de pondération du facteur temps-distance.~~

~~Ce facteur est de 0,0081.~~

~~k_2 est le facteur d'équilibrage du facteur temps-distance.~~

~~Ce facteur est de 1,126.~~

~~k_3 est le facteur de pondération du coefficient relatif au degré d'utilisation du sol en fonction du mode d'utilisation du sol.~~

~~Ce facteur est de 0,3.~~

~~i_{loc} est le taux d'équipement local, défini en fonction des équipements et services présents dans les limites de localisation du fonds.~~

~~Les taux d'équipement local respectifs sont fixés par l'annexe I.~~

~~m_i est le coefficient relatif au mode d'utilisation du sol du fonds, tel que fixé par le plan d'aménagement général.~~

~~Les coefficients du mode d'utilisation du sol sont déterminés :~~

~~1° pour les zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, avant sa modification par la loi du 28 juillet 2011, par l'annexe II ;~~

~~2° pour les zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, telle que modifiée par la loi du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, par l'annexe III.~~

~~d_i est la valeur relative au degré d'utilisation du sol.~~

~~—— Pour les fonds sis dans une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » établie sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, telle que modifiée par la loi du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, la valeur du degré d'utilisation du sol correspond au coefficient d'utilisation du sol fixé par le plan d'aménagement général.~~

Pour les fonds sis dans une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » en vertu des dispositions citées à l'alinéa qui précède, la valeur du degré d'utilisation du sol est déterminée comme suit :

1° ~~si au moins dix pour cent de la surface totale des zones d'habitation et zones mixtes de la localisation du fonds sont sises en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », elle correspond à la moyenne harmonique de l'ensemble des coefficients d'utilisation du sol fixés pour les fonds de la localisation concernée, sis en zone d'habitation ou en zone mixte et couverts d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »;~~

2° ~~si moins de dix pour cent de la surface totale des zones d'habitation et zones mixtes de la localisation du fonds sont sises en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », elle correspond à la moyenne harmonique de l'ensemble des coefficients d'utilisation du sol fixés pour les fonds de la commune concernée, sis en zone d'habitation ou en zone mixte et couverts d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».~~

Par dérogation aux points 1 et 2, pour les fonds sis sur le territoire de la Ville de Luxembourg, la valeur du degré d'utilisation du sol correspond à la moyenne harmonique de l'ensemble des coefficients d'utilisation du sol fixés pour les fonds de la section cadastrale concernée, sis en zone d'habitation ou en zone mixte et couverts d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

~~Pour les fonds sis dans les zones établies sur base de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, avant sa modification par la loi du 28 juillet 2011, la valeur relative au degré d'utilisation du sol d'un fonds résulte du coefficient maximum d'utilisation du sol défini par le plan d'aménagement général, réduit de 25 pour cent.~~

~~p_r — est le coefficient relatif au phasage de développement urbain du fonds, résultant d'une zone d'aménagement différé fixée au niveau du plan d'aménagement général.~~

~~—— Ce coefficient est de 0,75 lorsque le fonds est situé dans une zone d'aménagement différé, sinon de 1.~~

~~C_r — est la contenance cadastrale du fonds, exprimée en ares.~~

~~I_p est l'indice des prix médians du foncier destiné au logement des quatre dernières années civiles précédant l'année d'imposition, déterminé sur base de l'enregistrement des mutations à titre onéreux portant sur des fonds situés en zone d'habitation et en zone mixte, exprimé en pour cent.~~

~~L'indice de base relatif à la première année d'imposition qui suit l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi est fixé à cent pour cent.~~

~~(3) La valeur de base des parties de fonds sis en zone destinée à rester libre en vertu de la loi précitée du 19 juillet 2004 et des dispositions et mesures d'exécution de son article 9, est de zéro.~~

~~(4) En cas de classement distinct de certaines parties d'un fonds par le plan d'aménagement général en termes de mode, de degré d'utilisation ou de phasage de développement urbain, la valeur de base à attribuer à ce fonds consiste en la somme des valeurs de base attribuées aux différentes parties du fonds qui connaissent un classement unique.~~

~~Le mode de calcul est le suivant :~~

$$V_f = \sum_{i=1}^n V_i$$

~~V_f est la valeur de base du fonds, exprimée en euros par are ;~~

~~V_i est la valeur de base d'une partie d'un fonds pour laquelle il existe un classement homogène en matière de mode et degré d'utilisation et de phasage de développement urbain ;~~

~~n est le nombre de parties distinctes composant le fonds en termes de mode et de degré d'utilisation du sol ainsi que de phasage de développement urbain, fixés au niveau du plan d'aménagement général.~~

Art. 10. Détermination des valeurs de base

(1) Chaque fonds se voit attribuer annuellement une valeur de base au titre de l'impôt foncier, le cas échéant ventilée pour chaque débiteur d'impôt en application de l'article 5.

Chaque fonds constructible se voit attribuer annuellement une valeur de base au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains, le cas échéant ventilée pour chaque débiteur d'impôt en application de l'article 5.

(2) La valeur de base des fonds et des fonds constructibles est déterminée pour chaque débiteur d'impôt en fonction :

- 1° de la valeur de base de référence ;
- 2° de l'accessibilité de la localisation par rapport au centre de Luxembourg ;
- 3° des équipements et services disponibles dans les limites de la localisation ;

- 4° du mode d'utilisation du sol, du degré d'utilisation du sol ainsi que du phasage de développement, tels que fixés par le plan d'aménagement général de la commune ;
- 5° de la superficie, compte tenu de la délimitation du fonds ou du fonds constructible ;
- 6° de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement ;
- 7° de la part ou quote-part du débiteur d'impôt.

(3) La valeur de base d'un fonds au titre de l'impôt foncier est établie selon le mode de calcul suivant :

$$V_{D,f_i} = V_{\text{réf}} \cdot e^{-k_1 \cdot t_{\text{sec}}^{k_2}} \cdot i_{\text{sec}} \cdot m_{f_i} \cdot d_{f_i}^{k_3} \cdot p_{f_i} \cdot S_{f_i} \cdot I_{\text{pm}} \cdot QP_{p,D}$$

La valeur de base d'une parcelle au titre de l'impôt foncier est établie par l'addition des valeurs de base des différents fonds, selon le mode de calcul suivant :

$$V_{D,p} = \sum_i V_{D,f_i}$$

(4) La valeur de base d'un fonds viabilisé constructible au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains est établie selon le mode de calcul suivant :

$$V_{D,fvc_i} = V_{\text{réf}} \cdot e^{-k_1 \cdot t_{\text{sec}}^{k_2}} \cdot i_{\text{sec}} \cdot m_{f_i} \cdot d_{f_i}^{k_3} \cdot p_{f_i} \cdot S_{fvc_i} \cdot I_{\text{pm}} \cdot QP_{p,D}$$

La valeur de base d'un fonds non viabilisé constructible au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains est établie selon le mode de calcul suivant :

$$V_{D,fncv_i} = V_{\text{réf}} \cdot e^{-k_1 \cdot t_{\text{sec}}^{k_2}} \cdot i_{\text{sec}} \cdot m_{f_i} \cdot d_{f_i}^{k_3} \cdot p_{f_i} \cdot S_{fncv_i} \cdot I_{\text{pm}} \cdot QP_{p,D}$$

(5) Les termes des paragraphes 3 et 4 s'entendent comme suit :

$V_{D,p}$ est la valeur de base d'une parcelle, en fonction de la somme des valeurs de base des différents fonds, exprimée en points ;

V_{D,f_i} est la valeur de base du fonds, en fonction de la part ou quote-part du débiteur d'impôt, exprimée en points ;

V_{D,fvc_i} est la valeur de base du fonds viabilisé constructible, en fonction de la part ou quote-part du débiteur d'impôt, exprimée en points ;

$V_{D,fncv_i}$ est la valeur de base du fonds non viabilisé constructible, en fonction de la part ou quote-part du débiteur d'impôt, exprimée en points ;

i est l'indice de sommation des fonds, respectivement des fonds constructibles, situés sur une parcelle ;

$V_{\text{réf}}$ est la valeur de base de référence, exprimée en points.

La valeur de base de référence est fixée à 1 000 points par are ;

e est le nombre d'Euler ;

t_{sec} est le facteur temps-distance qui représente la durée moyenne annuelle théorique de trajet en minutes pour rejoindre entre huit et neuf heures du matin à partir de la localisation du fonds ou du fonds constructible le centre de localité de Luxembourg par transport individuel motorisé.

Le centre de localité de Luxembourg est défini dans le système de coordonnée WGS84 par le point : 6.12609 E | 49.61688 N.

Les coordonnées des localisations ainsi que les facteurs temps-distance respectifs sont définis à l'annexe I ;

k₁ est le facteur de pondération du facteur temps-distance.

Ce facteur est de 0,0081 ;

k₂ est le facteur d'équilibrage du facteur temps-distance.

Ce facteur est de 1,126 ;

k₃ est le facteur de pondération du coefficient relatif au degré d'utilisation du sol en fonction du mode d'utilisation du sol.

Ce facteur est de 0,3 ;

i_{sec} est le taux d'équipement local qui représente le niveau d'équipements et de services présents dans les limites de la section cadastrale de localisation du fonds ou du fonds constructible.

Les taux d'équipement local respectifs sont définis à l'annexe I ;

m_{ft} est le coefficient relatif au mode d'utilisation du sol du fonds ou du fonds constructible.

Les coefficients du mode d'utilisation du sol sont déterminés :

- 1° pour les zones établies sur base de la loi précitée du 19 juillet 2004 et des mesures d'exécution de celle-ci, avant sa modification par la loi du 28 juillet 2011 portant modification de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et modifiant 1. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, 2. la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, 3. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, 4. la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, à l'annexe II ;

- 2° pour les zones établies sur base de la loi précitée du 19 juillet 2004 et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, telle que modifiée par la loi précitée du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, à l'annexe III ;

d_{fi} est la valeur relative au degré d'utilisation du sol du fonds ou du fonds constructible.

Pour les fonds et les fonds constructibles sis dans une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » établie sur base de la loi précitée du 19 juillet 2004 et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, telle que modifiée par la loi précitée du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, la valeur du degré d'utilisation du sol correspond au coefficient d'utilisation du sol fixé par le plan d'aménagement général.

Pour les fonds et les fonds constructibles sis dans une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant » en vertu de ces dispositions, la valeur du degré d'utilisation du sol est déterminée comme suit :

- 1° Si au moins 10 pour cent de la surface totale des zones d'habitation et zones mixtes de la localisation du fonds ou du fonds constructible sont sises en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », elle correspond à la moyenne harmonique de l'ensemble des coefficients d'utilisation du sol fixés pour les fonds ou les fonds constructibles de la localisation concernée, sis en zone d'habitation ou en zone mixte et couverts d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;
- 2° Si moins de 10 pour cent de la surface totale des zones d'habitation et zones mixtes de la localisation du fonds ou du fonds constructible sont sises en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », elle correspond à la moyenne harmonique de l'ensemble des coefficients d'utilisation du sol fixés pour les fonds ou les fonds constructibles de la commune concernée, sis en zone d'habitation ou en zone mixte et couverts d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Par dérogation aux points 1° et 2°, pour les fonds et les fonds constructibles sis sur le territoire de la Ville de Luxembourg, la valeur du degré d'utilisation du sol correspond à la moyenne harmonique de l'ensemble des coefficients d'utilisation du sol fixés pour les fonds et les fonds constructibles de la section cadastrale concernée, sis en zone d'habitation ou en zone mixte et couverts d'une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Pour les fonds et les fonds constructibles sis dans les zones établies sur base de la loi précitée du 19 juillet 2004 et des dispositions et mesures d'exécution de celle-ci, avant sa modification par la loi précitée du 28 juillet 2011, la valeur relative au degré d'utilisation du sol d'un fonds ou d'un fonds constructible résulte du coefficient maximum d'utilisation du sol défini par le plan d'aménagement général, réduit de 25 pour cent ;

P_f est le coefficient relatif au phasage de développement urbain du fonds ou du fonds constructible, résultant d'une zone d'aménagement différé fixée au niveau du plan d'aménagement général.

Ce coefficient est de 0,75 lorsque le fonds ou le fonds constructible est situé dans une zone d'aménagement différé, sinon de 1 ;

S_f est la superficie du fonds, exprimée en ares, résultant de la multiplication entre le pourcentage visé par l'article 12, paragraphe 2, point 3°, avec la contenance cadastrale ;

S_{fvc} est la superficie du fonds viabilisé constructible, exprimée en ares, résultant de la multiplication entre le pourcentage visé par l'article 12, paragraphe 2, point 3°, avec la contenance cadastrale ;

S_{fnvc} est la superficie du fonds non viabilisé constructible, exprimée en ares, résultant de la multiplication entre le pourcentage visé par l'article 12, paragraphe 2, point 3°, avec la contenance cadastrale ;

I_{pm} est l'indice des prix médians du foncier destiné au logement de la sixième à la deuxième année civile précédant l'année d'imposition, déterminé sur base de l'enregistrement des mutations à titre onéreux portant sur des fonds situés en zone d'habitation et en zone mixte.

L'indice de base relatif à la première année d'imposition qui suit l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi est fixé à 1 ;

$QP_{p,d}$ est la part ou quote-part du débiteur d'impôt pour la parcelle au titre du droit imposé conformément à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, exprimée en pour cent.

Art. 11. Obligation de réévaluation

(1) Le ministre procède, au moins tous les trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, à une réévaluation de la valeur de base de référence et ~~des facteurs, taux et coefficients~~ des facteurs, taux, coefficients et indices prévus par l'article 10, ~~à l'aide des données prévues à l'article 12.~~

(2) En vue de la réévaluation visée au paragraphe 1^{er}, à partir de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour le premier jour ouvrable du mois de mai de chaque année, sont mis à disposition du ministre :

- 1° les données relatives au facteur (t_{sec}) pour la dernière année civile complète, par le ministre ayant le Transport dans ses attributions ;
- 2° les données relatives au taux d'équipement local du facteur (i_{sec}), par le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;
- 3° les données relatives à l'indice des prix médians du foncier destiné au logement (I_{pm}), par le ministre ayant le Logement dans ses attributions.

Art. 12. Données à la source de la réévaluation

A partir de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, au plus tard pour le premier jour ouvrable du mois de mai de chaque année :

- 1° les données relatives au facteur t_{loc} pour la dernière année civile complète sont transmises au ministre par le ministre ayant le Transport dans ses attributions ;
- 2° les données relatives au taux équipement local du facteur i_{loc} sont transmises au ministre par le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions ;
- 3° les données relatives à l'indice prix médians du foncier destiné au logement des quatre dernières années sont transmises au ministre par le ministre ayant le Logement dans ses attributions.

Art. 12. Données à la base du bulletin de valeur de base

(1) En vue du croisement entre les données du plan cadastral numérisé et les données des plans d'aménagement général concernant le coefficient relatif au mode d'utilisation du sol (m_f), la valeur relative au degré d'utilisation du sol (d_f) et le coefficient relatif au phasage de développement urbain (p_f), les données du plan cadastral numérisé sont mises à disposition du ministre et de l'Administration des services techniques de l'agriculture au plus tard pour le 15 janvier de chaque année.

(2) En vue de la détermination des valeurs de base des fonds et des fonds constructibles, au plus tard pour le 1^{er} octobre de chaque année, sont mis à disposition de l'administration :

- 1° les données concernant la contenance cadastrale des parcelles et, le cas échéant, les parts ou quote-parts ($QP_{p,D}$) des débiteurs d'impôt, par l'Administration du cadastre et de la topographie ;
- 2° les données concernant le coefficient relatif au mode d'utilisation du sol (m_f), la valeur relative au degré d'utilisation du sol (d_f) et le coefficient relatif au phasage de développement urbain (p_f), par le ministre ;
- 3° par rapport à la délimitation cadastrale telle qu'issue du plan cadastral numérisé, le pourcentage de la parcelle formant un fonds, respectivement un fonds constructible viabilisé ou non viabilisé, par le ministre ;
- 4° les données concernant le facteur temps-distance (t_{sec}), le taux d'équipement local (i_{sec}), l'indice des prix médians du foncier (I_{pm}) et la localisation, par le ministre.

(3) En vue de l'identification des débiteurs d'impôt, au plus tard pour le 1^{er} octobre de chaque année, les noms, prénoms et les numéros d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, et la dénomination et les numéros d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales des détenteurs des droits visés à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, sont mis à disposition de l'administration et l'Administration des services techniques de l'agriculture par l'Administration du cadastre et de la topographie.

En vue de l'identification des personnes habilitées à représenter les débiteurs d'impôt en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, au plus tard pour le 1^{er} octobre de chaque année, les noms, prénoms et les numéros d'identification des personnes au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 précitée, et la dénomination et les numéros d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 précitée, sont mis à disposition de l'administration par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(4) En vue de l'identification des personnes visées par les exemptions prévues à l'article 6, paragraphe 1^{er}, au plus tard pour le 1^{er} octobre de chaque année, sont mis à disposition de l'administration les numéros d'identité et la dénomination au sens de la loi précitée du 30 mars 1979 :

- 1° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1°, par le ministre de tutelle de l'établissement public ;
- 2° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, points 2° et 3°, par le ministre ;
- 3° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 4°, par le ministre ayant le Logement dans ses attributions ;
- 4° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 5°, par le ministre ayant la Justice dans ses attributions ;
- 5° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 6°, par le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions ;
- 6° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 7°, par le ministre ayant le Sport dans ses attributions ;
- 7° des personnes visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 8°, par le ministre ayant la Mobilité dans ses attributions.

En vue de l'application des exemptions prévues à l'article 54, paragraphe 1^{er} :

- 1° le ministre met à disposition de l'Administration des services techniques de l'agriculture :
 - a) le projet de registre au sens de l'article 18, paragraphe 1^{er}, dès son adoption ;
 - b) le registre au sens de l'article 18, paragraphe 5, alinéa 2, dès son adoption ;
 - c) le cas échéant, les rectifications au registre au sens de l'article 18, paragraphe 6, dès leur adoption ;
 - d) un fichier numérique vectorisé contenant les zones de base des plans d'aménagement général avec effet au 1^{er} janvier de chaque année, au plus tard pour le 1^{er} mars de chaque année.
- 2° l'Administration des services techniques de l'agriculture met à disposition de l'administration, au plus tard pour le 1^{er} octobre de chaque année :
 - a) la commune, la section cadastrale et le numéro cadastral des parcelles cadastrales visées par les exemptions prévues à l'article 54, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2° ;
 - b) la commune, la section cadastrale et le numéro cadastral des parcelles cadastrales visées par les exemptions prévues à l'article 54, paragraphe 1^{er}, point 3°, et, le cas échéant, l'indication de l'emprise des bâtiments dédiés au logement de l'agriculteur à titre principal ;

- c) les noms, prénoms et numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 précitée, respectivement les dénominations et numéros d'identité au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 précitée, des débiteurs d'impôt visés par l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, et répondant aux conditions prévues par l'article 54, paragraphe 3.

(5) En vue de l'application de l'abattement visé à l'article 27, paragraphe 1^{er}, au plus tard pour le 1^{er} octobre de chaque année, les données sur la résidence habituelle, telles qu'issues du registre national des personnes physiques au sens de la loi précitée du 19 juin 2013, sont mises à disposition de l'administration par le Centre des technologies et de l'information de l'Etat. La valeur de l'abattement adaptée en fonction de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement est mise à disposition de l'administration par le ministre, au plus tard pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de chaque année.

En vue de l'application des abattements visés à l'article 34, paragraphes 1^{er} et 5, au plus tard pour le 1^{er} octobre de chaque année, les données sur les enfants visés par l'article 34, paragraphe 1^{er}, et les données sur l'âge des débiteurs d'impôt visées à l'article 34, paragraphe 5, telles qu'issues du registre national des personnes physiques au sens de la loi précitée du 19 juin 2013, sont mises à disposition de l'administration par le Centre des technologies et de l'information de l'Etat. La valeur de l'abattement adaptée en fonction de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement est mise à disposition de l'administration par le ministre, au plus tard pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de chaque année.

(6) En vue de l'indication des informations concernant le registre prévues à l'article 22, points 1° à 3° et 5° à 7°, sur le bulletin de valeur de base, au plus tard pour le 1^{er} octobre de chaque année, les données visées par les dispositions précitées sont mises à disposition de l'administration par le ministre.

(7) La mise à disposition électronique des données visée au présent article s'entend toujours par rapport à la date de référence au sens de l'article 3, paragraphe 2.

(8) Sur demande préalable électronique de l'administration, la mise à disposition des données telle que prévue par les paragraphes 1^{er} à 6 comporte, dans le cadre des réclamations visées par l'article 14 pour les autorités publiques et services mettant les données à disposition, l'obligation de vérification subséquente des données mises à disposition.

A cette fin, une prise de position répondant à la réclamation est adressée à l'administration par voie électronique endéans les quatre mois de la demande.

(9) La structure et le format de la mise à disposition des données peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(10) La mise à disposition des données emporte la possibilité pour l'administration de réaliser des phases d'évaluation en vue de l'imposition.

Art. 13. Bulletin de valeur de base

(1) Pour chaque contribuable, le bulletin de valeur de base renseigne :

- 1° ~~la commune, la section, le numéro cadastral et l'adresse ou le lieu-dit de la parcelle de situation du fonds ;~~
- 2° ~~la contenance cadastrale du fonds et, le cas échéant, la contenance du fonds non construit ;~~
- 3° ~~la valeur de base du fonds, tout en énonçant les paramètres de calcul de celle-ci, conformément à l'article 10 ;~~
- 4° ~~en cas de pluralité de contribuables pour un même fonds, les parts ou quotes-parts du contribuable destinataire du bulletin respectif ainsi que la valeur de base correspondante ;~~
- 5° ~~si le fonds dont la valeur de base est évaluée constitue un fonds au titre de l'impôt foncier et, le cas échéant, un fonds non construit au titre de l'impôt sur les fonds non construits ;~~
- 6° ~~le cas échéant, l'identifiant et la délimitation du fonds non construit à l'appui d'un extrait graphique du registre ;~~
- 7° ~~le cas échéant, si le fonds non construit est considéré comme fonds viabilisé, respectivement non viabilisé, dans le cadre de l'impôt à la mobilisation de terrains ;~~
- 8° ~~le cas échéant, la situation du fonds non construit dans une localité prioritaire au sens de l'article 32, paragraphe 3 ;~~
- 9° ~~le cas échéant, l'historique d'inscription au registre à titre de fonds non construit et à titre de fonds viabilisé ou non viabilisé, tout en indiquant l'année d'imposition à partir de laquelle un impôt à la mobilisation de terrains est susceptible de devenir exigible.~~

(2) ~~Le bulletin de valeur de base indique les voies de réclamation qui sont ouvertes contre ce bulletin, le délai dans lequel la réclamation doit être introduite, l'autorité qui doit en connaître ainsi que les modalités qui sont à respecter.~~

(3) ~~Le bulletin de valeur de base est établi annuellement par le ministre et notifié aux contribuables pour le premier jour ouvrable du mois de mai de l'année d'imposition.~~

(4) ~~Aucun bulletin de valeur de base n'est établi pour les personnes visées à l'article 6.~~

(5) ~~Le ministre accède à la documentation cadastrale, à jour à la date de référence de l'année d'imposition, aux fins de l'établissement du bulletin de valeur de base.~~

(6) ~~Un règlement grand-ducal détermine la forme du bulletin de valeur de base. Le contenu du bulletin de valeur de base énoncé au paragraphe 1^{er} peut être complété par toute autre mention utile.~~

Art. 13. Bulletin de valeur de base

(1) Le bulletin de valeur de base renseigne pour chaque parcelle ou partie de parcelle, formant un fonds ou un fonds constructible :

- 1° la commune, la section cadastrale et le numéro cadastral ;
- 2° la localisation ;
- 3° le cas échéant, l'identifiant ;
- 4° la superficie ;
- 5° la valeur de base au titre de l'impôt foncier, tout en énonçant les paramètres de calcul de celle-ci, conformément à l'article 10, paragraphe 3 ;
- 6° le cas échéant, la valeur de base au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains, tout en énonçant les paramètres de calcul de celle-ci, conformément à l'article 10, paragraphe 4 ;
- 7° les noms, prénoms et numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 précitée, ou, le cas échéant, la dénomination et le numéros d'identité au sens de la loi précitée du 30 mars 1979, du débiteur d'impôt ;
- 8° le type de droit réel au sens de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, détenu par le débiteur d'impôt ;
- 9° le cas échéant, les parts ou quotes-parts du débiteur d'impôt, conformément à l'article 5 ;
- 10° le cas échéant, si le débiteur d'impôt est exempté au titre des articles 6, paragraphe 1^{er}, et 54 ;
- 11° le cas échéant, la commune, la section cadastrale, le numéro cadastral et l'identifiant du fonds, respectivement du fonds constructible, bénéficiant des abattements prévus aux articles 27, paragraphe 1^{er}, et 34, paragraphe 1^{er}, le nombre de points correspondant à ces abattements, ainsi que les numéros d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques des enfants à l'origine de l'application de l'abattement prévu à l'article 34, paragraphe 1^{er} ;
- 12° le cas échéant, les informations du registre prévues à l'article 22, points 1° à 3° et 5° à 7°, et les informations sur les modalités d'obtention des extraits du registre comprenant la délimitation prévue à l'article 22, point 4°, conformément à l'article 24, paragraphe 1^{er} ;
- 13° les voies de recours ;
- 14° l'information à fournir aux personnes concernées sur les traitements de données personnelles réalisés et l'accès aux données à caractère personnel.

(2) Le bulletin de valeur de base est établi pour chaque année d'imposition par l'administration et émis aux débiteurs d'impôt.

Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi précitée du 22 mai 1931, le débiteur d'impôt peut opter pour une notification exclusive du bulletin de valeur de base par voie du système électronique « *quichet.lu* ».

Art. 14. Réclamations et recours

~~(1) Les réclamations à l'encontre du bulletin de valeur de base sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception au ministre dans les trois mois qui suivent la notification du bulletin visée à l'article 13, sous peine de forclusion.~~

~~(2) Lorsqu'une réclamation tend vers une modification de la ventilation de l'impôt entre une pluralité de contribuables ou affecte les intérêts d'une pluralité de contribuables, le ministre notifie une copie de cette réclamation aux contribuables concernés.~~

~~Le ministre informe les contribuables concernés que la réclamation introduite peut, le cas échéant, l'amener à retirer le bulletin de valeur de base initial et à émettre un bulletin rectifié, tout en les invitant à lui communiquer, sous peine de forclusion, leurs observations à cet égard par courrier recommandé avec accusé de réception endéans le mois.~~

~~Le ministre indique les motifs susceptibles de l'amener à retirer le bulletin de base initial.~~

~~(3) Le ministre statue sur les réclamations et notifie sa décision aux réclamants, aux personnes ayant fait valoir leurs observations conformément au paragraphe 2, ainsi qu'aux autres contribuables concernés, le cas échéant, en établissant un bulletin de valeur de base rectifié.~~

~~La décision indique les voies de recours qui sont ouvertes contre elle, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité qui doit en connaître ainsi que les modalités qui sont à respecter.~~

~~(4) Tout recours à l'encontre de la décision du ministre est introduit conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.~~

~~(5) L'introduction d'une réclamation, respectivement d'un recours, à l'encontre du bulletin de valeur de base ne suspend pas l'exigibilité des impôts prévus à l'article 2.~~

Art. 14. Réclamations

(1) Les réclamations à l'encontre du bulletin de valeur de base sont adressées conformément à la loi précitée du 22 mai 1931 au directeur. Le réexamen intégral au sens du paragraphe 243 de la loi précitée du 22 mai 1931 s'entend par fonds, fonds constructible, ou par parcelle, vers lequel ou laquelle tendent les réclamations.

Par dérogation au paragraphe 249 de la loi précitée du 22 mai 1931, la réclamation est introduite par voie électronique et au moyen d'un formulaire mis à disposition par le biais du système informatique « quichet.lu », sous peine d'irrecevabilité.

(2) Lorsqu'une réclamation tend vers une modification de la ventilation de la valeur de base entre une pluralité de débiteurs d'impôt au sens de l'article 5, l'administration informe chaque débiteur d'impôt concerné que la réclamation introduite peut l'amener à retirer leur bulletin de valeur de base et émettre un bulletin de valeur de base rectifié à leur encontre, tout en les invitant à lui communiquer, sous peine de forclusion, leurs observations par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique selon l'option prévue à l'article 13, paragraphe 2 endéans un mois.

(3) Le directeur statue sur les réclamations. L'administration notifie la décision du directeur, par dérogation au paragraphe 258, alinéa 2, de la loi précitée du 22 mai 1931, par voie électronique par le biais du système informatique « quichet.lu » aux réclamants en établissant, le cas échéant, un bulletin de valeur de base rectifié.

La décision est également notifiée aux débiteurs d'impôt visés par le paragraphe 2, le cas échéant, accompagnée de leur bulletin de valeur de base rectifié.

~~Art. 15. Mise à disposition des données des bulletins de valeur de base~~

~~Dans les cinq jours ouvrables de la décision prévue à l'article 14, paragraphe 3, le ministre met les données visées à l'article 13, paragraphes 1^{er} et 6, et à l'article 21, le cas échéant rectifiées en application de l'article 14, paragraphe 3, de tous les objets imposables à disposition du collège des bourgmestre et échevins territorialement compétent, en vue du calcul de l'impôt foncier.~~

~~Endéans le même délai, il met les données précitées afférentes à des fonds non construits à disposition de l'Administration des contributions directes, en vue de l'établissement de l'impôt à la mobilisation de terrains.~~

Art. 15. Mise à disposition des données de la valeur de base des fonds au titre de l'impôt foncier

L'administration met les données visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, points 1°, 4°, 5°, 7°, 10° et 11° le cas échéant rectifiées en application de l'article 14, paragraphe 3, par voie électronique à disposition du collège des bourgmestre et échevins territorialement compétent, en vue du calcul de l'impôt foncier et aux fins de confection du rôle.

~~Art. 16. Responsabilité et finalité du traitement des données~~

~~(1) Le ministre a la qualité de responsable du traitement des données afférentes à la valeur de base, conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).~~

~~(2) Les données afférentes à la valeur de base d'un fonds identifié ou identifiable ne peuvent être traitées pour des finalités autres que la fixation, le prélèvement et le recouvrement des impôts visés à l'article 2. Elles peuvent également être traitées pour des finalités scientifiques, statistiques, administratives et fiscales, à condition que la finalité de ces traitements soit compatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été établies et collectées.~~

Art. 16. Responsabilité du traitement des données

(1) La responsabilité du traitement des données en vue de leur mise à disposition en application de l'article 11, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphes 1^{er} à 6, et de l'article 15 incombe à l'autorité publique ou au service qui met les données à disposition.

(2) La responsabilité du traitement des données mises à disposition en application de l'article 11, paragraphe 2, de l'article 12, paragraphes 1^{er} à 6, et de l'article 15 incombe à l'autorité publique ou au service qui traite les données à la suite de leur mise à disposition.

Section 3 – ~~Registre national des fonds non construits~~ Chapitre 3 - Registre national des fonds constructibles

Art. 17. ~~Objectif~~Création

(1) Le ministre instaure, sous forme d'un système d'information géographique, un registre répondant à des besoins fiscaux, administratifs, statistiques et scientifiques.

~~(2) Le registre a pour finalité de répertorier au niveau national les fonds non construits, les fonds viabilisés et les fonds non viabilisés, en vue de l'établissement du bulletin de valeur de base et du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains de ces fonds.~~

~~A cette fin, un historique renseigne les dates d'inscription au registre en tant que fonds viabilisés, respectivement en tant que fonds non viabilisés.~~

(2) Le registre a pour finalité de répertorier au niveau national les fonds constructibles, en vue de l'établissement du bulletin de valeur de base et du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains de ces fonds, ainsi que de la réalisation d'études et de statistiques en vue d'orienter la politique en matière d'aménagement du territoire, d'aménagement communal et de développement urbain.

A cette fin, un historique renseigne la date d'inscription au registre en tant que fonds viabilisé constructible ou fonds non viabilisé constructible.

~~(3) Afin de favoriser la transparence des transactions foncières, le registre a également pour finalité de renseigner pour chaque fonds viabilisé, respectivement non viabilisé, à partir de quelle année d'imposition un impôt à la mobilisation de terrains est susceptible de devenir exigible.~~

(3) Afin de garantir que les transactions foncières puissent être conclues en connaissance de cause sur la situation juridique d'un fonds constructible au niveau de la soumission éventuelle à un impôt à la mobilisation de terrains, le registre a également pour finalité de renseigner la date d'inscription à titre de fonds viabilisé constructible, respectivement de fonds non viabilisé constructible, au registre.

Art. 18. Mesures

Pour l'application des dispositions de l'article 17, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- ~~1° la création du registre ;~~
- ~~2° la mise à jour du registre à l'aide des données communales portant sur la mise en œuvre des plans d'aménagement et des réclamations introduites en application de l'article 14 ;~~
- ~~3° la création des outils informatiques nécessaires.~~

Art. 19. Principe

~~(1) Le ministre arrête le registre pour le premier jour ouvrable du mois de février de chaque année d'imposition et informe le bourgmestre dans les cinq jours ouvrables de l'ouverture de l'accès prévu à l'article 22, paragraphe 1^{er}.~~

~~(2) Le registre est arrêté et adapté avec effet à la date de référence de l'année d'imposition.~~

~~(3) Au plus tard pour le premier jour ouvrable du mois de mars de l'année d'imposition, le bourgmestre informe le ministre des adaptations à effectuer, le cas échéant, au registre, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 17, avec effet à la date de référence de l'année d'imposition.~~

~~Lors de l'adaptation du registre, le ministre vérifie la conformité des informations obtenues par le bourgmestre avec les dispositions de la loi et effectue, le cas échéant, les adaptations requises.~~

~~(4) Le cas échéant, le ministre adapte le registre suite aux décisions visées à l'article 14, paragraphe 3, avec effet à la date de référence de l'année d'imposition.~~

~~(5) Le registre est dressé en format « GML » sur base de la partie graphique du plan d'aménagement général de la commune.~~

~~Un règlement grand-ducal définit le contenu et la structure des fichiers informatiques.~~

~~(6) Pour les besoins d'application du présent article, le ministre est autorisé à accéder à la documentation cadastrale.~~

Art. 18. Fonctionnement

(1) Le ministre arrête le projet de registre pour le premier jour ouvrable du mois d'avril de chaque année d'imposition et informe le bourgmestre dans les cinq jours ouvrables de l'ouverture de l'accès prévu à l'article 23, paragraphe 1^{er}.

(2) Le projet de registre est arrêté et adapté, conformément au paragraphe 3, avec effet à la date de référence de l'année d'imposition.

(3) Le projet de registre est dressé sur base du plan cadastral numérisé.

(4) Au plus tard pour le premier jour ouvrable du mois de juin de l'année d'imposition, le bourgmestre adresse au ministre ses éventuelles propositions d'adaptation du projet de registre au moyen d'un outil informatique mis à disposition par le ministre, en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 17, avec effet à la date de référence de l'année d'imposition.

(5) Le ministre vérifie la conformité des adaptations proposées par le bourgmestre avec les dispositions de la loi et effectue, le cas échéant, les rectifications requises.

Le projet de registre prend dès lors la désignation de registre.

(6) Le cas échéant, le ministre rectifie le registre à la suite des décisions visées à l'article 14, paragraphe 3, avec effet à la date de référence de l'année d'imposition.

Art. 19. Fonds constructibles

(1) Les fonds constructibles sont formés sur base des fonds sis dans les zones du plan d'aménagement général et dans les plans d'aménagement particulier qui admettent la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement à concurrence d'au moins 25 pour cent de la surface construite brute.

(2) Sont exceptés de l'assiette des fonds constructibles :

- 1° les fonds sis dans les zones d'aménagement différé, les zones de bâtiments et d'équipements publics, les zones d'activités économiques et les zones n'admettant le logement qu'à titre de logement de service ;
- 2° les parties de fonds qui présentent des contraintes résultant de la législation concernant l'aménagement du territoire, l'aménagement communal et le développement urbain, les permissions de voirie, la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection du patrimoine culturel national, les réseaux d'infrastructures de transport national, l'énergie ou la gestion de l'eau, qui empêchent la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement ;
- 3° les fonds sis dans les zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui ne peuvent être exécutées sans la réalisation de travaux de viabilisation situés en dehors de l'emprise d'une telle zone, sans préjudice de la nécessité de procéder à des travaux accessoires et d'adaptation sur le domaine public ;
- 4° l'emprise de la voirie et des équipements publics existants, visés par l'article 23 de la loi précitée du 19 juillet 2004.

(3) L'assiette des fonds constructibles formés sur base de fonds sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » est déterminée conformément à l'article 20.

L'assiette des fonds constructibles sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est déterminée conformément à l'article 21.

Art. 20. Assiette d'un fonds non construit

~~(1) Pour les fonds, parties de fonds et ensembles de fonds ne comportant aucune construction existante destinée au séjour prolongé de personnes et pouvant accueillir une ou plusieurs constructions destinées entièrement ou partiellement au logement, l'assiette du fonds non construit correspond à ce fonds, respectivement à cette partie ou à cet ensemble de fonds.~~

~~(2) Pour les fonds, parties de fonds et ensembles de fonds comportant d'ores et déjà une construction existante destinée au séjour prolongé de personnes et pouvant accueillir une ou plusieurs constructions supplémentaires destinées entièrement ou partiellement au logement, l'assiette du fonds non construit correspond :~~

- ~~1° aux lots fixés par le lotissement ou le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » qui peuvent encore recevoir une construction destinée entièrement ou partiellement au logement ;~~
- ~~2° sinon, à défaut de lotissement ou de plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », au fonds, à la partie de fonds ou à l'ensemble de fonds, en faisant abstraction des reculs minimaux prescrits par le plan d'aménagement particulier « quartier existant » pour la construction existante ;~~
- ~~3° sinon, à défaut de plan d'aménagement particulier « quartier existant », à la délimitation de la zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », en faisant abstraction de l'emprise des constructions existantes destinées au séjour prolongé de personnes. Cette emprise est majorée autour de la construction existante d'un recul antérieur jusqu'à la limite de la voirie existante, d'un recul latéral de trois mètres et d'un recul postérieur de quinze mètres.~~

~~(3) L'assiette d'un fonds viabilisé est limitée à une profondeur de trente mètres à compter de la limite de la voirie existante.~~

~~(4) Ne font pas partie de l'assiette d'un fonds non construit les fonds, ainsi que les parties ou ensembles de fonds :~~

- ~~1° qui sont soumis, en vertu du plan ou projet d'aménagement général, à une zone d'aménagement différé ou à une servitude urbanistique qui empêche la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement, en ce qui concerne la partie du fonds visée par cette zone ou cette servitude ;~~
- ~~2° qui sont situés dans une zone n'admettant le logement qu'à titre de logement de service, de logement pour étudiants, de logement locatif social, de logement destiné à l'accueil de demandeurs de protection internationale ainsi que de logement situé dans une structure médicale ou paramédicale, une maison de retraite ou un internat ;~~
- ~~3° qui présentent des contraintes résultant de dispositions légales ou réglementaires de la législation concernant l'aménagement du territoire, la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection du patrimoine culturel national, les réseaux d'infrastructures de transport national, l'énergie ou la gestion de l'eau qui empêchent la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement, en ce qui concerne la partie du fonds visée par ces prescriptions ;~~
- ~~4° dont la configuration ne permet que la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement présentant une emprise au sol de moins de cinquante mètres carrés, une largeur de construction de moins de six mètres ou une profondeur de construction de moins de sept mètres ;~~
- ~~5° sur lesquels les travaux de gros œuvre d'une construction destinée au séjour prolongé de personnes ont été achevés et qui ne peuvent accueillir une construction supplémentaire~~

~~destinée au logement qu'à travers un lotissement portant également sur un ou plusieurs fonds adjacents.~~

~~(5) La présence d'une dépendance dont l'emprise au sol est inférieure à cent mètres carrés demeure sans préjudice sur la qualification de fonds non construit.~~

Art. 20. Assiette d'un fonds constructible sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »

(1) Pour un fonds non viabilisé sis en zone soumise à l'établissement d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », l'assiette du fonds constructible est déterminée comme suit :

- 1° lorsque le fonds non viabilisé est un fonds construit, l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds non viabilisé, à l'exception :
 - a) de l'emprise des bâtiments visés par l'article 1^{er}, point 9°, lettres a) et b), majorée en tous points de 20 mètres sans dépasser la délimitation du fonds viabilisé ;
 - b) de l'emprise des constructions visées par l'article 1^{er}, point 9°, lettres c) à f).
- 2° lorsque le fonds non viabilisé est un fonds non construit, l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds non viabilisé.

(2) Pour un fonds viabilisé sis en zone soumise à l'établissement d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », l'assiette du fonds constructible est déterminée comme suit :

- 1° pour le fonds viabilisé dont la délimitation correspond à la délimitation du lot du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », l'assiette du fonds constructible est déterminée comme suit :
 - a) lorsque le fonds viabilisé est un fonds construit comportant :
 - i. des bâtiments visés par l'article 1^{er}, point 9°, lettres a) et b), il n'est pas considéré comme fonds constructible ;
 - ii. des constructions visées par l'article 1^{er}, point 9°, lettres c) à f), le fonds constructible couvre l'intégralité du fonds viabilisé, à l'exception de l'emprise des constructions précitées.
 - b) lorsque le fonds viabilisé est un fonds non construit, l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds non construit.

Le fonds viabilisé visé par la lettre a), sous-point ii), et le fonds viabilisé visé par la lettre b) ne forme un fonds constructible que pour autant que le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » y admet la réalisation de constructions destinées entièrement ou partiellement au logement.

- 2° pour le fonds viabilisé dont la délimitation ne correspond pas à la délimitation du lot du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », l'assiette du fonds constructible est déterminée comme suit :
 - a) lorsque le fonds viabilisé est un fonds construit, l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds viabilisé, à l'exception :

- i. de l'emprise des bâtiments visés par l'article 1^{er}, point 9°, lettres a) et b), majorée en tous points de 20 mètres sans dépasser la délimitation du fonds viabilisé ;
 - ii. de l'emprise des constructions visées par l'article 1^{er}, point 9°, lettres c) à f).
- b) lorsque le fonds viabilisé est un fonds non construit, l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds viabilisé.

Art. 21. Assiette d'un fonds constructible sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant »

(1) Pour un fonds sis en zone soumise à un plan d'aménagement particulier « quartier existant », l'assiette du fonds constructible est déterminée comme suit :

- 1° lorsque le fonds est un fonds construit comportant des bâtiments visés par l'article 1^{er}, point 9°, lettres a) et b), il n'est pas considéré comme fonds constructible.

Dans ce cas, tout fonds situé sur la même parcelle est également considéré comme fonds non constructible, à l'exception des fonds visés par l'article 19, paragraphe 3, qui demeurent soumis à l'application de la disposition précitée ;

- 2° lorsque le fonds est un fonds construit comportant des constructions visés par l'article 1^{er}, point 9°, lettres c) à f), l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds, à l'exception de l'emprise des constructions précitées, sans préjudice de l'application du paragraphe 2 ;

- 3° lorsque le fonds est un fonds non construit, l'assiette du fonds constructible couvre l'intégralité du fonds, sans préjudice de l'application du paragraphe 2.

Un fonds visé par les points 2° et 3° est uniquement considéré comme fonds constructible lorsque ses dimensions permettent d'y réaliser des constructions destinées entièrement ou partiellement au logement en application du plan d'aménagement particulier « quartier existant », et présentant une emprise au sol d'au moins 50 mètres carrés, une largeur de construction d'au moins 4,5 mètres sur deux façades opposées, ainsi qu'une profondeur de construction d'au moins 7 mètres.

(2) Pour la formation des fonds constructibles visées au paragraphe 1^{er}, il est fait abstraction de toutes les parties de fonds situées au-delà d'une bande de construction de 40 mètres au sens de la loi précitée du 19 juillet 2004 et de ses règlements d'exécution.

Pour un fonds sis sur une parcelle adjacente à une ou plusieurs voiries, la bande visée à l'alinéa 1^{er} est mesurée perpendiculairement à partir de tous points de la limite cadastrale des voiries adjacentes.

Art. 21. Données figurant au registre

Figurent au registre :

- 1° ~~la commune, la section, le numéro cadastral et l'adresse ou le lieu-dit de la parcelle ou des parcelles de situation du fonds non construit ;~~
- 2° ~~l'identifiant du fonds non construit ;~~

- ~~3° la contenance du fonds non construit ;~~
- ~~4° un extrait graphique indiquant la délimitation du fonds non construit ;~~
- ~~5° le caractère viabilisé ou non viabilisé du fonds non construit ;~~
- ~~6° le cas échéant, la situation du fonds non construit dans une localité prioritaire au sens de l'annexe IV ;~~
- ~~7° l'historique d'inscription au registre à titre de fonds non construit et à titre de fonds viabilisé ou non viabilisé ;~~
- ~~8° l'année d'imposition à partir de laquelle un impôt à la mobilisation de terrains est susceptible de devenir exigible à titre de fonds viabilisé ou non viabilisé.~~

Art. 22. Accès

~~(1) Le bourgmestre a accès au registre dans les limites des informations qu'il doit fournir au ministre en vertu de l'article 19, paragraphe 3.~~

~~(2) Le notaire et l'autorité visée à l'article 38 ont accès au registre dans les limites de l'obligation d'information qui leur incombe en vertu de cette disposition.~~

~~(3) Toute autre personne a accès au registre dans les formes prévues par l'article 23.~~

~~(4) L'Administration du cadastre et de la topographie assure qu'une visualisation du registre sous forme d'une carte interactive avec effet à la date de référence la plus récente est publiquement accessible à partir de l'adaptation prévue à l'article 19, paragraphe 4, sur le site du Géoportail du Grand-Duché de Luxembourg.~~

Art. 22. Données figurant au registre

Le registre renseigne pour chaque parcelle ou partie de parcelle comprenant un fonds constructible :

- 1° la commune, la section cadastrale et le numéro cadastral ;
- 2° le cas échéant, l'identifiant ;
- 3° par rapport à la délimitation cadastrale telle qu'issue du plan cadastral numérisé, le pourcentage de la parcelle ou partie de parcelle formant un fonds, respectivement un fonds constructible viabilisé ou non viabilisé ;
- 4° la délimitation entre la surface formant des fonds constructibles par rapport à la surface ne formant pas de fonds constructibles ;
- 5° s'il s'agit d'un fonds viabilisé constructible ou d'un fonds non viabilisé constructible ;
- 6° le cas échéant, la situation dans une section cadastrale prioritaire au sens de l'article 33, paragraphe 3 ;
- 7° la date d'inscription au registre à titre de fonds viabilisé constructible, respectivement de fonds non viabilisé constructible.

Art. 22. Accès

~~(1) Le bourgmestre a accès au registre dans les limites des informations qu'il doit fournir au ministre en vertu de l'article 19, paragraphe 3.~~

~~(2) Le notaire et l'autorité visée à l'article 38 ont accès au registre dans les limites de l'obligation d'information qui leur incombe en vertu de cette disposition.~~

~~(3) Toute autre personne a accès au registre dans les formes prévues par l'article 23.~~

~~(4) L'Administration du cadastre et de la topographie assure qu'une visualisation du registre sous forme d'une carte interactive avec effet à la date de référence la plus récente est publiquement accessible à partir de l'adaptation prévue à l'article 19, paragraphe 4, sur le site du Géoportail du Grand-Duché de Luxembourg.~~

Art. 23. Accès

(1) Le bourgmestre a accès au registre aux fins et conditions de l'article 18, paragraphe 4.

(2) En vue d'atteindre la finalité fixée à l'article 17, paragraphe 3, toute personne a accès au registre conformément à l'article 24.

Art. 23. Extraits

~~Le ministre délivre sur demande un extrait du registre énonçant les mentions de l'article 21.~~

~~La demande et l'extrait sont établis sous forme électronique et par l'intermédiaire du site du Géoportail du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~L'extrait pour l'année d'imposition la plus récente est disponible à partir de l'adaptation prévue à l'article 19, paragraphe 4.~~

Art. 24. Extraits

(1) La demande d'extraits du registre est introduite par voie du système électronique « *myquichet.lu* ».

(2) L'extrait énonce les mentions de l'article 22, avec l'exception de la mention prévue par l'article 22, point 3°, qui est remplacée par une mention de la superficie du fonds et du fonds viabilisé constructible ou du fonds non viabilisé constructible, exprimée en ares. L'extrait énonce également l'année d'imposition à partir de laquelle un impôt à la mobilisation de terrains est susceptible de devenir exigible à titre de fonds viabilisé constructible ou de fonds non viabilisé constructible eu égard à la situation par rapport à la dernière date de référence.

L'extrait pour l'exercice d'imposition le plus récent est disponible à partir des décisions visées à l'article 18, paragraphe 5, ainsi que, le cas échéant, à l'article 14, paragraphe 3.

Les extraits des années précédentes sont disponibles à tout moment.

(3) En vue de l'application du paragraphe 1^{er}, les données visées à l'article 22 et à l'article 24, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, sont mises à disposition du Centre des technologies de l'information de l'Etat à la suite des décisions visées à l'article 18, paragraphe 5, respectivement à l'article 14, paragraphe 3, par le ministre.

Art. 24. Responsabilités et finalités du traitement des données

~~Le ministre, et le bourgmestre, ont la qualité de responsables du traitement des données dans le cadre de l'établissement du registre, conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.~~

Art. 25. Responsabilité du traitement des données

(1) La responsabilité du traitement des données en vue de l'établissement et en vue de la mise à disposition des données du registre en application de l'article 18, paragraphes 1^{er}, 4 et 6, et de l'article 24, paragraphe 3, incombe au ministre.

(2) La responsabilité du traitement des données par le bourgmestre en application de l'article 18, paragraphe 4, incombe au bourgmestre.

(3) La responsabilité du traitement des données mises à disposition du Centre des technologies de l'information de l'Etat par le ministre en application de l'article 24, paragraphe 3, incombe au Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Chapitre 2 – Impôt foncier **Titre II - Impôt foncier**

Art. 26. Taux de l'impôt foncier

~~(1) Le taux communal est fixé par le conseil communal.~~ Le taux de l'impôt foncier est le taux fixé par le conseil communal au plus tard le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant l'année d'imposition, ~~sous l'approbation prévue à l'article 107, paragraphe 3, de la Constitution,~~ et notifié au Grand-Duc pour le premier jour ouvrable du mois de novembre de la même année.

~~Le taux doit se situer entre neuf et onze pour cent.~~ Le taux de l'impôt foncier est exprimé en euros par points.

(2) A défaut de fixation d'un taux par le conseil communal ou à défaut d'approbation du taux adopté, le taux communal de l'impôt foncier s'élève d'office au dernier taux communal approuvé en vertu de la présente loi.

Les dispositions de la loi sur les contributions communales du 14 juillet 1893 (« Kommunalabgabengesetz ») ne sont pas applicables.

Art. 27. Abattements

(1) Par année d'imposition, tout débiteur d'impôt personne physique bénéficie ~~d'un abattement forfaitaire de~~ d'un abattement forfaitaire d'un maximum de 2 000 euros ~~points sur la valeur de base de l'objet imposable sur lequel~~ sur la valeur de base des parcelles cadastrales sur lesquelles il a inscrit sa résidence habituelle conformément à l'article 5, paragraphe 2, lettre c), de la loi précitée du 19 juin 2013.

~~Pour les besoins d'identification des bénéficiaires de l'abattement forfaitaire sur l'impôt foncier, le collège des bourgmestre et échevins est autorisé à accéder au registre communal des personnes physiques ou, au besoin, au registre national des personnes physiques, au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.~~

~~(2) Le conseil communal peut décider, dans les délais et conditions de l'article 25, d'appliquer un abattement sur la valeur de base des objets imposables comportant des constructions à préserver en vertu des plans d'aménagement général, ainsi que sur les fonds comportant des biens immeubles classés à titre de patrimoine culturel national en vertu de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.~~

~~Cet abattement ne peut dépasser cinq cents euros par objet imposable.~~

~~(3) Les abattements visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas appliqués si la valeur de base de l'objet imposable, le cas échéant ventilée en application de l'article 5, est inférieure à cinq cents euros pour le contribuable.~~

~~(2) L'abattement n'est pas appliqué si la somme des valeurs de base des parcelles cadastrales visées au paragraphe 1^{er} est inférieure à 500 points pour le débiteur d'impôt.~~

~~En aucun cas, l'abattement ne peut avoir pour effet que la somme des valeurs de base de ces parcelles soit inférieure à 500 points pour le débiteur d'impôt.~~

~~(4)(3) Le montant visé au paragraphe 1^{er} est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement.~~

~~(4) Si un débiteur d'impôt bénéficie de l'abattement prévu au paragraphe 1^{er} pour plusieurs parcelles cadastrales, l'abattement est déduit de la valeur de base de la parcelle présentant la valeur de base la plus élevée. Cette démarche est, le cas échéant, répétée jusqu'à consommation totale de l'abattement.~~

Art. 27. Calcul de l'impôt foncier

~~(1) Le montant de l'impôt foncier dû est déterminé en fonction de la valeur de base du fonds imposé telle que résultant de l'article 10, le cas échéant ventilée en fonction des parts ou quotes parts du~~

contribuable en application de l'article 5, du taux communal visé à l'article 25 ainsi que des éventuels abattements applicables en vertu de l'article 26.

(2) Le montant de l'impôt foncier dû est déterminé selon le mode de calcul suivant :

$$\text{IFON} = (V_f - A_{\text{com}}) \cdot t_{\text{com}}$$

IFON est le montant de l'impôt foncier pour un fonds donné ;

V_f est la valeur de base du fonds telle que résultant de l'article 10, le cas échéant ventilée en fonction des parts ou quotes parts du contribuable en application de l'article 5, exprimée en euros ;

A_{com} est l'abattement ou la somme des abattements au sens de l'article 26, exprimé(e) en euros ;

t_{com} est le taux communal prévu à l'article 25, paragraphe 1^{er}.

Art. 28. Calcul de l'impôt foncier

(1) Le montant de l'impôt foncier dû par parcelle est déterminé en fonction de la valeur de base de la parcelle cadastrale imposable telle que résultant de l'article 10, paragraphe 3, du taux de l'impôt foncier visé à l'article 26, paragraphe 1^{er}, ainsi que des éventuels abattements applicables en vertu de l'article 27, paragraphe 1^{er}.

(2) L'impôt dû au titre du paragraphe 1^{er} est déterminé selon le mode de calcul suivant :

$$\text{IFON} = (V_{D,p} - A_{D,p}) \cdot t_{\text{com}}$$

Les termes du présent paragraphe s'entendent comme suit :

IFON est le montant de l'impôt foncier dû par le débiteur d'impôt pour une parcelle cadastrale donnée, exprimé en euros ;

$V_{D,p}$ est la valeur de base de la parcelle cadastrale par débiteur d'impôt, en fonction de la somme des valeurs de base des différents fonds, exprimée en points ;

$A_{D,p}$ est l'abattement dont bénéficie le débiteur d'impôt pour une parcelle donnée au sens de l'article 27, paragraphe 1^{er}, exprimé en points ;

t_{com} est le taux de l'impôt foncier prévu à l'article 26, paragraphe 1^{er}, exprimé en euros par point.

Art. 28. Bulletin de l'impôt foncier

~~(1) Le bulletin de l'impôt foncier renseigne :~~

- ~~1° les indications du bulletin de valeur de base prévues à l'article 13, paragraphe 1^{er}, points 1 à 4, et paragraphe 6 ;~~
- ~~2° le cas échéant, le ou les abattement appliqués en vertu de l'article 25 ;~~
- ~~3° le calcul de l'impôt dû, conformément à l'article 27.~~

~~(2) Aucun bulletin de l'impôt foncier n'est établi pour les personnes visées à l'article 6, ni même lorsque la valeur de base d'un fonds telle que déterminée dans le bulletin de valeur de base est de zéro.~~

~~(3) Le collège des bourgmestre et échevins établit les rôles d'imposition en vue de la notification du bulletin de l'impôt foncier par le receveur communal, conformément à l'article 7 et aux dispositions de loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Cette notification intervient dans les trois mois de la mise à disposition des données de la valeur de base prévue à l'article 15.~~

~~A la demande du collège des bourgmestre et échevins, le Centre des technologies de l'information de l'État imprime et notifie le bulletin de l'impôt foncier au nom et pour le compte de la commune au contribuable. Les dispositions de l'article 30 demeurent applicables.~~

~~(4) Le bulletin de l'impôt foncier indique les voies de réclamation qui sont ouvertes contre ce bulletin, le délai endéans lequel la réclamation doit être introduite, l'autorité qui doit en connaître ainsi que les modalités qui sont à respecter.~~

~~(5) Dans l'hypothèse où le ministre a établi un bulletin de valeur de base rectifié en application de l'article 14, paragraphe 3, un bulletin d'impôt foncier rectifié est établi d'office pour la période d'imposition concernée, même en l'absence de réclamation au sens de l'article 29.~~

~~(6) Un règlement grand-ducal détermine la forme du bulletin de l'impôt foncier. Le contenu du bulletin de l'impôt foncier énoncé au paragraphe premier peut être complété par toute autre mention utile.~~

Art. 29. Bulletin de l'impôt foncier

(1) Le bulletin de l'impôt foncier renseigne :

- 1° les indications du bulletin de valeur de base visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, points 1° et 7° ;
- 2° le calcul de l'impôt dû, conformément à l'article 28 ;
- 3° les voies de recours ;
- 4° l'information à fournir aux personnes concernées sur les traitements de données personnelles réalisés et l'accès aux données à caractère personnel.

(3) Sans préjudice du titre 4, chapitres 3 et 4, et des dispositions relatives à l'établissement du rôle d'imposition en vertu de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la notification du bulletin

de l'impôt foncier est effectuée en vertu du paragraphe 211, alinéa 3, de la loi précitée du 22 mai 1931 et de son règlement d'exécution.

(4) Le débiteur d'impôt peut opter pour une notification exclusive du bulletin de l'impôt foncier par voie du système électronique « *guichet.lu* ».

(5) A la demande du collège des bourgmestre et échevins, le rôle visé à l'article 15, le bulletin de l'impôt foncier et, le cas échéant, le bulletin de l'impôt foncier rectifié en vertu des dispositions de l'article 30, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, sont confectionnés par l'administration. Cette prestation est effectuée au nom et pour le compte de la commune et n'est pas à considérer comme transfert d'attributions au sens du paragraphe 18 de la loi précitée du 22 mai 1931. Les dispositions de l'article 30 demeurent applicables.

Aux fins de l'application de l'alinéa 1^{er}, le ministre met annuellement les données concernant les taux communaux visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, par voie électronique à disposition de l'administration.

A la demande du collège des bourgmestre et échevins, le Centre des technologies de l'information de l'Etat imprime et notifie les bulletins aux débiteurs d'impôt, le cas échéant selon la forme prévue par le paragraphe 4, sous réserve de raisons techniques s'opposant à une notification par le biais du Centre des technologies de l'information de l'Etat. La rémunération de ce service aura lieu par le canal du fonds des dépenses communales.

(6) Lorsque la rectification d'un bulletin de valeur de base en application de l'article 14, paragraphe 3, a un impact sur le montant de l'impôt foncier qui est dû pour l'année d'imposition visée par cette rectification, un bulletin de l'impôt foncier rectifié est d'office établi.

Cela vaut également lorsque le bulletin de l'impôt foncier à rectifier est déjà coulé en force de la chose décidée, en ce sens qu'aucun recours ne puisse plus être exercé à son encontre. Il est loisible au collège des bourgmestre et échevins et à l'administration d'attendre, pour la notification d'une décision sur la réclamation et, le cas échéant, d'un bulletin rectifié, que le bulletin de l'impôt foncier à rectifier soit coulé en force de la chose décidée.

Art. 29. Réclamations et recours

~~(1) Les réclamations à l'encontre du bulletin de l'impôt foncier sont adressées par courrier recommandé avec accusé de réception au collège des bourgmestre et échevins dans les trois mois qui suivent la notification du bulletin visée à l'article 28, paragraphe 3, sous peine de forclusion.~~

~~Le collège des bourgmestre et échevins statue sur la réclamation endéans le mois de la réception de celle-ci et notifie sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception au réclamant.~~

~~La décision indique les voies de recours qui sont ouvertes contre elle, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité qui doit en connaître ainsi que les modalités qui sont à respecter.~~

~~Le cas échéant, la décision est accompagnée d'un bulletin de l'impôt foncier rectifié, qui est établi et notifié conformément aux dispositions de l'article 28.~~

~~(2) Tout recours à l'encontre de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée au paragraphe précédent est introduit conformément à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et à la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.~~

~~(3) L'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt foncier.~~

~~(4) Les réclamations et recours introduits en application du présent article ne peuvent porter sur les mentions du bulletin de valeur de base énoncées par l'article 13, paragraphes 1^{er} et 6.~~

Art. 30. Réclamations et recours

(1) Les réclamations à l'encontre du bulletin de l'impôt foncier sont adressées par courrier recommandé avec accusé de réception au collège des bourgmestre et échevins dans les trois mois qui suivent la notification du bulletin visée à l'article 29, paragraphes 3 et 4, sous peine de forclusion.

Le collège des bourgmestre et échevins statue sur la réclamation et notifie sa décision par voie électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception au réclamant, selon l'option prévue à l'article 29, paragraphe 4.

La décision indique les voies de recours, le délai dans lequel le recours doit être introduit, l'autorité qui doit en connaître ainsi que les modalités d'introduction du recours qui sont à respecter.

Le cas échéant, la décision est suivie d'un bulletin de l'impôt foncier rectifié, établi et notifié conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphes 3 et 4. En cas d'application de l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, le collège des bourgmestre et échevins communique par voie électronique à l'administration sa décision pour les réclamations jugées fondées.

(2) Le tribunal administratif connaît comme juge du fond des recours dirigés contre les décisions du collège des bourgmestre et échevins, dans les conditions de l'article 8 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Lorsqu'une réclamation au sens du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, a été introduite et qu'aucune décision définitive n'est intervenue dans le délai de six mois à partir de la demande, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et interjeter recours devant le tribunal administratif contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Dans ce cas, le délai prévu à l'article 8, paragraphe 3, point 4°, de la loi précitée du 7 novembre 1996 ne court pas.

(3) L'introduction d'une réclamation ou d'un recours ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt foncier.

(4) Les réclamations et recours introduits en application du présent article ne peuvent pas porter sur les mentions du bulletin de valeur de base énoncées par l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Art. 30. Exigibilité, recouvrement et prescription

~~L'exigibilité, le recouvrement et la prescription de l'impôt foncier sont réglés conformément aux dispositions du titre 4, chapitre 4 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.~~

Art. 31. Recouvrement et prescription

(1) Le recouvrement de l'impôt foncier est réglé conformément aux dispositions du Titre 4, Chapitre 4, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

(2) Par dérogation à l'article 154, deuxième phrase de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la prescription de l'impôt foncier prend cours à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année pendant laquelle la créance est née.

(3) La prescription de l'impôt foncier, dans le cas d'une dévolution successorale non réglée, est suspendue jusqu'à l'acceptation de la déclaration de succession par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et ce à partir de la date du décès du débiteur d'impôts concerné.

Art. 31. Responsabilités et finalités du traitement des données

~~(1) Le collège des bourgmestre et échevins, respectivement le receveur communal ont la qualité de responsable du traitement des données afférentes à l'impôt foncier à partir du délai prévu à l'article 15, conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).~~

~~(2) Les données afférentes à l'impôt foncier d'un fonds identifié ou identifiable ne peuvent être traitées pour des finalités autres que la fixation, le prélèvement et le recouvrement de l'impôt en vue desquels les données ont été générées. Elles peuvent également être traitées pour des finalités scientifiques, statistiques, administratives et fiscales, à condition que la finalité de ces traitements soit compatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été établies et collectées.~~

Art. 32. Responsabilité du traitement des données

(1) La responsabilité du traitement des données mises à disposition du collège des bourgmestre et échevins par l'administration en vue de l'établissement du bulletin de l'impôt foncier, conformément à l'article 15, incombe au collège des bourgmestre et échevins.

(2) L'administration intervient à titre de sous-traitant du collège des bourgmestre et échevins dans le traitement des données effectué en application de l'article 29, paragraphe 5, alinéa 1^{er}.

(3) Le Centre des technologies de l'information de l'État intervient à titre de sous-traitant du collège des bourgmestre et échevins dans le traitement des données effectué en application de l'article 29, paragraphe 5, alinéa 3.

(4) L'administration, en sa qualité de sous-traitant, est autorisée à traiter pour le compte du collège des bourgmestres et échevins, respectivement le receveur communal (ci-après dénommé la «commune»), en leur qualité de responsable du traitement, les données à caractère personnel nécessaires pour la confection du rôle, des bulletins et des bulletins rectifiés de l'impôt foncier, y compris dans le cadre de la réalisation de phases de tests préalables en vue de l'imposition.

La nature du traitement est qualifiée de traitement en partie automatisé.

La finalité du traitement est la confection du rôle, des bulletins et des bulletins rectifiés de l'impôt foncier tel que prévue à l'article 29, paragraphes 5 et 6.

Les catégories de données traitées par l'administration pour le compte des communes sont détaillées aux articles 15 et 28.

L'administration effectue pour le compte des communes un traitement de données à caractère personnel relatif aux catégories de personnes définies comme débiteur d'impôt au sens de l'article 4.

Le traitement des données à caractère personnel par l'administration prend fin avec l'abrogation de la présente loi.

Les règles et modalités fonctionnelles du traitement des données à caractère personnel sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 3 – Impôt à la mobilisation de terrains

Titre III – Impôt à la mobilisation de terrains

Art. 33. Taux national à la mobilisation de terrains

(1) Pour les fonds viabilisés, le taux national à la mobilisation de terrains est fixé comme suit :

Durée d'inscription au registre à titre de fonds viabilisé à la date de référence de l'année d'imposition	Taux national à la mobilisation de terrains (t_{mob})
moins de cinq années	0 %
cinq années	5 %
six années	10 %
sept années	15 %
huit années	20 %
neuf années	25 %

dix années	50 %
onze années	75 %
douze années	100 %
treize années	125 %
quatorze années	150 %
quinze années	200 %
seize années	250 %
dix-sept années	300 %
dix huit années	350 %
dix-neuf années	400 %
au moins vingt années	450 %

(2) Pour les fonds non viabilisés, le taux national à la mobilisation de terrains est fixé comme suit :

Durée d'inscription au registre à titre de fonds non viabilisé à la date de référence de l'année d'imposition	taux national à la mobilisation de terrains (t_{mob})
moins de huit années	0 %
huit années	2 %
neuf années	4 %
dix années	6 %
onze années	8 %
douze années	10 %
treize années	20 %
quatorze années	30 %
quinze années	40 %
seize années	50 %
dix-sept années	60 %
dix-huit années	90 %

3) Pour les fonds non construits relevant des localités prioritaires figurant en annexe IV, les taux visés au présent article sont majorés :

1° de cent pour cent pour les localités de catégorie a) ;

2° de cinquante pour cent pour les localités de catégorie b).

(4) Lorsque le droit d'usufruit sur un fonds non construit est détenu par une personne exemptée en vertu de l'article 6, paragraphe 2, la date d'inscription au registre à titre de fonds viabilisé, respectivement non viabilisé, à prendre en compte en vue de la fixation des taux prévus par les paragraphes 1 et 2 correspond à la première date de référence qui suit l'année ayant donné lieu au transfert de ce droit à une personne non exemptée, respectivement la première date de référence qui suit l'année de la consolidation entre l'usufruit et la nue propriété.

(5) Les taux et délais prévus par le présent article s'appliquent sans considération d'éventuels lotissements, morcellements, remembrements ou rectifications de limites de fonds au sens de la loi précitée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Art. 33. Taux national à la mobilisation de terrains

(1) Pour les fonds viabilisés constructibles, le taux national à la mobilisation de terrains est fixé comme suit :

<u>Durée d'inscription au registre à titre de fonds viabilisé constructible à la date de référence de l'année d'imposition</u>	<u>Taux national à la mobilisation de terrains (t_{mob}) [euros/point]</u>
<u>moins de cinq années</u>	<u>0</u>
<u>cinq années</u>	<u>0,05</u>
<u>six années</u>	<u>0,10</u>
<u>sept années</u>	<u>0,15</u>
<u>huit années</u>	<u>0,20</u>
<u>neuf années</u>	<u>0,25</u>
<u>dix années</u>	<u>0,50</u>
<u>onze années</u>	<u>0,75</u>
<u>douze années</u>	<u>1,00</u>
<u>treize années</u>	<u>1,25</u>
<u>quatorze années</u>	<u>1,50</u>
<u>quinze années</u>	<u>2,00</u>
<u>seize années</u>	<u>2,50</u>
<u>dix-sept années</u>	<u>3,00</u>
<u>dix-huit années</u>	<u>3,50</u>
<u>dix-neuf années</u>	<u>4,00</u>
<u>au moins vingt années</u>	<u>4,50</u>

(2) Pour les fonds non viabilisés constructibles, le taux national à la mobilisation de terrains est fixé comme suit :

<u>Durée d'inscription au registre à titre de fonds non viabilisé constructible à la date de référence de l'année d'imposition</u>	<u>taux national à la mobilisation de terrains (t_{mob}) [euros/point]</u>
<u>moins de dix années</u>	<u>0,00</u>
<u>dix années</u>	<u>2,00</u>
<u>onze années</u>	<u>4,00</u>
<u>douze années</u>	<u>6,00</u>
<u>treize années</u>	<u>8,00</u>
<u>quatorze années</u>	<u>1,00</u>
<u>quinze années</u>	<u>2,00</u>
<u>seize années</u>	<u>3,00</u>
<u>dix-sept années</u>	<u>4,00</u>
<u>dix-huit années</u>	<u>5,00</u>
<u>dix-neuf années</u>	<u>6,00</u>
<u>au moins vingt années</u>	<u>9,00</u>

(3) Pour les fonds constructibles relevant des sections cadastrales prioritaires figurant à l'annexe IV, les taux visés au présent article sont majorés :

- 1° de 100 pour cent pour les sections cadastrales de catégorie a) ;
- 2° de 50 pour cent pour les sections cadastrales de catégorie b).

(4) Aucun taux national à la mobilisation au sens des paragraphes 1^{er} et 2 n'est appliqué aux fonds constructibles visés par l'exemption prévue à l'article 54, paragraphe 1^{er}, point 1°.

Pour les besoins d'application de l'alinéa 1^{er}, les fonds constructibles n'étant plus visés par l'article 54, paragraphe 1^{er}, point 1°, d'une année d'imposition à la suivante sont considérés comme étant inscrits au registre pour la première année à partir de l'année d'imposition suivant l'année où la disposition précitée a été appliquée pour la dernière fois

(5) Les taux et délais prévus par le présent article s'appliquent sans considération d'éventuels lotissements, morcellements, remembrements ou rectifications de limites de fonds au sens de la loi précitée du 19 juillet 2004.

Art. 33. Abattement

(1) Par année d'imposition, tout contribuable bénéficie pour chacun de ses enfants âgé de moins de vingt-cinq ans à la date de référence de l'année d'imposition, d'un abattement forfaitaire de trois mille quatre cents euros sur la ou les valeurs de base du ou des fonds non construits pour lesquels il est

~~imposé. Dans le cas où plusieurs contribuables sont susceptibles de bénéficier de l'abattement forfaitaire, l'abattement est réparti à parts égales entre ces contribuables. Dans le cadre de l'application du présent article, par dérogation aux articles 357 et 369 du Code civil, l'adoption ne sort ses effets qu'à partir du jour où le jugement portant l'adoption est définitif.~~

~~Pour les besoins d'identification des enfants du contribuable donnant, le cas échéant, lieu à l'abattement forfaitaire, l'Administration des contributions directes est habilitée à accéder au registre national des personnes physiques au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.~~

~~(2) Le montant de l'abattement est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement.~~

~~(3) Si un contribuable est imposé au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains pour plusieurs fonds non construits, l'abattement dont il bénéficie en vertu du paragraphe 1^{er} est déduit de la valeur de base du fonds non construit présentant le taux national relatif à la mobilisation le plus élevé.~~

~~Dans l'hypothèse où l'abattement est supérieur à la valeur de base du fonds non construit sur lequel l'abattement a été appliqué, le solde de l'abattement est appliqué sur la valeur de base du fonds non construit présentant le taux le plus élevé parmi les fonds non construits n'ayant pas encore bénéficié de l'abattement.~~

~~(4) L'application de l'abattement ne peut déboucher sur une valeur de base négative.~~

~~(5) Toute mutation d'un droit de propriété du fonds non construit endéans un délai de cinq ans depuis la déduction de l'abattement à une personne autre que le descendant ayant donné lieu à un abattement annuel en vertu du paragraphe 1^{er} entraîne une imposition rectificative des années en cause par annulation des abattements indus. Un règlement grand-ducal pourra régler les modalités de l'imposition rectificative.~~

~~(6) Les contribuables âgés de moins de vingt-sept ans à la date de référence de l'année d'imposition bénéficient d'un abattement dans les conditions prévues par le présent article.~~

~~(7) Si l'abattement visé au paragraphe 6 est appliqué, le contribuable visé au paragraphe 1^{er} ne peut bénéficier de l'abattement prévu par le paragraphe 1^{er}.~~

Art. 34. Abattement

(1) Par année d'imposition, tout débiteur d'impôt bénéficie pour chacun de ses enfants âgé de moins de trente-cinq ans à la date de référence de l'année d'imposition, d'un abattement forfaitaire de 3400 points sur la valeur de base du fonds constructible pour lequel il est imposé. Dans le cas où plusieurs débiteurs d'impôt sont susceptibles de bénéficier de l'abattement forfaitaire pour un même enfant, l'abattement est divisé à parts égales entre ces débiteurs d'impôt.

(2) Le montant de l'abattement est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix médians du foncier destiné au logement.

(3) Si un débiteur d'impôt est imposé au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains pour plusieurs fonds constructibles, l'abattement dont il bénéficie en vertu du paragraphe 1^{er} est déduit de la valeur de base du fonds constructible présentant le taux national relatif à la mobilisation le plus élevé. En cas d'égalité entre les taux les plus élevés, l'abattement est déduit de la valeur de base du fonds constructible la plus élevée.

Dans l'hypothèse où l'abattement est supérieur à la valeur de base du fonds constructible sur lequel l'abattement a été appliqué, le solde de l'abattement est appliqué sur la valeur de base du fonds constructible présentant le taux le plus élevé parmi les fonds constructibles n'ayant pas encore bénéficié de l'abattement. En cas d'égalité entre les taux les plus élevés, l'abattement est déduit de la valeur de base du fonds constructible la plus élevée. Cette démarche est répétée jusqu'à consommation totale de l'abattement.

(4) L'application de l'abattement ne peut pas déboucher sur une valeur de base négative.

(5) Les débiteurs d'impôt âgés de moins de trente-cinq ans à la date de référence de l'année d'imposition bénéficient d'un abattement dans les conditions prévues par le présent article.

(6) Si l'abattement visé au paragraphe 5 est appliqué, le débiteur d'impôt visé au paragraphe 1^{er} ne peut pas bénéficier de l'abattement prévu par le paragraphe 1^{er}.

(7) Aucun abattement n'est appliqué pour les fonds constructibles visés à l'article 54, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°.

~~Art. 34. Calcul de l'impôt à la mobilisation de terrains~~

~~(1) Le montant de l'impôt à la mobilisation de terrains dû est déterminé en fonction de la valeur de base du fonds non construit telle que résultant de l'article 10, le cas échéant ventilée en application de l'article 5, du taux national relatif à la mobilisation visé à l'article 32 et des éventuels abattements applicables en vertu de l'article 33.~~

~~(2) L'impôt dû au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains est déterminé selon le mode de calcul suivant :~~

$$\text{IMOB} = (V_f - A_{\text{mob}}) \cdot t_{\text{mob}}$$

~~IMOB~~ ——— est le montant de l'impôt à la mobilisation de terrains ;

~~V_f~~ ——— est la valeur de base en euros du fonds au sens de l'article 10 ou, en cas de pluralité de contribuables, la valeur de base correspondante aux parts du contribuable au sens de l'article 5, paragraphe 1^{er}, ou, dans l'hypothèse de l'article 57, paragraphe 1^{er}, la valeur de base correspondante à la ventilation de l'impôt entre l'usufruitier et le nu-propriétaire prévue à l'article 65, paragraphe 1^{er} ;

A_{mob} est l'abattement ou la somme des abattements au sens de l'article 33, exprimé(e) en euros ;

t_{mob} est le taux national relatif à la mobilisation prévu par l'article 32.

Art. 35. Calcul de l'impôt à la mobilisation de terrains

(1) Le montant de l'impôt à la mobilisation de terrains dû par parcelle est déterminé en fonction des valeurs de base des fonds constructibles situés sur la parcelle, telles que résultant de l'article 10, paragraphe 4, des taux nationaux relatifs à la mobilisation visés à l'article 33, paragraphes 1^{er} et 2, et des éventuels abattements applicables en vertu de l'article 34.

(2) L'impôt dû au titre du paragraphe 1^{er} est déterminé selon le mode de calcul suivant :

$$IMOB = \sum_{i,loc,N} [(V_{D,fvc_i} - A_{mob_{i,D}}) \cdot t_{mobv,loc,N} + (V_{D,fncv_i} - A_{mob_{i,D}}) \cdot t_{mobnv,loc,N}]$$

Les termes de l'alinéa 1^{er} s'entendent comme suit :

$IMOB$ est le montant total de l'impôt à la mobilisation de terrains pour les fonds constructibles situés sur la parcelle, exprimé en euros ;

V_{D,fvc_i} est la valeur de base du fonds viabilisé constructible, en fonction de la part ou quote-part du débiteur d'impôt, exprimée en points ;

$V_{D,fncv_i}$ est la valeur de base du fonds non viabilisé constructible, en fonction de la part ou quote-part du débiteur d'impôt, exprimée en points ;

i est l'indice de sommation des fonds constructibles situés sur une parcelle ;

$A_{mob_{i,D}}$ est l'abattement dont bénéficie le débiteur d'impôt au sens de l'article 34, exprimé en points ;

$t_{mobv,loc,N}$ est le taux national relatif à la mobilisation de terrains, déterminé en fonction de l'année d'inscription au registre en tant que fonds viabilisé constructible au sens de l'article 33, paragraphe 1^{er}, et, le cas échéant, de la section cadastrale visée l'article 33, paragraphe 3, exprimé en euros par point ;

$t_{mobnv,loc,N}$ est le taux national relatif à la mobilisation de terrains, déterminé en fonction de l'année d'inscription au registre en tant que fonds non viabilisé constructible au sens de l'article 33, paragraphe 2, et, le cas échéant, de la section cadastrale visée à l'article 33, paragraphe 3, exprimé en euros par point.

Art. 35. Bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains

~~(1) Le bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains renseigne :~~

- ~~1° les indications du bulletin de valeur de base, prévues à l'article 13, paragraphes 1^{er} et 6 ;~~
- ~~2° le cas échéant, le ou les abattements appliqués en vertu de l'article 33 ;~~
- ~~3° le calcul de l'impôt dû, conformément à l'article 34.~~

~~(2) Le bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains est établi et notifié aux contribuables par l'Administration des contributions directes conformément à l'article 7, paragraphe 3, dans les trois mois de la mise à disposition de données prévue à l'article 15.~~

~~(3) La forme et le contenu du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains sont définis par les dispositions du paragraphe 211 de la loi modifiée dite « *Abgabenordnung (AO)* » du 22 mai 1931.~~

~~(4) Dans l'hypothèse où le ministre a établi un bulletin de valeur de base rectifié en application de l'article 14, paragraphe 3, un bulletin d'impôt à la mobilisation de terrains rectifié est établi d'office pour la période d'imposition concernée, même en l'absence de réclamation au sens de l'article 36.~~

Art. 36. Bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains

(1) Le bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains renseigne :

- 1° les indications du bulletin de valeur de base, visées à l'article 13, paragraphe 1^{er}, points 1° et 7° ;
- 2° le calcul de l'impôt dû, conformément à l'article 35 ;
- 3° les voies de recours ;
- 4° l'information à fournir aux personnes concernées sur les traitements de données personnelles réalisés et l'accès aux données à caractère personnel.

Aux fins de l'établissement du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains, le ministre met annuellement les données concernant le taux national à la mobilisation de terrains, visées à l'article 33, paragraphes 1^{er} à 3, par voie électronique à disposition de l'administration.

(2) Aucun bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains n'est établi :

- 1° lorsque le taux national à la mobilisation applicable en vertu de l'article 33, paragraphes 1^{er} et 2, est de zéro ;
- 2° lorsque l'ensemble des parcelles cadastrales remplit les conditions prévues à l'article 54, paragraphe 1^{er} ;
- 3° lorsque l'ensemble des valeurs de base déterminées dans le bulletin de valeur de base est de zéro.

(3) Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi précitée du 22 mai 1931, le débiteur d'impôt peut opter pour une notification exclusive du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains par voie du système électronique « *quichet.lu* ».

(4) Lorsque la rectification d'un bulletin de valeur de base en application de l'article 14, paragraphe 3, a un impact sur le montant de l'impôt à la mobilisation de terrains qui est dû pour l'année d'imposition visée par cette rectification, un bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains rectifié est d'office établi.

Cela vaut également lorsqu'un bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains à rectifier est déjà coulé en force de la chose décidée, en ce sens qu'aucun recours ne puisse plus être exercé à son encontre. Il est loisible à l'administration d'attendre, pour la notification d'une décision directoriale sur la réclamation et, le cas échéant, d'un bulletin rectifié, que le bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains à rectifier soit coulé en force de la chose décidée.

Art. 36. Réclamations et recours

~~(1) Les réclamations et recours à l'encontre du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains sont introduits conformément à la loi dite « *Steueranpassungsgesetz (StAnpG)* » du 16 octobre 1934 et de la loi modifiée dite « *Abgabenordnung (AO)* » du 22 mai 1931, sauf dans les cas où la présente loi en dispose autrement.~~

~~(2) Les réclamations et recours introduits en application du présent article ne peuvent porter sur les mentions du bulletin de valeur de base énoncées par l'article 13, paragraphes 1^{er} et 6.~~

Art. 37. Réclamations

(1) Les réclamations à l'encontre du bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains sont adressées conformément à la loi précitée du 22 mai 1931 au directeur. Le réexamen intégral au sens du paragraphe 243 de la loi précitée du 22 mai 1931 s'entend par fonds constructible, ou par parcelle, vers lequel ou laquelle tendent les réclamations.

Par dérogation au paragraphe 249 de la loi précitée du 22 mai 1931, la réclamation est introduite par voie électronique et au moyen d'un formulaire mis à disposition par le biais du système informatique « *quichet.lu* », sous peine d'irrecevabilité.

(2) Le directeur statue sur les réclamations. L'administration notifie la décision du directeur, par dérogation au paragraphe 258, alinéa 2, de la loi précitée du 22 mai 1931, par voie électronique par le biais du système informatique « *quichet.lu* » aux réclamants en établissant, le cas échéant, un bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains rectifié.

(3) Les réclamations introduites en application du présent article ne peuvent pas porter sur les mentions du bulletin de valeur de base énoncées par l'article 13, paragraphe 1^{er}.

Art. 37. Exigibilité, recouvrement et prescription

~~(1) Le montant de la créance d'impôt est à verser dans le mois de la notification prévue à l'article 35, paragraphe 2, le jour de notification n'étant pas compté.~~

~~(2) Le défaut de paiement de l'impôt à la mobilisation de terrains endéans les délais requis rend exigible l'intérêt de retard prévu par l'article 155 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.~~

Art. 38. Exigibilité, recouvrement et prescription

(1) L'impôt à la mobilisation de terrains est à verser dans le mois de la notification du bulletin prévu à l'article 36, le jour de la notification n'étant pas compté.

(2) Le défaut de paiement de l'impôt à la mobilisation de terrains à son échéance rend exigible un intérêt de retard liquidé au taux de 0,6% par mois, le mois de l'échéance étant négligé et le mois du paiement étant compté pour un mois entier.

Toute réduction d'une cote d'impôt donne lieu à un recalcul des intérêts de retard encourus. Le recalcul a lieu sur la base, d'une part, de la nouvelle cote substituée à la cote antérieure à la date d'échéance de cette dernière et, d'autre part, des paiements effectifs.

Un délai de paiement peut être accordé sans intérêts ou avec un intérêt de retard sur base du paragraphe 127, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 22 mai 1931. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

(3) Le recouvrement est effectué conformément à la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations sociales.

(4) La prescription de l'impôt à la mobilisation de terrains, dans le cas d'une dévolution successorale non réglée, est suspendue jusqu'à l'acceptation de la déclaration de succession par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, et ce à partir de la date du décès du débiteur d'impôts concerné.

Art. 39. Obligation d'information

(1) Pour toute constitution ou mutation entre vifs d'un droit de propriété, d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit sur un fonds ~~non construit~~constructible, l'auteur informe l'ayant cause sur le fait que le fonds ~~non construit~~constructible concerné est susceptible d'être imposé dans le cadre de l'impôt à la mobilisation de terrains.

A cette fin, un extrait du registre visé à ~~l'article 23~~article 24, paragraphe 1^{er}, est remis à l'ayant cause.

(2) Lors de la passation de l'acte notarié, les obligations énoncées sous le paragraphe 1^{er} incombent au notaire.

(3) Dans l'hypothèse où le titre constitutif des droits visés au paragraphe 1^{er} prend la forme d'un acte administratif, les obligations visées sous le paragraphe 1^{er} incombent à ~~l'autorité à l'origine~~l'auteur de cet acte.

(4) Les formalités prescrites par le présent article s'appliquent sous peine de nullité.

Art. 39. Non déductibilité

L'impôt prévu par le présent chapitre ne constitue pas un impôt sur le revenu et ne rentre pas parmi les dépenses d'exploitation, les frais d'obtention et les charges extraordinaires.

Art. 40. Responsabilités et finalités du traitement des données

~~(1) Le directeur de l'Administration des contributions directes a la qualité de responsable du traitement des données afférentes à l'impôt à la mobilisation de terrains à partir du délai prévu à l'article 16, conformément aux dispositions de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).~~

~~(2) Les données afférentes à l'impôt à la mobilisation des terrains d'un fonds non construit identifié ou identifiable ne peuvent être traitées pour des finalités autres que la fixation, le prélèvement et le recouvrement de l'impôt en vue duquel les données ont été générées. Elles peuvent également être traitées pour des finalités scientifiques, statistiques, administratives et fiscales, à condition que la finalité de ces traitements soit compatible avec les finalités pour lesquelles les données ont été établies et collectées.~~

Art. 40. Responsabilité du traitement des données

L'administration a la qualité de responsable du traitement des données afférentes au bulletin de l'impôt à la mobilisation de terrains.

Titre 2 – Dispositions finalesTitre IV - Dispositions finales

Section 1^{ère} - Dispositions modificatives

Art. 41. Loi modifiée dite « *Abgabenordnung (AO)* » du 22 mai 1931

La loi modifiée dite « *Abgabenordnung (AO)* » du 22 mai 1931 est modifiée comme suit :

1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est modifié comme suit :

Le bout de phrase « Realsteuern sind die Grundsteuer und die Gewerbesteuer » est remplacé par le bout de phrase « Realsteuer ist die Gewerbesteuer ».

2° le paragraphe 73, alinéa 2, est modifié comme suit :

Les mots « bei der Grundsteuer das Belegheitsfinanzamt und » sont supprimés.

3° le paragraphe 116 est modifié comme suit:

a) l'alinéa 2 est supprimé.

b) à l'alinéa 3, la première phrase est remplacée par la phrase « Für Erwerbe aus einer Konkursmasse gilt der Absatz 1 nicht. » et la deuxième phrase est supprimée.

4° le paragraphe 144 est abrogé.

5° le paragraphe 147 est abrogé.

6° le paragraphe 165e, alinéa 3 est supprimé.

~~7° le paragraphe 226, alinéa 2 est supprimé.~~

Art. 41. Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est modifiée comme suit :

- 1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est modifié comme suit :
le bout de phrase « Realsteuern sind die Grundsteuer und die Gewerbesteuer » est remplacé par le bout de phrase « Les impôts réels sont l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt commercial » ;
- 2° le paragraphe 4, alinéa 2, est supprimé ;
- 3° les paragraphes 6 à 7 sont abrogés ;
- 4° le paragraphe 8, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :
le bout de phrase « und die Ersatzpflicht (§ 23) gelten für alle Steuern des Staates, der Gemeinden, der Gemeindeverbände und der Religionsgesellschaften des öffentlichen Rechts.» est remplacé par le bout de phrase « gelten für alle Steuern des Staates und der Gemeinden. » ;
- 5° le paragraphe 8, alinéa 2, est supprimé ;
- 6° le paragraphe 73, alinéa 2, est modifié comme suit :
les mots « bei der Grundsteuer das Belegenheitsfinanzamt und » sont supprimés;
- 7° le paragraphe 74 est abrogé ;
- 8° le paragraphe 76 est abrogé ;
- 9° le paragraphe 116, alinéa 2, est supprimé ;
- 10° le paragraphe 116, alinéa 3, est modifié comme suit :
le bout de phrase « gelten die Absätze 1 und 2 nicht. Der Absatz 2 gilt auch nicht für Erwerbe im Vollstreckungsverfahren. » est remplacé par le bout de phrase « gilt der Absatz 1 nicht. »
- 11° le paragraphe 144 est abrogé ;
- 12° le paragraphe 147 est abrogé ;
- 13° le paragraphe 165e, alinéa 3 est supprimé ;
- 14° le paragraphe 226, alinéa 2 est supprimé.

Art. 42. ~~Loi modifiée dite « Bewertungsgesetz (BewG) » du 16 octobre 1934~~ Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)

La loi modifiée dite « Bewertungsgesetz (BewG) » du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit: La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») est modifiée comme suit :

- 1° le paragraphe 18, alinéa 2, est modifié comme suit :
le bout de phrase « für die Grundsteuer... .. und die Gewerbesteuer » est remplacé par le bout de phrase « für die Gewerbesteuer » ;
- 2° le paragraphe 21, alinéa 1^{er}, numéro 1^{er}, est modifié comme suit :
les mots « und des Grundvermögens, für die Betriebsgrundstücke (§ 57) » sont supprimés ;
- 3° le paragraphe 22, alinéa 1^{er}, numéro 1^{er}, est modifié comme suit :
les mots « les fonds et les immeubles d'exploitation » sont supprimés ;
- 4° le paragraphe 25 est remplacé comme suit :
« Les valeurs unitaires des capitaux et des droits d'exploitation sont arrondies au multiple inférieur de 250 euros. » ;
- 5° le paragraphe 30, alinéa 2, est modifié comme suit :
 - a) la deuxième phrase est ~~abrogée~~supprimée,
 - b) les mots « In den Fällen der Sätze 1 und 2 » sont remplacés par « Im Fall des Satzes 1 » ;
- 6° le paragraphe 33, première phrase, est remplacé comme suit :
« Der für einen Betrieb anzusetzende Wert darf nicht geringer sein als der Wert, mit dem das Grundstück auf welchem das Wohngebäude des Betriebsinhabers oder der seiner Wohnung dienende Gebäudeteil errichtet ist, nach § 57 Absatz 3 anzusetzen ist, zuzüglich des Werts, der sich nach den §§ 29 bis 32, 34 bis 40 für den übrigen Teil des Betriebs ergibt. » ;
- 7° le paragraphe 34, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :
les mots « nach Beratung im Bewertungsbeirat (§§ 41 bis 44) » sont supprimés ;
- 8° les paragraphes 41 à 44 sont abrogés ;
- 9° au paragraphe 45, alinéa 2, le mot « und » est inséré avant le numéro 33 et les mots « ,41, 42 und 44 » sont supprimés ;
- 10° le paragraphe 46 est abrogé ;
- 11° le paragraphe 47 est modifié comme suit :
 - a) à l'alinéa 2, les mots « bis 44 » sont remplacés par les mots « bis 40 » ;
 - b) l'alinéa 5 est ~~abrogé~~supprimé ;
- 12° au paragraphe 50, l'alinéa 3 est ~~abrogé~~supprimé ;
- 13° les paragraphes 52 à 53bis sont abrogés ;
- 14° le paragraphe 57 est modifié comme suit :
 - a) l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :
« Au sens de la présente loi, chaque parcelle cadastrale faisant partie d'une exploitation commerciale ou industrielle qui, détachée de l'exploitation,
 1. appartient à la fortune foncière ou

2. appartient à la fortune agricole et forestière
est à considérer comme terrain d'exploitation. »

b) l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« Chaque terrain d'exploitation fait l'objet d'une évaluation séparée.

Pour les besoins de la détermination de la fortune d'exploitation, la valeur unitaire du terrain d'exploitation, relevant tant de la fortune foncière que de la fortune agricole et forestière, est à fixer à 1 euro. »

Art. 43. ~~Loi modifiée dite « Steueranpassungsgesetz (« StAnpG ») du 16 octobre 1934~~ Modification de loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »)

La loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») est modifiée comme suit :

au paragraphe 3, alinéa 5, numéro 2, phrase liminaire, de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »), les mots « und bei der Grundsteuer » sont supprimés.

Art. 44. ~~Loi~~ Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

À l'article 5 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, le troisième tiret est remplacé comme suit :

~~« — la section des impôts fonciers nationaux, »~~ « — la section de l'établissement de la valeur de base et des impôts fonciers nationaux, ».

Art. 45. ~~Loi~~ Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifiée comme suit :

1° l'article 12, point 3, lettre a), est modifié comme suit :

Entre les mots « droits de succession » et « ainsi que les » sont ajoutés les mots « , l'impôt à la mobilisation de terrains ~~et l'impôt sur la non-occupation de logements~~ » ;

2° l'article 99ter, alinéa 4, est remplacé comme suit :

« (4) En ce qui concerne les immeubles non bâtis autres que les terrains agricoles et forestiers acquis à titre onéreux avant le 1^{er} janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, le prix d'acquisition payé avant le 1^{er} janvier 1941 et réévalué suivant l'article 102, alinéa 6, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur ~~de la présente loi~~ de la loi du (...) sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble non bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national ni

ne peut être documentée par le contribuable, il y aura application d'une valeur forfaitaire à fixer par règlement grand-ducal multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940.

En ce qui concerne les immeubles bâtis acquis à titre onéreux avant le 1^{er} janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, le prix d'acquisition payé avant le 1^{er} janvier 1941 et réévalué suivant l'article 102, alinéa 6, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de ~~la présente~~ la loi du (...) sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national ni ne peut être documentée par le contribuable, il y aura application d'une valeur forfaitaire à fixer par règlement grand-ducal multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940. » ;

3° l'article 106, alinéa 4, est modifié comme suit :

derrière les mots « à la valeur unitaire » sont ajoutés les mots « , telle que fixée en dernier lieu au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de ~~la présente~~ la loi du (...) sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, sinon à la valeur forfaitaire, telle que déterminée dans le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 99ter, alinéa 4 ».

Art. 46. ~~Loi~~ Modification de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit

L'article 8, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit est abrogé.

Art. 47. ~~Loi~~ Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Les articles 103 et 104 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sont abrogés.

Art. 48. ~~Loi~~ Modification de la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat

Les articles 15 à 28 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat sont abrogés avec effet au premier jour du premier mois de janvier suivant l'accomplissement de trente-six mois depuis la publication de la loi.

~~Art. 49. Loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement~~

La lettre b) du point 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement est abrogée.

~~Art. 50~~ Art. 49. Loi Modification de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

L'article 10, paragraphe 3, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est abrogé.

~~Art. 51~~ Art. 50. Loi Modification de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

L'article 12, numéro 1^o, lettre b), de la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer est abrogé.

Section 2 - Dispositions abrogatoires

~~Art. 52~~ Art. 51. Loi Abrogation de la loi du 19 juillet 1904 sur les impositions communales

La loi modifiée du 19 juillet 1904 sur les impositions communales est abrogée.

~~Art. 53~~ Art. 52. Loi Abrogation de la loi modifiée sur l'impôt foncier du 1^{er} décembre 1936 (« *Grundsteuergesetz* ») et mesures exécutoires

Sont abrogées :

- 1^o la loi modifiée sur l'impôt foncier du 1^{er} décembre 1936 (« *Grundsteuergesetz* ») ;
- 2^o l'ordonnance d'exécution dite « *Verordnung zur Durchführung des Grundsteuergesetzes für den ersten Hauptveranlagungszeitraum (GrStDV)* » du 1^{er} juillet 1937 ;
- 3^o l'ordonnance d'exécution dite « *Zweite Verordnung zur Durchführung des Grundsteuergesetzes für den ersten Hauptveranlagungszeitraum (II GRStDV)* » du 29 mars 1938.

Section 3 - Dispositions transitoires

~~Art. 54.~~ Art 53. Loi modifiée dite « Grundsteuergesetz (GrStG) » du 1^{er} décembre 1936 et mesures d'exécution **Loi modifiée sur l'impôt foncier du 1^{er} décembre 1936 (« Grundsteuergesetz »)**

~~La loi modifiée dite « Grundsteuergesetz (GrStG) » du 1^{er} décembre 1936 et ses mesures d'exécution~~
La loi modifiée sur l'impôt foncier du 1^{er} décembre 1936 (« Grundsteuergesetz ») et ses mesures d'exécution énumérées ~~à l'article 69~~ à l'article 52 demeurent applicables pour les impositions antérieures à l'année civile qui suit l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi ~~pour l'exercice d'imposition de l'année 2029 inclus.~~

~~Art. 55. Usufruit en cours par la volonté de l'homme~~

~~(1) Pour tout usufruit constitué par le fait de l'homme au sens de l'article 579 du Code civil avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'usufruitier et le nu propriétaire sont chacun contribuables à parts égales au titre de l'impôt à la mobilisation de terrains.~~

~~En cas de pluralité d'usufruitiers ou de nus propriétaires, chacun est tenu à part égale.~~

~~(2) Pour tout usufruit visé au paragraphe qui précède, l'usufruitier et le nu propriétaire disposent du droit de faire révoquer l'usufruit à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~L'acte extinctif est dressé par le notaire à la demande de l'usufruitier ou du nu propriétaire. Lorsque l'usufruitier ou le nu propriétaire n'est pas partie à l'acte, copie de l'acte lui est adressé par le notaire par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.~~

~~Les frais appartiennent à celui qui demande la révocation.~~

Art. 54. Exemptions transitoires

(1) Sont exemptés au titre de :

- 1° l'impôt à la mobilisation de terrains, dans le chef des débiteurs d'impôt visés au paragraphe 3, les parcelles cadastrales comportant des fonds constructibles exploités sur une surface d'au moins 3 ares ou 70 pour cent à titre de parcelle agricole conformément à l'article 65, paragraphe 4, lettre d), du règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013, ci-après « règlement (UE) 2021/2116 », et qui font l'objet d'une déclaration dans le cadre d'une demande géospatialisée conformément à l'article 97 de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, ci-après la « loi modifiée du 2 août 2023 », par un agriculteur à titre principal, à l'exception des parcelles cadastrales situées dans une section cadastrale prioritaire reprise à l'annexe IV ;
- 2° l'impôt foncier, dans le chef des débiteurs d'impôt visés au paragraphe 3, les parcelles cadastrales comportant des fonds exploités sur une surface d'au moins 3 ares ou 70 pour cent

à titre de parcelle agricole au sens de l'article 65, paragraphe 4, lettre d, du règlement (UE) 2021/2116 précité, et qui font l'objet d'une déclaration dans le cadre d'une demande géospatialisée, conformément à l'article 97 de la loi modifiée du 2 août 2023 par un agriculteur à titre principal ;

- 3° l'impôt foncier, dans le chef des débiteurs d'impôt visés au paragraphe 3, les parcelles cadastrales comportant des fonds construits au sens de l'article 1^{er}, point 9°, lettre e), présentant une construction formant l'accessoire nécessaire à l'exercice de l'activité agricole d'un agriculteur à titre principal et utilisées par un agriculteur à titre principal dans le cadre de son activité, à l'exception de l'emprise des bâtiments dédiés au logement de l'agriculteur à titre principal.

(2) L'on entend par agriculteur à titre principal :

- 1° la personne physique qui est agriculteur actif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 2 août 2023, qui exerce son activité à plein temps ;
- 2° la personne morale qui est agriculteur actif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la même loi, qui n'a pas pour objet social des opérations immobilières à caractère spéculatif portant sur les terrains pour lesquels l'exemption est accordée, dont les personnes appelées à gérer la société exercent une activité agricole à plein temps et participent ensemble à l'intégralité du capital social.

(3) Les exemptions prévues au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, s'appliquent si l'activité du débiteur d'impôt, s'il s'agit d'une personne physique, respectivement l'objet social, s'il s'agit d'une personne morale, n'a pas pour objet des opérations immobilières à caractère spéculatif portant sur les parcelles cadastrales pour lesquels l'exemption est accordée, et, alternativement :

- 1° si les droits réels visés à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, portant sur les parcelles cadastrales visées au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, sont détenus par l'agriculteur à titre principal ;
- 2° si le débiteur d'impôt peut justifier d'un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré inclusivement avec l'agriculteur à titre principal ou avec au moins une des personnes physiques appelées à gérer la personne morale agricole, disposant d'un droit de jouissance sur les parcelles agricoles situées sur les parcelles cadastrales visées au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°.

L'exemption prévue au paragraphe 1^{er}, point 3°, s'applique si les droits réels visés à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, portant sur les parcelles cadastrales visées au paragraphe 1^{er}, point 3°, sont détenus par un agriculteur à titre principal.

(4) Les exemptions prévues au paragraphe 1^{er}, s'appliquent sous peine de forclusion, sous condition que :

- 1° les demandes d'exemption sont introduites, au plus tard le 15 janvier de chaque année d'imposition, par le détenteur des droits réels visé à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, auprès de l'Administration des services techniques de l'agriculture, et sont accompagnées de la documentation cadastrale, ainsi que, le cas échéant, de la preuve du lien de parenté ou d'alliance, des pièces établissant le droit de jouissance sur les parcelles agricoles concernées et l'activité du débiteur d'impôt visée au paragraphe 3 ; et

- 2° les conditions prévues au paragraphes 1^{er} et 3 sont remplies par rapport à la date de référence prévue à l'article 3, paragraphe 2, de l'année d'imposition 2030. Pour les années d'imposition subséquentes, les exemptions sont appliquées pour autant que les conditions demeurent remplies de manière ininterrompue aux dates de références respectives.

(5) L'Administration des services techniques de l'agriculture instaure, sous forme d'un système d'information géographique, un registre répondant à des besoins fiscaux, administratifs, statistiques et scientifiques.

Le registre a pour finalité de répertorier les fonds présentant une construction formant l'accessoire nécessaire à l'exercice d'une activité agricole en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 9, lettre e), en vue de l'application des exemptions prévues au paragraphe 1^{er}, point 3°.

L'Administration des services techniques de l'agriculture dresse le registre sur la base d'un recensement sur site permettant de collecter les informations reprises au registre et de cartographier les délimitations des fonds concernés.

La responsabilité du traitement des données en vue de l'établissement et en vue de la mise à disposition des données du registre incombe à l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions arrête le projet de registre pour le 15 janvier de chaque année d'imposition.

Section 4 - Intitulé de citation et entrée en vigueur

Art. 56 Art. 55. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains ».

Art. 57. Entrée en vigueur

~~(1) La présente loi entre en vigueur au premier jour du premier mois de septembre suivant l'accomplissement de vingt-quatre mois depuis la publication de la loi.~~

~~(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions de l'article 1^{er} sont applicables à partir de l'année d'imposition qui suit l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi et les dispositions des articles 2 à 12 sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi.~~

~~(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les articles 41 à 56 entrent en vigueur le premier jour du premier mois de janvier suivant l'accomplissement de trente-six mois depuis la publication de la loi.~~

Art. 56. Entrée en vigueur

(1) La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2029.

L'année 2030 constitue la première année d'imposition.

(2) Les dispositions de l'article 45 sont applicables à partir de l'année d'imposition qui suit l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi et les dispositions des articles 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 53 sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE I — Coordonnées des localisations des fonds, facteur temps-distance (t_{loc}) et taux d'équipement local (i_{loc})

Commune	Localisation des fonds	Coordonnées des localisations des fonds selon le système WGS84		Facteur temps-distance	Taux d'équipement local
		Longitude	Latitude	t_{loc}	i_{loc}
Beaufort	Beaufort	6.293317	49.836822	48,4	1,172
Beaufort	Grundhof	6.331674	49.833942	43,8	1
Beaufort	Schmëttewier	6.320552	49.837931	44,2	1
Beaufort	Closbiérg	6.318035	49.842133	45,7	1
Beaufort	Dillingen	6.31483	49.853268	47,2	1,016
Beaufort	Beaufort-Château	6.284192	49.834161	47,0	1
Beaufort	Beeforterheed	6.286306	49.846027	49,1	1
Bech	Graulinger	6.28446	49.7414	31,8	1
Bech	Blumenthal	6.26554	49.74499	32,0	1
Bech	Altrier	6.32957	49.749594	34,6	1,012
Bech	Kobenbour	6.30368	49.755292	34,7	1,012
Bech	Kraizenheicht	6.319181	49.75084	33,9	1
Bech	Hemstal	6.336321	49.739497	34,3	1
Bech	Hersberg	6.329342	49.755987	34,6	1
Bech	Rippig	6.319998	49.741246	34,9	1
Bech	Kenseckehaff	6.312594	49.738216	35,1	1
Bech	Bech	6.3594	49.752156	36,1	1,012
Bech	Zittig	6.346538	49.745253	36,2	1
Bech	Bech-Moulin	6.367242	49.749166	37,3	1
Bech	Jäger	6.376706	49.762357	37,7	1
Bech	Geyershof	6.388784	49.76612	38,8	1
Bech	Jakobsbiérg	6.380763	49.753844	38,9	1
Beckerich	Beckerich	5.886912	49.73145	47,4	1,06
Beckerich	Schweich	5.922939	49.722172	43,6	1
Beckerich	Noerdange	5.923929	49.74332	46,4	1,028
Beckerich	Elvange	5.915833	49.723281	45,4	1,004
Beckerich	Oberpallen	5.842413	49.731837	50,7	1,08
Beckerich	Hovelange	5.90373	49.722552	46,6	1,004
Beckerich	Huttange	5.895041	49.736378	46,7	1
Beckerich	Levelange	5.85788	49.73826	49,7	1

Beckerich	Lévelange	5.855978	49.738339	49,9	1
Beckerich	Leitrang	5.881384	49.713868	50,4	1
Berdorf	Berdorf	6.351751	49.820821	43,1	1,104
Berdorf	Kalkesbach	6.356709	49.802454	41,2	1
Berdorf	Dosterthaff / Dousterterhaff	6.325433	49.800083	42,0	1
Berdorf	Heisbich	6.350254	49.810745	42,7	1
Berdorf	Schleierhaff	6.368681	49.805257	42,9	1
Berdorf	Grundhof	6.33013	49.82797	43,4	1,008
Berdorf	Hongeschhaff	6.364797	49.799887	43,2	1
Berdorf	Posselt	6.380928	49.813435	43,2	1
Berdorf	Bollendorf Pont	6.352711	49.850237	46,7	1,032
Berdorf	Halsbaach	6.366922	49.826748	45,1	1
Berdorf	Seitert	6.357347	49.834038	45,4	1
Berdorf	Hammhaff	6.360281	49.837692	46,0	1
Berdorf	Birkelt	6.37673	49.825814	46,3	1
Berdorf	Lafewier	6.373955	49.839934	46,8	1
Berdorf	Weilerbach	6.380489	49.833674	47,1	1,004
Bertrange	Bertrange	6.045377	49.612281	28,7	1,2
Bertrange	Helfent	6.072831	49.603972	23,4	1
Bertrange	Tossebiert	6.044532	49.623761	26,4	1
Bertrange	Grevelsbarrière	6.050064	49.596515	28,0	1
Bertrange	Findels	6.032713	49.593368	30,2	1
Bertrange	Neiluerenzscheierhaff	6.026986	49.589036	31,0	1
Bertrange	Lorentzscheuer	6.024393	49.586605	31,2	1
Bertrange	Niedert	6.020075	49.596823	31,9	1
Bertrange	Grevels	6.042574	49.599034	32,5	1
Bertrange	Beaufort	6.002738	49.598076	32,9	1
Bettembourg	Bettembourg	6.105723	49.521222	36,7	1,2
Bettembourg	Abweiler	6.079404	49.533972	30,4	1
Bettembourg	Heckenhaff	6.094397	49.530962	32,4	1
Bettembourg	Huncherange	6.067378	49.516978	35,1	1,016
Bettembourg	Noertzange	6.056152	49.510531	37,3	1,02
Bettembourg	Fennange	6.077343	49.520511	37,0	1,004
Bettembourg	Krakelshaff	6.113391	49.506354	37,0	1
Bettendorf	Kempchen	6.162357	49.851428	44,6	1
Bettendorf	Mouschbiert	6.168461	49.843598	44,8	1

Bettendorf	Clemenshaff	6.159577	49.843759	46,2	1
Bettendorf	Broderbour	6.187164	49.852721	46,2	1
Bettendorf	Tschiddeschmillen	6.169129	49.849262	46,4	1
Bettendorf	Gilsdorf	6.183636	49.864913	48,4	1,024
Bettendorf	Bleesbréck	6.191151	49.872617	48,2	1
Bettendorf	Schroedeschhaff	6.218921	49.85059	48,3	1
Bettendorf	Bettendorf	6.222016	49.882002	51,9	1,048
Bettendorf	Hirzenhaff	6.229907	49.862398	51,1	1
Bettendorf	Mëtschenhaff	6.231815	49.885251	52,4	1
Bettendorf	Webeschhaff	6.215802	49.887992	53,0	1
Bettendorf	Moestroff	6.236116	49.866593	53,5	1,004
Bettendorf	Bildgeshaff	6.223026	49.889499	53,5	1
Betzdorf	Reedt sur Syre	6.302503	49.666194	28,1	1,104
Betzdorf	Mensdorf	6.304168	49.65739	28,1	1,02
Betzdorf	Berg	6.357876	49.68203	29,2	1,004
Betzdorf	Banzelt	6.327473	49.67313	29,3	1
Betzdorf	Betzdorf	6.347387	49.689536	33,2	1,044
Betzdorf	Olingen	6.319048	49.68153	31,2	1,008
Bissen	Bissen	6.070158	49.786817	32,5	1,152
Bissen	Roost	6.092889	49.787319	31,7	1,06
Bissen	Bissen-Moulin	6.073781	49.794354	35,5	1
Biwer	Biwer	6.374703	49.706078	33,3	1,048
Biwer	Wecker	6.390604	49.696914	32,0	1,012
Biwer	Wecker-Gare	6.38639	49.6996	32,2	1,004
Biwer	Hagelsdorf	6.364651	49.692178	32,1	1
Biwer	Biwerbach	6.36791	49.70933	32,9	1
Biwer	Marxmillen	6.365987	49.713709	33,4	1
Biwer	Klosmillen	6.359776	49.713998	33,9	1
Biwer	Weydig	6.329306	49.716068	34,7	1
Biwer	Brouch	6.340955	49.727946	34,9	1
Biwer	Boudlerbach	6.351403	49.718147	35,1	1
Biwer	Breinert	6.342009	49.712561	36,2	1
Biwer	Syrdall	6.397175	49.702961	36,4	1
Biwer	Boudler	6.356482	49.722743	37,1	1
Boulaide	Boulaide	5.81757	49.888068	62,8	1,052
Boulaide	Flebour	5.812902	49.898402	64,0	1

Boulaide	Baschleiden	5.819553	49.898629	64,7	1,008
Boulaide	Harlange-Poteau	5.810507	49.908033	66,2	1
Boulaide	Surré	5.777917	49.902812	67,8	1
Boulaide	Boulaide-Moulin	5.794691	49.881047	68,1	1
Bourscheid	Closdelt	6.121749	49.901668	42,6	1
Bourscheid	Flebour	6.105884	49.910498	43,9	1
Bourscheid	Enteschbach	6.113929	49.912345	45,3	1
Bourscheid	Lipperscheid	6.088955	49.918867	46,2	1,012
Bourscheid	Lipperscheid-Dellt	6.093881	49.920768	45,7	1
Bourscheid	Michelau	6.093274	49.898839	46,8	1
Bourscheid	Wilspull	6.098258	49.888269	46,9	1
Bourscheid	Windhof	6.063658	49.871575	48,4	1
Bourscheid	Bourscheid	6.060862	49.909818	50,2	1,028
Bourscheid	Bourscheid-Moulin	6.087658	49.911764	49,6	1,012
Bourscheid	Bamhaff	6.065655	49.874885	49,4	1
Bourscheid	Welscheid	6.063693	49.887758	49,6	1
Bourscheid	Brahmillen	6.082744	49.903507	49,6	1
Bourscheid	Bourscheid-Plage	6.0793	49.90859	50,7	1,008
Bourscheid	Bourscheid-Château	6.079037	49.905572	50,4	1
Bourscheid	Kehmen	6.035575	49.901332	51,4	1,008
Bourscheid	Asselbur	6.040086	49.900969	51,0	1
Bourscheid	Goebelsmuehle	6.055447	49.921537	51,7	1
Bourscheid	Féischerbiere	6.064844	49.915891	51,8	1
Bourscheid	Scheidel	6.042906	49.89244	52,9	1
Bourscheid	Schlindermanderscheid	6.058445	49.932023	53,9	1,004
Bourscheid	Féischerhaff	6.066798	49.920585	55,1	1
Bourscheid	Dirbach	6.036719	49.921176	55,3	1
Bourscheid	Friedbusch	6.056676	49.95029	56,8	1
Bous	Assel	6.316817	49.554831	36,5	1,012
Bous	Bous	6.327588	49.556211	38,5	1,032
Bous	Heisburgerhaff / Heesberhaff	6.312523	49.574914	36,5	1
Bous	Rolling	6.317731	49.551	39,5	1
Bous	Erpeldange	6.329391	49.545554	40,6	1,008
Bous	Herdermillen	6.341099	49.554681	40,8	1
Bous	Emeringerhaff / Éimeréngerhaff	6.325088	49.539509	41,6	1
Bous	Scheuerberg	6.336049	49.536949	44,0	1

Clervaux	Marnach	6-067094	50-053122	59,3	1,12
Clervaux	Clervaux	6-025461	50-056244	66,6	1,2
Clervaux	Fischbach	6-069715	50-075807	61,9	1,008
Clervaux	Roder	6-081052	50-055867	62,0	1,004
Clervaux	Munshausen	6-041537	50-033615	63,0	1,016
Clervaux	Reuler	6-037846	50-05651	63,7	1,02
Clervaux	Grindhausen	6-060324	50-08371	63,4	1
Clervaux	Hupperdange	6-062831	50-0938	64,5	1,012
Clervaux	Käsfurt	6-071358	50-09253	64,0	1
Clervaux	Heinerscheid	6-091185	50-094055	65,0	1,016
Clervaux	Siebenaler	6-023347	50-011199	64,4	1
Clervaux	Urspelt	6-047517	50-075984	64,9	1,004
Clervaux	Clervaux-Château	6-029934	50-054451	64,9	1
Clervaux	Mecher	6-015246	50-04065	66,2	1
Clervaux	Lausdorn	6-08381	50-11812	66,7	1,004
Clervaux	Drauffelt	6-00275	50-016809	67,0	1,004
Clervaux	Eselborn	6-00641	50-061496	69,3	1,036
Clervaux	Wirtgensmühle	6-00975	50-03411	67,3	1
Clervaux	Kalborn	6-114319	50-102267	67,8	1,004
Clervaux	Fossenhof	6-091714	50-113367	67,9	1
Clervaux	Weicherdange	5-99091	50-038296	69,7	1,012
Clervaux	Lielor	6-111289	50-123771	69,5	1
Clervaux	Kalborn-Moulin	6-133062	50-103218	70,5	1
Clervaux	Tintesmühle	6-125927	50-094199	72,6	1
Clervaux	Kaaspelterhof	5-998563	50-029335	73,6	1
Clervaux	Kirelshof	5-974127	50-028821	73,7	1
Colmar-Berg	Colmar-Berg	6-090963	49-811107	34,9	1,124
Colmar-Berg	Brongeschaff	6-097451	49-79206	34,0	1
Colmar-Berg	Colmar	6-097898	49-809251	34,2	1
Colmar-Berg	Lellingerhof	6-083411	49-799558	35,5	1
Colmar-Berg	Welsdorf	6-089202	49-817651	36,7	1
Colmar-Berg	Carelshaff	6-063526	49-829508	38,0	1
Colmar-Berg	Brosiushaff	6-064374	49-822586	39,1	1
Consdorf	Stoppelhaff	6-30407	49-770548	35,6	1
Consdorf	Colbette	6-301165	49-769068	35,9	1
Consdorf	Jemenerhaff	6-297541	49-773829	36,2	1

Consdorf	Breidweiler	6.300063	49.777476	36,3	1
Consdorf	Consdorf	6.339902	49.779168	39,6	1,048
Consdorf	Theinshaff	6.366643	49.775708	36,7	1
Consdorf	Rosswinkelerhaff	6.36759	49.773045	37,2	1
Consdorf	Michelshof	6.383538	49.775489	37,2	1
Consdorf	Wolper	6.35433	49.765362	37,3	1
Consdorf	Alrodeschhaff	6.375016	49.77608	37,4	1
Consdorf	Neirodeschhaff	6.367667	49.778395	37,6	1
Consdorf	Scheidgen	6.361473	49.781309	38,3	1,008
Consdorf	Marscherwald	6.28449	49.762092	39,0	1
Consdorf	Juckefeld	6.369825	49.789746	40,4	1
Consdorf	Consdorf-Moulin	6.325689	49.780617	40,5	1
Consdorf	Osterholz	6.33559	49.793065	41,3	1
Contern	Contern	6.231045	49.585417	31,1	1,124
Contern	Moutfort	6.254836	49.588018	30,5	1,068
Contern	Kackerterhaff	6.243552	49.597817	28,0	1
Contern	Oetrange-Moulin	6.250027	49.598091	28,4	1
Contern	Oetrange	6.262244	49.599647	31,1	1,036
Contern	Pleitränge	6.280391	49.592806	33,3	1
Contern	Marxeknupp	6.258374	49.579186	33,5	1
Contern	Medingen	6.248344	49.576253	33,7	1
Contern	Mühlbach	6.244501	49.585598	33,8	1
Contern	Bricherhaff	6.233738	49.57246	35,8	1
Contern	Brichermillen	6.233016	49.570266	36,3	1
Contern	Kroentgeshof	6.230638	49.60179	37,4	1
Dalheim	Dalheim	6.263876	49.543586	39,5	1,064
Dalheim	Buchholzerhaff	6.236719	49.568331	37,6	1
Dalheim	Filsdorf	6.247076	49.535893	39,5	1,016
Dalheim	Leymühle	6.240607	49.515695	39,3	1
Dalheim	Heidscheuer	6.261805	49.551284	39,7	1
Dalheim	Welfrange	6.286957	49.540184	43,8	1,012
Dalheim	Reckingerhof	6.311592	49.535831	45,0	1
Diekirch	Diekirch	6.153077	49.870712	44,0	1,2
Diekirch	Fridhaff	6.13441	49.889769	40,4	1
Diekirch	Bamertal	6.151961	49.880377	41,5	1
Diekirch	Herrenberg	6.170966	49.87502	46,3	1

Diekirch	Kléck	6.173358	49.86923	46,4	1
Differdange	Niederkorn	5.893827	49.539707	44,2	1,2
Differdange	Differdange	5.892786	49.520868	47,8	1,2
Differdange	Oberkorn	5.898973	49.513276	45,0	1,136
Differdange	Fousbann	5.901024	49.519682	44,8	1
Differdange	Lasauvage	5.840117	49.519994	48,7	1,024
Differdange	Fond-de-Gras	5.860701	49.534391	47,8	1
Differdange	Vesquenhaff	5.872337	49.508464	50,7	1
Differdange	Bache-Jang	5.873492	49.500087	51,6	1
Dippach	Dippach	5.982478	49.585872	34,1	1,052
Dippach	Schouweiler	5.955721	49.581951	38,2	1,116
Dippach	Dippach-Gare	5.994447	49.572206	32,0	1
Dippach	Bettange-sur-Mess	5.986732	49.576033	35,0	1,04
Dippach	Léftgermillen	5.991276	49.56971	34,2	1
Dippach	Dippach-Haard	5.996256	49.580759	36,0	1
Dippach	Sprinkange	5.966122	49.578049	36,3	1,004
Dudelange	Dudelange	6.087868	49.485615	39,8	1,2
Dudelange	Burange	6.09205	49.494213	38,1	1
Dudelange	Budersberg	6.070205	49.4915	38,2	1
Echternach	Echternach	6.413641	49.81479	43,3	1,2
Echternach	Neimillen	6.393843	49.80023	38,9	1
Echternach	Lauterborn	6.388297	49.796357	39,7	1
Echternach	Mélickshaff	6.391078	49.805917	41,8	1
Echternach	Specksmillen	6.398937	49.802297	42,8	1
Echternach	Fielsmillen	6.403931	49.817975	44,4	1
Echternach	Roudenhaff	6.426394	49.79082	44,6	1
Echternach	Alf	6.432066	49.797002	44,6	1
Echternach	Manertchen	6.455672	49.800677	47,1	1
Ell	Ell	5.853856	49.764065	51,7	1,048
Ell	Jénkenhaff	5.864299	49.754418	50,1	1
Ell	Colpach-Bas	5.828972	49.757773	52,9	1,028
Ell	Roodt	5.824174	49.79463	54,1	1,004
Ell	Colpach-Haut	5.81638	49.768039	55,1	1,008
Ell	Petit Nobressart	5.808629	49.78	57,5	1
Erpeldange-sur-Sûre	Ingeldorf	6.13677	49.854086	40,2	1,132
Erpeldange-sur-Sûre	Erpeldange-sur-Sûre	6.114361	49.860218	41,2	1,1

Erpeldange-sur-Sûre	Neihaff	6.118077	49.844603	36,2	1
Erpeldange-sur-Sûre	Burden	6.0944	49.881452	45,1	1,012
Esch-sur-Alzette	Esch-sur-Alzette	5.979003	49.497088	41,7	1,2
Esch-sur-Alzette	Lallange	5.986247	49.509031	36,5	1
Esch-sur-Alzette	Esch-Belval	5.95906	49.502556	39,1	1
Esch-sur-Sûre	Heiderscheid	5.982397	49.88852	51,6	1,072
Esch-sur-Sûre	Merscheid	5.968509	49.871631	48,8	1
Esch-sur-Sûre	Hierheck	5.928577	49.873264	51,3	1,008
Esch-sur-Sûre	Eschdorf	5.92936	49.886706	53,6	1,04
Esch-sur-Sûre	Fuussekaul	5.988917	49.878946	50,9	1
Esch-sur-Sûre	Kultgeschaff	5.968635	49.888291	51,2	1
Esch-sur-Sûre	Dickeschbur	5.960559	49.886155	52,0	1
Esch-sur-Sûre	Quatre-Vents	5.944998	49.881028	52,9	1
Esch-sur-Sûre	Tadler	5.9938	49.910034	53,8	1,004
Esch-sur-Sûre	Heiderscheidergrund	5.96214	49.90479	54,6	1,008
Esch-sur-Sûre	Lëpschterhaff	5.946501	49.877884	54,1	1
Esch-sur-Sûre	Esch-sur-Sûre	5.937762	49.910701	57,8	1,052
Esch-sur-Sûre	Ringel	6.012452	49.915302	54,5	1
Esch-sur-Sûre	Dirbach	6.036719	49.921176	55,3	1
Esch-sur-Sûre	Neunhausen	5.882862	49.876155	55,3	1
Esch-sur-Sûre	Ringel	6.007068	49.918441	56,3	1
Esch-sur-Sûre	Tadler-Moulin	5.999235	49.912515	56,6	1
Esch-sur-Sûre	Bonnal	5.888415	49.90225	58,0	1
Esch-sur-Sûre	Lultzhausen	5.891999	49.908507	58,5	1,004
Esch-sur-Sûre	Insenborn	5.883811	49.899335	60,6	1,004
Esch-sur-Sûre	Wealerhaff	5.875683	49.894684	62,1	1
Esch-sur-Sûre	Neihaff	5.860273	49.890743	62,3	1
Esch-sur-Sûre	Burfelt	5.857907	49.899484	66,6	1
Ettelbruck	Ettelbruck	6.105571	49.84983	40,2	1,2
Ettelbruck	Warken	6.090709	49.857724	42,9	1,052
Ettelbruck	Grentzingen	6.089321	49.830238	40,5	1
Ettelbruck	Heinenhaff	6.068115	49.848743	42,1	1
Feulen	Niederfeulen	6.050108	49.854894	45,4	1,104
Feulen	Hubertushof	6.05365	49.83866	43,2	1
Feulen	Hirtzhaff	6.054021	49.840495	43,2	1
Feulen	Oberfeulen	6.032681	49.845758	44,9	1,008

Feulen	Feulen	6.040627	49.853796	45,5	1
Feulen	Fuusswiss	5.9973	49.872845	49,3	1
Fischbach	Stuppicht	6.187486	49.725044	33,0	1
Fischbach	Schiltzberg	6.21876	49.738494	34,2	1
Fischbach	Weyer	6.200773	49.725455	34,6	1
Fischbach	Koedange	6.207688	49.736313	34,8	1
Fischbach	Angelsberg	6.156619	49.763796	36,4	1,012
Fischbach	Schoos	6.16832	49.749887	36,5	1,004
Fischbach	Fischbach	6.190603	49.746154	36,7	1
Flaxweiler	Buchholz	6.36582	49.662722	25,8	1
Flaxweiler	Flaxweiler	6.346784	49.665028	27,9	1,02
Flaxweiler	Oberdonven	6.403106	49.650928	29,3	1,008
Flaxweiler	Beyren	6.338769	49.631	30,9	1,004
Flaxweiler	Niederdonven	6.403067	49.637145	31,2	1,004
Flaxweiler	Berghaff	6.327759	49.629325	31,2	1
Flaxweiler	Gostingen	6.357573	49.62206	32,1	1
Frisange	Frisange	6.186475	49.516912	37,0	1,184
Frisange	Aspelt	6.220424	49.521685	39,7	1,064
Frisange	Hellange	6.151358	49.510025	37,3	1,024
Frisange	Krokelshaff	6.201545	49.521818	36,4	1
Garnich	Garnich	5.952618	49.617855	33,5	1,048
Garnich	Dahlem	5.942583	49.600421	38,4	1,036
Garnich	Hivange	5.928431	49.606128	39,1	1
Garnich	Grand-Bevange	5.931881	49.60218	39,3	1
Garnich	Kahler	5.915284	49.631051	41,1	1,004
Goesdorf	Dirbach	6.03202	49.92068	54,5	1,004
Goesdorf	Bockholtz-Moulin	6.007071	49.925661	56,4	1
Goesdorf	Bockholtz	5.995923	49.923946	57,4	1
Goesdorf	Horgershaff	5.933036	49.929158	57,9	1
Goesdorf	Buederscheid	5.937785	49.935128	58,3	1,004
Goesdorf	Goesdorf	5.963556	49.921475	59,4	1,004
Goesdorf	Haarderbaach	6.023236	49.931571	59,3	1
Goesdorf	Masseler	6.035931	49.929365	60,8	1
Goesdorf	Dahl	5.980924	49.9349	63,0	1,028
Goesdorf	Nocher	5.976679	49.944603	62,7	1,004
Goesdorf	Nocher-Route	5.961748	49.947041	62,8	1,004

Grevenmacher	Grevenmacher	6.437209	49.680271	34,8	1,2
Grevenmacher	Potäschberg	6.402101	49.677974	28,2	1
Grevenmacher	Deysermühle	6.423268	49.664012	34,6	1
Grosbous	Grosbous	5.96856	49.828692	45,6	1,048
Grosbous	Neimillen	5.957185	49.833248	45,8	1
Grosbous	Léerhaff	5.945619	49.854921	47,9	1
Grosbous	Turelbaach	5.984585	49.850709	48,1	1
Grosbous	Lehrhof	5.94659	49.85574	48,5	1
Grosbous	Dellen	5.961079	49.85895	49,4	1,008
Habscht	Roedt/Eisch	6.000159	49.693026	33,0	1
Habscht	Simmerschmelz	5.98847	49.6946	33,7	1
Habscht	Simmerfarm	5.98619	49.69588	35,6	1
Habscht	Leesbach	5.983786	49.701731	35,8	1
Habscht	Eischen	5.873543	49.685177	45,3	1,136
Habscht	Septfontaines	5.967331	49.698431	37,2	1,008
Habscht	Greisch	5.98535	49.70961	38,1	1
Habscht	Klaushaff	5.981858	49.705603	39,2	1
Habscht	Hobscheid	5.916248	49.688595	43,3	1,06
Habscht	Kreuzerbuch	5.91282	49.702757	42,4	1
Habscht	Kempemillen	5.90114	49.686376	43,8	1
Habscht	Felleschmillen	5.880901	49.692316	46,1	1
Habscht	Gaichel	5.869712	49.692872	47,0	1
Heffingen	Heffingen	6.237072	49.767246	36,2	1,04
Heffingen	Reuland-Moulin	6.269161	49.752234	33,7	1
Heffingen	Reuland	6.260909	49.75448	34,6	1,012
Heffingen	Furels	6.231527	49.76207	36,1	1
Heffingen	Soup	6.230035	49.767492	38,1	1
Heffingen	Scherbach	6.225013	49.781503	39,5	1
Heffingen	Scherfenhaff	6.235222	49.784131	40,1	1
Helperknapp	Bour	6.016009	49.69917	32,4	1,012
Helperknapp	Tuntange	6.009101	49.717799	34,3	1,024
Helperknapp	Ansembourg	6.044537	49.698997	33,0	1
Helperknapp	Openthalt	6.034469	49.751259	33,3	1
Helperknapp	Mariendallerhaff/Märjendallerhaff	6.071789	49.705838	33,5	1
Helperknapp	Buschdorf	6.004937	49.7523	35,8	1,024
Helperknapp	Claushof	6.079592	49.714547	34,4	1

Helperknapp	Brouch	6.01982	49.736379	34,4	1
Helperknapp	Hollenfels	6.045904	49.711892	35,6	1,016
Helperknapp	Bill	6.039444	49.764337	35,3	1
Helperknapp	Boevange-sur-Attert	6.017524	49.774515	36,5	1,016
Helperknapp	Marienthal	6.06213	49.710199	35,6	1
Helperknapp	Finsterthal	6.04135	49.757344	36,0	1
Helperknapp	Grevenknapp	6.031672	49.764337	36,3	1
Helperknapp	Brouch-Moulin	6.008362	49.736032	36,8	1
Helperknapp	Kuelbecherhaff	6.065586	49.721837	37,1	1
Helperknapp	Betzemillen	6.027794	49.780489	37,1	1
Hesperange	Howald	6.138516	49.582833	22,5	1,2
Hesperange	Hesperange	6.154049	49.570527	26,6	1,2
Hesperange	Alzingen	6.165731	49.570519	28,5	1,14
Hesperange	Itzigerste	6.159575	49.595612	20,0	1
Hesperange	Itzig	6.175591	49.588599	24,8	1,04
Hesperange	Gantebeensmillen	6.168635	49.604523	22,0	1
Hesperange	Fentange	6.150774	49.565366	28,1	1,04
Hesperange	Sandweiler-Contern-Gare	6.204921	49.601747	28,1	1
Junglinster	Junglinster	6.246488	49.71066	28,5	1,2
Junglinster	Gonderange	6.248003	49.696175	26,5	1,056
Junglinster	Eisenborn	6.182885	49.692183	25,5	1
Junglinster	Imbringen	6.190442	49.700813	26,1	1,004
Junglinster	Bourglinster	6.215261	49.706758	29,2	1,048
Junglinster	Bourglinster-Château	6.217336	49.702675	28,8	1
Junglinster	Belenhaff	6.254653	49.732979	31,4	1
Junglinster	Rodenbourg	6.289898	49.688361	32,3	1,012
Junglinster	Graulinster	6.285197	49.738751	31,7	1
Junglinster	Altlinster	6.213694	49.721206	32,2	1
Junglinster	Godbrange	6.233836	49.735789	33,0	1,008
Junglinster	Jean-Haris	6.265338	49.742249	32,5	1
Junglinster	Beidweiler	6.30055	49.726965	33,2	1,008
Junglinster	Blumenthal	6.268186	49.743793	33,2	1
Junglinster	Schleifmillen	6.221966	49.72729	33,3	1
Junglinster	Eschweiler	6.312917	49.716449	34,8	1,004
Käerjeng	Bascharage	5.903369	49.568896	44,8	1,2
Käerjeng	Clemency	5.871123	49.59758	41,9	1,088

Käerjeng	Hautcharage	5.913833	49.577191	43,5	1,064
Käerjeng	Bommelscheuer	5.929644	49.570095	40,4	1
Käerjeng	Schockmillen	5.879362	49.607887	41,1	1
Käerjeng	Fingig	5.898472	49.60226	42,5	1,012
Käerjeng	Bomicht	5.891829	49.558529	42,3	1
Käerjeng	Schack	5.891088	49.577049	44,4	1
Käerjeng	Linger	5.885162	49.566515	46,2	1,024
Kayl	Kayl	6.039626	49.488395	39,6	1,2
Kayl	Tétange	6.037508	49.475068	42,7	1,096
Kayl	Toussaintsmillen	6.050739	49.498972	37,4	1
Kehlen	Kehlen	6.033544	49.668695	29,9	1,188
Kehlen	Quatre-Vents	6.044989	49.679011	28,3	1
Kehlen	Olm	6.001307	49.656965	31,2	1,04
Kehlen	Weidendall / Val des Oseraies	6.066968	49.656627	28,4	1
Kehlen	Domaine d'Olm	5.997178	49.649775	29,3	1
Kehlen	Meispelt	6.059073	49.688564	29,9	1
Kehlen	Dondelange	6.032218	49.687565	30,2	1,004
Kehlen	Nospelt	6.005041	49.675438	32,6	1,036
Kehlen	Brameschhaff	6.04766	49.657499	30,4	1
Kehlen	Durentthal	6.089906	49.689578	30,5	1
Kehlen	Keispelt	6.065421	49.69445	31,8	1,012
Kiischpelt	Schüttburg-Château	6.02534	49.96464	60,2	1
Kiischpelt	Schüttburg-Moulin	6.018028	49.967445	61,4	1
Kiischpelt	Pintsch	6.009415	49.992805	62,1	1,008
Kiischpelt	Kautenbach	6.018308	49.953465	62,9	1,008
Kiischpelt	Wilwerwiltz	5.997459	49.989884	65,6	1,028
Kiischpelt	Lellingen	6.015723	49.982483	64,6	1
Kiischpelt	Enscherange	5.992044	49.998947	65,4	1
Kiischpelt	Alscheid	6.006226	49.970558	65,8	1
Kiischpelt	Freresmühle	6.001809	50.010721	65,8	1
Kiischpelt	Konerhaff	6.00906	49.964916	67,0	1
Kiischpelt	Merkholtz	5.981808	49.962331	70,7	1
Koerich	Windhof	5.957705	49.648254	36,3	1,128
Koerich	Goetzingen	5.978844	49.660437	32,4	1,008
Koerich	Goebange	5.967108	49.668302	35,7	1,008
Koerich	Koerich	5.954103	49.667695	38,5	1,048

Koerich	Juegdschlass	5.940323	49.675949	40,1	1
Koerich	Fockemillen	5.946792	49.679288	40,4	1
Koerich	Neimillen	5.933989	49.676494	41,8	1
Kopstal	Bridel	6.08062	49.658508	24,3	1,176
Kopstal	Biergerkräiz	6.096813	49.647595	20,7	1
Kopstal	Kalscheier	6.087139	49.652812	22,9	1
Kopstal	Kopstal	6.071428	49.663536	27,2	1,024
Kopstal	Roudenhaff	6.086924	49.65711	25,6	1
Kopstal	Kléngebur	6.097224	49.660308	26,6	1
Lac de la Haute-Sûre	Schumannseck	5.877408	49.945917	60,6	1
Lac de la Haute-Sûre	Kaundorf	5.905173	49.920459	61,4	1
Lac de la Haute-Sûre	Nothum	5.8792	49.9397	62,6	1,004
Lac de la Haute-Sûre	Mecher	5.874746	49.922957	63,5	1,004
Lac de la Haute-Sûre	Bavigne	5.849209	49.92271	65,2	1,02
Lac de la Haute-Sûre	Harlange	5.791436	49.931123	67,6	1,056
Lac de la Haute-Sûre	Liefrange	5.879577	49.911497	64,9	1,008
Lac de la Haute-Sûre	Lac de la Haute-Sûre	5.86179	49.919409	68,6	1
Lac de la Haute-Sûre	Watrange	5.784593	49.943948	70,3	1,004
Lac de la Haute-Sûre	Tarchamps	5.798343	49.949504	70,8	1,008
Larochette	Larochette	6.222377	49.783509	39,1	1,2
Larochette	Meysembourg	6.183882	49.770151	38,0	1
Larochette	Erzen	6.218561	49.773342	38,9	1
Larochette	Goudelt	6.182288	49.779565	39,9	1
Larochette	Weydert	6.200896	49.783814	41,2	1
Larochette	Larochette-Château	6.217422	49.78548	42,0	1
Larochette	Leidenbach	6.230373	49.792504	43,9	1
Lenningen	Canach	6.327878	49.610777	32,1	1,076
Lenningen	Kaffishaff	6.305322	49.615014	30,0	1
Lenningen	Hakenhaff	6.278631	49.603552	31,1	1
Lenningen	Hellgewiss	6.291272	49.602155	32,5	1
Lenningen	Scheierhaff	6.317098	49.592324	33,7	1
Lenningen	Lenningen	6.369862	49.601882	35,6	1,012
Leudelange	Leudelange	6.061419	49.565318	27,1	1,2
Leudelange	Grassbusch	6.08959	49.574449	21,9	1
Leudelange	Schléiwenhaff	6.055443	49.579303	24,2	1
Leudelange	Leudelange-Gare	6.061359	49.586582	24,3	1

Lintgen	Lintgen	6.127963	49.722279	27,4	1,144
Lintgen	Gosseldange	6.115642	49.728424	29,1	1,008
Lintgen	Prettingen	6.118052	49.718077	29,3	1,004
Lintgen	Schwanenthal	6.115335	49.704571	30,8	1
Lintgen	Plankenhaff	6.183756	49.72856	33,2	1
Lorentzweiler	Lorentzweiler	6.14456	49.700382	26,2	1,092
Lorentzweiler	Helmdange	6.138395	49.694285	27,5	1,036
Lorentzweiler	Asselscheuer	6.170467	49.689685	25,9	1
Lorentzweiler	Bofferdange	6.146353	49.689251	29,1	1,032
Lorentzweiler	Klingelscheuer	6.170384	49.69294	27,1	1
Lorentzweiler	Hunsdorf	6.128539	49.695711	28,1	1
Lorentzweiler	Rashaff	6.163897	49.704412	29,8	1
Lorentzweiler	Blaschette	6.170925	49.701076	30,3	1,004
Luxembourg	Limpertsberg	6.117538	49.62378	9,7	1,2
Luxembourg	Kirchberg	6.145756	49.62761	11,0	1,2
Luxembourg	Luxembourg	6.133836	49.611567	11,3	1,2
Luxembourg	Ville Haute	6.132762	49.610856	11,3	1,2
Luxembourg	Kirchberg-Centre Européen	6.148513	49.622197	11,4	1,2
Luxembourg	Weimershof	6.156872	49.622495	11,6	1,2
Luxembourg	Belair	6.11434	49.611506	13,2	1,2
Luxembourg	Eich	6.128495	49.628702	13,3	1,2
Luxembourg	Weimerskirch	6.138641	49.629784	13,6	1,2
Luxembourg	Bricherhaff	6.164331	49.625642	13,6	1,2
Luxembourg	Clausen	6.139673	49.614751	13,6	1,2
Luxembourg	Pfaffenthal	6.135537	49.613428	13,8	1,2
Luxembourg	Basse-Pétrusse	6.13293	49.606711	14,0	1,2
Luxembourg	Grund	6.13799	49.607207	14,1	1,2
Luxembourg	Mühlenbach	6.118142	49.628833	14,3	1,2
Luxembourg	Dommeldange	6.133848	49.633945	14,3	1,2
Luxembourg	Septfontaines	6.102184	49.627935	15,2	1,2
Luxembourg	Verlorenkost	6.146235	49.607686	15,2	1,2
Luxembourg	Neudorf	6.166601	49.622163	15,3	1,2
Luxembourg	Fetschenhof	6.158479	49.614062	15,5	1,2
Luxembourg	Pulvermühl	6.152281	49.608981	15,6	1,2
Luxembourg	Dudderhaff	6.113943	49.645824	16,4	1,2
Luxembourg	Siwemuergen	6.120367	49.632295	16,5	1,2

Luxembourg	Beggen	6.131515	49.644527	17,1	1,2
Luxembourg	Rollingergrund	6.10435	49.62247	17,2	1,2
Luxembourg	Hollerich	6.11611	49.59962	17,9	1,2
Luxembourg	Bonnevoie	6.136544	49.596238	18,3	1,2
Luxembourg	Juegdschlass	6.11268	49.648763	18,6	1,2
Luxembourg	Kalchesbréck	6.184011	49.622333	19,0	1,2
Luxembourg	Cents	6.170877	49.618998	19,2	1,2
Luxembourg	Hamm	6.165204	49.610637	19,2	1,2
Luxembourg	Merl	6.095936	49.603386	19,3	1,2
Luxembourg	Merl-Nord	6.095936	49.606386	19,3	1,2
Luxembourg	Merl-Süd	6.095936	49.600086	19,3	1,2
Luxembourg	Luxembourg-Gare	6.133954	49.600634	21,6	1,2
Luxembourg	Gasperich	6.122067	49.590614	22,2	1,2
Luxembourg	Cessange	6.102817	49.588294	22,4	1,2
Luxembourg	Schleifmühle	6.158868	49.602859	23,5	1,2
Luxembourg	Cloche d'Or	6.116475	49.581495	24,2	1,2
Luxembourg	Scheedhaff	6.196846	49.608601	25,8	1,2
Luxembourg	Kockelscheuer	6.110064	49.56466	27,0	1,2
Mamer	Mamer	6.025544	49.628424	30,3	1,2
Mamer	Capellen	5.988299	49.642821	30,4	1,2
Mamer	Gaaschtmillen	6.045175	49.632294	29,5	1
Mamer	Rafbruch	6.010296	49.639598	29,6	1
Mamer	Neimillen	6.046888	49.639327	30,2	1
Mamer	Thillsmillen	6.04659	49.642078	30,6	1
Mamer	Berenthal	6.036751	49.640197	30,7	1
Mamer	Cap	5.980411	49.645353	33,7	1
Mamer	Holzem	5.988393	49.617305	38,2	1,052
Manternach	Schorenschaff	6.407877	49.691665	33,0	1
Manternach	Les Rochers	6.406876	49.707949	35,2	1
Manternach	Syrdallschlass	6.406876	49.707949	35,2	1
Manternach	Münschecker	6.440677	49.700718	36,2	1
Manternach	Manternach	6.42149	49.708269	37,4	1,012
Manternach	Berbourg	6.397222	49.733404	39,2	1,036
Manternach	Lellig	6.4375	49.720289	38,6	1,008
Mersch	Mersch	6.106599	49.750393	29,8	1,2
Mersch	Rollingen	6.116306	49.743403	31,1	1,096

Mersch	Reckange	6.079597	49.750331	31,6	1,008
Mersch	Reckange-Barrière	6.050683	49.748714	31,1	1
Mersch	Hingerhaff	6.071194	49.768252	31,3	1
Mersch	Berschbach	6.113361	49.746899	31,7	1
Mersch	Schoenfels-Moulin	6.097704	49.721689	31,8	1
Mersch	Pettingen	6.106173	49.769759	32,0	1
Mersch	Schoenfels	6.088432	49.718303	32,7	1,004
Mersch	Moesdorf	6.11778	49.767445	33,0	1,004
Mersch	Hosbich	6.054444	49.754382	33,0	1
Mersch	Beringen	6.119967	49.759192	34,9	1,024
Mersch	Hunnebur	6.081473	49.725194	33,2	1
Mersch	Schéiferei	6.098719	49.710236	33,6	1
Mersch	Binzrath	6.138679	49.752833	33,8	1
Mersch	Rouschthaff	6.127358	49.767224	35,2	1
Mersch	Essingen	6.114908	49.779473	35,3	1
Mersch	Scheierhaff	6.137028	49.774491	36,2	1
Mersch	Beringerberg	6.148567	49.770502	37,3	1
Mersch	Reifeschbiere	6.126391	49.761218	37,5	1
Merttert	Merttert	6.483197	49.703657	34,0	1,2
Merttert	Wasserbillig	6.493728	49.719524	38,8	1,2
Merttert	Fausermillen	6.460522	49.706774	35,7	1
Merttert	Schäferrieder	6.480319	49.717484	35,9	1
Merttert	Wollefsmillen	6.491291	49.722201	36,0	1
Merttert	Fielsmillen	6.450475	49.709919	36,9	1
Merttert	Scheedbiere	6.458299	49.710565	43,0	1
Mertzig	Mertzig	6.00719	49.831017	42,9	1,12
Mondercange	Footz	6.007194	49.525722	33,1	1,2
Mondercange	Mondercange	5.987707	49.532617	35,0	1,2
Mondercange	Pontpierre	6.0297	49.533735	29,6	1,028
Mondercange	Bergem	6.044283	49.524509	33,5	1,024
Mondercange	Lameschermillen	6.042956	49.514006	35,3	1
Mondorf-les-Bains	Mondorf-les-Bains	6.268747	49.507168	44,9	1,2
Mondorf-les-Bains	Altweis	6.260074	49.513298	41,8	1,044
Mondorf-les-Bains	Ellange	6.300653	49.521305	43,7	1,036
Mondorf-les-Bains	Ellange-Gare	6.30242	49.516304	41,5	1
Mondorf-les-Bains	Brehm	6.275648	49.524532	41,9	1

Niederanven	Niederanven	6.262107	49.650032	22,7	1,188
Niederanven	Senningerberg	6.226269	49.650074	22,1	1,152
Niederanven	Bloëbierg	6.252186	49.638963	19,4	1
Niederanven	Waldhof	6.190449	49.657288	20,0	1
Niederanven	Senningen	6.242508	49.647421	23,4	1,044
Niederanven	Staffelstein	6.174536	49.658055	21,0	1
Niederanven	Hostert	6.235707	49.655472	22,2	1,016
Niederanven	Aéroport de Luxembourg	6.21689	49.632312	21,8	1
Niederanven	Rameldange	6.232683	49.662244	24,2	1,008
Niederanven	Oberanven	6.244132	49.658524	25,6	1,012
Niederanven	Ernster	6.245646	49.678707	25,5	1
Niederanven	Engelshaff	6.257501	49.675372	27,0	1
Nommern	Cruchten	6.134942	49.800825	36,4	1,004
Nommern	Oberglabach	6.14906	49.786074	36,8	1
Nommern	Buerghaff	6.114088	49.804836	36,9	1
Nommern	Schrendweiler	6.156444	49.804344	38,0	1,008
Nommern	Schleederhaff	6.121271	49.804021	38,5	1
Nommern	Nommern	6.175821	49.795578	41,5	1,032
Nommern	Niederglabach	6.153044	49.792512	39,8	1
Nommern	Kleng-Buerghaff / Klengbuerghaff	6.135475	49.814023	41,0	1
Nommern	Seylerhaff	6.149465	49.818917	41,2	1
Nommern	Eichelbour	6.185254	49.802041	41,5	1
Parc Hosingen	Hosingen	6.09527	50.017128	55,8	1,2
Parc Hosingen	Maarkebaach	6.085653	49.93663	46,3	1
Parc Hosingen	Hoscheid	6.078711	49.946937	48,4	1,016
Parc Hosingen	Hoscheid-Dickt	6.089028	49.976811	49,3	1,02
Parc Hosingen	Unterschlinder	6.069498	49.935017	48,9	1
Parc Hosingen	Kéiermillen	6.099319	49.965346	49,6	1
Parc Hosingen	Poschend	6.086545	49.986249	50,3	1
Parc Hosingen	Holzthum	6.073471	49.983479	52,6	1,032
Parc Hosingen	Geierhaff	6.086992	49.99426	51,4	1
Parc Hosingen	Hosingen-Barrière	6.087276	49.999376	51,9	1
Parc Hosingen	Wahlhausen-Dickt	6.103719	49.990072	53,0	1
Parc Hosingen	Akescht	6.124731	49.976928	54,7	1
Parc Hosingen	Wahlhausen	6.127387	49.985165	56,2	1,02
Parc Hosingen	Consthum	6.056146	49.974734	54,9	1

Parc Hosingen	Bockholtz	6.052907	50.012293	56,3	1
Parc Hosingen	Hof Ahl	6.16509	49.978869	56,3	1
Parc Hosingen	Oberschlinder	6.06338	49.95301	57,0	1
Parc Hosingen	Eisenbach	6.14337	50.00806	58,9	1,008
Parc Hosingen	Dorscheid	6.071975	50.034876	58,7	1
Parc Hosingen	Dorscheiderhaischen	6.076922	50.039061	58,8	1
Parc Hosingen	Neidhausen	6.068262	50.028472	58,9	1
Parc Hosingen	Lehmkaul	6.081565	50.042319	58,9	1
Parc Hosingen	Untereisenbach	6.142508	49.999724	59,7	1
Parc Hosingen	Obereisenbach	6.145852	50.00805	59,9	1
Parc Hosingen	Rodershausen	6.129785	50.040061	60,3	1,004
Parc Hosingen	Kounehaff	6.136807	50.017128	61,2	1
Parc Hosingen	Honicht	6.122029	50.018625	62,0	1
Parc Hosingen	Dasbourg-Pont	6.124668	50.048483	62,5	1
Parc Hosingen	Waldbierg	6.116472	50.049046	64,8	1
Pétange	Pétange	5.873526	49.556659	46,0	1,2
Pétange	Rodange	5.842721	49.545976	51,3	1,2
Pétange	Lamadelaide	5.857898	49.547439	49,4	1,1
Pétange	Ferme-rouge	5.847533	49.530642	49,2	1
Préizerdaul	Reimberg	5.951935	49.794839	43,7	1,008
Préizerdaul	Roudbaach	5.93362	49.779411	43,4	1
Préizerdaul	Bettborn	5.942204	49.796673	48,8	1,052
Préizerdaul	Platen	5.934868	49.79139	47,4	1,016
Préizerdaul	Pratz	5.935862	49.80423	48,9	1,008
Préizerdaul	Horas	5.916952	49.81035	50,2	1
Putscheid	Gralingen	6.100961	49.936829	50,3	1,004
Putscheid	Merscheid	6.102845	49.95473	51,2	1
Putscheid	Nachtmanderscheid	6.132308	49.948117	51,9	1
Putscheid	Weiler	6.124534	49.962939	52,5	1
Putscheid	Grauenstein	6.145865	49.94714	52,6	1
Putscheid	Pull	6.1388	49.949368	52,8	1
Putscheid	Hoscheidterhof	6.153697	49.941288	53,0	1
Putscheid	Schmuelen	6.117177	49.974983	53,9	1
Putscheid	Putscheid	6.142836	49.958683	53,9	1
Putscheid	Stolzembourg	6.164325	49.964916	54,8	1,004
Putscheid	Bivels	6.189689	49.959654	58,2	1

Rambrouch	Rambrouch	5.8406	49.830299	53,9	1,084
Rambrouch	Folschette	5.870321	49.813557	51,0	1,012
Rambrouch	Hostert	5.869848	49.809106	50,7	1,004
Rambrouch	Goelt	5.853302	49.821874	51,6	1
Rambrouch	Koetschette	5.837225	49.838039	54,3	1,028
Rambrouch	Eschette	5.88516	49.823025	53,0	1
Rambrouch	Schwiedelbrouch	5.854549	49.829007	53,4	1
Rambrouch	Perlé	5.767578	49.811441	58,7	1,072
Rambrouch	Rombach-Martelange	5.745357	49.834379	60,3	1,096
Rambrouch	Arsdorf-Moulin	5.858663	49.863991	54,5	1
Rambrouch	Weissenhaff	5.827832	49.839522	55,0	1
Rambrouch	Riesenhof	5.814017	49.840929	55,8	1,004
Rambrouch	Arsdorf	5.845705	49.86116	56,6	1,012
Rambrouch	Haut-Martelange	5.749601	49.824181	58,4	1,02
Rambrouch	Flatzbour	5.7888	49.8355	57,5	1,004
Rambrouch	Kimm	5.781849	49.839109	57,8	1
Rambrouch	Bigonville-Poteau	5.78336	49.83875	58,0	1
Rambrouch	Klaus	5.779173	49.831278	58,1	1
Rambrouch	Bigonville	5.795527	49.850041	60,3	1,024
Rambrouch	Bilsdorf	5.821768	49.857486	58,9	1
Rambrouch	Misère-Ferme	5.831189	49.866639	58,9	1
Rambrouch	Wolwelange	5.766363	49.828933	60,8	1
Rambrouch	Holtz	5.794065	49.806935	61,3	1
Rambrouch	Bigonville-Moulin	5.798976	49.870182	63,5	1
Rambrouch	Martelinville	5.770996	49.865847	64,1	1
Reckange-sur-Mess	Roedgen	6.031284	49.575042	27,5	1,004
Reckange-sur-Mess	Reckange-sur-Mess	6.01044	49.560225	30,8	1,036
Reckange-sur-Mess	Ehlinge	6.019383	49.546589	32,7	1,028
Reckange-sur-Mess	Wickrange	6.022899	49.539805	31,0	1
Reckange-sur-Mess	Limpach	5.980471	49.557259	31,7	1,008
Reckange-sur-Mess	Prétemerhaff	5.969395	49.562141	33,6	1
Reckange-sur-Mess	Pissange	6.001444	49.547473	34,5	1,008
Rédange-sur-Attert	Reichlange	5.929501	49.772777	45,2	1,012
Rédange-sur-Attert	Niederpallen-Moulin	5.916898	49.764263	45,4	1
Rédange-sur-Attert	Ospern	5.908918	49.782389	46,0	1,008
Rédange-sur-Attert	Niederpallen	5.906772	49.755376	47,4	1,008

Rédange-sur-Attert	Redange/Attert	5.885634	49.762968	47,6	1
Rédange-sur-Attert	Eltz	5.894755	49.777429	47,9	1
Rédange-sur-Attert	Fensterhaff	5.906583	49.795699	48,7	1
Rédange-sur-Attert	Schummeschmillen	5.881146	49.761348	49,3	1
Rédange-sur-Attert	Nagem	5.850378	49.79297	52,4	1,004
Rédange-sur-Attert	Nagemberg	5.847915	49.793772	52,7	1
Rédange-sur-Attert	Lannen	5.840964	49.788511	52,9	1
Rédange-sur-Attert	Osterbour	5.867877	49.781778	53,6	1
Rédange-sur-Attert	Lannenerbiere	5.836574	49.799045	54,0	1
Reisdorf	Hermeswiss	6.311871	49.863467	47,5	1
Reisdorf	Scheedheck	6.311235	49.860294	48,5	1
Reisdorf	Wallendorf-Pont	6.288199	49.874669	49,2	1,008
Reisdorf	Reisdorf	6.264853	49.866501	52,0	1,048
Reisdorf	Seup	6.276553	49.848967	50,1	1
Reisdorf	Kranzenhaff	6.23387	49.891957	53,9	1
Reisdorf	Goberhaff	6.268202	49.858361	54,0	1
Reisdorf	Bigelbach	6.283655	49.859498	54,3	1
Reisdorf	Hoesdorf	6.25654	49.884273	56,0	1
Remich	Remich	6.36768	49.548883	44,3	1,2
Roeser	Livange	6.116642	49.526901	32,3	1,08
Roeser	Bivange	6.131464	49.544421	31,7	1,06
Roeser	Berchem	6.126412	49.53809	32,4	1,068
Roeser	Roeser	6.150146	49.542582	32,5	1,064
Roeser	Kräizhaff	6.1065	49.562761	28,8	1
Roeser	Crauthem	6.151254	49.533097	34,3	1,036
Roeser	Peppange	6.131825	49.522429	34,1	1,028
Roeser	Mondorf-Route	6.126646	49.505209	35,8	1
Rosport-Mompach	Mompach	6.467555	49.752384	39,5	1,004
Rosport-Mompach	Givenich	6.481271	49.746891	39,9	1
Rosport-Mompach	Lilien	6.394893	49.754456	40,0	1
Rosport-Mompach	Born	6.510806	49.759969	41,9	1,024
Rosport-Mompach	Moersdorf	6.495478	49.744711	40,7	1,004
Rosport-Mompach	Herborn-Moulin	6.427681	49.738302	40,7	1
Rosport-Mompach	Herborn	6.430663	49.74832	41,6	1,004
Rosport-Mompach	Pfaffenberg	6.451123	49.766334	41,9	1
Rosport-Mompach	Boursdorf	6.481206	49.764719	42,2	1

Rosport-Mompach	Rosport	6.498234	49.805112	47,9	1,084
Rosport-Mompach	Born-Moulin	6.5099	49.771138	43,5	1
Rosport-Mompach	Osweiler	6.439665	49.787472	46,4	1,032
Rosport-Mompach	Hinkel	6.513369	49.782654	44,4	1
Rosport-Mompach	Dickweiler	6.468926	49.7833	45,8	1,004
Rosport-Mompach	Girst	6.500159	49.773783	47,2	1
Rosport-Mompach	Michelsbiert	6.490686	49.791774	47,8	1
Rosport-Mompach	Steinheim	6.477131	49.815699	48,7	1,008
Rosport-Mompach	Girsterklaus	6.497293	49.785165	48,4	1
Rosport-Mompach	Frombuerg / Fromburgerhaff	6.409523	49.780221	50,4	1
Rumelange	Rumelange	6.029047	49.461176	47,3	1,2
Saeul	Saeul	5.986862	49.728295	39,3	1,056
Saeul	Kiemerchen	5.989341	49.732974	39,7	1
Saeul	Schwébecherbréck	5.975552	49.7474	40,8	1
Saeul	Ehner	5.948524	49.716307	41,2	1
Saeul	Schwebach	5.968096	49.745284	42,0	1
Saeul	Calmus	5.961662	49.724558	42,1	1
Saeul	Kapweiler	5.969924	49.739335	42,2	1
Saeul	Calmus-Moulin	5.953285	49.727815	43,9	1
Sandweiler	Sandweiler	6.218324	49.613565	23,5	1,2
Sandweiler	Findel	6.201633	49.62829	18,7	1,044
Sandweiler	Birelerhaff	6.213975	49.623502	25,6	1
Sanem	Belvaux	5.93328	49.512146	41,8	1,2
Sanem	Soleuvre	5.93786	49.524886	42,8	1,2
Sanem	Sanem	5.928313	49.548163	40,3	1,1
Sanem	Arsdorferhaff	5.958539	49.543735	35,5	1
Sanem	Ehlerange	5.96536	49.524839	39,4	1,032
Sanem	Aessen	5.942664	49.534606	39,9	1
Sanem	Scheierhaff	5.921791	49.517705	43,9	1
Schengen	Elvange	6.313703	49.50694	42,7	1,024
Schengen	Schengen	6.362818	49.476621	50,6	1,148
Schengen	Bech-Kleinmacher	6.350399	49.531946	46,2	1,036
Schengen	Remerschen	6.354973	49.489203	49,7	1,072
Schengen	Emerange	6.29009	49.489245	45,2	1
Schengen	Froumillen	6.286763	49.494841	45,5	1
Schengen	Wellenstein	6.346171	49.52413	47,2	1,004

Schengen	Weidemillen	6.287551	49.489554	47,0	1
Schengen	Burmerange	6.324367	49.487091	48,3	1,012
Schengen	Schwebsingen	6.358625	49.508996	48,9	1,016
Schengen	Wintrange	6.356394	49.503317	49,5	1,004
Schieren	Colmar-Pont	6.09956	49.81546	35,5	1,008
Schieren	Colmar-Berg-Halte	6.102655	49.815448	35,8	1
Schieren	Schieren	6.116212	49.820049	42,4	1,1
Schieren	Schieren-Moulin	6.089509	49.825114	37,1	1
Schieren	Birtrange	6.088577	49.826075	38,2	1
Schieren	Birkenhaff	6.127926	49.819568	40,8	1
Schieren	Matgeshaff	6.124675	49.819063	41,0	1
Schiffflange	Schiffflange	6.010435	49.505658	36,3	1,2
Schiffflange	Dumontshaff / Dumongshaff	6.017014	49.516789	34,5	1
Schiffflange	Neimillen	6.016149	49.515349	34,8	1
Schuttrange	Munsbach	6.264951	49.632291	23,0	1,132
Schuttrange	Schuttrange	6.27292	49.62358	26,6	1,06
Schuttrange	Uebersyren	6.27953	49.633536	26,0	1,024
Schuttrange	Munsbach-Château	6.260288	49.633041	24,5	1
Schuttrange	Neuhaeusgen	6.240397	49.624352	26,6	1
Schuttrange	Bomillen	6.250113	49.616208	27,0	1
Schuttrange	Schrassig-Kuelebiert	6.243225	49.609515	28,0	1
Schuttrange	Schrassig	6.256243	49.608624	28,8	1,008
Stadtbredimus	Greiveldange	6.360346	49.584788	37,2	1,016
Stadtbredimus	Bicherhaff	6.317433	49.588772	36,3	1
Stadtbredimus	Huettermuehle	6.370736	49.585849	38,5	1,004
Stadtbredimus	Stadtbredimus	6.366809	49.562246	42,8	1,048
Steinfort	Steinfort	5.915978	49.660318	39,3	1,2
Steinfort	Hagen	5.925047	49.652479	38,3	1,032
Steinfort	Kleinbetingen	5.912144	49.646472	39,4	1,048
Steinfort	Grass	5.889855	49.63119	37,9	1,016
Steinfort	Schwaarzenhaff	5.907732	49.668994	41,2	1
Steinsel	Steinsel	6.123638	49.673727	25,5	1,128
Steinsel	Heisdorf	6.135386	49.674953	25,5	1,052
Steinsel	Mullendorf	6.130575	49.680158	26,3	1,032
Strassen	Strassen	6.074364	49.620381	23,4	1,2
Strassen	Reckenthal	6.093262	49.62418	15,3	1

Tandel	Këppenhaff	6.1335	49.90426	42,5	1
Tandel	Brandenbourg	6.134729	49.912101	44,7	1,004
Tandel	Fischbacherhaff	6.148775	49.91686	48,1	1
Tandel	Seltz	6.188024	49.879936	48,7	1
Tandel	Bastendorf	6.167196	49.890574	49,4	1,008
Tandel	Tomm	6.161949	49.894376	48,9	1
Tandel	Hiestgriechterhof	6.187915	49.885168	49,1	1
Tandel	Bleesmillen	6.18734	49.874721	49,1	1
Tandel	Tandel	6.180001	49.897765	51,1	1,02
Tandel	Landscheid	6.130669	49.923743	50,2	1
Tandel	Longsdorf	6.201685	49.897788	51,1	1,004
Tandel	Ronnebësch	6.144404	49.942662	51,8	1
Tandel	Marxberg	6.209801	49.899053	51,9	1
Tandel	Fréngerhaff	6.154497	49.917625	52,0	1
Tandel	Fouhren	6.200234	49.912919	53,6	1,016
Tandel	Bettel	6.227917	49.91663	54,7	1,008
Tandel	Walsdorf	6.173908	49.924567	57,1	1
Troisvierges	Troisvierges	5.99332	50.12057	75,9	1,2
Troisvierges	Huldange	6.013574	50.162079	75,9	1,116
Troisvierges	Drinklange	6.016158	50.132532	74,2	1,008
Troisvierges	Wilwerdange	6.020291	50.139316	74,4	1,012
Troisvierges	Lenglerlach	6.024569	50.163954	74,9	1
Troisvierges	Goedange-Moulin	6.013844	50.143263	75,4	1
Troisvierges	Cornelysmillen	5.991518	50.131625	76,6	1
Troisvierges	Basbellain	5.981231	50.144321	76,9	1
Troisvierges	Goedange	6.011108	50.150281	77,1	1
Troisvierges	Biwisch	5.980311	50.118437	77,6	1
Troisvierges	Huldange-Moulin	6.001052	50.161064	77,6	1
Troisvierges	Huldange-Forge	6.021217	50.179863	78,2	1
Troisvierges	Hautbellain	5.975113	50.156026	78,7	1,004
Troisvierges	Kiirchermillen	5.969465	50.137595	79,3	1
Useldange	Useldange	5.980722	49.770515	39,3	1,084
Useldange	Everlange	5.951176	49.774986	41,7	1,012
Useldange	Schandel	5.97142	49.791511	42,4	1,004
Useldange	Rippweiler	5.958507	49.752001	42,3	1
Useldange	Everlange-Moulin	5.94017	49.777141	44,4	1

Vallée de l'Ernz	Medernach	6.219475	49.809682	44,5	1,072
Vallée de l'Ernz	Follmillen	6.221141	49.796141	41,0	1
Vallée de l'Ernz	Osterbour	6.217746	49.790506	41,1	1
Vallée de l'Ernz	Oligsmühle	6.218047	49.798894	41,3	1
Vallée de l'Ernz	Kohn	6.249264	49.803003	41,4	1
Vallée de l'Ernz	Kengert	6.198935	49.800483	41,5	1
Vallée de l'Ernz	Kitzebur	6.241073	49.787778	41,6	1
Vallée de l'Ernz	Savelborn	6.255419	49.811072	41,8	1
Vallée de l'Ernz	Neienschaff	6.24791	49.799093	41,8	1
Vallée de l'Ernz	Watschenterhaff	6.238894	49.797921	42,2	1
Vallée de l'Ernz	Gillenschaff	6.23553	49.805646	42,3	1
Vallée de l'Ernz	Reineschhaff	6.233511	49.812318	43,4	1
Vallée de l'Ernz	Stegen	6.170434	49.827342	44,0	1,008
Vallée de l'Ernz	Schwanterhaff	6.231193	49.803545	43,9	1
Vallée de l'Ernz	Grevenhaff	6.245505	49.823612	44,2	1
Vallée de l'Ernz	Firtgeshaff	6.234725	49.816669	44,3	1
Vallée de l'Ernz	Bricherhaff	6.19875	49.836023	44,5	1
Vallée de l'Ernz	Pletschette	6.264896	49.81876	44,5	1
Vallée de l'Ernz	Folkendange	6.200715	49.842694	44,6	1
Vallée de l'Ernz	Bricherheck	6.193896	49.830792	44,8	1
Vallée de l'Ernz	Ermsdorf	6.217203	49.829265	45,9	1,012
Vallée de l'Ernz	Moserhaff	6.207435	49.849138	45,8	1
Vallée de l'Ernz	Neimillen	6.225915	49.83862	46,7	1
Vallée de l'Ernz	Reisermillen	6.223736	49.841768	46,7	1
Vallée de l'Ernz	Bakesmillen	6.221225	49.834522	47,1	1
Vallée de l'Ernz	Keiwellbach	6.234784	49.848694	48,0	1
Vallée de l'Ernz	Eppeldorf	6.245802	49.844074	48,9	1,004
Vallée de l'Ernz	Hessemillen	6.243258	49.853112	49,1	1
Vallée de l'Ernz	Hossenberg	6.258764	49.846115	50,6	1
Vianden	Vianden	6.204525	49.934288	57,8	1,2
Vianden	Mont-St.-Nicolas	6.164799	49.945497	54,9	1
Vianden	Vianden-Château	6.202742	49.934999	56,0	1
Vianden	Scheierhaff	6.216177	49.941818	61,8	1
Vichten	Vichten	5.997112	49.803635	40,2	1,036
Vichten	Michelbouch	6.021114	49.818161	39,4	1
Vichten	Peckelshaff	6.00804	49.813298	40,3	1

Vichten	Wiltgeschaff	6.002943	49.812706	40,6	1
Wahl	Oenneschtmillen	5.941658	49.818528	47,0	1
Wahl	Buschrodt	5.931575	49.826069	47,8	1
Wahl	Grevels	5.91651	49.85053	48,8	1
Wahl	Rindschleiden	5.901914	49.84948	50,5	1,012
Wahl	Grevels – Nei-Brésil	5.918649	49.856161	50,0	1
Wahl	Wahl	5.904927	49.834814	50,5	1,004
Wahl	Brattert	5.903537	49.855309	50,5	1
Wahl	Kinnekshaff	5.911684	49.839801	50,9	1
Wahl	Ringbaach	5.914655	49.838036	51,0	1
Wahl	Kuborn	5.902422	49.868586	51,4	1
Wahl	Heispelt	5.88266	49.856015	52,1	1
Wahl	Redingshaff	5.880191	49.840833	52,8	1
Waldbillig	Olismühle	6.286903	49.783766	36,8	1
Waldbillig	Christnach	6.268987	49.788449	38,9	1,024
Waldbillig	Mullerthal	6.311571	49.790822	38,9	1,012
Waldbillig	Waldbillig	6.289449	49.796665	41,6	1,024
Waldbillig	Freckeisen	6.258331	49.800892	40,3	1
Waldbillig	Savelborn	6.255419	49.811072	41,8	1
Waldbillig	Kelleschhaff	6.268011	49.806584	42,6	1
Waldbillig	Niesenthal	6.268896	49.81134	43,0	1
Waldbillig	Haller	6.282613	49.819095	43,9	1,008
Waldbillig	Grundhof-Château	6.320908	49.818439	43,6	1
Waldbillig	Grundhof	6.331674	49.833942	43,8	1
Waldbillig	Flickenhaff / Fleckenhaff	6.271286	49.817973	44,0	1
Waldbillig	Hardhaff	6.316265	49.817851	49,2	1
Waldbredimus	Trintange	6.278173	49.572138	33,1	1,02
Waldbredimus	Ersange	6.273388	49.577923	35,0	1,008
Waldbredimus	Roedt	6.285038	49.569551	35,1	1
Waldbredimus	Gondelange	6.279008	49.550334	39,1	1
Waldbredimus	Waldbredimus	6.28317	49.557405	39,9	1,012
Walferdange	Bereldange	6.125886	49.653903	21,2	1,2
Walferdange	Helmsange	6.141947	49.660633	22,5	1,184
Walferdange	Walferdange	6.138348	49.656685	20,7	1,12
Walferdange	Jaanshaff	6.157114	49.655357	22,5	1
Weiler-la-Tour	Weiler-la-Tour	6.203563	49.542703	36,8	1,024

Weiler la Tour	Schlammesté / Schlammestee	6.18166	49.533654	35,3	1
Weiler la Tour	Hassel	6.210548	49.551755	35,6	1,004
Weiler la Tour	Trudermillen	6.211393	49.569161	35,4	1
Weiler la Tour	Syren	6.222323	49.564634	36,2	1
Weiswampach	Weiswampach	6.077872	50.136624	69,9	1,176
Weiswampach	Wemperhardt	6.048926	50.156232	74,0	1,192
Weiswampach	Rossmühle	6.045934	50.110883	68,5	1
Weiswampach	Kleemühle	6.044085	50.106745	69,8	1
Weiswampach	Hollermühle	6.052028	50.11711	70,4	1
Weiswampach	Binsfeld	6.038503	50.119065	70,9	1
Weiswampach	Breidfeld	6.063355	50.122892	71,2	1
Weiswampach	Käsfurt	6.078088	50.155989	71,7	1
Weiswampach	Holler	6.047549	50.124585	72,6	1,004
Weiswampach	Maulusmühle	6.023712	50.094774	72,6	1
Weiswampach	Beiler	6.091816	50.163982	72,8	1
Weiswampach	Leithum	6.10902	50.161519	75,4	1
Wiltz	Wiltz	5.937196	49.962332	62,3	1,2
Wiltz	Roullingen	5.922383	49.953617	62,7	1
Wiltz	Sliepenhaff	5.95299	49.948868	63,0	1
Wiltz	Lameschmillen	5.903019	49.962997	65,9	1
Wiltz	Wiltz-Château	5.938471	49.966704	67,7	1
Wiltz	Weidingen	5.942988	49.975578	70,8	1,032
Wiltz	Erpeldange	5.949686	49.977146	70,7	1
Wiltz	Niederwiltz	5.923719	49.970603	70,9	1
Wiltz	Tutschemillen	5.949376	49.965646	71,6	1
Wiltz	Eschweiler Halte	5.957889	49.985495	73,1	1
Wiltz	Knaphoscheid	5.965683	50.0123	74,4	1,004
Wiltz	Selscheid	5.948483	50.018077	74,4	1,004
Wiltz	Eschweiler	5.944643	49.997625	76,0	1,016
Wiltz	Kleinhoscheid	5.963567	50.017844	75,2	1
Wincrange	Derenbach	5.889893	50.013528	72,2	1,02
Wincrange	Lentzweiler	5.978938	50.069195	71,3	1,004
Wincrange	Niederwampach	5.839864	50.011132	71,3	1
Wincrange	Wincrange	5.919501	50.053548	76,5	1,084
Wincrange	Boxhorn	5.98725	50.083638	71,7	1,004
Wincrange	Schimpach	5.851733	50.009583	71,4	1

Wincrange	Maulusmuehle	6.01949	50.09612	71,5	1
Wincrange	Bockmillen	6.01928	50.095353	71,6	1
Wincrange	Fënz	5.885492	50.033629	71,8	1
Wincrange	Stockem	5.959582	50.078099	72,6	1,004
Wincrange	Oberwampach	5.855132	50.016829	72,4	1
Wincrange	Féitsch	5.885184	50.03611	72,5	1
Wincrange	Rumlange	5.975417	50.079996	72,5	1
Wincrange	Niederwampach Halte	5.830122	50.001817	72,9	1
Wincrange	Deiffelt	5.961131	50.065389	73,6	1
Wincrange	Doennange	5.957052	50.062424	73,7	1
Wincrange	Allerborn	5.871837	50.036652	74,3	1,008
Wincrange	Lullange	5.940987	50.060263	75,6	1,028
Wincrange	Antoniushaff	5.93358	50.067144	74,2	1
Wincrange	Brachtenbach	5.913287	50.021871	74,3	1
Wincrange	Troine Route	5.87946	50.045679	74,4	1
Wincrange	Asselborn Moulin	5.962613	50.088092	74,5	1
Wincrange	Hamiville	5.903943	50.046538	75,0	1,004
Wincrange	Asselborn	5.969961	50.098615	75,1	1,004
Wincrange	Sassel	5.993903	50.09859	74,9	1
Wincrange	Léresmillen	5.94525	50.086829	75,4	1
Wincrange	Emeschbach-Asselborn	5.953201	50.092903	75,7	1
Wincrange	Hinterhassel	5.865435	50.055929	76,1	1
Wincrange	Haanenhaff	6.002923	50.105301	76,1	1
Wincrange	Legay	5.982043	50.111491	76,4	1
Wincrange	Kemicht	5.934028	50.087202	76,9	1
Wincrange	Hoffelt	5.924403	50.097746	77,4	1,008
Wincrange	Cinqfontaines	6.008959	50.105956	77,2	1
Wincrange	Troine	5.885493	50.064376	77,3	1
Wincrange	Grendal	5.896034	50.05765	77,4	1
Wincrange	Almillen	5.937735	50.039417	77,5	1
Wincrange	Boevange	5.930235	50.045839	77,6	1
Wincrange	Weiler	5.94433	50.104448	78,1	1
Wincrange	Neimillen	5.919923	50.080242	79,1	1
Wincrange	Hachiville	5.920684	50.10609	80,2	1,016
Winseler	Pommerloch	5.858134	49.962059	63,1	1,148
Winseler	Berlé	5.857907	49.951746	62,9	1

Winseler	Dencols	5.839846	49.970648	65,8	1,016
Winseler	Winseler	5.887877	49.966432	67,8	1,004
Winseler	Schleif	5.857748	49.989685	68,7	1,004
Winseler	Sonlez	5.824263	49.964661	68,6	1
Winseler	Gruemelscheid	5.874723	49.984299	69,4	1
Winseler	Noertrange	5.911166	49.980025	71,6	1,016
Wormeldange	Wormeldange	6.402627	49.611944	35,3	1,112
Wormeldange	Kapenacker	6.35643	49.637895	30,7	1
Wormeldange	Dreiborn	6.393853	49.620629	33,3	1,028
Wormeldange	Wormeldange-Haut	6.402627	49.611944	35,3	1,016
Wormeldange	Ahn	6.421799	49.626693	34,7	1,008
Wormeldange	Machtum	6.434082	49.658278	35,8	1,016
Wormeldange	Ehnen	6.385076	49.60118	37,3	1,012

ANNEXE I – Coordonnées des localisations des fonds et fonds constructibles, facteur temps-distance (t_{sec}) et taux d'équipement local (i_{sec})

<u>Commune</u>	<u>Section cadastrale</u>	<u>Coordonnées des localisations des fonds et fonds constructibles selon le système WGS84</u>		<u>Facteur temps-distance</u>	<u>Taux d'équipement local</u>
		<u>Longitude</u>	<u>Latitude</u>	<u>t_{sec}</u>	<u>i_{sec}</u>
<u>Beaufort</u>	<u>A de Dillingen</u>	<u>6.317009</u>	<u>49.851507</u>	<u>39,0</u>	<u>1,02</u>
<u>Beaufort</u>	<u>B de Kosselt</u>	<u>6.286990</u>	<u>49.842697</u>	<u>39,3</u>	<u>1,12</u>
<u>Beaufort</u>	<u>C de Beaufort</u>	<u>6.289066</u>	<u>49.832706</u>	<u>38,7</u>	<u>1,08</u>
<u>Bech</u>	<u>A de Gevershof</u>	<u>6.385237</u>	<u>49.764304</u>	<u>30,3</u>	<u>1</u>
<u>Bech</u>	<u>B de Bech</u>	<u>6.361591</u>	<u>49.751194</u>	<u>28,0</u>	<u>1,016</u>
<u>Bech</u>	<u>C de Hemstal et Zittig</u>	<u>6.333107</u>	<u>49.738675</u>	<u>24,7</u>	<u>1</u>
<u>Bech</u>	<u>D de Rippig</u>	<u>6.316639</u>	<u>49.738824</u>	<u>25,7</u>	<u>1,004</u>
<u>Bech</u>	<u>E de Hersberg et Altrier</u>	<u>6.325257</u>	<u>49.749111</u>	<u>24,7</u>	<u>1,008</u>
<u>Bech</u>	<u>F de Marscherwald</u>	<u>6.282988</u>	<u>49.740340</u>	<u>22,7</u>	<u>1</u>
<u>Beckerich</u>	<u>A de Noerdange</u>	<u>5.922763</u>	<u>49.739586</u>	<u>33,0</u>	<u>1,02</u>
<u>Beckerich</u>	<u>B de Schweich</u>	<u>5.924995</u>	<u>49.721399</u>	<u>31,0</u>	<u>1,016</u>
<u>Beckerich</u>	<u>C d'Elvange et Hovelange</u>	<u>5.914749</u>	<u>49.723183</u>	<u>33,4</u>	<u>1,032</u>
<u>Beckerich</u>	<u>D de Huttange</u>	<u>5.895669</u>	<u>49.734324</u>	<u>35,6</u>	<u>1,004</u>
<u>Beckerich</u>	<u>E de Beckerich</u>	<u>5.884119</u>	<u>49.731259</u>	<u>35,6</u>	<u>1,04</u>
<u>Beckerich</u>	<u>F d'Oberpallen</u>	<u>5.838446</u>	<u>49.730186</u>	<u>38,8</u>	<u>1,072</u>
<u>Beckerich</u>	<u>G de Levelange</u>	<u>5.854187</u>	<u>49.738170</u>	<u>38,4</u>	<u>1</u>
<u>Berdorf</u>	<u>A de Bollendorf-Pont</u>	<u>6.362225</u>	<u>49.848713</u>	<u>39,0</u>	<u>1,028</u>
<u>Berdorf</u>	<u>B de Berdorf</u>	<u>6.347485</u>	<u>49.819899</u>	<u>33,0</u>	<u>1,168</u>
<u>Berdorf</u>	<u>C des Bois et Fermes</u>	<u>6.351835</u>	<u>49.800107</u>	<u>33,0</u>	<u>1</u>
<u>Bertrange</u>	<u>A de Bertrange</u>	<u>6.049233</u>	<u>49.609788</u>	<u>14,8</u>	<u>1,2</u>
<u>Bertrange</u>	<u>B de Beaufort</u>	<u>6.019690</u>	<u>49.604656</u>	<u>21,0</u>	<u>1</u>
<u>Bertrange</u>	<u>C de Lorentzscheuer</u>	<u>6.048965</u>	<u>49.596040</u>	<u>15,0</u>	<u>1,084</u>
<u>Bettembourg</u>	<u>A de Bettembourg</u>	<u>6.096602</u>	<u>49.518012</u>	<u>21,6</u>	<u>1,2</u>
<u>Bettembourg</u>	<u>B d'Abweiler</u>	<u>6.078340</u>	<u>49.532089</u>	<u>21,2</u>	<u>1</u>
<u>Bettembourg</u>	<u>C de Fennange</u>	<u>6.075978</u>	<u>49.517240</u>	<u>22,6</u>	<u>1,012</u>
<u>Bettembourg</u>	<u>D de Huncherange</u>	<u>6.062456</u>	<u>49.514981</u>	<u>22,8</u>	<u>1,02</u>
<u>Bettembourg</u>	<u>E de Noertzange</u>	<u>6.057027</u>	<u>49.508225</u>	<u>22,8</u>	<u>1,02</u>
<u>Bettendorf</u>	<u>A de Bettendorf</u>	<u>6.214668</u>	<u>49.876081</u>	<u>41,5</u>	<u>1,08</u>
<u>Bettendorf</u>	<u>B de Moestroff</u>	<u>6.236814</u>	<u>49.865225</u>	<u>42,5</u>	<u>1,004</u>
<u>Bettendorf</u>	<u>C de Gilsdorf</u>	<u>6.180452</u>	<u>49.865283</u>	<u>39,8</u>	<u>1,032</u>
<u>Betzdorf</u>	<u>A de Berg</u>	<u>6.356720</u>	<u>49.682348</u>	<u>22,6</u>	<u>1,004</u>
<u>Betzdorf</u>	<u>B de Betzdorf</u>	<u>6.350972</u>	<u>49.686968</u>	<u>23,4</u>	<u>1,052</u>
<u>Betzdorf</u>	<u>C d'Olingen</u>	<u>6.312668</u>	<u>49.677649</u>	<u>23,2</u>	<u>1,008</u>
<u>Betzdorf</u>	<u>D de Roodt-sur-Syre</u>	<u>6.298593</u>	<u>49.663858</u>	<u>19,0</u>	<u>1,108</u>
<u>Betzdorf</u>	<u>E de Mensdorf</u>	<u>6.300940</u>	<u>49.655070</u>	<u>20,4</u>	<u>1,04</u>
<u>Bissen</u>	<u>A de Bissen-Nord</u>	<u>6.062335</u>	<u>49.788263</u>	<u>27,2</u>	<u>1,036</u>
<u>Bissen</u>	<u>B de Bissen-Sud</u>	<u>6.064967</u>	<u>49.786218</u>	<u>26,8</u>	<u>1,2</u>
<u>Biwer</u>	<u>A de Brouch</u>	<u>6.335637</u>	<u>49.727794</u>	<u>28,0</u>	<u>1</u>
<u>Biwer</u>	<u>B de Boudler</u>	<u>6.353021</u>	<u>49.722007</u>	<u>29,4</u>	<u>1</u>
<u>Biwer</u>	<u>C de Biwer</u>	<u>6.371483</u>	<u>49.705843</u>	<u>24,2</u>	<u>1,056</u>
<u>Biwer</u>	<u>D de Wecker</u>	<u>6.386899</u>	<u>49.694963</u>	<u>23,4</u>	<u>1,012</u>
<u>Biwer</u>	<u>E de Hagelsdorf</u>	<u>6.362843</u>	<u>49.691361</u>	<u>25,0</u>	<u>1</u>
<u>Biwer</u>	<u>F de Weydig</u>	<u>6.328243</u>	<u>49.715599</u>	<u>26,3</u>	<u>1</u>
<u>Boulaide</u>	<u>A de Boulaide</u>	<u>5.812950</u>	<u>49.885874</u>	<u>51,8</u>	<u>1,044</u>
<u>Boulaide</u>	<u>B de Baschleiden</u>	<u>5.817058</u>	<u>49.896832</u>	<u>53,0</u>	<u>1,02</u>
<u>Boulaide</u>	<u>C de Surré</u>	<u>5.777221</u>	<u>49.901160</u>	<u>57,0</u>	<u>1</u>
<u>Bourscheid</u>	<u>A de Schlindermanderscheid</u>	<u>6.061100</u>	<u>49.931736</u>	<u>44,8</u>	<u>1</u>
<u>Bourscheid</u>	<u>B de Michelau</u>	<u>6.090041</u>	<u>49.896438</u>	<u>39,2</u>	<u>1,004</u>

Bourscheid	C de Bourscheid	6.063587	49.908877	40,8	1,044
Bourscheid	D de Welscheid	6.063404	49.885624	41,0	1
Bourscheid	E de Kehmen et Scheidel	6.035148	49.898700	42,6	1,004
Bourscheid	F de Lipperscheid	6.084759	49.916768	38,6	1,02
Bous-Waldbredimus	BA de Bous	6.327656	49.554562	28,8	1,036
Bous-Waldbredimus	BB de Rolling et Assel	6.312237	49.553559	28,0	1,008
Bous-Waldbredimus	BC d'Erpeldange	6.325756	49.544975	29,8	1,004
Bous-Waldbredimus	WA de Waldbredimus	6.285892	49.555273	28,2	1
Bous-Waldbredimus	WA de Waldbredimus	6.268720	49.555488	28,2	1
Bous-Waldbredimus	WB de Trintingerthal	6.277108	49.572206	25,6	1,024
Clervaux	CA de Clervaux	6.027009	50.054299	55,0	1,2
Clervaux	CB d'Eselsborn	5.999675	50.061377	58,0	1,04
Clervaux	CC de Weicherdange	5.986951	50.035661	59,0	1,012
Clervaux	CD de Reuler	6.034667	50.057125	55,2	1,028
Clervaux	CE d'Urselt	6.043815	50.073718	53,2	1,012
Clervaux	CF de Mecher	6.015071	50.039739	57,0	1
Clervaux	HA de Lieler	6.110180	50.123972	59,	1,004
Clervaux	HB de Kalborn	6.110217	50.101039	58,0	1,008
Clervaux	HC de Heinerscheid	6.085932	50.092942	54,2	1,012
Clervaux	HD de Fischbach	6.065218	50.073880	54,2	1,012
Clervaux	HE de Grindhausen	6.057408	50.081391	56,	1
Clervaux	HF de Hupperdange	6.058036	50.093397	56,2	1,008
Clervaux	MA de Siebenaler	6.024463	50.009568	52,0	1
Clervaux	MB de Munshausen	6.035976	50.031277	53,2	1,02
Clervaux	MC de Marnach	6.059873	50.051908	51,2	1,152
Clervaux	MD de Roder	6.080215	50.054130	51,2	1,012
Clervaux	ME de Drauffelt	6.003700	50.016852	54,0	1,004
Colmar-Berg	A de Carlishof	6.061319	49.827902	32,2	1
Colmar-Berg	B de Berg	6.088057	49.817940	29,6	1,004
Colmar-Berg	C de Lellingerhof	6.082770	49.798071	28,8	1
Colmar-Berg	D de Colmar	6.096648	49.812577	27,8	1,108
Consdorf	A de Consdorf-Ouest	6.335612	49.778441	29,0	1,076
Consdorf	B de Scheidgen-Ouest	6.357025	49.780118	31,0	1,012
Consdorf	C de Breidweiler	6.301864	49.776081	28,0	1
Consdorf	D de Marscherwald	6.282896	49.762798	28,0	1
Consdorf	E de Colbette	6.298657	49.766807	28,0	1
Consdorf	F de Consdorf-Est	6.350208	49.762519	28,0	1
Consdorf	G de Scheidgen-Est	6.380373	49.774029	28,0	1
Contern	A d'Oetrange	6.258519	49.598061	20,6	1,036
Contern	B de Moutfort et Medingen	6.253726	49.587025	21,8	1,072
Contern	C de Contern	6.226402	49.584024	20,0	1,14
Contern	D de Muehlbach	6.241343	49.584360	24,8	1
Contern	E de Brücherhof	6.230720	49.571874	23,2	1
Contern	F de Brüchermuehle	6.230351	49.569732	25,0	1
Dalheim	A de Buchholz	6.242558	49.553351	26,4	1
Dalheim	B de Dalheim	6.258578	49.540544	27,0	1,08
Dalheim	C de Welfrange	6.281749	49.538283	28,4	1,008
Dalheim	D de Filsdorf	6.245787	49.532447	27,4	1,016
Diekirch	A de Diekirch	6.156055	49.868938	35,6	1,2
Diekirch	B Iwer der Sauer	6.161557	49.863124	39,0	1,092
Differdange	A de Niedercorn	5.886515	49.535464	33,6	1,2
Differdange	B de Differdange	5.886116	49.520232	34,6	1,2
Differdange	C d'Obercorn	5.892750	49.513475	33,2	1,196
Dippach	A de Dippach	5.979777	49.585665	20,2	1,044
Dippach	B de Bettange-sur-Mess	5.982831	49.574136	21,4	1,04
Dippach	C de Sprinkange	5.965453	49.584619	22,0	1,02
Dippach	D de Schouweiler	5.957440	49.580703	24,0	1,108
Dudelange	A de Budersberg	6.069359	49.487313	26,8	1,2
Dudelange	B de Burange	6.091234	49.488757	28,6	1,156

<u>Dudelange</u>	<u>C de Dudelange</u>	<u>6.084442</u>	<u>49.478818</u>	<u>30,6</u>	<u>1,2</u>
<u>Echternach</u>	<u>A des Bois</u>	<u>6.404137</u>	<u>49.804698</u>	<u>32,9</u>	<u>1,2</u>
<u>Echternach</u>	<u>B d'Echternach</u>	<u>6.421299</u>	<u>49.811485</u>	<u>34,0</u>	<u>1,2</u>
<u>Echternach</u>	<u>C de la Sainte Croix</u>	<u>6.439809</u>	<u>49.800727</u>	<u>36,3</u>	<u>1,036</u>
<u>Ell</u>	<u>A de Roodt</u>	<u>5.818626</u>	<u>49.793228</u>	<u>41,8</u>	<u>1</u>
<u>Ell</u>	<u>B de Petit-Nobressart</u>	<u>5.806948</u>	<u>49.778084</u>	<u>44,6</u>	<u>1,004</u>
<u>Ell</u>	<u>C de Colpach-Haut</u>	<u>5.817182</u>	<u>49.767109</u>	<u>43,2</u>	<u>1,016</u>
<u>Ell</u>	<u>D de Colpach-Bas</u>	<u>5.823337</u>	<u>49.757032</u>	<u>42,6</u>	<u>1,008</u>
<u>Ell</u>	<u>E d'Ell</u>	<u>5.851481</u>	<u>49.761443</u>	<u>40,2</u>	<u>1,048</u>
<u>Erpeldange-sur-Sûre</u>	<u>A d'Ingeldorf</u>	<u>6.125824</u>	<u>49.847648</u>	<u>32,6</u>	<u>1,128</u>
<u>Erpeldange-sur-Sûre</u>	<u>B d'Erpeldange</u>	<u>6.111856</u>	<u>49.860956</u>	<u>33,6</u>	<u>1,084</u>
<u>Erpeldange-sur-Sûre</u>	<u>C de Burden</u>	<u>6.095905</u>	<u>49.881343</u>	<u>37,2</u>	<u>1,012</u>
<u>Esch-sur-Alzette</u>	<u>A d'Esch-Nord</u>	<u>5.983517</u>	<u>49.494980</u>	<u>28,0</u>	<u>1,2</u>
<u>Esch-sur-Alzette</u>	<u>B de Lallange</u>	<u>5.988828</u>	<u>49.509396</u>	<u>24,2</u>	<u>1,2</u>
<u>Esch-sur-Alzette</u>	<u>C d'Esch-Sud</u>	<u>5.976740</u>	<u>49.486355</u>	<u>30,8</u>	<u>1,16</u>
<u>Esch-sur-Sûre</u>	<u>EA d'Esch-sur-Sûre</u>	<u>5.933352</u>	<u>49.910127</u>	<u>47,6</u>	<u>1,048</u>
<u>Esch-sur-Sûre</u>	<u>HA de Tadler</u>	<u>5.992722</u>	<u>49.909699</u>	<u>44,2</u>	<u>1,004</u>
<u>Esch-sur-Sûre</u>	<u>HB de Ringel</u>	<u>6.008905</u>	<u>49.915209</u>	<u>46,0</u>	<u>1</u>
<u>Esch-sur-Sûre</u>	<u>HC de Heiderscheid</u>	<u>5.975945</u>	<u>49.886235</u>	<u>41,0</u>	<u>1,092</u>
<u>Esch-sur-Sûre</u>	<u>HD d'Eschdorf</u>	<u>5.933560</u>	<u>49.884249</u>	<u>43,2</u>	<u>1,052</u>
<u>Esch-sur-Sûre</u>	<u>HE de Merscheid</u>	<u>5.969285</u>	<u>49.870066</u>	<u>40,0</u>	<u>1</u>
<u>Esch-sur-Sûre</u>	<u>NA de Lultzhausen</u>	<u>5.887878</u>	<u>49.907824</u>	<u>49,2</u>	<u>1,008</u>
<u>Esch-sur-Sûre</u>	<u>NB de Neunhausen</u>	<u>5.883403</u>	<u>49.875584</u>	<u>46,6</u>	<u>1</u>
<u>Esch-sur-Sûre</u>	<u>NC d'Insenborn</u>	<u>5.881547</u>	<u>49.900560</u>	<u>49,6</u>	<u>1,004</u>
<u>Ettelbruck</u>	<u>B de Warken</u>	<u>6.087531</u>	<u>49.856469</u>	<u>34,8</u>	<u>1,116</u>
<u>Ettelbruck</u>	<u>C d'Ettelbruck</u>	<u>6.099281</u>	<u>49.845596</u>	<u>30,2</u>	<u>1,2</u>
<u>Ettelbruck</u>	<u>D de Grentzingen</u>	<u>6.089472</u>	<u>49.830480</u>	<u>32,4</u>	<u>1</u>
<u>Feulen</u>	<u>A de Niederfeulen</u>	<u>6.046663</u>	<u>49.855693</u>	<u>36,2</u>	<u>1,088</u>
<u>Feulen</u>	<u>B d'Oberfeulen</u>	<u>6.040181</u>	<u>49.846651</u>	<u>34,2</u>	<u>1,004</u>
<u>Fischbach</u>	<u>A de Fischbach</u>	<u>6.184572</u>	<u>49.745590</u>	<u>25,5</u>	<u>1,008</u>
<u>Fischbach</u>	<u>B de Koedingen</u>	<u>6.207107</u>	<u>49.734498</u>	<u>23,5</u>	<u>1</u>
<u>Fischbach</u>	<u>C de Weyer</u>	<u>6.198300</u>	<u>49.724924</u>	<u>22,0</u>	<u>1</u>
<u>Fischbach</u>	<u>D de Schoos</u>	<u>6.168689</u>	<u>49.748837</u>	<u>26,5</u>	<u>1,016</u>
<u>Fischbach</u>	<u>E d'Angelsberg</u>	<u>6.157258</u>	<u>49.762650</u>	<u>28,4</u>	<u>1,008</u>
<u>Flaxweiler</u>	<u>A de Flaxweiler</u>	<u>6.340572</u>	<u>49.665763</u>	<u>19,6</u>	<u>1,024</u>
<u>Flaxweiler</u>	<u>B de Beyren</u>	<u>6.334783</u>	<u>49.630448</u>	<u>22,0</u>	<u>1,004</u>
<u>Flaxweiler</u>	<u>C de Gostingén</u>	<u>6.352819</u>	<u>49.621102</u>	<u>24,2</u>	<u>1,004</u>
<u>Flaxweiler</u>	<u>D de Niederdonven</u>	<u>6.400859</u>	<u>49.631365</u>	<u>26,0</u>	<u>1,004</u>
<u>Flaxweiler</u>	<u>E d'Oberdonven</u>	<u>6.397865</u>	<u>49.649997</u>	<u>21,4</u>	<u>1,004</u>
<u>Flaxweiler</u>	<u>F de Buchholz</u>	<u>6.360667</u>	<u>49.660282</u>	<u>19,4</u>	<u>1</u>
<u>Frisange</u>	<u>A d'Aspelt</u>	<u>6.221729</u>	<u>49.523992</u>	<u>26,8</u>	<u>1,044</u>
<u>Frisange</u>	<u>B de Frisange</u>	<u>6.189030</u>	<u>49.515311</u>	<u>25,2</u>	<u>1,192</u>
<u>Frisange</u>	<u>C de Hellange</u>	<u>6.147606</u>	<u>49.506430</u>	<u>27,2</u>	<u>1,02</u>
<u>Garnich</u>	<u>A de Kahler</u>	<u>5.914985</u>	<u>49.629990</u>	<u>27,8</u>	<u>1,012</u>
<u>Garnich</u>	<u>B de Garnich</u>	<u>5.944849</u>	<u>49.613135</u>	<u>25,2</u>	<u>1,04</u>
<u>Garnich</u>	<u>C de Hivange</u>	<u>5.928545</u>	<u>49.604323</u>	<u>25,6</u>	<u>1</u>
<u>Garnich</u>	<u>D de Dahlem</u>	<u>5.945410</u>	<u>49.600537</u>	<u>25,2</u>	<u>1,04</u>
<u>Goesdorf</u>	<u>A de Nocher</u>	<u>5.976092</u>	<u>49.945355</u>	<u>52,6</u>	<u>1</u>
<u>Goesdorf</u>	<u>B de Buderscheid</u>	<u>5.935217</u>	<u>49.933291</u>	<u>48,2</u>	<u>1,008</u>
<u>Goesdorf</u>	<u>C de Dahl</u>	<u>5.969923</u>	<u>49.933394</u>	<u>51,6</u>	<u>1,036</u>
<u>Goesdorf</u>	<u>D de Masseler et Harderbach</u>	<u>6.033767</u>	<u>49.929046</u>	<u>52,2</u>	<u>1,008</u>
<u>Goesdorf</u>	<u>E de Bockholtz</u>	<u>5.994466</u>	<u>49.921662</u>	<u>49,8</u>	<u>1,004</u>
<u>Goesdorf</u>	<u>F de Goesdorf</u>	<u>5.965623</u>	<u>49.919811</u>	<u>48,8</u>	<u>1,004</u>
<u>Grevenmacher</u>	<u>A de Grevenmacher</u>	<u>6.440282</u>	<u>49.677827</u>	<u>24,2</u>	<u>1,2</u>
<u>Grevenmacher</u>	<u>B des Bois</u>	<u>6.433129</u>	<u>49.672565</u>	<u>17,7</u>	<u>1,072</u>
<u>Groussbus-Wal</u>	<u>GA de Grosbous</u>	<u>5.964386</u>	<u>49.825354</u>	<u>37,2</u>	<u>1,056</u>
<u>Groussbus-Wal</u>	<u>GB de Dellen</u>	<u>5.957512</u>	<u>49.857039</u>	<u>41,2</u>	<u>1,008</u>
<u>Groussbus-Wal</u>	<u>WA de Kuborn</u>	<u>5.901013</u>	<u>49.868965</u>	<u>43,4</u>	<u>1,008</u>
<u>Groussbus-Wal</u>	<u>WB de Heispelt</u>	<u>5.878066</u>	<u>49.855051</u>	<u>45,6</u>	<u>1,004</u>

Groussbus-Wal	WC de Grevels, Brattert et Rindschleiden	5.911312	49.850881	41,2	1,008
Groussbus-Wal	WD de Wahl	5.904782	49.834973	42,8	1,012
Groussbus-Wal	WE de Buschrodt	5.932010	49.825304	39,6	1,004
Habscht	HA de Hobscheid	5.911200	49.688164	28,8	1,064
Habscht	HB d'Eischen	5.875174	49.685028	31,4	1,12
Habscht	SA de Greisch	5.986105	49.708301	26,2	1
Habscht	SB de Roodt	5.999552	49.690292	22,8	1
Habscht	SC de Septfontaines	5.963129	49.698730	24,8	1,032
Heffingen	A de Heffingen	6.238402	49.768149	29,0	1,036
Heffingen	A de Heffingen	6.239152	49.783785	29,0	1
Heffingen	B de Reuland	6.260277	49.751274	24,7	1,02
Heffingen	C de Steinborn	6.237393	49.771805	27,5	1,008
Heffingen	D de Scheerbach	6.224241	49.780961	30,5	1
Heffingen	E de Scherfenhof	6.233164	49.781950	29,5	1
Helperknapp	BA de Boevange-sur-Attert	6.011678	49.774366	30,6	1,024
Helperknapp	BB de Buschdorf	6.006235	49.750061	28,0	1,008
Helperknapp	BC de Brouch	6.019747	49.734041	25,0	1,044
Helperknapp	TA de Tuntange	6.007917	49.716863	23,4	1,02
Helperknapp	TB de Hollenfels	6.048946	49.711558	24,4	1,012
Helperknapp	TC d'Ansembourg	6.043095	49.700331	21,4	1,008
Helperknapp	TD de Marienthal	6.059770	49.708640	23,8	1
Helperknapp	TE de Bour	6.015875	49.699987	20,2	1,012
Hesperange	A de Hesperange	6.153965	49.572279	14,8	1,2
Hesperange	B d'Itzig	6.170457	49.585270	14,0	1,052
Hesperange	C d'Alzingen	6.159877	49.567504	18,0	1,2
Hesperange	D de Fentange	6.151612	49.564149	17,6	1,048
Junglinster	JA de Godbrange	6.231392	49.733455	22,5	1
Junglinster	JB de Junglinster	6.250732	49.713519	21,0	1,2
Junglinster	JC d'Altlinster	6.214247	49.720034	20,0	1
Junglinster	JD de Bourglinster	6.218187	49.702160	20,5	1,04
Junglinster	JE d'Eisenborn	6.182911	49.690759	16,5	1
Junglinster	JF d'Imbringen	6.192889	49.700535	18,5	1,008
Junglinster	RA de Rodenbourg	6.286941	49.689242	21,0	1,012
Junglinster	RB de Gonderange	6.248308	49.693092	18,0	1,076
Junglinster	RC d'Eschweiler	6.309089	49.715746	23,7	1,004
Junglinster	RD de Beidweiler	6.299225	49.726820	24,7	1,008
Käerjeng	BA de Linger	5.885265	49.564578	30,8	1,02
Käerjeng	BB de Hautcharage	5.909448	49.574789	28,0	1,02
Käerjeng	BC de Bascharage	5.904931	49.567396	30,6	1,2
Käerjeng	BD de Bommelscheuer	5.928057	49.572564	27,0	1,032
Käerjeng	CA de Clemency	5.872567	49.597375	31,0	1,072
Käerjeng	CB des Moulins	5.880097	49.595356	31,0	1,004
Käerjeng	CC de Fingig	5.898116	49.601218	29,0	1,008
Kayl	A de Kayl	6.037238	49.487058	28,0	1,2
Kayl	B de Tétange	6.039742	49.473914	28,6	1,136
Kehlen	A de Kehlen	6.033459	49.667419	17,8	1,156
Kehlen	B d'Olm	5.997918	49.655994	19,2	1,064
Kehlen	C de Nospelt	6.006239	49.672287	22,2	1,02
Kehlen	D de Dondelange	6.028854	49.686851	19,4	1,004
Kehlen	E de Keispelt et Meispelt	6.067213	49.692819	19,6	1,024
Kiischpelt	KA d'Alscheid	6.007042	49.969112	55,0	1
Kiischpelt	KB de Merkholtz	5.979268	49.960539	58,4	1
Kiischpelt	KC de Kautenbach	6.017132	49.950962	52,2	1,012
Kiischpelt	WA d'Enscherange	5.988394	49.997864	56,0	1,016
Kiischpelt	WB de Pintsch	6.010473	49.992107	53,2	1,008
Kiischpelt	WC de Lellingen	6.011257	49.981885	52,2	1
Kiischpelt	WD de Wilwerwiltz	5.996715	49.986921	54,0	1,024
Koerich	A de Koerich	5.948728	49.667242	24,0	1,064

Koerich	B de Goeblange	5.962489	49.667676	23,0	1,028
Koerich	C de Goetzingen	5.978634	49.658234	21,0	1,108
Kopstal	A de Kopstal	6.070238	49.663824	15,0	1,032
Kopstal	B de Bridel	6.077679	49.655405	10,8	1,156
Lac de la Haute-Sûr	HA de Tarchamps	5.793717	49.948630	60,2	1,008
Lac de la Haute-Sûr	HB de Watrange	5.783595	49.941814	59,6	1,004
Lac de la Haute-Sûr	HC de Harlange	5.785177	49.929193	58,4	1,064
Lac de la Haute-Sûr	MA de Kaundorf	5.899536	49.919622	51,2	1
Lac de la Haute-Sûr	MB de Nothum	5.878846	49.940590	53,4	1,004
Lac de la Haute-Sûr	MC de Mecher	5.875469	49.921366	53,6	1,004
Lac de la Haute-Sûr	MD de Liefrange	5.874577	49.908241	55,8	1,008
Lac de la Haute-Sûr	ME de Bavigne	5.845873	49.918814	56,0	1,024
Larochette	A de Larochette	6.219151	49.782932	28,5	1,2
Larochette	B d'Ernzen	6.219228	49.771363	28,5	1
Larochette	C de Meysembourg	6.186365	49.766467	30,5	1,004
Larochette	D de Weydert	6.198002	49.783159	33,8	1
Larochette	E de Leidenbach	6.228675	49.790918	37,5	1
Lenningen	A de Buurg	6.324746	49.610919	23,2	1,028
Lenningen	B de Kanecherbiarg	6.330938	49.611254	25,2	1,004
Lenningen	C de Branebësch	6.352417	49.603661	25,2	1
Lenningen	D de Lenningen	6.366265	49.599649	26,2	1,012
Lenningen	E de Canach	6.324803	49.608754	23,0	1,04
Lenningen	F des Fermes	6.321766	49.600277	24,0	1,036
Leudelange	A de Leudelange	6.062419	49.566649	15,8	1,2
Lintgen	A de Lintgen	6.127536	49.720276	21,8	1,132
Lintgen	B de Gosseldange et Prettingen	6.113990	49.725008	23,2	1,012
Lorentzweiler	A de Lorentzweiler	6.142987	49.699914	19,0	1,116
Lorentzweiler	B de Blaschette	6.167398	49.702889	19,5	1
Lorentzweiler	C de Bofferdange et Helmdange	6.139447	49.688413	17,3	1,06
Lorentzweiler	D de Hunsdorf	6.128293	49.695690	19,8	1,004
Luxembourg	EA de Beggen	6.127925	49.642706	10,0	1,196
Luxembourg	EB de Dommeldange	6.136423	49.636905	10,0	1,12
Luxembourg	EC de Weimerskirch	6.148940	49.625703	4,2	1,2
Luxembourg	ED de Neudorf	6.164391	49.624357	7,0	1,2
Luxembourg	EE d'Eich	6.126551	49.626003	7,0	1,2
Luxembourg	HaA de Hamm	6.167009	49.616333	10,4	1,2
Luxembourg	HaB de Pulvermuehl	6.149159	49.607663	8,0	1,032
Luxembourg	HoA de Hollerich	6.126465	49.599327	7,0	1,2
Luxembourg	HoB de Bonnevoie	6.138702	49.596475	9,0	1,2
Luxembourg	HoC de Gasperich	6.118579	49.583841	11,0	1,2
Luxembourg	HoD de Cessange	6.101660	49.586098	11,0	1,184
Luxembourg	HoE de Merl-Sud	6.101709	49.600225	8,0	1,2
Luxembourg	HoF de Merl-Nord	6.099792	49.610460	6,0	1,2
Luxembourg	HoG de Kockelscheuer	6.111727	49.563501	17,8	1
Luxembourg	LA de Clausen	6.139435	49.613234	6,2	1,2
Luxembourg	LB de Pfaffenthal	6.132924	49.613487	5,0	1,048
Luxembourg	LC de Grund	6.134599	49.608434	7,0	1,104
Luxembourg	LD de la Basse Pétrusse	6.131856	49.603434	8,0	1,2
Luxembourg	LE de Limpertsberg	6.122169	49.620158	3,0	1,2
Luxembourg	LF de la Ville Haute	6.124379	49.611267	2,0	1,2
Luxembourg	RA de Rollingergrund	6.103045	49.626354	5,0	1,192
Mamer	A de Mamer-Nord	6.028508	49.632198	17,	1,196
Mamer	B de Mamer-Sud	6.021136	49.625372	17,0	1,2
Mamer	C de Holzem	5.989266	49.614933	21,0	1,04
Mamer	D de Cap	5.986412	49.643784	18,6	1,132
Mamer	E de Capellen	5.987974	49.641294	21,2	1,084
Manternach	A de Lellig	6.434696	49.720401	29,2	1,004
Manternach	B de Manternach	6.422509	49.707026	27,2	1,02
Manternach	C de Munschecker	6.440055	49.698734	28,0	1

Manternach	D de l'Eglise	6.391488	49.735759	30,8	1
Manternach	E de Berbourg	6.393938	49.731275	28,2	1,04
Mersch	A d'Essingen	6.114323	49.777509	27,4	1
Mersch	B de Pettingen	6.106843	49.769158	24,8	1,004
Mersch	C de Moesdorf	6.113172	49.767413	26,2	1,008
Mersch	D de Beringen	6.113472	49.757748	26,2	1,028
Mersch	E de Rollingen	6.111733	49.740345	23,4	1,12
Mersch	F de Reckange	6.080619	49.748621	22,8	1,008
Mersch	G de Mersch	6.101231	49.745377	24,8	1,2
Mersch	H de Schoenfels	6.089942	49.717959	20,0	1,008
Mertert	A de Langsur	6.484993	49.724528	25,4	1,024
Mertert	B de Wasserbillig	6.499882	49.713327	29,2	1,2
Mertert	C de Mertert	6.479444	49.700224	26,2	1,2
Mertzig	A de Mertzig	6.001807	49.831299	34,8	1,128
Mondercange	A d'Eisings	5.984921	49.538154	23,4	1,016
Mondercange	B de Mondercange	5.986891	49.529964	24,0	1,2
Mondercange	C de Foetz	6.004609	49.524966	20,0	1,096
Mondercange	D de Pontpierre	6.028345	49.532319	18,8	1,068
Mondercange	E de Bergem	6.037380	49.522173	19,8	1,024
Mondorf-les-Bains	A d'Ellange	6.295439	49.519724	31,0	1,04
Mondorf-les-Bains	B de Mondorf-les-Bains	6.269114	49.504889	32,0	1,2
Mondorf-les-Bains	C d'Altewies	6.255725	49.509904	29,8	1,036
Niederanven	A de Niederanven	6.256032	49.651173	15,4	1,068
Niederanven	B de Senningen	6.244658	49.648118	15,2	1,176
Niederanven	C d'Oberanven	6.231480	49.657186	15,4	1,132
Niederanven	D d'Ernster	6.246223	49.680301	17,0	1,004
Niederanven	E de Gréngewald	6.189958	49.655770	11,5	1,028
Nommern	A de Nommern	6.171781	49.793385	31,4	1,032
Nommern	B de Schrondeweiler	6.154800	49.805205	30,4	1,004
Nommern	C d'Oberglabach	6.148145	49.783307	29,0	1
Nommern	D de Cruchten	6.130242	49.798491	28,2	1,028
Nommern	E de Niederglabach	6.153283	49.791137	30,	1
Parc Hosingen	CA de Holzthum	6.070481	49.983405	44,2	1,032
Parc Hosingen	CB de Consthum	6.051003	49.973296	46,0	1
Parc Hosingen	HdA de Hoscheid	6.077671	49.944761	40,2	1,028
Parc Hosingen	HdB de Markenbach	6.083337	49.934775	37,2	1
Parc Hosingen	HnA de Rodershausen	6.128732	50.035396	52,6	1,012
Parc Hosingen	HnB d'Obereisenbach	6.133000	50.017459	53,2	1,016
Parc Hosingen	HnC d'Untereisenbach	6.142861	49.999194	50,6	1,012
Parc Hosingen	HnD de Wahlhausen	6.122203	49.981225	44,2	1,028
Parc Hosingen	HnE de Hosingen	6.089798	50.014979	46,0	1,16
Parc Hosingen	HnF de Bockholtz	6.049957	50.010493	49,2	1
Parc Hosingen	HnG de Neidhausen	6.064717	50.027605	50,2	1
Parc Hosingen	HnH de Dorscheid	6.069176	50.034148	51,0	1
Pétange	A de Pétange	5.874342	49.556696	32,8	1,2
Pétange	B de Lamadelaine	5.853406	49.543895	36,8	1,108
Pétange	C de Rodange	5.838086	49.545073	36,4	1,2
Préizerdaul	A de Bettborn	5.938326	49.794751	35,0	1,072
Préizerdaul	B de Pratz	5.936365	49.801463	36,6	1,016
Préizerdaul	C de Reimberg	5.950426	49.795498	35,6	1,012
Putscheid	A de Weiler	6.120862	49.961594	44,2	1,004
Putscheid	B de Putscheid	6.140279	49.958411	45,2	1,008
Putscheid	C de Stolzembourg	6.165388	49.964464	47,0	1,012
Putscheid	D de Bivels	6.191049	49.958152	49,6	1,012
Putscheid	E de Nachtmanderscheid	6.126602	49.946731	43,2	1,004
Putscheid	F de Gralingen	6.098428	49.935087	42,2	1,008
Putscheid	G de Merscheid	6.104020	49.953014	43,0	1
Rambrouch	AA d'Arsdorf	5.841173	49.860153	46,4	1,04
Rambrouch	AB de Bildorf	5.822244	49.856107	47,2	1

<u>Rambrouch</u>	<u>BA de Bigonville</u>	<u>5.791484</u>	<u>49.849136</u>	<u>47,8</u>	<u>1,016</u>
<u>Rambrouch</u>	<u>BB de Martelinville</u>	<u>5.769897</u>	<u>49.865241</u>	<u>54,8</u>	<u>1</u>
<u>Rambrouch</u>	<u>FA de Schwiedelbrouch</u>	<u>5.852477</u>	<u>49.829030</u>	<u>40,8</u>	<u>1,008</u>
<u>Rambrouch</u>	<u>FB de Rambrouch</u>	<u>5.845905</u>	<u>49.828471</u>	<u>42,8</u>	<u>1,08</u>
<u>Rambrouch</u>	<u>FC de Hostert</u>	<u>5.864818</u>	<u>49.808771</u>	<u>38,8</u>	<u>1,004</u>
<u>Rambrouch</u>	<u>FD de Folschette</u>	<u>5.872749</u>	<u>49.813298</u>	<u>39,0</u>	<u>1,012</u>
<u>Rambrouch</u>	<u>FE d'Eschette</u>	<u>5.885703</u>	<u>49.821962</u>	<u>41,6</u>	<u>1,004</u>
<u>Rambrouch</u>	<u>PA de Holtz</u>	<u>5.787090</u>	<u>49.804985</u>	<u>48,6</u>	<u>1,008</u>
<u>Rambrouch</u>	<u>PB de Perlé</u>	<u>5.763688</u>	<u>49.808522</u>	<u>45,6</u>	<u>1,056</u>
<u>Rambrouch</u>	<u>PC de Wolwelage</u>	<u>5.761559</u>	<u>49.827038</u>	<u>47,4</u>	<u>1,032</u>
<u>Rambrouch</u>	<u>PD de Rombach-Martelange</u>	<u>5.739225</u>	<u>49.832269</u>	<u>46,6</u>	<u>1,112</u>
<u>Reckange-sur-Mess</u>	<u>A de Roedgen</u>	<u>6.031931</u>	<u>49.573209</u>	<u>15,8</u>	<u>1</u>
<u>Reckange-sur-Mess</u>	<u>B de Reckange-sur-Mess</u>	<u>6.005679</u>	<u>49.560957</u>	<u>19,6</u>	<u>1,036</u>
<u>Reckange-sur-Mess</u>	<u>C de Limpach</u>	<u>5.978175</u>	<u>49.557244</u>	<u>21,4</u>	<u>1,016</u>
<u>Reckange-sur-Mess</u>	<u>D de Pissange</u>	<u>5.998000</u>	<u>49.547078</u>	<u>22,4</u>	<u>1,004</u>
<u>Reckange-sur-Mess</u>	<u>E d'Ehlinge</u>	<u>6.012657</u>	<u>49.547382</u>	<u>19,8</u>	<u>1,024</u>
<u>Reckange-sur-Mess</u>	<u>F de Wickrange</u>	<u>6.019334</u>	<u>49.539463</u>	<u>19,8</u>	<u>1,024</u>
<u>Redange/Attert</u>	<u>A de Lannen</u>	<u>5.836354</u>	<u>49.787773</u>	<u>41,8</u>	<u>1</u>
<u>Redange/Attert</u>	<u>B de Nagem</u>	<u>5.855680</u>	<u>49.787214</u>	<u>38,8</u>	<u>1,004</u>
<u>Redange/Attert</u>	<u>C d'Ospern</u>	<u>5.908940</u>	<u>49.779412</u>	<u>34,0</u>	<u>1,004</u>
<u>Redange/Attert</u>	<u>D de Redange</u>	<u>5.887331</u>	<u>49.762775</u>	<u>37,4</u>	<u>1,2</u>
<u>Redange/Attert</u>	<u>E de Reichlange</u>	<u>5.925568</u>	<u>49.771794</u>	<u>32,0</u>	<u>1,016</u>
<u>Redange/Attert</u>	<u>F de Niederpallen</u>	<u>5.910685</u>	<u>49.753679</u>	<u>34,8</u>	<u>1,012</u>
<u>Reisdorf</u>	<u>A de Hoesdorf</u>	<u>6.256072</u>	<u>49.881882</u>	<u>45,0</u>	<u>1</u>
<u>Reisdorf</u>	<u>B de Wallendorf-Pont</u>	<u>6.288024</u>	<u>49.872944</u>	<u>41,0</u>	<u>1,016</u>
<u>Reisdorf</u>	<u>C de Reisdorf</u>	<u>6.264238</u>	<u>49.866468</u>	<u>41,5</u>	<u>1,068</u>
<u>Reisdorf</u>	<u>D de Bigelbach</u>	<u>6.285454</u>	<u>49.859210</u>	<u>42,0</u>	<u>1</u>
<u>Remich</u>	<u>A des Bois</u>	<u>6.374076</u>	<u>49.547680</u>	<u>32,9</u>	<u>1,2</u>
<u>Remich</u>	<u>B de Remich</u>	<u>6.362194</u>	<u>49.543979</u>	<u>31,4</u>	<u>1,2</u>
<u>Roeser</u>	<u>A de Bivange</u>	<u>6.135586</u>	<u>49.542353</u>	<u>20,8</u>	<u>1,064</u>
<u>Roeser</u>	<u>B de Berchem</u>	<u>6.130166</u>	<u>49.539221</u>	<u>19,8</u>	<u>1,084</u>
<u>Roeser</u>	<u>C de Livange</u>	<u>6.117483</u>	<u>49.526254</u>	<u>21,2</u>	<u>1,076</u>
<u>Roeser</u>	<u>D de Peppange</u>	<u>6.126133</u>	<u>49.522882</u>	<u>22,2</u>	<u>1,036</u>
<u>Roeser</u>	<u>E de Crauthem</u>	<u>6.147896</u>	<u>49.533337</u>	<u>23,0</u>	<u>1,028</u>
<u>Roeser</u>	<u>F de Roeser</u>	<u>6.144251</u>	<u>49.539624</u>	<u>21,6</u>	<u>1,08</u>
<u>Rosport-Mompach</u>	<u>MA de Herborn</u>	<u>6.426607</u>	<u>49.746536</u>	<u>31,7</u>	<u>1</u>
<u>Rosport-Mompach</u>	<u>MB de Mompach</u>	<u>6.461842</u>	<u>49.750590</u>	<u>32,4</u>	<u>1,004</u>
<u>Rosport-Mompach</u>	<u>MC de Givenich</u>	<u>6.476506</u>	<u>49.747027</u>	<u>32,8</u>	<u>1,004</u>
<u>Rosport-Mompach</u>	<u>MD de Boursdorf</u>	<u>6.476607</u>	<u>49.763237</u>	<u>33,2</u>	<u>1</u>
<u>Rosport-Mompach</u>	<u>ME de Moersdorf</u>	<u>6.498837</u>	<u>49.744178</u>	<u>31,2</u>	<u>1,008</u>
<u>Rosport-Mompach</u>	<u>MF de Born</u>	<u>6.513901</u>	<u>49.759818</u>	<u>32,6</u>	<u>1,024</u>
<u>Rosport-Mompach</u>	<u>RA de Steinheim</u>	<u>6.477151</u>	<u>49.817964</u>	<u>39,0</u>	<u>1,016</u>
<u>Rosport-Mompach</u>	<u>RB de Rosport</u>	<u>6.498724</u>	<u>49.803336</u>	<u>40,5</u>	<u>1,08</u>
<u>Rosport-Mompach</u>	<u>RC de Hinkel</u>	<u>6.496699</u>	<u>49.783179</u>	<u>39,6</u>	<u>1,016</u>
<u>Rosport-Mompach</u>	<u>RD de Girst</u>	<u>6.496174</u>	<u>49.772963</u>	<u>39,8</u>	<u>1</u>
<u>Rosport-Mompach</u>	<u>RE de Dickweiler</u>	<u>6.470022</u>	<u>49.782616</u>	<u>37,8</u>	<u>1,004</u>
<u>Rosport-Mompach</u>	<u>RF d'Osweiler-Est</u>	<u>6.441205</u>	<u>49.785724</u>	<u>37,0</u>	<u>1,012</u>
<u>Rosport-Mompach</u>	<u>RG d'Osweiler-Ouest</u>	<u>6.432483</u>	<u>49.783795</u>	<u>38,0</u>	<u>1</u>
<u>Rumelange</u>	<u>A de Rumelange</u>	<u>6.027740</u>	<u>49.459857</u>	<u>32,8</u>	<u>1,2</u>
<u>Saeul</u>	<u>A de Schwebach</u>	<u>5.969610</u>	<u>49.744755</u>	<u>28,8</u>	<u>1,012</u>
<u>Saeul</u>	<u>B de Kapweiler</u>	<u>5.967906</u>	<u>49.738804</u>	<u>28,6</u>	<u>1</u>
<u>Saeul</u>	<u>C de Saeul</u>	<u>5.983900</u>	<u>49.725891</u>	<u>26,0</u>	<u>1,06</u>
<u>Saeul</u>	<u>D de Calmus</u>	<u>5.961228</u>	<u>49.723861</u>	<u>29,4</u>	<u>1</u>
<u>Saeul</u>	<u>E d'Ehner</u>	<u>5.946673</u>	<u>49.715854</u>	<u>28,0</u>	<u>1</u>
<u>Sandweiler</u>	<u>A de Sandweiler</u>	<u>6.217072</u>	<u>49.614884</u>	<u>18,6</u>	<u>1,2</u>
<u>Sandweiler</u>	<u>B des Fermes</u>	<u>6.196423</u>	<u>49.624699</u>	<u>11,2</u>	<u>1,044</u>
<u>Sanem</u>	<u>A de Sanem</u>	<u>5.925495</u>	<u>49.546534</u>	<u>28,4</u>	<u>1,076</u>
<u>Sanem</u>	<u>B de Soleuvre</u>	<u>5.935899</u>	<u>49.522598</u>	<u>28,6</u>	<u>1,2</u>
<u>Sanem</u>	<u>C de Belvaux</u>	<u>5.919557</u>	<u>49.508887</u>	<u>32,4</u>	<u>1,2</u>

<u>Sanem</u>	<u>D d'Ehlerange</u>	<u>5.965874</u>	<u>49.522574</u>	<u>26,4</u>	<u>1,032</u>
<u>Schengen</u>	<u>BA d'Elvange</u>	<u>6.314354</u>	<u>49.504548</u>	<u>33,2</u>	<u>1,02</u>
<u>Schengen</u>	<u>BB de Burmerange</u>	<u>6.320080</u>	<u>49.485054</u>	<u>36,4</u>	<u>1,016</u>
<u>Schengen</u>	<u>BC d'Emerange</u>	<u>6.289000</u>	<u>49.485698</u>	<u>35,4</u>	<u>1</u>
<u>Schengen</u>	<u>RA de Wintrange</u>	<u>6.350515</u>	<u>49.500213</u>	<u>36,8</u>	<u>1,016</u>
<u>Schengen</u>	<u>RB de Remerschen</u>	<u>6.349606</u>	<u>49.489605</u>	<u>37,4</u>	<u>1,04</u>
<u>Schengen</u>	<u>RC de Flouer</u>	<u>6.360333</u>	<u>49.480520</u>	<u>37,4</u>	<u>1,096</u>
<u>Schengen</u>	<u>RD de Schengen</u>	<u>6.363094</u>	<u>49.469330</u>	<u>38,4</u>	<u>1,092</u>
<u>Schengen</u>	<u>WA de Kleinmacher</u>	<u>6.352578</u>	<u>49.530871</u>	<u>34,0</u>	<u>1</u>
<u>Schengen</u>	<u>WB de Bech</u>	<u>6.352070</u>	<u>49.528701</u>	<u>34,6</u>	<u>1,028</u>
<u>Schengen</u>	<u>WC de Schwebsingen</u>	<u>6.354774</u>	<u>49.510910</u>	<u>36,8</u>	<u>1,032</u>
<u>Schengen</u>	<u>WD de Wellenstein</u>	<u>6.340429</u>	<u>49.522878</u>	<u>35,6</u>	<u>1,004</u>
<u>Schieren</u>	<u>A de Schieren</u>	<u>6.095519</u>	<u>49.828735</u>	<u>29,4</u>	<u>1,104</u>
<u>Schieren</u>	<u>B de Birtrange</u>	<u>6.087451</u>	<u>49.825707</u>	<u>32,2</u>	<u>1,004</u>
<u>Schifflange</u>	<u>A de Schifflange</u>	<u>6.010901</u>	<u>49.505535</u>	<u>22,6</u>	<u>1,2</u>
<u>Schuttrange</u>	<u>A de Schuttrange</u>	<u>6.267364</u>	<u>49.622981</u>	<u>18,0</u>	<u>1,052</u>
<u>Schuttrange</u>	<u>B de Muensbach</u>	<u>6.265424</u>	<u>49.632171</u>	<u>16,2</u>	<u>1,132</u>
<u>Schuttrange</u>	<u>C de Schrassig</u>	<u>6.257111</u>	<u>49.608569</u>	<u>20,8</u>	<u>1,012</u>
<u>Schuttrange</u>	<u>D d'Uebersyren</u>	<u>6.275242</u>	<u>49.630528</u>	<u>18,0</u>	<u>1,004</u>
<u>Stadtbredimus</u>	<u>A de Stadtbredimus</u>	<u>6.362587</u>	<u>49.562899</u>	<u>31,2</u>	<u>1,048</u>
<u>Stadtbredimus</u>	<u>B de Greiveldange</u>	<u>6.356821</u>	<u>49.585367</u>	<u>26,8</u>	<u>1,02</u>
<u>Steinfort</u>	<u>A de Steinfort</u>	<u>5.914025</u>	<u>49.658239</u>	<u>26,6</u>	<u>1,2</u>
<u>Steinfort</u>	<u>B de Hagen</u>	<u>5.929061</u>	<u>49.647587</u>	<u>26,0</u>	<u>1,056</u>
<u>Steinfort</u>	<u>C de Kleinbettingen</u>	<u>5.913987</u>	<u>49.645035</u>	<u>27,4</u>	<u>1,032</u>
<u>Steinfort</u>	<u>D de Grass</u>	<u>5.889956</u>	<u>49.629767</u>	<u>28,0</u>	<u>1,032</u>
<u>Steinsel</u>	<u>A de Mullendorf</u>	<u>6.126571</u>	<u>49.679356</u>	<u>16,4</u>	<u>1,028</u>
<u>Steinsel</u>	<u>B de Steinsel</u>	<u>6.122548</u>	<u>49.675595</u>	<u>14,8</u>	<u>1,12</u>
<u>Steinsel</u>	<u>C de Heisdorf</u>	<u>6.138938</u>	<u>49.672241</u>	<u>16,8</u>	<u>1,04</u>
<u>Strassen</u>	<u>A de Strassen</u>	<u>6.068282</u>	<u>49.617075</u>	<u>10,8</u>	<u>1,2</u>
<u>Strassen</u>	<u>B des Bois</u>	<u>6.068869</u>	<u>49.619743</u>	<u>17,7</u>	<u>1,2</u>
<u>Tandel</u>	<u>BA de Landscheid</u>	<u>6.127238</u>	<u>49.922708</u>	<u>41,6</u>	<u>1</u>
<u>Tandel</u>	<u>BB de Brandenbourg-Ouest</u>	<u>6.134743</u>	<u>49.910533</u>	<u>36,6</u>	<u>1,008</u>
<u>Tandel</u>	<u>BC de Brandenbourg-Est</u>	<u>6.151668</u>	<u>49.917966</u>	<u>40,2</u>	<u>1</u>
<u>Tandel</u>	<u>BD de Bastendorf</u>	<u>6.163216</u>	<u>49.889691</u>	<u>40,6</u>	<u>1,016</u>
<u>Tandel</u>	<u>BE de Tandel</u>	<u>6.180637</u>	<u>49.895888</u>	<u>44,0</u>	<u>1,016</u>
<u>Tandel</u>	<u>FA de Walsdorf</u>	<u>6.170797</u>	<u>49.924104</u>	<u>49,3</u>	<u>1,004</u>
<u>Tandel</u>	<u>FB de Fohren</u>	<u>6.196855</u>	<u>49.911527</u>	<u>45,3</u>	<u>1,02</u>
<u>Tandel</u>	<u>FC de Longsdorf</u>	<u>6.206050</u>	<u>49.897925</u>	<u>43,0</u>	<u>1,004</u>
<u>Tandel</u>	<u>FD de Bettel</u>	<u>6.225295</u>	<u>49.915449</u>	<u>48,0</u>	<u>1</u>
<u>Troisvierges</u>	<u>A de Hautbellain</u>	<u>5.976040</u>	<u>50.154759</u>	<u>67,2</u>	<u>1,004</u>
<u>Troisvierges</u>	<u>B de Huldange</u>	<u>6.012979</u>	<u>50.162373</u>	<u>65,2</u>	<u>1,104</u>
<u>Troisvierges</u>	<u>C de Goedange</u>	<u>6.010519</u>	<u>50.148784</u>	<u>65,2</u>	<u>1</u>
<u>Troisvierges</u>	<u>D de Wilwerdange</u>	<u>6.021010</u>	<u>50.138413</u>	<u>62,2</u>	<u>1,016</u>
<u>Troisvierges</u>	<u>E de Drinklange</u>	<u>6.015983</u>	<u>50.131789</u>	<u>62,0</u>	<u>1,012</u>
<u>Troisvierges</u>	<u>F de Troisvierges</u>	<u>6.001121</u>	<u>50.119650</u>	<u>62,2</u>	<u>1,2</u>
<u>Troisvierges</u>	<u>G de Basbellain</u>	<u>5.981341</u>	<u>50.144408</u>	<u>67,0</u>	<u>1</u>
<u>Troisvierges</u>	<u>H de Biwisch</u>	<u>5.977787</u>	<u>50.116497</u>	<u>66,2</u>	<u>1,008</u>
<u>Useldange</u>	<u>A de Schandel</u>	<u>5.973298</u>	<u>49.790432</u>	<u>34,6</u>	<u>1,004</u>
<u>Useldange</u>	<u>B d'Useldange</u>	<u>5.977890</u>	<u>49.766687</u>	<u>31,0</u>	<u>1,104</u>
<u>Useldange</u>	<u>C de Rippweiler</u>	<u>5.955268</u>	<u>49.750625</u>	<u>29,8</u>	<u>1</u>
<u>Useldange</u>	<u>D d'Everlange</u>	<u>5.953293</u>	<u>49.772261</u>	<u>32,8</u>	<u>1,008</u>
<u>Vallée de l'Ernz</u>	<u>EA de Stegen</u>	<u>6.167236</u>	<u>49.828030</u>	<u>35,5</u>	<u>1,008</u>
<u>Vallée de l'Ernz</u>	<u>EB de Folkendange</u>	<u>6.200281</u>	<u>49.840996</u>	<u>36,0</u>	<u>1</u>
<u>Vallée de l'Ernz</u>	<u>EC d'Ermsdorf</u>	<u>6.220210</u>	<u>49.827340</u>	<u>35,5</u>	<u>1,008</u>
<u>Vallée de l'Ernz</u>	<u>ED d'Eppeldorf</u>	<u>6.245213</u>	<u>49.844476</u>	<u>38,5</u>	<u>1</u>
<u>Vallée de l'Ernz</u>	<u>EE de Brücherhof et Moserhof</u>	<u>6.204786</u>	<u>49.848845</u>	<u>37,8</u>	<u>1</u>
<u>Vallée de l'Ernz</u>	<u>EE de Brücherhof et Moserhof</u>	<u>6.198127</u>	<u>49.834753</u>	<u>37,8</u>	<u>1</u>
<u>Vallée de l'Ernz</u>	<u>MA de Medernach</u>	<u>6.216677</u>	<u>49.808424</u>	<u>33,0</u>	<u>1,064</u>
<u>Vallée de l'Ernz</u>	<u>MB des Fermes</u>	<u>6.247231</u>	<u>49.802278</u>	<u>33,3</u>	<u>1,004</u>

<u>Vallée de l'Ernz</u>	<u>MC de Savelborn</u>	<u>6.252116</u>	<u>49.810521</u>	<u>32,0</u>	<u>1</u>
<u>Vallée de l'Ernz</u>	<u>MD de Pletschette</u>	<u>6.239286</u>	<u>49.812860</u>	<u>34,8</u>	<u>1</u>
<u>Vallée de l'Ernz</u>	<u>MD de Pletschette</u>	<u>6.259817</u>	<u>49.816747</u>	<u>34,8</u>	<u>1</u>
<u>Vianden</u>	<u>A de Scheuerhof</u>	<u>6.208441</u>	<u>49.939518</u>	<u>51,8</u>	<u>1,092</u>
<u>Vianden</u>	<u>B de Vianden</u>	<u>6.203133</u>	<u>49.932220</u>	<u>48,0</u>	<u>1,192</u>
<u>Vichten</u>	<u>A de Michelbouch</u>	<u>6.017808</u>	<u>49.817552</u>	<u>32,2</u>	<u>1</u>
<u>Vichten</u>	<u>B de Vichten</u>	<u>5.994322</u>	<u>49.802405</u>	<u>32,4</u>	<u>1,044</u>
<u>Waldbillig</u>	<u>A de Haller</u>	<u>6.279603</u>	<u>49.818701</u>	<u>36,0</u>	<u>1,012</u>
<u>Waldbillig</u>	<u>B de Waldbillig</u>	<u>6.280891</u>	<u>49.796083</u>	<u>31,0</u>	<u>1,04</u>
<u>Waldbillig</u>	<u>C de Christnach</u>	<u>6.272150</u>	<u>49.787305</u>	<u>30,0</u>	<u>1,028</u>
<u>Waldbillig</u>	<u>D de Mullerthal</u>	<u>6.306124</u>	<u>49.789305</u>	<u>29,0</u>	<u>1,02</u>
<u>Walferdange</u>	<u>A de Helmsange</u>	<u>6.134345</u>	<u>49.665982</u>	<u>13,2</u>	<u>1,2</u>
<u>Walferdange</u>	<u>B de Walferdange</u>	<u>6.131303</u>	<u>49.657786</u>	<u>12,0</u>	<u>1,112</u>
<u>Walferdange</u>	<u>C de Bereldange</u>	<u>6.125837</u>	<u>49.653793</u>	<u>10,8</u>	<u>1,2</u>
<u>Weiler-la-Tour</u>	<u>A de Syren</u>	<u>6.218286</u>	<u>49.563196</u>	<u>23,0</u>	<u>1</u>
<u>Weiler-la-Tour</u>	<u>B de Hassel</u>	<u>6.207780</u>	<u>49.549175</u>	<u>23,8</u>	<u>1,004</u>
<u>Weiler-la-Tour</u>	<u>C de Weiler-la-Tour</u>	<u>6.200044</u>	<u>49.542835</u>	<u>23,8</u>	<u>1,048</u>
<u>Weiswampach</u>	<u>A de Beiler</u>	<u>6.086828</u>	<u>50.162813</u>	<u>63,0</u>	<u>1,004</u>
<u>Weiswampach</u>	<u>B de Leithum</u>	<u>6.107003</u>	<u>50.159598</u>	<u>64,0</u>	<u>1</u>
<u>Weiswampach</u>	<u>C de Weiswampach</u>	<u>6.071128</u>	<u>50.135301</u>	<u>60,0</u>	<u>1,2</u>
<u>Weiswampach</u>	<u>D de Breidfeld</u>	<u>6.060748</u>	<u>50.122270</u>	<u>61,2</u>	<u>1</u>
<u>Weiswampach</u>	<u>E de Holler</u>	<u>6.046094</u>	<u>50.122410</u>	<u>60,2</u>	<u>1,004</u>
<u>Weiswampach</u>	<u>F de Binsfeld</u>	<u>6.035055</u>	<u>50.117086</u>	<u>59,4</u>	<u>1,004</u>
<u>Wiltz</u>	<u>EA de Selscheid</u>	<u>5.945984</u>	<u>50.016264</u>	<u>60,2</u>	<u>1</u>
<u>Wiltz</u>	<u>EB de Knaphoscheid</u>	<u>5.960926</u>	<u>50.010893</u>	<u>61,0</u>	<u>1,004</u>
<u>Wiltz</u>	<u>EC d'Eschweiler</u>	<u>5.946736</u>	<u>49.995324</u>	<u>61,0</u>	<u>1,008</u>
<u>Wiltz</u>	<u>ED d'Erpeldange</u>	<u>5.946365</u>	<u>49.976446</u>	<u>61,0</u>	<u>1,004</u>
<u>Wiltz</u>	<u>EE de Scharthof</u>	<u>5.920209</u>	<u>49.995859</u>	<u>65,4</u>	<u>1</u>
<u>Wiltz</u>	<u>WA de Wiltz</u>	<u>5.933275</u>	<u>49.963664</u>	<u>53,8</u>	<u>1,2</u>
<u>Wiltz</u>	<u>WB de Niederwiltz</u>	<u>5.929391</u>	<u>49.967934</u>	<u>57,4</u>	<u>1,192</u>
<u>Wiltz</u>	<u>WC de Roullingen</u>	<u>5.922747</u>	<u>49.953590</u>	<u>53,2</u>	<u>1</u>
<u>Wiltz</u>	<u>WD de Weidingen</u>	<u>5.939151</u>	<u>49.974172</u>	<u>59,4</u>	<u>1,048</u>
<u>Wincrange</u>	<u>AB d'Asselborn</u>	<u>5.970728</u>	<u>50.094702</u>	<u>62,2</u>	<u>1,044</u>
<u>Wincrange</u>	<u>AC de Sassel</u>	<u>5.994660</u>	<u>50.097513</u>	<u>62,2</u>	<u>1</u>
<u>Wincrange</u>	<u>AD de Boxhorn</u>	<u>5.989917</u>	<u>50.081922</u>	<u>59,2</u>	<u>1,008</u>
<u>Wincrange</u>	<u>AE de Rumlange</u>	<u>5.972313</u>	<u>50.078547</u>	<u>61,0</u>	<u>1,004</u>
<u>Wincrange</u>	<u>AF de Stockem</u>	<u>5.955346</u>	<u>50.077147</u>	<u>61,0</u>	<u>1,004</u>
<u>Wincrange</u>	<u>BA de Troine</u>	<u>5.879737</u>	<u>50.062310</u>	<u>67,4</u>	<u>1</u>
<u>Wincrange</u>	<u>BB de Crendal</u>	<u>5.896347</u>	<u>50.056207</u>	<u>65,2</u>	<u>1</u>
<u>Wincrange</u>	<u>BC de Lullange</u>	<u>5.938871</u>	<u>50.057125</u>	<u>63,2</u>	<u>1,032</u>
<u>Wincrange</u>	<u>BD de Doennange et Deiffelt</u>	<u>5.961160</u>	<u>50.063651</u>	<u>60,6</u>	<u>1,004</u>
<u>Wincrange</u>	<u>BE de Boevange</u>	<u>5.931978</u>	<u>50.044593</u>	<u>64,4</u>	<u>1</u>
<u>Wincrange</u>	<u>BF de Hamiville</u>	<u>5.901061</u>	<u>50.044284</u>	<u>63,8</u>	<u>1,012</u>
<u>Wincrange</u>	<u>BG de Wincrange</u>	<u>5.917497</u>	<u>50.051075</u>	<u>64,2</u>	<u>1,084</u>
<u>Wincrange</u>	<u>HA de Hachiville</u>	<u>5.920573</u>	<u>50.106415</u>	<u>66,8</u>	<u>1,016</u>
<u>Wincrange</u>	<u>HB de Weiler</u>	<u>5.943161</u>	<u>50.102260</u>	<u>64,8</u>	<u>1</u>
<u>Wincrange</u>	<u>HC de Hoffelt</u>	<u>5.919361</u>	<u>50.097721</u>	<u>66,2</u>	<u>1</u>
<u>Wincrange</u>	<u>OA d'Allerborn</u>	<u>5.867845</u>	<u>50.035223</u>	<u>63,6</u>	<u>1,012</u>
<u>Wincrange</u>	<u>OB de Brachtenbach</u>	<u>5.907698</u>	<u>50.019299</u>	<u>62,0</u>	<u>1</u>
<u>Wincrange</u>	<u>OC de Derenbach</u>	<u>5.888302</u>	<u>50.013524</u>	<u>61,4</u>	<u>1,004</u>
<u>Wincrange</u>	<u>OD d'Oberwampach</u>	<u>5.856474</u>	<u>50.016433</u>	<u>62,4</u>	<u>1</u>
<u>Wincrange</u>	<u>OE de Niederwampach</u>	<u>5.841107</u>	<u>50.010000</u>	<u>60,2</u>	<u>1,004</u>
<u>Winseler</u>	<u>A de Grumelscheid</u>	<u>5.870218</u>	<u>49.982455</u>	<u>60,0</u>	<u>1,008</u>
<u>Winseler</u>	<u>B de Noertrange</u>	<u>5.907510</u>	<u>49.978176</u>	<u>59,8</u>	<u>1,008</u>
<u>Winseler</u>	<u>C de Winseler</u>	<u>5.887369</u>	<u>49.965944</u>	<u>56,4</u>	<u>1,012</u>
<u>Winseler</u>	<u>D de Berlé</u>	<u>5.853341</u>	<u>49.950415</u>	<u>54,0</u>	<u>1,136</u>
<u>Winseler</u>	<u>E de Doncols et Sonlez</u>	<u>5.835450</u>	<u>49.969048</u>	<u>56,4</u>	<u>1,024</u>
<u>Wormeldange</u>	<u>A de Machtum</u>	<u>6.434721</u>	<u>49.658555</u>	<u>26,4</u>	<u>1,016</u>
<u>Wormeldange</u>	<u>B d'Ahn</u>	<u>6.419316</u>	<u>49.626367</u>	<u>27,2</u>	<u>1,008</u>

<u>Wormeldange</u>	<u>C de Wormeldange</u>	<u>6.404226</u>	<u>49.609903</u>	<u>27,2</u>	<u>1,108</u>
<u>Wormeldange</u>	<u>D d'Ehnen</u>	<u>6.385386</u>	<u>49.600307</u>	<u>28,0</u>	<u>1,012</u>
<u>Wormeldange</u>	<u>E de Dreiborn</u>	<u>6.392420</u>	<u>49.618047</u>	<u>24,4</u>	<u>1,036</u>
<u>Wormeldange</u>	<u>F de Kapenacker</u>	<u>6.353547</u>	<u>49.636733</u>	<u>23,4</u>	<u>1</u>

ANNEXE II – Coefficients relatifs au mode d’utilisation du sol des zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain, avant sa modification par la loi du 28 juillet 2011, et des dispositions et mesures d’exécution de celle-ci

Type de zone urbanisée ou destinée à être urbanisée	Coefficient du mode d'utilisation du sol
Zones d'habitation 1	0,75
Zones d'habitation 2	1,00
Zones mixte à caractère central	1,00
Zones mixte à caractère urbain	1,00
Zones mixte à caractère rural	0,75
Zone de bâtiments et d'équipements publics	0,00
Zones d'activités économiques	0,40
Zones industrielles	0,40
Zones spéciales admettant l'affectation au moins 25% de la surface construite brute à l'habitation	1,00
Autres zones spéciales	0,40
Zones de loisirs avec séjour	0,00
Zones de jardins familiaux	0,00
Zones militaires	0,00
Aires de parcage et garages	0,00

ANNEXE III – Coefficients relatifs au mode d’utilisation du sol des zones établies sur base de la loi du 19 juillet 2004 concernant l’aménagement communal et le développement urbain, telle que modifiée par la loi du 28 juillet 2011 et les lois ultérieures, et des dispositions et mesures d’exécution de celle-ci

Type de zone urbanisée ou destinée à être urbanisée	Coefficient du mode d'utilisation du sol
Zones d'habitation 1	0,75
Zones d'habitation 2	1,00
Zones mixte urbaine centrale	1,00
Zones mixte urbaine	1,00
Zones mixte villageoise	0,80
Zones mixte rurale	0,75
Zones de bâtiments et équipements publics	0,00
Zones d'activités économiques communales type 1	0,40
Zones d'activités économiques communales type 2	0,40
Zones d'activités économiques régionales	0,40
Zones d'activités économiques nationales	0,40
Zones d'activités spécifiques nationales	0,40
Zones commerciales	0,50
Zones militaires	0,00
Zones d'aérodrome	0,40
Zones de port de marchandises	0,40
Zones de port de plaisance	0,00
Zones de gares ferroviaires et routières	0,40
Zones de sports et de loisirs	0,00
Zones spéciales admettant l'affectation d'au moins 25% de la surface construite brute à l'habitation	1,00
Autres zones spéciales	0,40
Zones de jardins familiaux	0,00
<u>Zones vertes bis</u>	<u>0,20</u>
<u>Zones de parc urbain</u>	<u>0,00</u>

ANNEXE IV – Localités au titre de l'article 32, paragraphe 3

Commune	Localité	Catégorie
Bertrange	Toutes les localités	a
Hesperange	Howald, Hesperange, Fentange, Alzingen	a
Leudelange	Leudelange	a
Luxembourg	Toutes les localités	a
Mamer	Mamer	a
Niederanven	Senningerberg, Senningen, Niederanven	a
Sandweiler	Sandweiler	a
Steinsel	Toutes les localités	a
Strassen	Toutes les localités	a
Walferdange	Toutes les localités	a
Bettembourg	Bettembourg	a
Differdange	Differdange, Niederkorn, Oberkorn	a
Dudelange	Toutes les localités	a
Esch-sur-Alzette	Toutes les localités	a
Käerjeng	Bascharage, Hautcharage, Linger	a
Kayl	Toutes les localités	a
Mondercange	Foetz	a
Pétange	Toutes les localités	a
Rumelange	Toutes les localités	a
Sanem	Belvaux, Soleuvre	a
Schifflange	Toutes les localités	a
Bettendorf	Gilsdorf	a
Diekirch	Toutes les localités	a
Erpeldange-sur-Sûre	Erpeldange-sur-Sûre, Ingeldorf	a
Ettelbruck	Toutes les localités	a
Schieren	Toutes les localités	a
Clervaux	Clervaux, Marnach	b

Echternach	Toutes les localités	b
Grevenmacher	Toutes les localités	b
Junglinster	Junglinster, Gonderange	b
Mersch	Mersch, Rollingen, Beringen	b
Mondorf les Bains	Mondorf les Bains	b
Redange-sur-Attert	Redange-sur-Attert	b
Remich	Toutes les localités	b
Steinfort	Steinfort, Hagen, Kleinbettingen	b
Vianden	Toutes les localités	b
Wiltz	Wiltz	b

ANNEXE IV – Sections cadastrales prioritaires au titre de l'article 33, paragraphe 3

<u>Commune</u>	<u>Section cadastrale</u>	<u>Catégorie</u>
<u>Bertrange</u>	<u>A de Bertrange</u>	<u>a</u>
<u>Bertrange</u>	<u>B de Beaufort</u>	<u>a</u>
<u>Bertrange</u>	<u>C de Lorentzscheuer</u>	<u>a</u>
<u>Bettembourg</u>	<u>A de Bettembourg</u>	<u>a</u>
<u>Bettendorf</u>	<u>C de Gilsdorf</u>	<u>a</u>
<u>Clervaux</u>	<u>CA de Clervaux</u>	<u>b</u>
<u>Clervaux</u>	<u>MC de Marnach</u>	<u>b</u>
<u>Diekirch</u>	<u>A de Diekirch</u>	<u>a</u>
<u>Diekirch</u>	<u>B Iwer der Sauer</u>	<u>a</u>
<u>Differdange</u>	<u>A de Niedercorn</u>	<u>a</u>
<u>Differdange</u>	<u>B de Differdange</u>	<u>a</u>
<u>Differdange</u>	<u>C d'Obercorn</u>	<u>a</u>
<u>Dudelange</u>	<u>A de Budersberg</u>	<u>a</u>
<u>Dudelange</u>	<u>B de Burange</u>	<u>a</u>
<u>Dudelange</u>	<u>C de Dudelange</u>	<u>a</u>
<u>Echternach</u>	<u>A des Bois</u>	<u>b</u>
<u>Echternach</u>	<u>C de la Sainte Croix</u>	<u>b</u>
<u>Echternach</u>	<u>B d'Echternach</u>	<u>b</u>
<u>Erpeldange-sur-Sûre</u>	<u>A d'Ingeldorf</u>	<u>a</u>
<u>Erpeldange-sur-Sûre</u>	<u>B d'Erpeldange</u>	<u>a</u>
<u>Esch-sur-Alzette</u>	<u>B de Lallange</u>	<u>a</u>
<u>Esch-sur-Alzette</u>	<u>A d'Esch-Nord</u>	<u>a</u>
<u>Esch-sur-Alzette</u>	<u>C d'Esch-Sud</u>	<u>a</u>
<u>Ettelbruck</u>	<u>B de Warken</u>	<u>a</u>
<u>Ettelbruck</u>	<u>D de Grentzingen</u>	<u>a</u>
<u>Ettelbruck</u>	<u>C d'Ettelbruck</u>	<u>a</u>
<u>Grevenmacher</u>	<u>A de Grevenmacher</u>	<u>b</u>
<u>Grevenmacher</u>	<u>B des Bois</u>	<u>b</u>
<u>Hesperange</u>	<u>A de Hesperange</u>	<u>a</u>
<u>Hesperange</u>	<u>D de Fentange</u>	<u>a</u>
<u>Hesperange</u>	<u>B d'Itzig</u>	<u>a</u>
<u>Hesperange</u>	<u>C d'Alzingen</u>	<u>a</u>
<u>Junglinster</u>	<u>JB de Junglinster</u>	<u>b</u>
<u>Junglinster</u>	<u>RB de Gonderange</u>	<u>b</u>
<u>Käerjeng</u>	<u>BA de Linger</u>	<u>a</u>
<u>Käerjeng</u>	<u>BB de Hautcharage</u>	<u>a</u>
<u>Käerjeng</u>	<u>BC de Bascharage</u>	<u>a</u>
<u>Kayl</u>	<u>A de Kayl</u>	<u>a</u>
<u>Kayl</u>	<u>B de Tétange</u>	<u>a</u>
<u>Leudelange</u>	<u>A de Leudelange</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>EA de Beggen</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>EB de Dommeldange</u>	<u>a</u>

<u>Luxembourg</u>	<u>EC de Weimerskirch</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>ED de Neudorf</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>EE d'Eich</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>HaA de Hamm</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>HaB de Pulvermuehl</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>HoA de Hollerich</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>HoB de Bonnevoie</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>HoC de Gasperich</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>HoD de Cessange</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>HoE de Merl-Sud</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>HoF de Merl-Nord</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>HoG de Kockelscheuer</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>LA de Clausen</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>LB de Pfaffenthal</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>LC de Grund</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>LD de la Basse Pétrusse</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>LE de Limpertsberg</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>LF de la Ville Haute</u>	<u>a</u>
<u>Luxembourg</u>	<u>RA de Rollingergrund</u>	<u>a</u>
<u>Mamer</u>	<u>A de Mamer-Nord</u>	<u>a</u>
<u>Mamer</u>	<u>B de Mamer-Sud</u>	<u>a</u>
<u>Mersch</u>	<u>D de Beringen</u>	<u>b</u>
<u>Mersch</u>	<u>E de Rollingen</u>	<u>b</u>
<u>Mersch</u>	<u>G de Mersch</u>	<u>b</u>
<u>Mondercange</u>	<u>C de Foetz</u>	<u>a</u>
<u>Mondorf-les-Bains</u>	<u>B de Mondorf-les-Bains</u>	<u>b</u>
<u>Niederanven</u>	<u>A de Niederanven</u>	<u>a</u>
<u>Niederanven</u>	<u>B de Senningen</u>	<u>a</u>
<u>Niederanven</u>	<u>C d'Oberanven</u>	<u>a</u>
<u>Pétange</u>	<u>A de Pétange</u>	<u>a</u>
<u>Pétange</u>	<u>B de Lamadelaine</u>	<u>a</u>
<u>Pétange</u>	<u>C de Rodange</u>	<u>a</u>
<u>Rédange-sur-Attert</u>	<u>D de Redange</u>	<u>b</u>
<u>Remich</u>	<u>A des Bois</u>	<u>b</u>
<u>Remich</u>	<u>B de Remich</u>	<u>b</u>
<u>Rumelange</u>	<u>A de Rumelange</u>	<u>a</u>
<u>Sandweiler</u>	<u>A de Sandweiler</u>	<u>a</u>
<u>Sanem</u>	<u>B de Soleuvre</u>	<u>a</u>
<u>Sanem</u>	<u>C de Belvaux</u>	<u>a</u>
<u>Schieren</u>	<u>A de Schieren</u>	<u>a</u>
<u>Schieren</u>	<u>B de Birtrange</u>	<u>a</u>
<u>Schifflange</u>	<u>A de Schifflange</u>	<u>a</u>
<u>Steinfort</u>	<u>A de Steinfort</u>	<u>b</u>
<u>Steinfort</u>	<u>B de Hagen</u>	<u>b</u>
<u>Steinfort</u>	<u>C de Kleinbettingen</u>	<u>b</u>

<u>Steinsel</u>	<u>A de Mullendorf</u>	<u>a</u>
<u>Steinsel</u>	<u>B de Steinsel</u>	<u>a</u>
<u>Steinsel</u>	<u>C de Heisdorf</u>	<u>a</u>
<u>Strassen</u>	<u>A de Strassen</u>	<u>a</u>
<u>Strassen</u>	<u>B des Bois</u>	<u>a</u>
<u>Vianden</u>	<u>A de Scheuerhof</u>	<u>b</u>
<u>Vianden</u>	<u>B de Vianden</u>	<u>b</u>
<u>Walferdange</u>	<u>A de Helmsange</u>	<u>a</u>
<u>Walferdange</u>	<u>B de Walferdange</u>	<u>a</u>
<u>Walferdange</u>	<u>C de Bereldange</u>	<u>a</u>
<u>Wiltz</u>	<u>WA de Wiltz</u>	<u>b</u>
<u>Wiltz</u>	<u>WB de Niederwiltz</u>	<u>b</u>



4. Texte coordonné des actes modifiés

1) Loi modifiée générale des impôts du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

§ 1

- (1) Steuern sind einmalige oder laufende Geldleistungen, die nicht eine Gegenleistung für eine besondere Leistung darstellen und von einem öffentlichrechtlichen Gemeinwesen zur Erzielung von Einkünften allen auferlegt werden, bei denen der Tatbestand zutrifft, an den das Gesetz die Leistungspflicht knüpft. Zölle fallen darunter; nicht darunter fallen Gebühren für besondere Inanspruchnahme der Verwaltung und Beiträge (Vorzugslasten).
- (2) *Staatssteuern* sind die Steuern, die ganz oder zum Teil zugunsten des Staates erhoben werden, ...
... ..
- (3) ~~Realsteuern sind die Grundsteuer und die Gewerbesteuer (Steuer vom stehenden Gewerbe).~~ **Les impôts réels sont l'impôt foncier, l'impôt à la mobilisation de terrains et l'impôt commercial.**

§ 4

- (1) Für die Realsteuern gelten, soweit diese Steuern von Finanzämtern und *dem Steuerdirektor* verwaltet werden, die Vorschriften der *Abgabenordnung*.
- ~~(2) Für die Realsteuern gelten, soweit diese Steuern nicht von Finanzämtern und dem Steuerdirektor verwaltet werden, sinngemäß die folgenden Vorschriften der Abgabenordnung:~~
 - ~~1. die Vorschriften über die Haftung und die Verjährung,~~
 - ~~2. die Vorschriften über Erlass, Erstattung und Anrechnung von Steuern (§ 131),~~
 - ~~3. die Vorschriften über die Abhängigkeit des Realsteuerbescheids vom Steuermessbescheid (§ 212b Absätze 2 und 3 und § 232),~~
 - ~~4. die Vorschriften über Rechtsnachfolger und Haftpflichtige (§§ 210a und 240),~~
 - ~~5. die Vorschriften über das Steuerstrafrecht.~~

§ 6

~~Für andere als die im § 4 bezeichneten Steuern ..., der Gemeinden und der Gemeindeverbände sowie für die Steuern der Religionsgesellschaften des öffentlichen Rechts gelten die Vorschriften der Abgabenordnung über die Erhebung und die Beitreibung (§§ 122, 123, 325 bis 373 und § 381) insoweit, als die Steuern von Finanzämtern erhoben und beigetrieben werden.~~

§ 7

~~Für diejenigen öffentlich rechtlichen Abgaben, die unter die Vorschrift des § 18 Ziffer 5 Satz 1 fallen, gelten, soweit die Abgaben von Finanzämtern und dem Steuerdirektor verwaltet werden, die Vorschriften der Abgabenordnung sinngemäß mit der Maßgabe, dass gegen Verfügungen des Finanzamts lediglich die Beschwerde an den Steuerdirektor, gegen Beschwerdeentscheidungen und sonstige Verfügungen des Steuerdirektors ein Rechtsmittel nicht gegeben ist.~~

§ 8

- (1) Die im § 1 Absatz 1 enthaltenen Begriffsbestimmungen sowie die Vorschriften über das Steuergeheimnis (§§ 22 und 412) **gelten für alle Steuern des Staates und der Gemeinden.** ~~und die Ersatzpflicht (§ 23) gelten für alle Steuern des Staates, ..., der Gemeinden, der Gemeindeverbände und der Religionsgesellschaften des öffentlichen Rechts.~~
- ~~(2) Die Vorschriften der Abgabenordnung über das gerichtliche Verfahren in Steuerstrafsachen (§§ 461 bis 467, §§ 469, 470, 472 bis 476) gelten, soweit sie nach §§ 3 bis 5 nicht unmittelbare Anwendung finden, sinngemäß für alle öffentlich-rechtlichen Abgaben.~~

§ 73

- (1) Soweit nicht die Vorschriften der §§ 72 und 74 Platz greifen, bestimmt sich für die Besteuerung nach dem Einkommen, dem Ertrag, dem Vermögen und dem Umsatz die örtliche Zuständigkeit nach den Vorschriften der Absätze 2 bis 4 und nach den Vorschriften des § 73a.
- (2) Für die Festsetzung und Zerlegung der Steuermeßbeträge (gegebenenfalls auch für ihre Berichtigung und Fortschreibung) ist ~~bei der Grundsteuer das Belegenheitsfinanzamt und bei der Gewerbesteuer das Betriebsfinanzamt~~ zuständig.
- (3) Soweit die Festsetzung, Erhebung und Beitreibung von Realsteuern den Finanzämtern übertragen ist, ist dafür das Finanzamt zuständig, zu dessen Bezirk die hebeberechtigte Gemeinde gehört.
- (4) Für die Besteuerung nach dem Umsatz, soweit es sich um Lieferungen oder sonstige Leistungen oder um Eigenverbrauch handelt, ist das Finanzamt zuständig, von dessen Bezirk aus der Unternehmer sein Unternehmen betreibt. Geschieht dies vom Ausland aus, so ist das Finanzamt zuständig, in dessen Bezirk der Unternehmer sein Unternehmen im Inland betreibt, und, wenn dies in den Bezirken mehrerer Finanzämter geschieht, das Finanzamt, in dessen Bezirk der Unternehmer sein Unternehmen im Inland vorwiegend betreibt. Für Ärzte, Rechtsanwälte und andere Personen in freien Berufen bestimmt sich die Zuständigkeit nach den Vorschriften des § 73a Absätze 2 bis 5. Hat ein Unternehmer mehrere Betriebe, so ist das Finanzamt zuständig, in dessen Bezirk sich die Geschäftsleitung des Unternehmens befindet.

~~§ 74~~

~~... ..~~

~~§ 76~~

~~In anderen als den im § 71 bezeichneten Fällen ist, soweit nichts anderes bestimmt wird, örtlich zuständig:~~

- ~~1. ...~~
- ~~2. ...~~
- ~~3. ...~~
- ~~4. ...~~
- ~~5. ...~~
- ~~6. für die Besteuerung nach dem Versicherungsteuergesetz und nach dem Feuerschutzgesetz: das Finanzamt, das sich bei entsprechender Anwendung des § 73a ergibt. Dabei sind die Verhältnisse des Versicherers (bei ausländischen Versicherern die Verhältnisse derjenigen~~

~~inländischen Geschäftsstelle, die die Leitung der Geschäfte im Inland hat) und, wenn der Versicherer die Erfüllung der Steuerpflicht einem Bevollmächtigten übertragen hat, die Verhältnisse des Bevollmächtigten maßgebend. Wenn der Versicherer im Inland weder einen Wohnsitz (Sitz, Geschäftsleitung) noch einen zur Entgegennahme des Versicherungsentgelts bevollmächtigten Vertreter hat, so kommt es auf die Verhältnisse des Versicherungsnehmers an;~~

~~7.~~

~~8.~~

§ 116

- (1) Wird ein Unternehmen oder ein in der Gliederung eines Unternehmens, gesondert geführter Betrieb im ganzen übereignet, so haftet der Erwerber neben dem früheren Unternehmer für
 1. Steuern, bei denen die Steuerpflicht sich auf den Betrieb des Unternehmens gründet, vorausgesetzt, dass die Steuern auf die Zeit seit dem Beginn des letzten, vor der Übereignung liegenden Steuerabschnitts oder Kalenderjahrs entfallen;
 2. Steuerabzugsbeträge, die seit dem Beginn des letzten, vor der Übereignung liegenden Kalenderjahrs an das Finanzamt abzuführen waren.
- (2) ~~Wird ein der Grundsteuer unterliegender Steuergegenstand ganz oder zu einem Teil einer anderen Person übereignet, so haftet der Erwerber neben dem früheren Eigentümer für die auf den Steuergegenstand (Teil des Steuergegenstands) entfallene Grundsteuer, die für die Zeit seit dem Beginn des letzten vor der Übereignung liegenden Kalenderjahrs zu entrichten ist. Die dingliche Haftung des Steuergegenstands bleibt unberührt.~~
- (3) Für Erwerbe aus einer Konkursmasse gelten die Absätze 1 und 2 nicht. **gilt der Absatz 1 nicht.** Der Absatz 2 gilt auch nicht für Erwerbe im Vollstreckungsverfahren.

~~§ 144~~

~~Die Verjährungsfrist beträgt ... bei der Grundsteuer drei Jahre, bei den Ansprüchen auf die übrigen Steuern fünf Jahre; bei hinterzogenen Beträgen läuft sie zehn Jahre. Die übrigen Ansprüche verjähren in einem Jahr.~~

~~§ 147~~

- ~~(1) Die Verjährung wird unterbrochen durch Zahlungsaufschub, durch Stundung, durch jede Anerkennung des Zahlungspflichtigen, durch eine schriftliche Zahlungsaufforderung und durch jede Handlung, die das zuständige Steueramt zur Feststellung des Anspruchs oder des Verpflichteten vornimmt.~~
- ~~(2) Die Verjährung der Grundsteuer wird nur durch eine schriftliche Zahlungsaufforderung, durch eine Stundung oder durch ein Anerkenntnis des Zahlungspflichtigen unterbrochen.~~
- ~~(3) Mit Ablauf des Jahrs, in dem die Unterbrechung ihr Ende erreicht hat, beginnt eine neue Verjährung.~~

§ 165e

- (1) Wenn ein Steuerpflichtiger nachträglich, aber vor dem Ablauf der Steuerverjährungsfrist erkennt, daß eine Steuererklärung oder eine andere Erklärung, die er einer Finanzbehörde abgegeben hat, unrichtig oder unvollständig ist, und daß die Unrichtigkeit oder Unvollständigkeit zu einer Verkürzung von Steuereinnahmen führen kann, so ist er (ohne daß es

einer besonderen Aufforderung bedarf) verpflichtet, dies unverzüglich der zuständigen Finanzbehörde anzuzeigen.

(2)

~~(3) Sind bei einem Gegenstand, der ganz oder teilweise von der Grundsteuer befreit war, die Voraussetzungen der Steuerbefreiung für den ganzen Gegenstand oder für einen Teil des Gegenstands weggefallen, so hat der Steuerpflichtige dies dem Finanzamt anzuzeigen. Die Anzeige ist binnen drei Monaten seit dem Wegfall der Voraussetzungen zu erstatten.~~

(4)

§ 226

(1) Ist ein Vermögensteuerbescheid oder ein Steuermeßbescheid ergangen und ist nach dem Veranlagungszeitpunkt (Feststellungszeitpunkt) oder bei der Gewerbesteuer nach dem Ablauf des Bemessungszeitraums die Steuerpflicht weggefallen, so hat das Finanzamt auf Antrag des Steuerpflichtigen durch schriftlichen Bescheid auszusprechen, von wann ab die Steuer nicht mehr zu entrichten ist.

~~(2) Ist ein Grundsteuermeßbescheid ergangen und hat nach dem Feststellungszeitpunkt der Steuergegenstand die Eigenschaft als wirtschaftliche Einheit oder Untereinheit verloren, so hat das Finanzamt auf Antrag des bisherigen Steuerpflichtigen durch schriftlichen Bescheid auszusprechen, von wann ab der bisherige Steuerpflichtige die Grundsteuer nicht mehr zu entrichten hat.~~

(3)

2) Loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz »)

§ 18 Geltungsbereich

(1) Die besonderen Bewertungsvorschriften (§§ 19 bis 77) gelten für die Vermögensteuer.

(2) Der erste Abschnitt der besonderen Bewertungsvorschriften (§§ 20 bis 66) gilt nach näherer Regelung durch die in Betracht kommenden Gesetze auch ~~für die Grundsteuer... .. und die Gewerbesteuer~~ **für die Gewerbesteuer.**

(3) Soweit sich nicht aus den §§ 20 bis 77 etwas anderes ergibt, finden neben diesen auch die Vorschriften des Ersten Teils dieses Gesetzes (§§ 1 – 17) Anwendung.

§ 21 Hauptfeststellung

(1) Die Einheitswerte werden allgemein festgestellt (Hauptfeststellung):

1. in Zeitabständen von je sechs Jahren: für die wirtschaftlichen Einheiten des land- und forstwirtschaftlichen Vermögens ~~und des Grundvermögens, für die Betriebsgrundstücke (§ 57)~~ und für die Gewerbeberechtigungen (§ 58);

2. in Zeitabständen von je einem Jahr: für die wirtschaftlichen Einheiten des Betriebsvermögens.

Der Minister der Finanzen kann bestimmen, dass die Hauptfeststellung in kürzeren oder längeren als den im Satz 1 bezeichneten Zeitabständen vorgenommen wird. Die Bestimmung kann sich auf einzelne Vermögensarten oder Vermögensunterarten beschränken.

(2) Der Hauptfeststellung werden die Verhältnisse zu Beginn des Kalenderjahres (Hauptfeststellungszeitpunkt) zugrunde gelegt. Die Vorschriften im § 32 Absatz 2 und § 63 über die Zugrundelegung eines anderen Zeitpunkts bleiben unberührt.

§ 22 Fixation nouvelle

(1) Il est procédé à une fixation nouvelle de la valeur unitaire :

1. en ce qui concerne les exploitations agricoles et forestières, ~~les fonds et les immeubles d'exploitation~~, si la valeur unitaire constatée au début d'une année civile varie ou bien de plus de un vingtième, ou bien de plus de 5 000 euros de la valeur unitaire fixée en dernier lieu ; toutefois il ne sera pas tenu compte d'une variation de plus de un vingtième, lorsque son montant sera inférieur à 25 euros ;

2. en ce qui concerne les droits d'exploitation, si la valeur unitaire constatée au début d'une année civile varie ou bien de plus de un cinquième, ou bien de plus de 50 000 euros de la valeur unitaire fixée en dernier lieu ; toutefois il ne sera pas tenu compte d'une variation de plus de un cinquième, lorsque son montant sera inférieur à 2 500 euros.

(2) Le bureau d'imposition procède à une fixation nouvelle au moment où il obtient connaissance que les conditions d'une telle fixation sont remplies. Dans les cas visés à l'alinéa 1er et dans les autres cas de fixation nouvelle visés par le paragraphe 225a, alinéa 1er, numéro 2 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), la fixation est à établir sur base de la situation existant au début de l'année de calendrier qui suit celle au cours de laquelle le changement est intervenu (date-clé de fixation nouvelle). Les dispositions du paragraphe 32, alinéa 2 et du paragraphe 63 sur la prise en considération d'une date-clé de fixation différente restent inchangées.

(3) Dans les cas visés à l'alinéa 2, une fixation nouvelle est également établie en vue de redresser une fixation antérieure erronée. Par dérogation à l'alinéa 2, la date-clé de fixation d'un redressement pour fixation antérieure erronée est le début de l'année civile au cours de laquelle le nouveau bulletin de fixation de la valeur unitaire est émis.

§ 25 Abrundung

~~Les valeurs unitaires des propriétés foncières sont arrondies au multiple inférieur de 25 euros, celles des capitaux et des droits d'exploitation au multiple inférieur de 250 euros.~~

Les valeurs unitaires des capitaux et des droits d'exploitation sont arrondies au multiple inférieur de 250 euros.

§ 30 Abgrenzung des landwirtschaftlichen Betriebs

(1) In den landwirtschaftlichen Betrieb sind auch solche Grundstücksflächen einzubeziehen, die anderen als landwirtschaftlichen Zwecken dienen, wenn die Zugehörigkeit dieser Flächen zu dem landwirtschaftlichen Betrieb den landwirtschaftlichen Hauptzweck des Betriebs nicht wesentlich beeinflusst. Dies gilt nicht für solche Flächen, die als selbständige Betriebe oder als Teile davon anzusehen sind.

(2) In den landwirtschaftlichen Betrieb sind Betriebsmittel, die der Bewirtschaftung des Betriebs dienen, auch dann einzubeziehen, wenn sie nicht dem Eigentümer des Grund und Bodens gehören. ~~Dies gilt entsprechend für Gebäude, die auf dem einem landwirtschaftlichen Betrieb dienenden Grund und Boden errichtet sind, aber dem Eigentümer des Grund und Bodens nicht gehören. In den Fällen der Sätze 1 und 2~~ **Im Fall des Satzes 1** ist, wenn einer der beteiligten Eigentümer zur Vermögensteuer heranzuziehen ist, der auf diesen Eigentümer entfallende Anteil nach dem Verhältnis seiner Beteiligung am Gesamtwert festzustellen. Der danach festgestellte Wert gilt als Einheitswert.

(3) In den landwirtschaftlichen Betrieb kann ein Anteil des Eigentümers an anderen Flächen einbezogen werden, soweit er mit dem Betrieb zusammen bewirtschaftet wird.

§ 33 Mindestwert

~~Der für einen Betrieb anzusetzende Wert darf nicht geringer sein als der Wert, mit dem das Wohngebäude des Betriebsinhabers oder der seiner Wohnung dienende Gebäudeteil allein nach den Vorschriften über die Bewertung bebauter Grundstücke (§ 52) anzusetzen sein würde, zuzüglich des Werts, der sich nach den §§ 29 bis 32, 34 bis 40 für den übrigen Teil des Betriebs ergibt.~~ **Der für einen Betrieb anzusetzende Wert darf nicht geringer sein als der Wert, mit dem das Grundstück auf welchem das Wohngebäude des Betriebsinhabers oder der seiner Wohnung dienende Gebäudeteil errichtet ist, nach § 57 Absatz 3 anzusetzen ist, zuzüglich des Werts, der sich nach den §§ 29 bis 32, 34 bis 40 für den übrigen Teil des Betriebs ergibt.** Der Finanzminister trifft die näheren Bestimmungen zur Durchführung dieser Vorschrift.

§ 34 Vergleichsbetriebe Landeshundertsatz

(1) Um für die Bewertung aller landwirtschaftlichen Betriebe innerhalb des Landesgebiets die Gleichmässigkeit zu sichern und Grundlagen durch feststehende Ausgangspunkte zu schaffen, stellt der Minister der Finanzen für bestimmte Betriebe (Vergleichsbetriebe) ~~nach Beratung im Bewertungsbeirat (§§ 41 bis 44)~~ mit rechtsverbindlicher Kraft das Verhältnis fest, in dem sie nach ihrer Ertragsfähigkeit, auf die Flächeneinheit (Hektar) bezogen, zu dem Vergleichsbetrieb grösster Ertragsfähigkeit im Land (Landesspitzenbetrieb) stehen.

(2) Das Verhältnis wird jeweils in einem Hundertsatz ausgedrückt (Landeshundertsatz). Der Landeshundertsatz des Landesspitzenbetriebs ist 100.

(3) Als Vergleichsbetriebe werden für jeden Landesfinanzamtsbezirk mehrere Betriebe ausgewählt, die für die Gegend kennzeichnend sein sollen.

~~§ 41 Bewertungsbeirat~~

~~(1) Zur Sicherung einer wirksamen Durchführung der Vorschriften der §§ 34 und 36 wird vom Minister der Finanzen ein Bewertungsbeirat gebildet.~~

~~(2) Dem Bewertungsbeirat gehören an:~~

~~1. Der Minister der Finanzen oder ein von ihm allgemein oder im einzelnen Fall beauftragter Staatsbeamter als Vorsitzender des Bewertungsbeirats;~~

~~2.~~

~~3. sechs vom Minister der Finanzen im Benehmen mit dem zuständigen Minister berufene Mitglieder, die entweder Landwirtschaft ausüben oder, ohne die Landwirtschaft auszuüben, über allgemeine Sachkunde auf dem Gebiet der Landwirtschaft verfügen. Nach Bedarf können vorübergehend mehr als sechs Mitglieder berufen werden. Der Finanzminister kann die Berufung jederzeit zurücknehmen. Angabe von Gründen ist nicht erforderlich.~~

~~(3) Die nach Absatz 2 Ziffer 3 berufenen Mitglieder haben bei Eintritt in ihre Tätigkeit dem Vorsitzenden des Bewertungsbeirats durch Handschlag an Eidesstatt zu geloben, bei den Verhandlungen des Bewertungsbeirats ohne Ansehen der Person nach bestem Wissen und Gewissen zu verfahren, die Verhandlungen und die dabei zu ihrer Kenntnis gelangenden Verhältnisse der Steuerpflichtigen geheimzuhalten und Geschäfts- und Betriebsgeheimnisse nicht unbefugt zu verwerten. Verstösse gegen diese Vorschrift werden nach den Vorschriften bestraft, die für die Fälle der Verletzung des Steuergeheimnisses gelten.~~

~~§ 42 Geschäftsführung des Bewertungsbeirats~~

~~(1) Der Minister der Finanzen führt die Geschäfte des Bewertungsbeirats.~~

~~(2) Der Vorsitzende des Bewertungsbeirats leitet die Verhandlungen. Eine Abstimmung findet nicht statt.~~

~~(3) Der Bewertungsbeirat hat seinen Sitz in Luxemburg. Er ist berechtigt überall im Land Amtshandlungen vorzunehmen. Er hat die Befugnisse, die den Steuerkontrollstellen im Steuerermittlungsverfahren zustehen.~~

~~(4) Die Amtshandlungen des Bewertungsbeirats sind nicht öffentlich. Der Bewertungsbeirat kann nach seinem Ermessen Sachverständige hören.~~

~~(5) Der Minister der Finanzen bestimmt die Geschäftsordnung des Bewertungsbeirats und die Entschädigung der nichtbeamteten Mitglieder.~~

§ 43 Aufgaben des Bewertungsbeirats

Der Bewertungsbeirat berät den Minister der Finanzen:

1. bei der Bestimmung der Vergleichsbetriebe (§ 34);
2. bei der Feststellung der Landeshundertsätze für die Vergleichsbetriebe (§ 34 Absatz 2, § 36);
3. bei der Feststellung des Hektarhöchstsatzes (§ 38 Ziffer 1);
4. im Bedarfsfall bei weiteren Massnahmen, die zur Sicherung der Gleichmässigkeit der Bewertung innerhalb des Landes zu treffen sind.

§ 44 Bekanntgabe und Wirkung der Entscheidung

~~(1) Nach Beratung im Bewertungsbeirat trifft der Minister der Finanzen über den Gegenstand der Beratung (§ 43) die Entscheidung und gibt sie bekannt. Die bekanntgegebenen Entscheidungen können nicht zurückgenommen oder geändert werden. Schreibfehler, Rechenfehler und ähnliche offenbare Unrichtigkeiten können auch nach der Bekanntgabe berichtigt werden.~~

~~(2) Durch die Bekanntgabe erhalten die Entscheidungen, soweit der Minister der Finanzen nicht etwas anders anordnet, für die Hauptfeststellung der Einheitswerte und für alle Fortschreibungen und Nachfeststellungen bis zur nächsten Hauptfeststellung rechtsverbindliche Kraft. War der Einheitswert eines Vergleichsbetriebs bereits vor der Bekanntgabe des Landeshundertsatzes festgestellt, so gilt die Feststellung des Einheitswerts als nicht erfolgt.~~

§ 45 Begriff und Bewertung des forstwirtschaftlichen Vermögens

(1) Zum forstwirtschaftlichen Vermögen gehören alle Teile einer wirtschaftlichen Einheit, die dauernd einem forstwirtschaftlichen Hauptzweck dient (forstwirtschaftlicher Betrieb).

(2) Auf die forstwirtschaftlichen Betriebe finden die §§ 29 bis 31, **und** 33, 41, 42 und 44 entsprechende Anwendung, soweit sich nicht aus den Absätzen 3 bis 5 etwas anderes ergibt. Eingeschlagenes Holz rechnet nur insoweit zum Überbestand an umlaufenden Betriebsmitteln (§ 29 Absatz 2 Ziffer 3), als es den betriebsplanmässigen jährlichen Einschlag übersteigt.

(3) Der Ertragswert forstwirtschaftlicher Betriebe wird aus dem Ertragswert entsprechender Nachhaltsbetriebe mit regelmässigem Altersklassenverhältnis abgeleitet. Zu diesem Zweck kann der Minister der Finanzen mit rechtsverbindlicher Kraft feststellen:

1. von welchem Wert für die Flächeneinheit (Hektar) eines Nachhaltsbetriebs mit regelmässigem Altersklassenverhältnis auszugehen ist (Hektarsatz). Der Hektarsatz ist getrennt nach den verschiedenen in Betracht kommenden Holzarten, Standortsklassen, Bestockungsgraden und erzielbaren Holzpreisen festzustellen;

2. mit welchem Hundertsatz des nach Ziffer 1 festgestellten Hektarsatzes die einzelnen Altersklassen anzusetzen sind;

3. mit welchem Hektarsatz Mittelwald-, Niederwaldbetriebe oder derartige Flächen innerhalb anderer Betriebe anzusetzen sind.

4. mit welchem Hektarsatz einzelne Betriebe als Bewertungsstützpunkte anzusetzen sind.

(4) Bei der Feststellung der Hektarsätze nach Absatz 3 sind die tatsächlichen Verhältnisse hinsichtlich der natürlichen Ertragsbedingungen (§31 Absatz 3 Ziffer 1), der äusseren Verkehrslage (§31 Absatz 3 Ziffer 2 zu b) und des Holzbestands zugrunde zu legen. Hinsichtlich der übrigen Umstände und der inneren Verkehrslage (§31 Absatz 3 Ziffer 2 zu a) sind regelmässige Verhältnisse zu unterstellen und die Vorschriften des § 36 Absatz 2 entsprechend anzuwenden.

(5) Der ermittelte Ertragswert ist in besonderen Fällen durch einen Abschlag zu vermindern oder durch einen Zuschlag zu erhöhen. Abschläge oder Zuschläge sind nur dann zu machen, wenn

1. die tatsächlichen Verhältnisse der im Absatz 4 Satz 2 bezeichneten Ertragsbedingungen von den regelmässigen Verhältnissen, die bei der Feststellung der Hektarsätze unterstellt worden sind, wesentlich abweichen und ausserdem

2. die Abweichung zu einer wesentlichen Minderung oder Steigerung der Ertragsfähigkeit führt.

§ 40 Ziffern 2 bis 4 gelten entsprechend.

~~§ 46 Forstwirtschaftliche Abteilung des Bewertungsbeirats~~

~~(1) Für die forstwirtschaftliche Abteilung des Bewertungsbeirats treten an die Stelle der im § 41 Absatz 2 Ziffer 3 Satz 1 bezeichneten sechs Mitglieder, vier Mitglieder die entweder ausübende Forstwirte sind oder, ohne ausübende Forstwirte zu sein, über allgemeine Sachkunde auf dem Gebiet der Forstwirtschaft verfügen.~~

~~(2) Der Bewertungsbeirat berät den Minister der Finanzen hinsichtlich der forstwirtschaftlichen Betriebe:~~

~~1. bei den im § 45 Absatz 3 bezeichneten Feststellungen;~~

~~2. im Bedarfsfall bei weiteren Massnahmen, die zur Sicherung der Gleichmässigkeit der Bewertung innerhalb des Landes zu treffen sind.~~

§ 47 Begriff und Bewertung des Weinbauvermögens

(1) Zum Weinbauvermögen gehören alle Teile einer wirtschaftlichen Einheit, die dauernd dem Weinbau als Hauptzweck dient (Weinbaubetrieb).

(2) Auf die Weinbaubetriebe finden die §§ 29 ~~bis 44~~ **bis 40** entsprechende Anwendung, soweit sich nicht aus den Absätzen 3 bis 5 etwas anderes ergibt.

(3) Zum normalen Bestand an umlaufenden Betriebsmitteln (§ 29 Absatz 2 Ziffer 3) gehören auch die Weinvorräte, die aus der letzten Ernte stammen.

(4) Für die Feststellung der Landeshundertsätze (§ 34 Absatz 2, §§ 35 und 36) treten an die Stelle von Vergleichsbetrieben Vergleichslagen. Dabei sind hinsichtlich der inneren Verkehrslage nicht die tatsächlichen Verhältnisse (§36 Absatz 1), sondern die in der betreffenden Gegend regelmässigen Verhältnisse (§ 36 Absatz 2) zugrunde zu legen. Die Vorschriften des § 40 über die Abschläge und Zuschläge gelten entsprechend für die innere Verkehrslage.

~~(5) Für die Weinbauabteilung des Bewertungsbeirats treten an die Stelle der im § 41 Absatz 2 Ziffer 3 Satz 1 bezeichneten sechs Mitglieder vier Mitglieder, die entweder Weinbautreibende sind oder, ohne Weinbautreibende zu sein, über allgemeine Sachkunde auf dem Gebiet des Weinbaus verfügen.~~

§ 50 Begriff des Grundvermögens

(1) Zum Grundvermögen gehört der Grund und Boden einschliesslich der Bestandteile (insbesondere Gebäude) und des Zubehörs. In das Grundvermögen werden nicht einbezogen die Maschinen und sonstigen Vorrichtungen aller Art, die zu einer Betriebsanlage gehören, auch wenn sie wesentliche Bestandteile sind. Jede wirtschaftliche Einheit des Grundvermögens bildet ein selbständiges Grundstück im Sinn dieses Gesetzes.

(2) Als Grundstücke gelten auch das Erbbaurecht und sonstige grundstücksgleiche Rechte.

~~(3) Als Grundstück gilt auch ein Gebäude, das auf fremdem Grund und Boden errichtet ist, selbst wenn es wesentlicher Bestandteil des Grund und Bodens geworden ist.~~

~~§ 52 Bewertung von bebauten Grundstücken~~

~~(1) Für die Bewertung der bebauten und der im Bau befindlichen Grundstücke erlässt der Minister der Finanzen die massgebenden Bestimmungen.~~

~~(2) Mindestens ist der Wert anzusetzen, mit dem der Grund und Boden allein als unbebautes Grundstück nach § 53 zu bewerten wäre.~~

~~§ 53 Bewertung von unbebauten Grundstücken~~

~~Unbebaute Grundstücke sind mit dem gemeinen Wert (§ 10) zu bewerten.~~

§ 53bis

(1) Les immeubles non bâtis visés au paragraphe 53 se subdivisent, sans préjudice de la disposition du paragraphe 51, alinéa 2, en deux catégories:

1. les immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation;
2. les terrains à bâtir à des fins d'habitation.

(2) Sont réputés terrains à bâtir à des fins d'habitation, les immeubles non bâtis susceptibles de faire l'objet d'une autorisation de construire au sens de l'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Sont également réputés terrains à bâtir à des fins d'habitation, les terrains visés par l'article 103 de la prédite loi modifiée du 19 juillet 2004 pour lesquels une affectation à la construction a été ordonnée par le conseil communal selon la procédure prévue par ce même article 103 et si dans les trois ans l'ordre définitif du conseil communal n'a pas été suivi d'effet, le début des travaux faisant foi.

(3) L'identification d'un bien immobilier en tant que terrain à bâtir à des fins d'habitation au sens de la définition figurant à l'alinéa 2, se fait sur fondement d'un relevé complet, d'après la situation au 1^{er} janvier, que chaque administration communale est tenue de dresser et de communiquer d'office et annuellement, au plus tard pour le 31 janvier de la même année, à la section des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes. Le relevé en question doit indiquer de manière précise, pour chaque terrain à bâtir à des fins d'habitation y énuméré, le lieu de situation sur le territoire de la commune, la désignation cadastrale, la superficie, la désignation du ou des propriétaires, ainsi que la date à partir de laquelle le terrain remplit les conditions prévues à l'alinéa 2.

~~Si le relevé n'est pas communiqué à la section des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes, il est admis d'office qu'aucune modification n'est intervenue par rapport à la situation au 1^{er} janvier de l'année antérieure relative aux terrains à bâtir à des fins d'habitation situés dans la commune concernée.~~

~~(4) Les prescriptions contenues au paragraphe 33a de l'ordonnance d'exécution du 2 février 1935 relative à la loi concernant l'évaluation des biens et valeurs ne se trouvent pas affectées par les dispositions des alinéas 2 et 3.~~

~~(5) L'identification d'un bien immobilier en tant que terrain à bâtir à des fins d'habitation, avec effet à une certaine date-clé et en application des alinéas 2 et 3, engendre dans le chef de ce bien immobilier, constituant une unité économique (paragraphe 2), une fixation nouvelle de la valeur unitaire (paragraphe 22, alinéa 2) ou une fixation spéciale de la valeur unitaire (paragraphe 23) à cette même date-clé.~~

§ 57 Betriebsgrundstücke

~~(1) Betriebsgrundstück im Sinn dieses Gesetzes ist der zu einem gewerblichen Betrieb gehörige Grundbesitz, soweit er, losgelöst von seiner Zugehörigkeit zu dem gewerblichen Betrieb,~~

~~1. zum Grundvermögen gehören würde oder~~

~~2. einen land- und forstwirtschaftlichen Betrieb bilden würde.~~

(1) Au sens de la présente loi, chaque parcelle cadastrale faisant partie d'une exploitation commerciale ou industrielle qui, détachée de l'exploitation,

1. appartient à la fortune foncière ou

2. appartient à la fortune agricole et forestière

est à considérer comme terrain d'exploitation.

~~(2) Dient das Grundstück, das, losgelöst von dem gewerblichen Betrieb, zum Grundvermögen gehören würde, zu mehr als der Hälfte seines Werts dem gewerblichen Betrieb, so gilt das ganze Grundstück als Teil des gewerblichen Betriebs und als Betriebsgrundstück. Dient das Grundstück nur zur Hälfte seines Werts oder zu einem geringeren Teil dem gewerblichen Betrieb, so gehört das ganze Grundstück zum Grundvermögen. Abweichend von den Sätzen 1 und 2 gehört der Grundbesitz der im § 56 Absatz 1 bezeichneten inländischen Körperschaften, Personenvereinigungen und Vermögensmassen stets zu den Betriebsgrundstücken.~~

~~(3) Betriebsgrundstücke im Sinn des Absatzes 1 Ziffer 1 sind wie Grundvermögen, Betriebsgrundstücke im Sinn des Absatzes 1 Ziffer 2 wie land- und forstwirtschaftliches Vermögen zu bewerten.~~

(3) Chaque terrain d'exploitation fait l'objet d'une évaluation séparée.

Pour les besoins de la détermination de la fortune d'exploitation, la valeur unitaire du terrain d'exploitation, relevant tant de la fortune foncière que de la fortune agricole et forestière, est à fixer à 1 euro.

3) Loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »)

§ 3

- (1) Die Steuerschuld entsteht, sobald der Tatbestand verwirklicht ist, an den das Gesetz die Steuer knüpft.
 - (2) Auf die Entstehung der Steuerschuld ist es ohne Einfluss, ob und wann die Steuer festgesetzt wird und wann die Steuer zu entrichten (wann sie fällig) ist.
 - (3) Die Absätze 1 und 2 gelten sinngemäß für andere Leistungen, die auf Grund der Steuergesetze geschuldet werden.
 - (4) Bei Verschollenen gilt, soweit es sich um Entstehung, Umfang und Beendigung einer Steuerschuld handelt, der Tag, mit dessen Ablauf das ... Urteil rechtskräftig wird, als Todestag.
 - (5) Beispiele und Ergänzungen zu den Absätzen 1 und 2: Die Steuerschuld entsteht:
 1. bei der Einkommensteuer und bei der Körperschaftsteuer:
 - a) für Steuerabzugsbeträge:
im Zeitpunkt des Zufließens der steuerabzugspflichtigen Einkünfte;
 - b) für Vorauszahlungen:
mit Beginn des Kalendervierteljahrs, für das die Vorauszahlungen zu entrichten sind, oder, wenn die Steuerpflicht erst im Laufe des Kalendervierteljahrs begründet wird, mit Begründung der Steuerpflicht;
 - c) für die veranlagte Steuer:
mit Ablauf des Kalenderjahrs, für das die Veranlagung vorgenommen wird, soweit nicht die Steuerschuld nach Buchstabe a oder nach Buchstabe b schon früher entstanden ist;
 2. bei der Vermögensteuer ~~und bei der Grundsteuer~~:
mit Beginn des Kalenderjahrs, in das der Beginn des Rechnungsjahrs fällt, für das die Steuer erhoben wird;
 3. bei der Gewerbesteuer:
mit Beginn des Rechnungsjahrs, für das die Steuer erhoben wird;
 4.;
 5.;
-

4) Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

Art. 5.

Le service d'imposition comprend les sections suivantes :

- la section des personnes physiques et des sociétés,
 - la section de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires,
 - ~~– la section des évaluations immobilières,~~
 - la section de l'établissement de la valeur de base et des impôts fonciers nationaux,**
 - la section de la retenue d'impôt sur les intérêts.
-

5) Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Article 12

Sans préjudice des dispositions relatives aux dépenses spéciales, ne sont déductibles ni dans les différentes catégories de revenus nets ni du total des revenus nets les dépenses ci-après énumérées:

1. les dépenses effectuées dans l'intérêt du ménage du contribuable et pour l'entretien des membres de sa famille. Rentrent également parmi ces dépenses les dépenses de train de vie occasionnées par la position économique ou sociale du contribuable, même lorsqu'elles sont faites en vue de profiter ou sont susceptibles de profiter à sa profession ou à son activité;
2. les libéralités, dons, subventions. Il en est de même des allocations qui, n'ayant pas le caractère de dépenses d'exploitation ni de frais d'obtention, sont servies à des personnes qui, si elles étaient dans le besoin, seraient en droit, d'après les dispositions du code civil, de réclamer des aliments au contribuable, même au cas où les allocations sont susceptibles d'exécution forcée;
3. a) l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur la fortune, les droits de succession, **l'impôt à la mobilisation de terrains** ainsi que les impôts personnels étrangers, sans préjudice toutefois de la disposition prévue à l'article 13 ci-après,

b) la taxe sur la valeur ajoutée due en raison du prélèvement, au sens de la présente loi, d'un bien de l'actif net investi ou de son utilisation à des fins étrangères à l'entreprise, à l'exploitation ou à l'exercice de la profession libérale;
4. les amendes tant pénales qu'administratives, confiscations, transactions et autres pénalités de toute nature mises à charge du contribuable pour non-observation de dispositions légales ou réglementaires, même lorsque ces pénalités sont en rapport économique avec une ou plusieurs catégories de revenus nets;
5. les avantages de toute nature accordés et les dépenses y afférentes en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autre de la part:
 - des personnes dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publique, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public soit au Luxembourg, soit dans un autre Etat;
 - des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre État, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige, ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre État ou d'une organisation internationale publique;
 - des fonctionnaires communautaires et des membres de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, des statuts de la Cour de justice, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;
 - des fonctionnaires, agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques,

assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;

– des personnes qui ont la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, dans les hypothèses prévues aux articles 310 et 310-1 du code pénal.

Article 99ter

(1) Est imposable aux termes du présent article le revenu provenant de l'aliénation à titre onéreux, plus de deux ans après leur acquisition ou leur constitution, d'immeubles qui ne dépendent ni de l'actif net investi d'une entreprise ni de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale. Sont également exclus les immeubles dépendant d'une exploitation agricole ou forestière, sauf en ce qui concerne le sol.

(2) Le revenu est égal à la différence entre, d'une part, le prix de réalisation et, d'autre part, le prix d'acquisition ou de revient augmenté des frais d'obtention.

(3) Lorsqu'il s'agit de terrains agricoles et forestiers il sera toutefois déduit à titre de prix d'acquisition au minimum un forfait par unité de surface à fixer par règlement grand-ducal. Cette déduction ne pourra pas être supérieure au prix net de réalisation du terrain. Le forfait pourra être fixé différemment suivant la nature des terrains et ne pourra pas dépasser les prix de vente normaux les plus élevés pratiqués pour la catégorie de terrains en question.

~~(4) En ce qui concerne les immeubles acquis à titre onéreux avant le 1^{er} janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, le prix d'acquisition payé avant le 1^{er} janvier 1941 et réévalué suivant l'article 102, alinéa 6, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941 multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940.~~

(4) En ce qui concerne les immeubles non bâtis autres que les terrains agricoles et forestiers acquis à titre onéreux avant le 1^{er} janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, le prix d'acquisition payé avant le 1^{er} janvier 1941 et réévalué suivant l'article 102, alinéa 6, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble non bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national ni ne peut être documentée par le contribuable, il y aura application d'une valeur forfaitaire à fixer par règlement grand-ducal multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940.

En ce qui concerne les immeubles bâtis acquis à titre onéreux avant le 1^{er} janvier 1941 par le détenteur ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, par son auteur, le prix d'acquisition payé avant le 1^{er} janvier 1941 et réévalué suivant l'article 102, alinéa 6, ne peut être inférieur à la valeur unitaire au 1^{er} janvier 1941, telle que fixée en dernier lieu au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940. Au cas où la valeur unitaire de l'immeuble bâti du contribuable ne se dégage pas du dernier rôle national ni ne peut être documentée par le contribuable, il y aura application d'une valeur forfaitaire à fixer par

règlement grand-ducal multipliée par un coefficient d'ajustement à fixer par règlement grand-ducal et réévaluée suivant l'article 102, alinéa 6, par application du coefficient correspondant à l'année 1940.

(5) Les coefficients d'ajustement susmentionnés pourront varier selon les différentes catégories de terrains, sans qu'ils puissent être inférieurs à 1,25, ni supérieurs à 1,50.

(6) Le présent article n'est pas applicable dans la mesure où l'aliénation porte sur un immeuble bâti qui constitue, au sens de l'article 102bis, la résidence principale du contribuable.

Article 106

(1) L'amortissement prévu à l'alinéa 2, numéro 3 de l'article 105 concerne uniquement la déperdition normale tant technique qu'économique et n'entre en ligne de compte que pour les biens qui sont sources de revenus pour le contribuable ou qui en tant qu'instruments de travail sont affectés ou utilisés par le contribuable aux fins d'obtention de revenus. Il est déterminé conformément aux dispositions du présent article et des articles 22, alinéa 4, 29, 30, 32, alinéas 1er et 2, 33 et 34 sur la base du prix d'acquisition ou de revient.

(2) En ce qui concerne les biens acquis à titre gratuit, le prix d'acquisition ou de revient est remplacé par le prix que l'acquéreur aurait dû payer s'il avait acquis le bien à la même époque à titre onéreux.

(3) En ce qui concerne les biens acquis soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, avant une date à déterminer par règlement grand-ducal, le prix d'acquisition ou de revient est remplacé par le prix que l'acquéreur aurait dû payer, s'il avait acquis le bien à la date déterminée.

(4) Par dérogation aux dispositions qui précèdent un règlement grand-ducal peut, en ce qui concerne les immeubles bâtis ou certaines catégories d'immeubles bâtis, fixer forfaitairement la base ou le taux de l'amortissement par référence, soit à la valeur unitaire, **telle que fixée en dernier lieu au 1^{er} janvier de l'année civile dans laquelle se situe l'entrée en vigueur de la loi du (...) sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, sinon à la valeur forfaitaire, telle que déterminée dans le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 99ter, alinéa 4,** soit au prix d'acquisition. Cette fixation forfaitaire pourra tenir compte de critères écologiques.

6) Loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit

Art. 8.

(1) Dans la mesure où des biens immobiliers qui appartiennent en tout ou en partie au bénéficiaire, et qui sont situés au Grand-Duché de Luxembourg, ne peuvent pas servir à couvrir le prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil, le Fonds national de solidarité ne tient pas compte de leur valeur pour la détermination des ressources visées à l'article 7, sauf les revenus qui en proviennent.

Dans ce cas, l'article 17 est applicable.

~~(2) La valeur vénale de la fortune immobilière, située au Grand-Duché de Luxembourg, est déterminée comme suit :~~

- a) ~~Des valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune des terrains agricoles et forestiers sont multipliées par le coefficient 60;~~
b) ~~Les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions pour la fixation de l'impôt sur la fortune de tous les immeubles qui ne sont pas visés sous a) ci avant sont multipliées par le coefficient 100.~~

~~Si le requérant conteste la valeur ainsi déterminée, celle-ci est évaluée par voie d'expertise.~~

~~Les coefficients retenus au premier alinéa du présent paragraphe sont adaptés tous les cinq ans par règlement grand ducal.~~

7) Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Section 2. Obligation de construire

Art. 103 à 104 (abrogés)

8) loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat, titre 4, chapitre 1^{er}

Chapitre 1^{er} - De la taxe communale spécifique sur certains immeubles

Art. 15 à 28 (abrogés)

9) Article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement

Art. 4. Communication de renseignements d'autres autorités

- (1) Afin de lui permettre de contrôler si les conditions d'octroi des aides au logement sont remplies et afin de lui permettre de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par les demandeurs et les bénéficiaires d'aides relatives au logement, le ministre ayant le Logement dans ses attributions peut demander, pour chacune des personnes concernées:
- 1° à l'Administration des contributions directes la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée:
- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse de la personne concernée;
 - b) *(abrogé)*
 - c) l'indication s'il s'agit d'une imposition individuelle ou collective;
 - d) le montant du revenu imposable tel que défini à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi

modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ainsi que le montant total des dépenses spéciales telles que définies à l'article 109 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

- 2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes:
 - a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
 - b) le titre de propriété du logement;
 - c) les données techniques du logement;
- 3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes:
 - a) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements;
 - b) le titre de propriété du logement;
 - c) les données techniques du logement;
- 4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale les renseignements pertinents pour déterminer le revenu des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement;
- 5° au Fonds national de solidarité les informations nécessaires pour déterminer les revenus des demandeurs et bénéficiaires d'aides relatives au logement;
- 6° à la Caisse pour l'avenir des enfants les informations nécessaires afin de déterminer l'attributaire d'une allocation familiale au bénéfice des enfants vivant dans le ménage des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement.

(2) Les ministres ont droit à la communication de renseignements à partir des fichiers suivants:

- 1° le registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier pour un demandeur ou bénéficiaire d'aides relatives au logement les données à caractère personnel suivantes:
 - a) les nom et prénom;
 - b) le numéro d'identification national;
 - c) la situation de famille et la composition du ménage;
 - d) le sexe;
 - e) les date et lieu de naissance;
 - f) la date de décès;
 - g) l'état civil;
 - h) le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement;
- 2° le fichier de l'Administration des contributions directes pour vérifier si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes;
- 3° le fichier de l'Administration du cadastre et de la topographie pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:

- a) le titre de propriété du logement;
 - b) les données techniques du logement;
- 4° le fichier de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour vérifier le respect des conditions légales pour l'octroi ou le maintien d'une aide au logement relatives au patrimoine immobilier y compris la provenance des demandeurs et des bénéficiaires d'aides relatives au logement, et ceci moyennant la transmission des données à caractère personnel suivantes:
- a) le titre de propriété du logement;
 - b) les données techniques du logement.
- (3) Le ministre ayant le Logement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions a accès aux renseignements du ministre ayant le Logement dans ses attributions pour permettre à chacun des ministres de vérifier si une instruction à mener par l'autre ministre est clôturée ou si une décision à prendre par l'autre ministre est prise, si cette instruction ou cette décision constituent un élément d'une décision qu'il est amenée à prendre.
- (4) A l'exception de l'accès aux renseignements du registre national et du répertoire général, la communication de renseignements par les autorités ou administrations énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2 à partir des fichiers y énumérés est seulement autorisée si les demandeurs et les bénéficiaires d'aides au logement y ont donné leur consentement explicite.

A défaut du consentement de ces derniers, il leur appartient de fournir des certificats délivrés par les autorités ou administrations compétentes susceptibles d'attester la réalité des éléments pertinents de leur situation personnelle.

10) Loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Art. 10.

(1) Les ressources de la fortune se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen de multiplicateurs déterminés dans l'annexe A de la présente loi. Pour ce calcul, l'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion sociale et de l'année de naissance du bénéficiaire. Pour les requérants mariés, c'est l'âge du bénéficiaire le plus jeune qui est pris en considération.

(2) La valeur de la fortune mobilière est déterminée selon sa valeur vénale. Il n'est pas tenu compte d'un montant de deux mille cinq cent euros, nombre indice cent du coût de la vie.

~~(3) La valeur de la fortune immobilière, située au Luxembourg, est déterminée comme suit :~~

~~les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour~~
a) ~~établir la base d'assiette de l'impôt foncier des terrains agricoles ou forestiers sont multipliées par le coefficient de cent vingt ;~~

~~les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour~~
b) ~~établir la base d'assiette de l'impôt foncier de tous les immeubles non visés à l'alinéa qui précède~~
~~sont multipliées par le coefficient de deux-cents.~~

~~En cas de désaccord sur la valeur ainsi déterminée, celle-ci peut être déterminée par un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.~~

(4) Si le requérant possède une fortune à l'étranger, il doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent, permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe 3, soit d'établir la valeur de cette fortune.

S'il est dans l'incapacité de produire une telle attestation, le Fonds évalue la valeur de la fortune en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

En cas de désaccord sur la valeur de la fortune ainsi déterminée, le requérant peut produire un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.

Si le requérant déclare ne pas être propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger, le Fonds demande une déclaration sur l'honneur dûment signée par le requérant.

La valeur en capital du logement occupé par le requérant n'est pas prise en considération pour la détermination du revenu intégral.

11) Loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

Art. 12.

Le ministre peut, afin de contrôler si les conditions d'octroi de l'aide demandée sont remplies et afin de vérifier l'exactitude et l'authenticité des données et des pièces fournies par le demandeur ou bénéficiaire de l'aide, demander, pour chacun des membres de la communauté domestique :

1° à l'Administration des contributions directes, la transmission des données suivantes pour une année fiscale donnée :

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
- ~~b) l'indication si la personne concernée est propriétaire d'un ou de plusieurs logements selon les informations enregistrées par le service des évaluations immobilières de l'Administration des contributions directes ;~~
- c) les montants des revenus nets par catégorie de revenus énumérées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les revenus exonérés incorporés par catégorie de revenus dans une base imposable fictive selon l'article 134 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

2° à l'Administration du cadastre et de la topographie la transmission des données suivantes :

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements, y compris sa provenance ;
- b) le titre de propriété du logement ;
- c) les données techniques du logement ;

3° à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA la transmission des données suivantes :

- a) l'indication si la personne concernée est propriétaire ou usufruitier d'un ou de plusieurs logements ;
- b) le titre de propriété du logement ;
- c) les données techniques du logement ;

4° au Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale la transmission des données suivantes :

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
- b) la date et la durée de l'affiliation ;
- c) la durée de travail hebdomadaire ;
- d) le nom, les prénoms et les coordonnées de l'employeur ;
- e) les affiliations auprès d'employeurs antérieurs ;

5° au Fonds national de solidarité la transmission des données suivantes :

- a) le nom, le prénom, le numéro d'identification national et l'adresse ;
- b) les bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale et les montants perçus ;
- c) les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées et les montants perçus ;
- d) les bénéficiaires de la majoration du revenu d'inclusion sociale et les montants perçus ;
- e) les bénéficiaires de la majoration du revenu pour personnes gravement handicapées et les montants perçus ;
- f) les bénéficiaires d'une avance de pension alimentaire et les montants perçus ;
- g) les bénéficiaires du forfait d'éducation et les montants perçus ;

6° à la Caisse pour l'avenir des enfants, la transmission de l'indication si la personne concernée est attributaire d'une allocation familiale au bénéfice d'un ou de plusieurs enfants vivant dans la communauté domestique du demandeur ou bénéficiaire de l'aide ;

7° à la Caisse nationale de santé ou à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics, la transmission de l'indication si les enfants faisant partie de la communauté domestique bénéficient de la protection liée à l'affiliation à l'assurance-maladie du demandeur ou bénéficiaire de l'aide au titre de l'article 7 du Code de la sécurité sociale ;

8° à l'Agence pour le développement de l'emploi, la transmission des bénéficiaires des indemnités de chômage et les montants perçus.

Le ministre a droit à la communication de renseignements à partir du registre national au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et le répertoire général au sens de la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales pour vérifier pour un demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer ou tout autre membre de la communauté domestique qui vit dans le logement les données à caractère personnel suivantes :

- 1° les nom et prénoms ;
- 2° le numéro d'identification national ;
- 3° le sexe ;

4° les date et lieu de naissance ;

5° la date de décès ;

6° l'état civil ;

7° le domicile et la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété ou toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement, ainsi que le historique concernant la durée de résidence ou les changements de résidence afin de contrôler le respect des conditions relatives à l'habitation principale et permanente ou à l'occupation du logement par le demandeur ou bénéficiaire d'une subvention de loyer.



5. Fiche financière

Volet Administration des contributions directes (ACD)

Le projet de loi sous rubrique prévoit la perception de l'impôt suivant le principe de l'individualisation du recouvrement rendant nécessaire l'identification exacte de chaque personne assujettie à l'impôt foncier et à l'impôt à la mobilisation des terrains (débitteur d'impôt), notamment sur base des inscriptions de la documentation cadastrale, voire d'informations provenant d'autres fournisseurs de données.

Afin donc de minimiser les réclamations par le biais des indications figurant sur le bulletin de valeur de base, voire des bulletins de l'impôt foncier ou des bulletins à la mobilisation des terrains, il est prévu d'implémenter, par le biais d'une application informatique dédiée, la collecte des données nécessaires afin de procéder à l'émission desdits bulletins.

Afin de gérer le plus efficacement possible la collecte de ces données, plusieurs projets informatiques doivent être mis en œuvre.

En ce qui concerne l'ACD, le marché public a été validé afin de rendre possible la réalisation des outils nécessaires à la gestion de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation des terrains ainsi qu'un outil dédié au contentieux. Le budget prévisionnel de ce marché public est de 1.643.605 euros. Afin de renforcer les équipes pour les analyses du projet de loi ainsi que les impacts techniques et organisationnels y afférents, l'ACD a besoin temporairement de 2 consultants. Le budget prévisionnel pour ces consultants est de 560.800 euros.

Volet Ministère des Affaires intérieures (MAINT)

Dans le cadre de la lutte contre la pénurie de logements, le Département de l'aménagement communal et du développement urbain (ci-après DACDU) auprès du MAINT est chargé de multiples nouvelles attributions. En premier lieu, il a pour mission de calculer annuellement et nationalement la valeur de chaque terrain imposé au titre de la réforme de l'impôt foncier (IFON) et de l'introduction d'un impôt à la mobilisation de terrains (IMOB), qui vise à inciter la réalisation de logements. En parallèle, le DACDU établit et tient à jour un registre répertoriant chaque terrain constructible au Luxembourg, ces terrains formant par la suite l'assiette d'imposition de l'IMOB. Un tel registre exige par ailleurs une mise à jour annuelle afin de tenir compte de l'évolution du classement des parcelles au niveau du PAG ainsi que pour tenir compte de la réalisation d'éventuelles constructions ayant un impact sur l'exigibilité de l'IMOB sur la parcelle en question. Finalement, le DACDU doit traiter les réclamations introduites par les contribuables contre les bulletins d'impôt comportant les évaluations de terrains effectuées ainsi que contre le registre des terrains constructibles.

Evaluation de la valeur des terrains

La réforme vise à atteindre un calcul informatique et automatisé d'environ 98% des quelque 278.000 parcelles à évaluer à l'occasion de chaque exercice d'imposition. Les 2% à traiter de manière manuelle représentent donc plus ou moins 5.560 parcelles par an. Le temps de traitement par parcelle étant évalué à 10 minutes, il y a lieu de comptabiliser un total de 925 heures chaque année pour cette tâche.

Il est souligné que le projet de loi prévoit que l'évaluation des terrains se base sur le 1^{er} janvier de chaque année en tant que date de référence, et que l'évaluation doit être achevée la même année au 1^{er} avril. Par conséquent, l'évaluation de la valeur des 5.560 parcelles doit être réalisée chaque année en un laps de temps de trois mois. La réalisation d'une tâche évaluée à 925 heures en trois mois implique une charge de travail de 308 heures par mois.

La charge de travail par agent étant évaluée à 140 heures par mois, il y a lieu de recourir à 2 ETP (2,2) pour réaliser la mission attribuée endéans le délai imparti de 3 mois entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril de chaque année, et ce à partir de l'année 2029.

Registre des terrains constructibles

La mission du DACDU dans le cadre du registre national des fonds constructibles est triple :

1. le registre doit être dressé une première fois durant les années 2029 et 2030 ;
2. le registre doit être mis à jour annuellement entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril de l'exercice d'imposition, à partir de 2031 ;
3. le registre fait l'objet d'un avis de la commune pour la partie du registre concernant son territoire communal, et cet avis doit être analysé et, le cas échéant, transposé dans le registre, par le DACDU, à partir de 2029.

Il est estimé que le volume du premier établissement du registre ainsi que de chaque mise à jour annuelle subséquente s'élève à environ 10.000 parcelles.

Point 1 :

L'établissement initial du registre s'étalera entre avril 2027 et décembre 2028, soit sur 21 mois. La charge de travail à cet égard est considérablement plus importante que lors des mises à jour subséquentes puisque l'établissement initial requiert une analyse complète de chaque parcelle et non pas simplement une analyse des éventuelles évolutions de la situation. L'analyse de toutes les parcelles d'une commune (en moyenne 2.780 parcelles) est évaluée à une charge de 60 heures, soit 6.000 heures pour les 100 communes du Luxembourg.

La durée de travail mensuelle par agent est évaluée à 140 heures.

L'accomplissement d'une tâche de 6.000 heures en 21 mois requiert dès lors 2 ETP (2,04) à temps plein à partir d'avril 2027 jusqu'à décembre 2028. Ces agents pourront par après être affectés au traitement des réclamations qui démarre fin 2030 (voir ci-dessous).

Point 2 :

En ce concerne la mise à jour annuelle, il est estimé qu'un agent à temps plein est à même de traiter 3.000 parcelles par mois. La mise à jour de 10.000 parcelles endéans le délai légal de trois mois requiert dès lors une disponibilité de 1,66 agents à temps plein entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} avril de chaque année, et ce à partir de l'exercice 2029.

Il peut être recouru à cet effet aux 2 ETP prévus au point 1.

Point 3 :

Par la suite, ces agents seront également requis chaque année pour effectuer l'analyse de l'avis précité des communes, cette analyse devant avoir lieu en vertu du projet de loi entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre, et ce à partir de l'année 2029.

Il peut être recouru à cet effet aux 2 ETP prévus au point 1.

Traitement des réclamations contre l'évaluation de la valeur des terrains et contre le registre

L'année 2030 est actuellement visée en tant que premier exercice d'imposition. Les réclamations pour chaque année d'imposition peuvent être introduites à partir des mois de novembre ou décembre de l'année d'imposition, en fonction du moment de notification du bulletin d'impôt. Une phase d'évaluation en conditions réelles est cependant déjà prévue pour 2029, requérant la disponibilité de tous les dispositifs.

S'agissant à la fois de la réforme d'un impôt existant (IFON), ainsi que de l'introduction d'un impôt complètement novateur, il est estimé que le volume de réclamations sera particulièrement important les premières années. En d'autres mots, l'on peut présumer que la charge de travail sera très accrue durant les premières années, et baissera ensuite au fil des années. Il est dès lors distingué ci-dessous entre les trois premiers exercices y compris la phase d'évaluation (2029 à 2032) et les exercices subséquents.

Années 2029 à 2032

En Allemagne, la réforme comparable de l'IFON a atteint selon les statistiques du *Bundestag* un taux de réclamation de 13% contre un total de quelques 37 millions d'objets imposables¹, étant de surcroît précisé que cette réforme n'a pas été accompagnée en parallèle de l'introduction d'un impôt supplémentaire tel que l'IMOB au Luxembourg.

Au Luxembourg, le nombre d'objets imposables s'élève à ce jour à quelques 278.000 parcelles au titre de l'IFON, et à environ 10.000 terrains constructibles au titre de l'IMOB. L'objectif visé au Luxembourg étant un taux de réclamation de 3% pour l'IFON et de 5% pour l'IMOB, il y a lieu de s'attendre à 8.340 réclamations IFON, respectivement 500 réclamations IMOB, soit un total de 8.840 réclamations. La charge de travail est évaluée à 4 heures par réclamation, soit un total de 35.360 heures.

Aux termes du projet de loi, le DACDU doit traiter les réclamations endéans un délai de 4 mois. Il y a dès lors lieu de prévoir une disponibilité de 8.840 heures par mois. La durée de travail mensuelle par agent est évaluée à 140 heures.

Partant, l'accomplissement de cette tâche requiert la disponibilité de 63 (63,14) ETP à temps plein en CDD à partir du mois de novembre 2030 jusqu'à la finalisation du traitement des réclamations pour l'exercice 2032 compris, soit vraisemblablement en 2033, sous réserve de la remarque formulée sous le point 1) ci-dessus. Il est donc souligné qu'il ne s'agit pas de postes à durée indéterminée, ayant vocation à évacuer rapidement le pic initial et temporaire de réclamations.

Il s'y rajoute l'accompagnement des réclamations lors d'éventuels recours en justice en soutien de l'Administration des contributions directes, qui représente l'Etat dans la procédure devant les juridictions. Il est estimé que 10% des 8.840 décisions sur réclamations feront l'objet de recours, soit 884 recours en justice. Il est dès lors proposé de recourir à 1 juriste en CDI à partir de 2030.

Il est précisé que les chiffres présentés ci-dessus sont présentés sous réserve de certaines décisions à prendre, le cas échéant, au niveau gouvernemental :

1. Le délai légal pour traiter les réclamations en 4 mois est un délai qui assure la conformité de la loi à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à un droit de recours effectif. Il vise à garantir à ce que tout contribuable puisse, à un moment donné,

¹ <https://www.bundestag.de/presse/hib/kurzmeldungen-1055918>

introduire un recours en justice même si sa réclamation n'a pas encore été tranchée. En pratique, la majorité des contribuables ne fait cependant pas usage de ce droit et attend simplement la décision sur réclamation, quitte à ce que celle-ci n'intervienne qu'après 8 mois, 10 mois, etc. Par conséquent, si le Gouvernement décidait de viser un délai de traitement des réclamations de 8 mois (au lieu de 4 mois) durant cette première phase d'application de l'impôt, les besoins en personnel à cet égard seraient réduits de moitié, et ainsi de suite.

2. Il y a lieu d'analyser si le besoin accru en personnel ne pourrait pas être résorbé par des solutions temporaires mises en place le temps nécessaire à évacuer le pic des réclamations : partage/réaffectation d'agents envers d'autres ministères ou administrations, outsourcing, etc.

Il est également entendu que les chiffres présentés constituent une première estimation à un stade précoce du projet où les développements informatiques sont encore très peu avancés. Les besoins pourront être définis avec plus de certitude au fil de l'avancement des développements.

Le cas échéant, les besoins en ressources humaines pourront être atténués en recourant à des outils informatiques supplémentaires et en développant des stratégies assurant un bon déroulement des premières phases d'impôt afin de réduire le nombre estimé de réclamations.

Exercices subséquents

Pour les exercices subséquents, une baisse du taux de réclamation à 1% en matière d'IFON est attendue, tandis que le taux en matière d'IMOB est présumé rester constant.

Le déroulement des premiers exercices d'impôt permettra de mieux cerner les besoins à cet égard.

Volet Administration du cadastre et de la topographie (ACT)

Le projet de loi prévoit la perception de l'impôt suivant le principe de l'individualisation du recouvrement rendant nécessaire l'identification exacte de chaque personne assujettie à l'impôt (débitteur d'impôt), notamment sur base des inscriptions de la documentation cadastrale.

Or, les inscriptions dans les registres fonciers antérieures à l'introduction du système intégré de la publicité foncière en l'an 2000 qui se rapportent à des époux ou des héritiers ne suffisent pas à la précision introduite par les articles 4 et 5 du projet de loi 8082A. D'autres inscriptions peuvent être caduques, inexactes voire incomplètes, notamment en raison de l'absence d'obligation de transmettre à l'Administration du cadastre et de la topographie (ACT) certaines modifications comme le changement de nom ou de forme juridique, la scission ou la reprise d'une société, la fusion de plusieurs sociétés, et finalement le changement de régime matrimonial adopté par des époux.

Afin donc de minimiser les réclamations par le biais des indications figurant sur le bulletin annuel, il est prévu d'identifier, puis de procéder pour autant que possible au redressement préliminaire des inscriptions cadastrales imprécises, défaillantes ou erronées.

A ces fins, l'ACT doit se doter des ressources et moyens nécessaires afin :

- d'améliorer préalablement au premier envoi des bulletins de valeur de base qui se servent de la documentation cadastrale, la qualité des inscriptions cadastrales ;
- de procéder au traitement préalable des inscriptions cadastrales entachées et des réclamations.

Comme ces mesures sont temporaires et destinées à gérer le plus efficacement possible un changement de la source et de la précision des données sur lesquelles s'appuie l'identification des débiteurs d'impôt, elles doivent être mises en œuvre sous la forme de plusieurs projets.

- La mise à jour des anciennes inscriptions imprécises,
 - soit à l'aide des données actuellement produites par les services compétents de l'administration des contributions directes,
 - soit au moyen de recherches manuelles, donc beaucoup plus laborieuses, et sous le signe des ressources limitées dont dispose l'ACT.
- La mise à jour systématique de certaines inscriptions sur la base des documents enregistrés et numérisés par l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.
- La révision partielle des inscriptions par les personnes auxquelles elles renvoient, afin de déceler au préalable un maximum d'inscriptions caduques, inexactes ou incomplètes.
- La gestion des réclamations après le premier envoi des bulletins de valeur de base. Pour le traitement de ces réclamations et des recherches laborieuses qui peuvent s'en suivre, l'ACT envisage le concours d'un tiers, d'autant plus que les mutations cadastrales issues des nouveaux actes et déclarations de succession produits en continu, doivent être effectuées en parallèle.

A cet égard, il est à noter que le service des mutations cadastrales évacue annuellement entre 17.000 et 25.000 mutations.

À partir de 2026, s'y ajouteront pendant 3 à 6 années :

- environ 32.000 parcelles pour les époux aux droits incomplètement identifiés,
- environ 2.000 parcelles pour les successions imprécises,
- environ 16.000 inscriptions entachées susceptibles de donner lieu à des réclamations.

Pour évacuer le surplus en mutations à partir de 2026, l'ACT a identifié un besoin temporaire équivalent à 10 agents supplémentaires pour 2026 à 2028, et 5 agents supplémentaires pour 2029 à 2031 correspondant à une enveloppe financière de 1,8 million d'euros par an entre 2026 à 2028 et de 0,9 million d'euros par an entre 2029 et 2031.

Volet Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA)

L'article 54 du projet de loi sous rubrique prévoit l'application d'un régime d'exemptions concernant les surfaces exploitées à titre de surface agricole pour le compte de l'impôt foncier et de l'impôt à la mobilisation de terrains ainsi qu'aux surfaces comportant des constructions constituant un accessoire indispensable à l'exercice de l'activité agricole pour le compte de l'impôt foncier.

Afin de pouvoir appliquer ce régime d'exemptions, une série de dépenses supplémentaires sont nécessaires :

D'une part, une nouvelle démarche MyGuichet permettant aux débiteurs d'impôts de déclarer les parcelles cadastrales et de téléverser les preuves documentaires relatives aux exemptions doit être programmée.

D'autre part, en matière de back-office, un outil informatisé reposant sur un système d'information géographique devra être créé permettant de recourir aux bases de données originaires dont le registre foncier, le plan cadastral numérisé, le registre national des fonds constructibles ainsi que le registre national des personnes physiques et morales. L'outil mentionné

devra permettre d'effectuer le croisement des données géospatiales des parcelles cadastrales utilisées pour le compte de l'agriculture avec les données de références issues du plan cadastral numérisé et du registre national des fonds constructibles afin de déterminer la surfaces à exempter et en même temps extraire au sein des bases de données originales relatives au registre foncier et registre nationale des personnes physiques et morales les informations nécessaires au contrôle des situations de propriété et des liens de parenté entre exploitants et débiteurs.

Pour l'élaboration de la démarche MyGuichet ainsi que de l'outil informatique de gestion des demandes d'exemptions, une dépense à hauteur de 500 000 euros devra être pris en charge par le centre de technologies de l'information de l'Etat (CTIE).

Ensuite, le registre géospatial des fonds agricoles construits, greffé en première phase sur une base de données géospatiale existante, (MAPIF), devra être migré vers une infrastructure de type serveur PostgreSQL. Le but de cette migration est de permettre une gestion de données de type multi-utilisateur, obligatoire pour la mise à jour conséquente à l'aide d'informations en provenance de différents services de l'ASTA et du SER.

Le coût lié à cette migration est chiffré à 100 000 euros et implique l'acquisition de la licence ainsi que d'un support pour la migration des données.

Au niveau des ressources humaines, l'Administration des services techniques de l'agriculture aura besoin de renforts en personnel.

- En effet, le besoin en personnel supplémentaire provient d'un côté du traitement des demandes d'exemptions qui implique notamment un contrôle documentaire conséquent concernant la vérification des droits de jouissances et le retraçage des liens de parenté. Pour assurer ces traitements, l'ASTA a identifié un besoin correspondant à cinq agents supplémentaires relevant de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1.
- D'un autre côté, un registre géospatial des fonds agricoles construits devra être élaboré afin d'identifier les surfaces construites à utilisation agricole. Ce registre, établi sur la base d'un recensement sur site, devra cartographier les installations agricoles bénéficiant de l'exemption. Pour l'élaboration initiale et la mise à jour de ce registre, l'ASTA aura en plus besoin d'un agent supplémentaire dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1.

L'instauration du régime d'exemption rend donc nécessaire la création de six postes supplémentaires dans la catégorie B1.

Une demande de renforcement de personnel a déjà en partie été prévue au niveau de la gestion prévisionnelle des effectifs.

MESURES	COÛT MOY. ANN./ETP	ETP services ext. (2)	COÛT 2026	COÛT 2027	COÛT 2028	COÛT 2029	TOTAL	
Renforcements ACD	113 000	services ext. (2)	221 800	226 000	113 000	/	560 800	Budgétisé en partie (sur 3 ans 50000/an)
Renforcements MAINT	113 000	4	/	226 000	226 000	452 000	904 000	Non, postes pas encore accordés
Renforcements ACT	113 000	2	226 000	226 000	226 000	226 000	904 000	Non, postes pas encore accordés
Renforcements ACT	/	services ext.	1 800 000	1 800 000	1 800 000	900 000	6 300 000	Budgétisé
Renforcements ASTA	113 000	6	113 000	226 000	678 000	678 000	1 695 000	Budgétisé en partie
démarche MyGuichet ACD	/	/	67 800	158 200	158 200	67 800	452 000	
démarche MyGuichet ASTA	/	/	166 667	166 667	166 667	/	500 000	Non budgétisé
Coût DB registre des constructions	/	/	/	50 000	50 000	/	100 000	Non budgétisé
TOTAL ANNUEL	/	12	2 428 600	2 862 200	3 201 200	2 323 800	10 815 800	



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, modifiant : 1° la loi modifiée dite « Abgabenordnung (AO) » du 22 mai 1931 ; 2° la loi modifiée dite « Bewertungsgesetz (BewG) » du 16 octobre 1934 ; 3° la loi modifiée dite « Steueranpassungsgesetz (StAnpG) » du 16 octobre 1934 ; 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ; 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ; 8° la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ; 9° la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement ; 10° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; 11° la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer et abrogeant : 1° la loi modifiée du 19 juillet 1904 sur les impositions communales ; 2° la loi modifiée dite « Grundsteuergesetz (GrStG) » du 1er décembre 1936 (dossier parlementaire n°8082A, n°CE/SCL 62.218).		
Ministre:	Le Ministre des Affaires intérieures		
Auteur(s) :	Frank Goeders / Paul Schintgen		
Téléphone :	247-84660 / 247-74 645	Courriel :	frank.goeders@mai.etat.lu/paul.schintgen@mai.etat
Objectif(s) du projet :	Les amendements visent à modifier le projet de loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire		
Date :	01/07/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non



Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
-
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☒ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☒ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Le projet est accompagné de textes coordonnés.

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations : Le projet ne recourt pas à des autorisations ou déclarations existantes.



Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Le projet prévoit des flux de données en direction de l'Administration des contributions directes à provenances de multiples banques de données (notamment, la documentation cadastrale, le registre national des personnes physiques, le registre national des personnes morales).

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

En vue de l'imposition, le projet de loi recourt aux données afférentes à la propriété immobilière, provenant de l'administration du cadastre, ainsi qu'à des données ayant directement trait à la personne (résidence, matricule, nombre d'enfants) provenant du registre national des personnes physiques et du registre national des personnes morales.

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- | | | | |
|--|---|------------------------------|--|
| - une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? | ☐ Oui | ☐ Non | ☒ N.a. |
| - des délais de réponse à respecter par l'administration ? | ☒ Oui | ☐ Non | ☐ N.a. |
| - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? | ☐ Oui | ☐ Non | ☒ N.a. |

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☒ Oui ☐ Non



Remarques / Observations :

Le projet prévoit la réforme de l'impôt foncier et de son modèle d'évaluation de terrains désuet.

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Le délai est l'entrée en vigueur du projet de loi au 1er janvier 2029.

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Formation du personnel chargé de constituer le registre national des fonds constructibles, ainsi que du personnel chargé de traiter les réclamations à l'encontre des bulletins d'impôt.

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui ☒ Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :



<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>



CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre des Affaires intérieures

Projet de loi ou
amendement :

Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi sur l'impôt foncier et l'impôt à la mobilisation de terrains, modifiant :

- 1° la loi modifiée dite « Abgabenordnung (AO) » du 22 mai 1931 ;
- 2° la loi modifiée dite « Bewertungsgesetz (BewG) » du 16 octobre 1934 ;
- 3° la loi modifiée dite « Steueranpassungsgesetz (StAnpG) » du 16 octobre 1934 ;
- 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
- 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
- 7° la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- 8° la loi modifiée du 22 octobre 2008 sur le droit d'emphytéose et le droit de superficie et introduisant différentes mesures administratives et fiscales en faveur de la promotion de l'habitat ;
- 9° la loi modifiée du 23 décembre 2016 concernant la collecte, la saisie et le contrôle des dossiers d'aides relatives au logement ;
- 10° la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;
- 11° la loi du 22 juillet 2022 relative à une subvention de loyer

et abrogeant :

- 1° la loi modifiée du 19 juillet 1904 sur les impositions communales ;
- 2° la loi modifiée dite « Grundsteuergesetz (GrStG) » du 1er décembre 1936 (dossier parlementaire n°8082A, n°CE/SCL 62.218).

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** –, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non



Le présent projet de loi prévoit la réforme de l'impôt foncier existant ainsi que l'introduction d'un impôt à la mobilisation de terrains en vue de promouvoir la création de logements.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi prévoit la réforme de l'impôt foncier existant ainsi que l'introduction d'un impôt à la mobilisation de terrains en vue de promouvoir la création de logements.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi prévoit la réforme de l'impôt foncier existant ainsi que l'introduction d'un impôt à la mobilisation de terrains en vue de promouvoir la création de logements.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi prévoit la réforme de l'impôt foncier existant ainsi que l'introduction d'un impôt à la mobilisation de terrains en vue de promouvoir la création de logements.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi prévoit la réforme de l'impôt foncier existant ainsi que l'introduction d'un impôt à la mobilisation de terrains en vue de promouvoir la création de logements.

6. Assurer une mobilité durable.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi prévoit la réforme de l'impôt foncier existant ainsi que l'introduction d'un impôt à la mobilisation de terrains en vue de promouvoir la création de logements.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi prévoit la réforme de l'impôt foncier existant ainsi que l'introduction d'un impôt à la mobilisation de terrains en vue de promouvoir la création de logements.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi prévoit la réforme de l'impôt foncier existant ainsi que l'introduction d'un impôt à la mobilisation de terrains en vue de promouvoir la création de logements.



9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi prévoit la réforme de l'impôt foncier existant ainsi que l'introduction d'un impôt à la mobilisation de terrains en vue de promouvoir la création de logements.

10. Garantir des finances durables.

Poins d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi prévoit la réforme de l'impôt foncier existant ainsi que l'introduction d'un impôt à la mobilisation de terrains en vue de promouvoir la création de logements.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,
merci de le signer numériquement en cliquant ici :**